



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 2 - Février 2010

du 1er mars 2010

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	7
1.1. SGAR	7
10-0129-Arrêté de composition nominative de la section Prospective - personnalités extérieures au Conseil Economique et Social Régional.....	7
10-0167-Arrêté de composition nominative de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale	8
10-0208-Décision portant délégation de signature au titre du Centre National pour le Développement du Sport.....	10
10-23-Délégation de signature en matière d'activités de la DIRECCTE	10
10-24-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la DIRECCTE	12
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	14
2.1. CABINET DU PREFET.....	14
10-0209-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	14
10-0224-Liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Seine-Maritime pour l'année 2010 - Modificatif.....	14
2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat.....	15
10-0113-Autorisation pour la réalisation des installations, ouvrages et travaux prévus dans le cadre du projet d'extension des infrastructures portuaires dit 'Port 2000' 3ème phase	15
10-0114-Autorisation d'immersion des produits de dragage dans le cadre des travaux Port 2000 3ème phase	23
10-0116-Communauté de communes Caux Vallée de Seine - Création d'ouvrages de gestion des ruissellements 'G5 La Forge/Saint Sylvestre' sur la commune de GRANDCAMP.....	28
10-0117-Création des ouvrages de gestion des ruissellements '17 digue de la rue neuve' sur la commune de NOINTOT - Communauté de communes Caux Vallée de Seine - Déclaration d'utilité publique	29
10-0119-Autorisation au titre du code de l'environnement + DUP + DIG - Réhabilitation hydrobiologique et hydraulique des vallées de la Raçon et de la Fontenelle - Commune de Saint Wandrille Raçon - Syndicat Mixte des Bassins Versants Caux Seine.....	30
10-0162-Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique - Protection du captage d'ANCEAUMEVILLE (indice BSS : 00775X0103) - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville	36
10-0163-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 portant création de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	46
10-0176-Commune de SAINTE FOY - Réalisation d'une chicane de sécurité sur la RD 149.....	47
10-0220-Radiation de la liste départementale des conseillers du salarié	48
10-22-Délégation de signature à M. Philippe DUCROCQ - DREAL	48
2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales	50
10-0115-Arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 portant modification de l'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1966 autorisant la création du syndicat intercommunal de transport scolaire (SITS) de la région de Pavilly-Barentin	50
10-0121-Arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait, suite à la création de la CREA (transports scolaires)	51
10-0122-Arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion et de fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse du Val de Seine, suite à la création de la CREA et du SITY.	53

10-0123-Arrêté préfectoral du 1er février 2010 portant création du syndicat intercommunal pour l'étude et la programmation d'une crèche halte garderie, entre les communes des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Gouy, Quévreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville et Ymare	55
10-0126-Arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du collège Gustave Flaubert de Duclair (transports scolaires), suite à la création de la CREA	57
10-0120-Arrêté préfectoral du 9 février 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive (SIVOSS) du Haut-Cailly	60
10-0144-Arrêté interdépartemental du 22 janvier 2010 portant modification des statuts du syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg - S.E.R.P.N. (retrait d'Yville-sur-Seine), suite à la création de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe - C.R.E.A	63
10-0190-Arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des collèges du Plateau Est de Rouen (transports scolaires) suite à la création de la CREA	65
10-0191-Arrêté préfectoral du 15 février 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe (composition du bureau)	67
10-0193-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale intercommunale du SITY (Syndicat Intercommunal Le Trait-Yainville)	69
10-0194-Régie de police municipale de Criquetot-l'Esneval - Nomination d'un régisseur	70
10-0195-Régie de police municipale de Dieppe - Nomination d'un régisseur suppléant	71
10-0196-Régie de police municipale de St-Valéry-en-Caux - Nomination d'un régisseur	72
10-0197-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint	73
10-0198-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Dieppe pour l'exercice 2010	73
10-0199-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Dieppe pour l'exercice 2010	74
10-0200-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale du Havre pour l'exercice 2010	75
10-0201-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Mont-Saint-Aignan pour l'exercice 2010	76
10-0202-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Mont-Saint-Aignan pour l'exercice 2010	77
10-0203-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Rouen pour l'exercice 2010	77
10-0204-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Sotteville-Les-Rouen pour l'exercice 2010	78
10-0205-Suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale intercommunale des communes du Trait et Yainville, adhérentes à la COMTRY	79
10-0206-Régie de police municipale de Bihorel - Démission d'un mandataire	80
10-0210-Arrêté préfectoral du 19 février 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte Pays Plateau de Caux Maritime (compétences)	81
2.4. D.R.H.M. --> Direction des Ressources Humaines et des Moyens	85
10-0118-Arrêté de composition du CTP	85
Arrêté fixant les modalités d'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne de recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Haute-Normandie au titre de l'année 2010	87
2.5. D.R.L.P. --> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	89
010 76 158-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	89
76223-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	90
76 195-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	91
10-0138-Arrêté fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010	92
10-0216-Arrêté portant proclamation des résultats pour l'élection des membres assesseurs et des commissions consultatives des baux ruraux de DIEPPE	93
10-0217-Arrêté portant proclamation des résultats aux élections des membres assesseurs et commissions consultatives des baux ruraux du HAVRE	95
10-0218-Arrêté portant proclamation des résultats des élections des membres assesseurs et des commissions consultatives des baux ruraux de ROUEN	96
3. Agence régionale de l'hospitalisation	97
3.1. Direction	97
10-0159-Avenant à la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Télé Santé Haute Normandie en date du 28 Janvier 2010	97
10-0160-ARRETE DU 26 FEVRIER 2010 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE	101
4. Centre hospitalier de Rouen	102
4.1. Direction des ressources humaines	102
Avis de concours interne sur titres de cadre socio-éducatif (1 poste)	102
4.2. Direction Générale	103
2009-119-Désignation des pouvoirs adjudicateurs	103
2009-120-Désignation des pouvoirs adjudicateurs : M. BARTOLUCCI	104
2009-121-Représentation du pouvoir adjudicateur : M. BARTOLUCCI	105
2009-126-Représentation du pouvoir adjudicateur : Melle MONSCOURT	105
2009-127-Représentation du pouvoir adjudicateur : M. DELAS	106

2009-128-désignation des pouvoirs adjudicateurs : M. DELAS.....	107
2009-129-Désignation des pouvoirs adjudicateurs : Mme MEUNIER.....	108
2009-131-Désignation des pouvoirs adjudicateurs : M. CANDAT.....	109
2009-132-Représentation du pouvoir adjudicateur : M. CANDAT.....	109
2009-125-Désignation des pouvoirs adjudicateurs : Mme LEMAITRE.....	110
2010-02-Délégation de signature au bénéfice de M. GOT.....	111
2010-03-Délégation de signature au bénéfice de M. DOUSSON.....	112
2010-04-Délégation de signature au bénéfice de Mme PERRIER.....	113
2010-05-Délégation de signature au bénéfice de Mme GAILLARD.....	113
2010-06-Délégation de signature au bénéfice de Mme SOUDAN.....	114
2010-07-Délégation de signature au bénéfice de Mme ABOKI.....	115
2010-08-Délégation de signature au bénéfice de M. BARTOLUCCI.....	116
2010-09-Délégation de signature au bénéfice de M. DELAS.....	117
2010-10-Délégation de signature au bénéfice de Mme AUTARD.....	117
2010-11-Délégation de signature au bénéfice de M.LETEURTRE.....	118
2010-12-Délégation de signature au bénéfice de Melle MONSCOURT.....	119
2010-13-Délégation de signature au bénéfice de M. SOULA.....	120
2010-14-Délégation de signature au bénéfice de Mme LEMAITRE en cas d'empêchement de Melle MONSCOURT et de M. SOULA.....	121
2010-15-Délégation de signature au bénéfice de Mme LAHCENE.....	121
2010-16-Délégation de signature au bénéfice de Mme PHAM.....	122
2010-17-Délégation de signature au bénéfice de Mme MARUITTE en cas d'empêchement de Mme PHAM.....	123
2010-18-Délégation de signature au bénéfice de Mme GABET en cas d'empêchement de Mme PHAM.....	124
2010-19-Délégation de signature au bénéfice de Mme DAVID en cas d'empêchement de Mme PHAM et de Mme MARUITTE.....	125
2010-20-Délégation de signature au bénéfice de M. DELAHAIS.....	125
2010-21-Délégation de signature au bénéfice de Mme CADENNES.....	126
2010-22-Délégation de signature au bénéfice de Mme SURAIS en cas d'empêchement de Mme CADENNES.....	127
2010-23-Délégation de signature au bénéfice de M. TEILLARD.....	128
2010-24-Délégation de signature au bénéfice de Mme TURBET-DELOF en cas d'empêchement de M. TEILLARD.....	128
2010-25-Délégation de signature au bénéfice de M. DELAS.....	129
2010-26-Délégation de signature au bénéfice de Melle KHELFAT.....	130
2010-27-Délégation de signature au bénéfice de M. HUBERT en cas d'empêchement de M. DELAS et de Melle KHELFAT.....	131
2010-28-Délégation de signature au bénéfice de Mme GUILLET en cas d'empêchement de Melle KHELFAT et M. DELAS.....	132
2010-29-Délégation de signature au bénéfice de M. ROZIER.....	133
2010-30-Délégation de signature au bénéfice de M. MEYOHAS.....	133
2010-31-Délégation de signature au bénéfice de M. CANDAT.....	134
2010-32-Délégation de signature au bénéfice de M. MAILLOT en cas d'empêchement de M. BARTOLUCCI et de Mme AUTARD.....	135
2010-33-Délégation de signature au bénéfice de Mme DOTTIN.....	136
2010-34-Délégation de signature au bénéfice de Mme BLONDEL.....	137
2010-35-Délégation de signature au bénéfice de M. HEYM.....	137
2010-37-Délégation de signature au bénéfice de Mme DURAND en cas d'empêchement de Melle MONSCOURT et de M. SOULA.....	138
5. D.D.A.S.S. - 76.....	139
5.1. Etablissements.....	139
Avis de concours interne sur titres d'infirmier cadre de santé de la fonction publique hospitalière.....	139
Avis de vacances de poste d'agent de maîtrise de la fonction publique hospitalière.....	139
Avis de concours pour le recrutement d'aide-soignants de la fonction publique hospitalière au CCAS d'Yvetot.....	140
Avis de concours sur titres d'aide-soignant de la fonction publique hospitalière à l'IMS de Bolbec.....	140
Avis d'ouverture de concours pour le recrutement d'une puéricultrice de la fonction publique hospitalière.....	140
5.2. Inspection de la Santé.....	141
10-0125-Arrêté portant inscription d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sur la liste départementale.....	141
5.3. Service Social.....	142
10-0161-arrêté d'agrément résidence Sociale les Cerisiers gérée par ANLAJT.....	142
6. D.D.T.E.F.P. - 76.....	143
6.1. Direction.....	143
10-0165-CONTROLE DES PLANS SOCIAUX.....	143
10-0219-Avis relatif à l'extension de l'avenant n°46 du 22 septembre 2009 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et l'élevage de la Seine-Maritime.....	144
10-0222-Subdélégation de signature aux DAT.....	144
10-0223-Subdélégation de signature aux Inspecteurs du travail.....	145
6.2. Direction du Développement Local.....	146
N010210F076S005-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - MR PESTEL JEROME - 76620 LE HAVRE.....	146

N010210F076S006-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE POUR UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - MR DELAUNAY Bertrand - 76200 DIEPPE	148
N010210F076S007-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE POUR UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - MR CROCHEMORE MICHEL 76210 BERNIERES.....	150
N030210F076S009-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE POUR UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ENTREPRISE STEFANY SERVICES - 1 Résidence Auguste Lelong - 76260 ETALONDES.....	152
10-0132-ARRETE RELATIF A AGREMENT - DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT - Association APRRES - 76170 LILLEBONNE	153
N210110F076S004-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N 210110F076S004	154
N020210F076S008-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE -ENTREPRISE de Monsieur TABOURET 'A VOTRE SERVICE' - 76220 DAMPIERRE EN BRAY	156
N080210A076S012-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - ASSOCIATION DOMISERV - 12 RUE BENOIT MALON - 76530 GRAND COURONNE.....	157
N050210F076S011-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - ENTREPRISE MON COACHEZ MOI - 20 RUE DU GRAND QUAI - 76700 HARFLEUR.....	159
N090210F076S013-ARRETE PORTANT AGREMENT SE SERVICES AUX PERSONNES - ENTREPRISE DECLIC PAYSAGE SERVICE - 967 ROUTE DES CHASSES MAREES - 76690 SAINT ANDRE SUR CAILLY	161
N050210F076S010-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES AUX PERSONNES - ENTREPRISE SIL&CO SERVICES - 32 PLACE THEODULE BENOIT - 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC	163
N100210F076S014-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - ENTREPRISE MR MARIETTE YVES - 2348 RUE GRANDE - 76760 CRIQUETOT SUR OUVILLE.....	164
N180210F076S018-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - MONSIEUR RAVERA JEAN MARIE - 11 CHEMIN DES FORRIERES - 76740 SAINT AUBIN SUR MER.....	166
N170210F076S015-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - Madame BELLEST Laurence - 39b rue des Cèdres Bleus - 76430 LA REMUEE	168
N170210F076S016-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - Entreprise A 'DOM' SERVICES - 4 Rue Gomard - 76260 LE MESNIL REAUME	169
N180210F076S017-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - ENTREPRISE DOLBEC JARDIN SERVICE ECO - 18 RUE DU DOCTEUR VORANGER - 76420 BIHOREL.....	171
N240210F076S020-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES EUR HERANVAL Jean Luc 76600 LE HAVRE.....	173
10-0225-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT QUALITE N 060509F076 Q018 SOCIETE HUMANIS SERVICES 76540 THIERGEVILLE	174
7. D.D.T.M. - 76.....	176
7.1. Secrétariat Général (SG).....	176
10-043-Arrêté n°10-043 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur les budgets du MEEDDM et du MAAP	176
10-045-Arrêté n°10-045 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords - cadres	178
10-047-Arrêté n°10-047 portant subdélégation de signature en matière d'urbanisme	180
10-042-Arrêté n°10-042 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur le budget du ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville.....	184
10-040-Arrêté n°10-040 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur le compte de commerce.....	186
10-041-Arrêté n°10-041 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur le budget du ministère de la Justice et des Libertés	187
10-038-Arrêté n°10-038 portant subdélégation de signature en matière de logement	188
10-039-Arrêté n°10-039 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur le budget du ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État	190
10-037-Arrêté n°10-037 portant subdélégation de signature en matière d'assistance technique, de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) et d'ingénierie publique	191
10-036-Arrêté n°10-036 portant subdélégation de signature en matière d'économie agricole, contrôle des aides à l'agriculture.....	192
10-035-Arrêté n°10-035 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public - police de l'eau et protection des milieux naturels	194
10-025-Arrêté n°10-025 portant subdélégation de signature en matière de 'Gestion du Personnel'.....	198
10-044-Arrêté n°10-044 portant subdélégation de signature des conventions relatives à l'opération 'permis à un euro par jour'.....	204
10-046-Arrêté n°10-046 portant subdélégation de signature en matière de transports - distribution d'énergie électrique et 'procédures administratives'.....	204
10-022-Arrêté n°10-022 portant subdélégation de signature en matière d'accessibilité des personnes handicapées et d'archéologie préventive.....	207
7.2. Service Ressources, Milieux et Territoires	208
10-0168-Autorisation de destruction de nids de goélands argentés (Larus argentatus) sur le site nucléaire de Penly pour l'année 2010.....	208
8. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	209

8.1.	Direction.....	209
	10/002-Attribution du mandat sanitaire au Dr LEPREVOST Agathe	209
	10/004-Attribution du mandat sanitaire au Dr WACHEUX Emilie	210
	DDPP-10-001-Rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2010.....	212
9.	DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST.....	214
9.1.	Service des politiques et des techniques	214
	Arrêté portant autorisation de circuler à pied sur le réseau DIR Nord-Ouest	214
	Arrêté portant autorisation de circuler à pied sur le réseau de la DIR Nord-Ouest.....	216
	Arrêté permanent portant sur la limitation de vitesse à 70 km/h sur la RN 31 du PR 5+174 au PR 5+810 commune de Cuiigy-en Bray 'Saint-Leu'	217
	Arrêté temporaire portant sur la limitation de vitesse des véhicules sur plusieurs sections sur l'autoroute A 28.....	218
	Arrêté permanent portant sur l'équipement des véhicules d'intervention sur les autoroutes non concédées et les routes nationales à chaussées séparées du département de Seine Maritime, avec des feux à éclats bleus et des avertisseurs sonores spéciaux	220
10.	DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE	221
10.1.	Bureau des affaires générales	221
	03/2009-Décision portant délégation de signature par Monsieur Alain JEGO, directeur interrégional des services pénitentiaires	221
11.	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES	223
11.1.	Division de l'organisation des missions.....	223
	10-0207-ARRETE d'OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT du plan cadastral dans les communes de EU et PONTS et MARAIS.....	223
12.	DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt).....	224
12.1.	Direction.....	224
	6/2-2010-Décision de subdélégation de signature FranceAgriMer.....	224
12.2.	SREA (Service Régional de l'Economie Agricole)	225
	4/2-2010-Plan de performance énergétique.....	225
	5/2-2010-Arrêté relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage.....	229
12.3.	SRREF (Service Régional de la Ruralité, de l'Europe et de la Forêt).....	233
	7/2-2010-Arrêté d'aménagement, forêt communale de Brosville (27).....	233
	8/2-2010-Arrêté d'aménagement, forêt communale de Barquet (27).....	234
13.	D.R.A.C. Haute-Normandie	235
13.1.	Archéologique.....	235
	AD/2009/67-Arrêté de diagnostic archéologique : RD 6015 - Lieu-dit Le Petit Mont 76150 SAINT JEAN DU CARDONNAY - Dossier 076.594.09/P0001 - Permis d'Aménager.....	235
	AD/2009/69-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue de la Commune 1871 - 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF - Dossier 2C 036 536 3443 1 - Demande Volontaire de Diagnostic	237
	AD/2009/74-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Georges Hébert 76250 DEVILLE-LES-ROUEN - Dossier 076.216.09/D0019 - Permis de Construire	239
	AD/2010/05-Arrêté de diagnostic archéologique : Les Serres Chevrier - Rue de la République et rue Etienne Dolet 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF - Dossier CF/SN 06 janvier 2010 - Projet d'aménagement.....	241
	AD/2010/01-Arrêté de diagnostic archéologique : 1 et 5A, rue Pouchet - 15-17-21-23, rue Verte - 26, bd de la Marne 76000 ROUEN - Dossier 076.540.09.50069 / 160533 - Permis de Construire.....	242
	AD/2010/02-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue du Fresnay - lieu dit 'La Vente Thémare' 76520 QUEVREVILLE-LA-POTERIE - Dossier 76.514.09/0011 - Permis de Construire	244
	AD/2010/03-Arrêté de diagnostic archéologique : 171 et 177, rue Gambetta 76250 DEVILLE-LES-ROUEN - Dossier 076.216.09/D0022 - Permis de Construire	246
	AD/2010/06-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Saint-Sauveur - Rue du Colombier 76520 BOOS - Dossier 076.116.09/R0001 - Permis d'aménager	247
	AD/2010/07-Arrêté de diagnostic archéologique : Boulevard Gambetta - Avenue Aristide Briand 76000 ROUEN - Dossier 076.540.09/50100 / 161695 - Permis de Construire	249
	AF/2008/24-Arrêté de fouille archéologique : 112, rue de la République 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF - Dossier 76.165.08/E0017 - Permis de Construire.....	250
	AD/2010/12-Arrêté de diagnostic archéologique : Place de l'hôtel de ville - Bd de Strasbourg 76620 LE HAVRE - Dossier 2009/376-CD610 - Infrastructure linéaire de transport.....	251
	AD/2010/13-Arrêté de diagnostic archéologique : Caucriauville 76620 LE HAVRE - Dossier 2009/376-CD610 - Infrastructure linéaire de transport.....	253
	AD/2010/14-Arrêté de diagnostic archéologique : Grand Hameau - Rue Latham 76930 OCTEVILLE-SUR-MER - Dossier 2009/376-CD610 - Infrastructure linéaire de transport.....	254
	AD/2010/15-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Herbeuse - lieu-dit Les Terres Rouges 76232 BOIS-GUILLAUME - Dossier 76.108.10.O.0003 - Permis de Construire.....	256
	AD/2010/16-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue du Cimetière 76680 BELLENCOMBRE - Dossier 076.070.09/B0010 - Permis de construire	257
	AD/2010/17-Arrêté de diagnostic archéologique : Lieu-dit Le Clos Héron 76740 FONTAINE-LE-DUN - Dossier 076.272.09/D0001 - Permis d'aménager.....	259
14.	D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie.....	260

14.1.	Service des Affaires Economiques	260
	12/2010-arrêté portant autorisation de prélèvements scientifiques de sardines (sardina pilchardus) dans la bande des 3 milles située à l'Est du méridien 001°Est (passant entre le Cap d'Ailly et Dieppe) et allant jusqu'à la frontière franco-belge	260
	13/2010-arrêté modifiant l'arrêté n° 12/2009 portant autorisation de prélèvements scientifiques de sardines (sardina pilchardus) dans la bande des 3 milles située à l'Est du méridien 001° (passant entre le Cap d'Ailly et Dieppe) et allant jusqu'à la frontière franco-belge	262
	14/2010-arrêté portant autorisation de prélèvements à pied ou en scaphandre autonome pour l'année 2010	263
	15/2010-arrêté autorisant l'association Cellule de suivi du littoral normand à pratiquer la pêche à des fins scientifiques au cours de l'année 2010	264
	11/2010-arrêté portant extension des règles de discipline aux non adhérents des organisations de producteurs FROM NORD, Coopérative Maritime Etaploise et COPEPORT MAREE OPBN	266
	16/2010-arrêté modifiant l'arrêté n° 15/2010 du 18 février 2010 autorisant l'association Cellule de suivi du littoral normand à pratiquer la pêche à des fins scientifiques au cours de l'année 2010	268
	17/2010-arrêté relatif aux dates et horaires d'ouverture de la coquille Saint Jacques sur les gisements classé de la baie de Seine	270
15.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie	272
15.1.	CROSS Sanitaire	272
	10-0211-Renouvellement d'autorisation concernant l'activité de chirurgie et/ou anesthésie ambulatoire à la Clinique du Cèdre à BOIS-GUILLAUME	272
	10-0212-Renouvellement d'autorisation concernant l'activité de médecine au Centre Hospitalier de DIEPPE	272
	10-0213-Renouvellement d'autorisation d'un scanographe à usage médical, pour le Centre Hospitalier Intercommunal EURE-SEINE - site de VERNON	273
	10-0214-Renouvellement d'autorisation d'une gamma-caméra DST-XLI au GIE Imagerie Spécialisée : Recherche et Clinique du Centre Henri Becquerel et CHU de ROUEN	273
15.2.	Pôle santé publique	273
	10-0166-Arrêté rectificatif portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute - Normandie	273
16.	D.R.D.J.S.	276
16.1.	Jeunesse	276
	10-0124-Composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centre de vacances ou de loisirs de Seine-Maritime	276
17.	DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)	277
17.1.	Direction	277
	10-0192-Travaux sur le réseau hydraulique dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010	277
17.2.	Mission estuaire	278
	10-0226-Dérogation temporaire à l'arrêté n° 09-0861 approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine	278
18.	D.R.T.E.F.P.	279
18.1.	Direction	279
	10-0127-Arrêté de commissionnement de Madame Claude DUBOUILH	279
	10-0128-Arrêté de commissionnement de Monsieur Joël HAIZE	280
	10-01-Décision de subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales déléguées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par le préfet de la région de Haute-Normandie	281
	10-02-Décision de subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences déléguées au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par le préfet de la région Haute-Normandie en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat	284
	10-04-Décision de délégation de signature à Madame Yasmina TAIEB, directrice par intérim de l'unité territoriale de la Seine-Maritime de la DIRECCTE de Haute-Normandie	287
19.	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE	290
19.1.	Secrétariat général	290
	386 bis/2009- Délégation de signature	290
	387 bis/2009-Délégation de signature	291
20.	MAISON D'ARRET DU HAVRE	291
20.1.	Direction	291
	10-0221-Décision portant délégation de compétence	291
21.	SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE	292
21.1.	Service des Relations avec les Collectivités Locales	292
	10-0180-SIVU de Brigade intercommunale de gardes champêtres - arrete de création	292
	10-0186-SIVOS Fallencourt-Foucarmont-St Riquier-Villers : extension des compétences aux ATSEM	293
	10-0187-SIVOS de la région de Saint Colombe - Refonte des statuts	294

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

10-0129-Arrêté de composition nominative de la section Prospective - personnalités extérieures au Conseil Economique et Social Régional

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

- Objet : Conseil Economique et Social Régional
Composition nominative de la Section « Prospective » - Personnalités extérieures
- Vu : Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 4134.18 tel qu'il résulte du décret n°2005-413 du 26 avril 2005 ;
L'arrêté du 23 juillet 2007 créant la section prospective, prorogé par arrêté du 13 mars 2008 ;
La lettre de M. le Président du Conseil Economique et Social Régional de Haute-Normandie désignant une nouvelle personnalité extérieure;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés au sein de la Section « Prospective » du Conseil Economique et Social en tant que « personnalités extérieures » :

- Madame Madeleine BROCARD, professeur à l'Université du Havre,
- Monsieur Gérard DUTHIL, Maître de conférence à la faculté de droit, de sciences économiques et de gestion,
- Monsieur Pierre-Edouard MAGNAN, doctorant en histoire,
- Monsieur Eric NEYME, délégué régional d'EDF pour la Normandie,
- Monsieur François PRISER, artiste,
- Monsieur Bernard PROUST, praticien hospitalier au CHU de Rouen et Professeur d'Université à Rouen,
- Monsieur Daniel VERGER, chef d'entreprises.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 est abrogé.

Article 3 :

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera notifiée à M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique et social régional.

Rouen, le 04 février 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

10-0167-Arrêté de composition nominative de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition nominative de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale

Vu : La loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
La loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
Le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,
L'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, modifié par les arrêtés du 31 août 2007 et du 21 janvier 2010,
Les désignations des représentants des administrations de l'Etat, des organisations syndicales et des institutions associées,
L'arrêté préfectoral du 08 septembre 2009 portant composition nominative de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale,
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

La Section Régionale Interministérielle de l'Action Sociale de Haute-Normandie est composée de 25 membres titulaires représentant les administrations et le personnel dont la liste est fixée ainsi qu'il suit :

1 – au titre de la représentation des administrations

DRAAF

Titulaire :

M. Jean-François LECHEVALIER - Chef du Service de l'Administration Générale de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Suppléante :

Mme Catherine FAUBERT - Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

DRAC

Titulaire :

Mme Stéphanie VALLVE - Secrétaire Générale à la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Suppléante :

Mme Isabelle REVOL - Direction Régionale des Affaires Culturelles

DREAL

Titulaire :

Mme Hélène GAMBIER - Conseillère Technique, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Suppléant :

M. Jean-Pierre. BRASSELET - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Finances

Titulaires :

M. Joseph GUILLARD, Délégué Départemental de l'Action Sociale de la Seine-Maritime

M. François HOULLIER, Délégué Départemental des services sociaux du MINEFI dans le département de l'Eure

Suppléants :

M.

M.

Education Nationale

Titulaires :

M. Régis LAGREZE, responsable du service académique de l'action sociale

Mme Sandrine DEBOURDEAU, assistante sociale conseillère technique du Recteur

Suppléants :

Mme Martine CORDONNIER, responsable du service de l'action sociale à l'inspection académique de Seine-Maritime

Mme le Docteur KERAMBRUN MINEO, conseillère technique au rectorat

Intérieur, Outre-Mer et Collectivités Territoriales

Titulaire :

Mme Catherine CABAUP, responsable de la section SDASMI - Préfecture de Seine-Maritime

Suppléante :

Mme Florence LEDUC, responsable de l'Action Sociale à la Préfecture de l'Eure

Santé et Sports

Titulaires :

Mme Véronique de BADEREAU - Directrice adjointe de la DRASS

Mme Viviane FERAT – Secrétaire Générale (DRDJS)

Suppléantes :

Mme Orlane MARTI-LORJOU – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Mme Christine CHAZELLE – DRDJS

Travail, Relations Sociales et Solidarité

Titulaire : Mme Dominique HEBERT –Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Suppléante : Mme Sylvie MAISONNEUVE – Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Justice
Titulaire : Mme Patricia CHESNEAU, responsable de l'antenne régionale d'action sociale d'Amiens
Suppléante : Mme Patricia LAROSE, adjointe au chef de l'antenne régionale de l'action sociale d'Amiens

2 - Représentants des organisations syndicales

Confédération Générale des Travailleurs (2 sièges)

Titulaires :
Mme Corinne GIRARD
M. Gilbert LEDORNER

Suppléants :
M. Yves CHAUMETTE
Mme Fabienne MARTIN

Confédération Générale des Travailleurs Force Ouvrière (2 sièges)

Titulaires :
Mme Micheline LETELLIER
M.

Suppléants :
Mme Dominique SALINE
M. Philippe VEYRON

Confédération Française Démocratique du Travail (2 sièges)

Titulaires :
M. Georges AMARANTHE
Mme Patricia MAZURIER

Suppléants :
M. Marcel COUTURIER
Mme Marie-Odile CASSAR

Union des Syndicats Autonomes (2 sièges)

Titulaires :
Mme Christine AZAIS
Mme Béatrice PHILIPPET

Suppléants :
Mme Véra MONFORT
M. Sébastien DUPUIS

Fédération Syndicale Unitaire (2 sièges)

Titulaires :
Mme Michelle MERCIER
Mme Caroline BOUILLIN

Suppléantes :
Mme Hélène KLEIN
Mme Michelle COLLET

Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (1 siège)

Titulaire :
M. Thierry SEBILLET

Suppléant :
M. Hervé EMO

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (1 siège)

Titulaire :
M. Bruno GARCIA

Suppléant :
Mme Pascale SEGLIA

Union syndicale Solidaires - fonctions publiques et assimilés

Titulaire :
M. Yves CERTAIN

Suppléant :
M. David SIRONNEAU

3 - Participent aux travaux de la Section Régionale en qualité de membres associés, sans voie délibérative :

pour le Ministère de la Défense

Titulaire :
M.

Suppléant :
Mme Annie PERRIER

pour la Poste

Titulaire :
M. Philippe MASILLIER

Suppléant :
M.

4- peuvent assister aux séances de la Section Régionale :

- Les personnes responsables de la mise en oeuvre d'une politique ministérielle d'action sociale, si elles en font la demande auprès du préfet de région.

- Mme Florence BRIOL - Directrice de la plate-forme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, ou sa représentante,
Mme Sophie EDELIN - Conseillère action sociale et environnement professionnel.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 08 septembre 2009 est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 15 février 2010

Le préfet,

Rémi CARON

10-0208-Décision portant délégation de signature au titre du Centre National pour le Développement du Sport

Décision portant délégation de signature au titre du Centre National pour le Développement du Sport

Région : Haute-Normandie

Vu le code du sport et notamment ses articles R 411-12, R 411-21 à 24 et R 421-1 à R 425-1 ;

Vu la convention portant application de l'article 9 du décret n°2006-248 du 2 mars 2006 ;

Monsieur Rémi Caron, préfet de la région Haute-Normandie, Délégué territorial du CNDS

DECIDE

Article 1 :

Madame Martine GUSTIN-FALL, déléguée territoriale adjointe du C.N.D.S., reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet, délégué du C.N.D.S., tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1er du livre IV du code du sport.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale adjointe, Madame Anne HOLEC, agent des services déconcentrés en charge des sports reçoit délégation de signer au nom du préfet, délégué du C.N.D.S., tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1er du livre IV du code du sport.

Article 3 :

Afin de faciliter l'instruction, la gestion et le suivi de proximité des décisions du C.N.D.S., Monsieur Claude VALADIER, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Eure, reçoit délégation de signer au nom du préfet, délégué du C.N.D.S., tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1er du livre IV du code du sport, dans son département.

Article 4 :

Afin de faciliter l'instruction, la gestion et le suivi de proximité des décisions du C.N.D.S., Monsieur Frank PLOUVIEZ, Directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Maritime, reçoit délégation de signer au nom du préfet, délégué du C.N.D.S., tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1er du livre IV du code du sport, dans son département.

Fait à Rouen, le 18 février 2010

Le délégué territorial du CNDS

Rémi CARON

10-23-Délégation de signature en matière d'activités de la DIRECCTE

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE N°10.23

Objet : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Délégation de signature en matière d'activités

Vu : le code de commerce ;
le code du tourisme
le code du travail ;
la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6
le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration
le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
le décret du 8 janvier 2009 nommant Monsieur Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine Maritime ;
le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
l'arrêté interministériel du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DINGEON, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Haute-Normandie ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Haute Normandie ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DINGEON, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Haute-Normandie à l'effet de signer au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Haute-Normandie dans les domaines suivants :

A) Vie des services

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE,
- tous actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépense et de recette des rémunérations de l'ensemble des agents de la DIRECCTE,
- les décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et relatives aux rémunérations de l'ensemble des agents de la DIRECCTE,
- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

B) Missions de la DIRECCTE

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- les actes nécessaires à l'exécution des mesures prises en matière de Fonds Social Européen
- les décisions prises en l'application des articles L 138-27 et R 138-31 du code de la sécurité sociale relatifs à la procédure de rescrit social,

C) pouvoir adjudicateur

En application du Code des Marchés Publics, délégation de signature est accordée à M. Philippe DINGEON pour signer, en sa qualité de Pouvoir Adjudicateur, les actes relatifs aux marchés et contrats de l'Etat passés par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Haute-Normandie et des décisions à prendre pour leur exécution. La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces marchés seront soumis au Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précèdera l'envoi au Directeur Régional des Finances Publiques lorsqu'il s'agira de marchés soumis à examen global ou visa individuel.

En application de l'article 8 du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics, M. Philippe DINGEON conserve, pour les marchés en cours dont la date de passation est antérieure au 1^{er} septembre 2006, les prérogatives liées à la Personne Responsable des Marchés.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel,
- Les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux parlementaires,
 - aux cabinets ministériels,
 - aux directeurs généraux d'administration centrale,
 - aux présidents des assemblées régionales et départementales,
 - aux maires des communes chefs lieux de département,
- Les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs,
- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail, mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen hormis en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative : référé de suspension, tel que prévu à l'article L521-1 du code de justice administrative, référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative, référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative,

Article 3 : Sont réservées au Préfet de la Région Haute-Normandie les signatures :

- des ordres de réquisition du comptable,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier Local en matière d'engagement des dépenses,

Article 4 :

Monsieur Philippe DINGEON, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Haute-Normandie peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La signature des agents habilités conformément aux articles 1 et 4 ci-dessus, doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Cette délégation de signature sera prise par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de la région Haute-Normandie aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Les arrêtés préfectoraux n° 09-172 du 13 octobre 2009 et 09-58 du 26 janvier 2009 portant délégations de signature à Monsieur Philippe DINGEON, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Normandie sont abrogés.

L'arrêté préfectoral n° 09-35 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature à Madame Brigitte RINCÉ, déléguée régionale au tourisme de Haute-Normandie est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°09-37 du 36 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre GASTAUD, directeur régional du commerce extérieur de Haute-Normandie est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie.

Rouen, le 24 février 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

10-24-Délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire de la DIRECCTE

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE N°10.24

Objet : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire

Vu : la loi organique n°.2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2009 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
le décret du 8 janvier 2009 nommant Monsieur Rémi Caron préfet de la région Haute-Normandie préfet de Seine-Maritime;
le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;
l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'Etat ;
l'arrêté interministériel du 9 février 2010 portant nomination de M. Philippe DINGEON en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Haute-Normandie
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Haute-Normandie

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Philippe DINGEON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Haute-Normandie en tant que responsable de budget opérationnel de programme de la région Haute-Normandie à l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes suivants.

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

134 : développement des entreprises et de l'emploi.

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

2) Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;

3) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DINGEON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Haute-Normandie relevant des programmes cités à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DINGEON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées

1) sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux relevant des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- 223 : tourisme
- 305 : stratégie économique et fiscale

2) sur les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ».

Article 4 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue aux articles 2 et 3, sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- La signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'Etat ;

Article 5 :

En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur Philippe DINGEON devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute réallocation entre les unités opérationnelles.

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

Article 6 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Philippe DINGEON peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Il devra en informer le Préfet de Région (Secrétariat Général aux Affaires Régionales).

Cette subdélégation de signature sera prise par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de la région Haute-Normandie aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°09-59 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Philippe DINGEON directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Normandie, est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 09-55 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Marie LEIGNEL, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Haute-Normandie, est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°10-08 du 13 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Philippe DUCROCQ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, est abrogé pour les seules activités du développement industriel et de la métrologie du programme 134 relatif au développement des entreprises et de l'emploi.

L'arrêté préfectoral n° 09-36 du 26/01/09 portant délégation de signature à Mme Brigitte RINCE déléguée régionale au tourisme de Haute-Normandie est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°09-38 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GASTAUD, directeur régional du commerce extérieur de Haute-Normandie, est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie.

Rouen, le 24 février 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

10-0209-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET
Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 9 février 2010

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Gérard CUILLIER, domicilié à Grainville-la-Teinturière, par son action lors de l'incendie d'une habitation, a permis l'évacuation d'une personne qui a, ainsi, été mise hors de danger

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Gérard CUILLIER

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

10-0224-Liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Seine-Maritime pour l'année 2010 - Modificatif

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE DE COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE

Affaire suivie par Mme TREHOUR
Tél. 02 32 76 50 26
Fax 02 32 76 54 55
Mél. veronique.trehour@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

modificatif

Objet : annonces judiciaires et légales

VU :

- la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;
- le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion exigé des journaux pour être habilités à publier les annonces judiciaires et légales ;
 - la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 de M. le ministre de la communication ;
 - la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la Culture, de la Communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication ;
- l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2001 portant constitution de la commission consultative prévue par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée ;
- l'avis émis dans sa séance du 2 décembre 2009 par la commission départementale consultative ;
- l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant fixation de la liste des publications habilitées à publier des annonces judiciaires et légales en Seine-Maritime et, dans ce même département, du tarif des insertions prescrites par les lois pour la publicité ou la validité des actes de procédures et des contrats.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE :

Article 1er. - l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 est modifié comme suit :

.....

2° pour l'arrondissement de ROUEN :

- "LE JOURNAL D'ELBEUF ET DE LA REGION" 70, rue des Martyrs ELBEUF
- "LE BULLETIN DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN" 17, rue de Longpaon DARNETAL

.....

Le reste sans changement.

Article 2. - M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de DIEPPE et du HAVRE, MM. les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et notifié aux journaux intéressés.

ROUEN, le 5 février 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Jean-Christophe BOUVIER.

2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat

10-0113-Autorisation pour la réalisation des installations, ouvrages et travaux prévus dans le cadre du projet d'extension des infrastructures portuaires dit 'Port 2000' 3ème phase

Rouen, le 18 janvier 2010

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION POUR LA REALISATION DES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PREVUS DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES DIT "PORT 2000" 3ème PHASE.

Vu :

La demande en date du 29 avril 2009 présentée par le Grand Port Maritime du Havre – Terre-plein de la barre – BP 1413 – 76067 Le Havre Cedex pour obtenir l'autorisation de réaliser les installations, ouvrages et travaux prévus dans le cadre du projet d'extension des infrastructures portuaires dit «Port 2000» - 3^{ème} phase au titre du code des Ports Maritimes et du code de l'environnement,

Le dossier reprenant les travaux à réaliser,

Le code des ports maritimes,

Le code de l'environnement;

La convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est, dite OSPAR, du 20 septembre 1992 et publiée par le décret n°2000-830 du 24 août 2000

Les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie (SDAGE) approuvé par arrêté du 20 septembre 1996,

La circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire, défini par arrêté interministériel,

L'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1 0 de la nomenclature définie à l'article R.124-1 du code de l'environnement,

L'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 2000 autorisant le Port Autonome du Havre à faire procéder à la réalisation des installations, ouvrages et travaux prévus dans le cadre du projet d'extension des infrastructures portuaires du Havre, dit «Port 2000»

L'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 2000 autorisant le Port Autonome du Havre à faire procéder à l'immersion au large de la commune d'Octeville-sur-Mer au lieu-dit «*Dépôt de déblais d'Octeville*» des déblais de dragage issus des travaux prévus dans le cadre du projet d'extension des infrastructures portuaires dit «Port 2000»,

Les arrêtés interpréfectoraux des 3 octobre 2001 et 27 février 2002 de prescriptions complémentaires à l'arrêté interpréfectoral en date du 23 octobre 2000 autorisant au titre du Code de l'Environnement Livre II titre I^{er} la réalisation des installations, ouvrages et travaux prévus, dans le cadre du projet d'extension des infrastructures portuaires dit "Port 2000",

L'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2002 autorisant le Port Autonome du Havre à faire procéder à la réalisation des installations, ouvrages et travaux prévus dans le cadre du projet d'extension des infrastructures portuaires du HAVRE, dit «Port 2000» 2ème phase

L'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2002 autorisant le Port Autonome du Havre à faire procéder à l'immersion au large de la commune d'Octeville-sur-Mer au lieu-dit «*Dépôt de déblais d'Octeville*» des déblais de dragage issus des travaux prévus dans le cadre du projet d'extension des infrastructures portuaires dit «Port 2000», 2ème phase

L'arrêté du 18 juillet 2008, renouvelant l'autorisation délivrée le 22 novembre 2002,

La prise en considération de la troisième phase du projet «Port 2000» prononcée par le Ministre d'État, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 11 juillet 2008,

L'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur la demande susvisée,

L'avis du commissaire enquêteur en date du 30 août 2009,

La consultation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime en date du 26 mai 2009,

La consultation de la préfecture maritime Manche - Mer du Nord en date du 26 mai 2009,

la consultation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie en date du 26 mai 2009,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime du 9 juillet 2009,

Les délibérations des collectivités territoriales,

Le rapport rédigé par le service de la police de l'eau de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du 18 novembre 2009,

L'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime du 8 décembre 2009,

La notification du 17 décembre 2009 au pétitionnaire du projet d' arrêté,

La réponse du pétitionnaire du 29 décembre 2009,

Considérant :

Que la réalisation de la 3ème phase du projet d'extension des infrastructures portuaires "Port 2000" vient compléter les aménagements initialement prévus,

Que le principal impact de cette 3ème phase réside dans l'aménagement Est.

Que les mesures correctrices et compensatoires proposées par le Grand Port Maritime du Havre, (déplacement de végétaux, création de nouvelles mares, travaux hors période de nidification, aménagement paysager) tendent à réduire, autant que possible, les impacts des aménagements sur l'environnement,

Que cet impact reste conforme à la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

A R R E T E

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime du Havre, dont le siège social est situé: Terre-Plein de la Barre – BP 1413 – 76067 Le Havre Cedex, est autorisé, au titre du code de l'environnement à faire procéder à la réalisation des installations, ouvrages et travaux prévus dans le cadre du projet d'extension des infrastructures portuaires du Havre, dit "Port 2000" – 3^{ème} phase.
L'opération s'inscrit dans le cadre:

des articles L.210-1 à L.217-1 du code de l'environnement,

de l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ainsi que la circulaire associée relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et les instructions techniques associées.

L'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1 0 de la nomenclature définie à l'article R.124-1 du code de l'environnement,

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Autorisation
2.3.1.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, et des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0	Autorisation
4.1.1.0	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécification d'un chenal d'accès existant	Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur le milieu pour un montant supérieur à 1,9 M€	Autorisation
4.1.3.0 2°	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord pour un volume dragué au cours de 12 mois consécutifs supérieur à 50 000 m ³	Autorisation

Article 2 : Localisation – Nature et consistance des travaux

Les installations, ouvrages et travaux de Port 2000 – 3^{ème} phase seront réalisés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Ils comprennent :

la construction des 2 derniers postes à quai du projet Port 2000,

le dragage de la souille devant les nouveaux postes et la création d'une nouvelle zone d'évitage,

les aménagements relatifs aux dessertes terrestres nécessaires à la circulation des flux attendus,

la poursuite des suivis et des mesures environnementales mis en œuvre dans le cadre du projet afin de contribuer dans la durée au maintien de la productivité biologique de l'estuaire.

Ces travaux sont déclinés sous la forme suivante :

Aménagements	Localisation
Dessertes Nord terminaux	Au Nord des terminaux à créer dans cette phase : voies routières et ferroviaires, prolongement des murs écrans ainsi que des réseaux associés sur un linéaire de 700 mètres environ
Dessertes externes des terminaux	A la limite Est de la zone enclose de Port 2000 : réalisation d'une entrée Est d'une superficie de 3,7 ha
	Entre l'entrée Est et le sud de l'entrée Ouest actuelle : raccordement de l'entrée de la zone Nord terminaux et à l'entrée Ouest ainsi que les accès aux quais d'Asie-Osaka et Bougainville en site propre
	Entre les entrées Est et Ouest : dévoiement de la route de l'estuaire hors zone enclose sur un linéaire d'environ 2 700 m
	Depuis le barreau de l'A 29 jusqu'à l'entrée Est : passage à 2 x 2 voies de la route de l'estuaire sur un linéaire d'environ 3 800 m
Réalisation des postes à quais 11 et 12	Deux postes à l'Ouest du poste le plus à l'Ouest réalisé en 2 ^{ème} phase pour une longueur utile de 700 mètre linéaire
Dragage des postes 11 et 12	En pied de quai, réalisation des dragages associés : souille à – 18 m CM du Havre, volume estimé à 4,5 Mm ³ avec mise en dépôt à terre et/ou immersion à Octeville des matériaux de dragage
Réalisation d'un second cercle d'évitage	Entre l'entrée maritime de Port 2000 et l'Ouest des poste à quai, extraction d'un volume de 1,5 Mm ³ avec mise en dépôt à terre et/ou immersion à Octeville des matériaux de dragage

Au plus tard six mois avant le début des travaux de chaque tranche de la 3^{ème} phase, le Grand Port Maritime du Havre adressera au Préfet de la Seine-Maritime les plans correspondants ainsi que leur phasage de réalisation.

Article 3 : Conditions générales et caractère de l'autorisation

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Toute modification significative dans les travaux apportée par le bénéficiaire de l'autorisation et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Seine-Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification de la réglementation devra être prise en considération et faire l'objet, s'il en était besoin, d'un arrêté complémentaire.

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de police de l'eau.

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle peut être retirée ou modifiée si la surveillance fait apparaître des incidences importantes sur le milieu ou ses usages légalement exercés.

Si, à quelque moment que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation au titre du code de l'environnement est accordée pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 : Utilisation des chambres de dépôt

Quatre chambres de dépôt dont la création et l'utilisation ont été autorisées lors de la 1^{ère} phase de Port 2000, localisées de part et d'autre du Grand Canal du Havre et au sud de la digue D1, pourront être utilisées pour la mise en dépôt des matériaux de dragage extraits en 3^{ème} phase, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 6 : Auto-surveillance

6.1 : Surveillance des chantiers

6.1.1 - Dispositions générales :

En cas d'incident ou accident portant atteinte à l'environnement, survenu sur l'un ou l'autre des chantiers, le service de police de l'eau, la Commission Administrative de suivi de Port 2000 mentionnée à l'article 11 du présent arrêté, ainsi que le Préfet de la Seine-Maritime et le Sous-Préfet du Havre seront immédiatement informés.

6.1.2 – Cas du chantier de dragage :

Chaque journée du chantier de dragage, l'entreprise chargée des travaux devra consigner dans un registre de bord une fiche de suivi mentionnant au minimum : dates et heures d'intervention, coefficients de marée, données de marée, données météorologiques (direction et force du vent), état de la mer, volume ou tonnage estimé transporté, repérage géographique de la provenance des sédiments (coordonnées x,y,z), difficultés rencontrées.

En ce qui concerne les volumes, ils seront confirmés à l'aide de levés bathymétriques réalisés régulièrement en fonction de l'avancement du chantier.

Un exemplaire du registre de bord et l'intégralité des fiches seront tenus à disposition du service de police de l'eau, de la Commission Administrative de suivi de Port 2000 mentionnée à l'article 11 du présent arrêté et du Préfet de la Seine-Maritime, par le Grand Port Maritime du Havre.

6.2 – Sédiments dragués

La recherche des contaminants sera réalisée conformément à l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 et selon les modalités de sa circulaire d'application du 14 juin 2000. Ces investigations devront notamment permettre de préciser les volumes de matériaux présentant une contamination supérieure aux niveaux 2 de l'arrêté interministériel du 14 juin 2000, dont l'immersion sera proscrite et dont la mise en dépôt devra être assortie de précautions particulières.

Au plus tard six mois avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire devra présenter les résultats de ces investigations, et ses propositions d'utilisation des matériaux présentant une contamination supérieure aux niveaux 2 de l'arrêté interministériel du 14 juin 2000, à la Commission Administrative de suivi de Port 2000 mentionnée à l'article 11 du présent arrêté.

6.3 – Eaux de surverse des chambres de dépôt

Des analyses des eaux de surverse seront réalisées chaque mois pendant la durée de remblaiement des chambres de dépôt : salinité, COT, MES, polluants organiques et inorganiques. Les polluants métalliques et les PCB ne seront analysés que dans la mesure où leur présence aura été décelée, lors de l'analyse des sédiments mis en dépôt, à des concentrations supérieures aux niveaux N1 de l'arrêté interministériel du 14 juin 2000.

La charge en MES de ces eaux devra être en moyenne égale ou inférieure à 100 mg/l avant rejet dans le milieu naturel.

6.4 – Nappes souterraines

L'évolution de la qualité des eaux souterraines des chambres de dépôt sera surveillée à l'aide de piézomètres, l'un à proximité de chaque chambre de dépôt, l'autre à distance plus éloignée pour servir de témoin. Les prélèvements seront effectués à une fréquence semestrielle.

Les analyses porteront au moins sur les paramètres suivants : salinité, polluants organiques et inorganiques, la liste de ces derniers étant établie selon les modalités prévues pour les eaux de surverse à l'article 6.3 ci-avant. Ce suivi sera poursuivi après la fin du chantier.

6.5 – Utilisation des chambres de dépôt

Le pétitionnaire devra quantifier le plus précisément possible les volumes de matériaux mis en dépôt à terre et dresser un bilan annuel ainsi qu'un bilan final de l'utilisation des quatre chambres de dépôt indiquant, pour chaque chambre, le volume stocké, la provenance des matériaux et les niveaux de contamination mesurés.

6.6 – Rejet d'eaux pluviales et domestiques

La qualité des eaux pluviales et domestiques rejetées aux bassins portuaires par les nouvelles installations sera régulièrement surveillée (au minimum une fois par an).

Les eaux rejetées devront respecter les valeurs de concentrations maximales suivantes :

- MES : 35 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- DBO : 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- Azote global : 15 mg/l.

6.7 – Rejet d'eaux de rabattement de nappes

La teneur en MES des eaux de rabattement de nappe rejetées au milieu naturel sera régulièrement analysée. Elle devra être en moyenne égale ou inférieure à 100 mg/l avant rejet dans le milieu naturel.

Article 7 : Mesure réductrices

7.1 – Destination des sédiments dragués selon leur contamination et leur granulométrie

7.1.1 – Sédiments contaminés

Les matériaux présentant une contamination au mercure et au cadmium supérieure aux niveaux N2 de l'arrêté interministériel du 14 juin 2000, ainsi que tous les matériaux susceptibles de contenir des contaminants organiques ou inorganiques à des concentrations supérieures aux niveaux N2, seront exclusivement mis à terre dans les chambres de dépôt mentionnées à l'article 5 ci-avant.

7.1.2 – Matériaux valorisables

Au plus tard six mois avant le démarrage des travaux de dragage, le pétitionnaire devra présenter à la Commission Administrative de suivi de Port 2000 mentionnée à l'article 11 du présent arrêté le résultat de ses recherches en vue de trouver des solutions alternatives à l'immersion des matériaux valorisables, en particulier ceux de forte granulométrie, ou des solutions permettant leur reprise ultérieure par dragage.

7.2 – Traitement des eaux rejetées

7.2.1 – Eaux de surverse

Les chambres de dépôt de matériaux dragués ainsi que leurs déversoirs devront favoriser au maximum la décantation des eaux de surverse.

Les ouvrages permettant l'évacuation de ces eaux vers le milieu récepteur devront être régulièrement suivis et entretenus (au minimum 1 fois par an).

7.2.2 – Eaux usées domestiques

Toutes les eaux usées domestiques issues des nouvelles installations devront être traitées dans des installations d'assainissement non collectif avant déversement dans les collecteurs d'eaux pluviales en amont du traitement de ces dernières.

La qualité minimale requise du rejet des eaux usées constatée à la sortie du ou des dispositifs d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté devra être de 30 mg/l pour les MES, 40 mg/l pour la DBO, 15 mg/l pour l'azote global. Les ouvrages de traitement devront être régulièrement suivis et entretenus (au minimum une fois par an).

7.2.3 – Eaux pluviales

La collecte des eaux pluviales recueillies sur les nouvelles surfaces imperméabilisées devra être assurée dans des bassins de rétention, après un parcours suffisamment long pour favoriser leur auto-épuration.

Les collecteurs seront raccordés aux bassins via des regards à vannes permettant l'isolement des zones polluées accidentellement.

Les bassins en arrière des terre-pleins ou zones logistiques, dimensionnés pour des pluies centennales, seront raccordés à un déboureur-deshuileur garantissant un traitement efficace. En aval de cette installation, un point de contrôle sera aménagé pour permettre l'analyse des eaux rejetées.

Le débit de fuite sera évacué en priorité dans le nouveau bassin de marée mais une évacuation pourra également être prévue dans la Darse de l'Océan.

Les ouvrages de traitement devront être régulièrement suivis et entretenus (au minimum une fois par an).

7.3 – Plan de lutte antipollution

Le plan de lutte antipollution mis au point en cas de fuite accidentelle à l'occasion de la première phase de Port 2000 sera actualisé, et les équipements adaptés à cette lutte (en quantité et en qualité) seront reconduits afin d'assurer la protection des milieux naturels exposés.

7.4 – Organisation du chantier

7.4.1 – Réduction des impacts sur les milieux, la flore et la faune

Les portions de chantiers terrestres mitoyennes des zones naturelles sensibles : Réserve Naturelle, Zone de Protection Spéciale de l'avifaune, Espace Préservé, devront être organisées de façon à minimiser les incidences sur ces zones, et le dérangement vis-à-vis notamment de l'avifaune. Leur démarrage devra être différé au cas où des nidifications d'oiseaux protégés seraient constatées dans l'emprise de ces portions.

Lors de la mise en dépôt des matériaux dragués dans les chambres de dépôt, toutes les précautions devront être prises pour circonscrire les incidences de ces dépôts dans les zones d'emprise autorisées sans risque de dommage pour les milieux, la flore et la faune environnants.

7.4.2 – Prévention des pollutions et des nuisances

Les circulations d'engins nautiques et de navires de dragage seront signalées chaque jour par les moyens d'information appropriés.

Des mesures seront prises sur les chantiers terrestres pour le recueil et le traitement des eaux de lavage, des boues et des eaux issues de la fabrication du béton.

Les réparations, vidanges et opérations d'entretien des engins de chantier seront faites sur des aires spécialement aménagées à cet effet. Les produits usagés seront recueillis et éliminés selon la réglementation sur les déchets.

Des précautions seront prises pour limiter les nuisances dues au bruit.

Des dispositifs de collecte des déchets seront installés sur les chantiers et l'évacuation de ces déchets vers des lieux de dépôt agréés sera régulièrement assurée. Il sera procédé à un nettoyage permanent des chantiers et de leurs abords.

Les riverains seront informés par affichage des périodes de chantiers.

7.4.3 – Hygiène et sécurité – Contraintes imposées aux entreprises

Chaque entreprise principale de travaux devra nécessairement réaliser les travaux en conformité avec :

un Plan d'Assurance Qualité

un Plan d'Hygiène et de Sécurité

un Plan d'Assurance Environnement.

Le pétitionnaire nommera un responsable « Hygiène et Sécurité » pour toute la durée des travaux afin d'assurer la mise en place des Plans d'Hygiène et de Sécurité des entreprises, la coordination des entreprises, et la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement prévues dans les Plans d'Assurance Environnement.

Article 8 : Mesures environnementales compensatoires et d'accompagnement

8.1 – Mesure en faveur des milieux et espèces de la Réserve Naturelle

Dans la poursuite des actions engagées lors des deux premières phases, des mesures environnementales, définies au Plan de Gestion quinquennal de la Réserve Naturelle de l'Estuaire de la Seine et intéressant en priorité les espèces et les milieux concernés par les incidences de Port 2000, seront mises en œuvre pour participer au renforcement de l'intérêt écologique de la Réserve Naturelle.

8.2 – Suivi de la pêche et adaptation des pratiques

Dans la poursuite des actions engagées lors des deux premières phases, et en fonction des enseignements issus de celles-ci, un suivi des activités de pêche sera établi afin d'évaluer les conséquences de la 3^{ème} phase de Port 2000 sur les métiers de la pêche et les apports de cette activité en baie de Seine.

Si un lien direct et certain est établi, des mesures d'adaptation et d'accompagnement seront définies, et leur prise en charge sera assurée par un fonds destiné au maintien, à la diversification ou au redéploiement des activités concernées dans une optique de développement durable.

8.3 – Adaptation des pratiques de la chasse

Dans la poursuite des actions engagées lors des deux premières phases, et en accord avec le classement en Réserve Naturelle et en ZPS de l'estuaire de la Seine, les nouvelles pratiques de chasse seront poursuivies en concertation avec l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime (ACDPM) et tous les partenaires concernés.

Le fonds, servant notamment à gérer la suppression de gabions et la réduction des zones de chasse dans le cadre du Plan de Gestion de la Réserve Naturelle, sera maintenu.

8.4 – Adaptation des pratiques agricoles dans les prairies humides

Dans la poursuite des actions engagées lors des deux premières phases, la mise en oeuvre de nouvelles pratiques agricoles dans le cadre du Plan de Gestion de la Réserve Naturelle, visant à favoriser la biodiversité et le renforcement de l'intérêt ornithologique des prairies humides de la Réserve Naturelle (pâturage plus extensif, fauche plus tardive ou mieux adaptée à la présence d'espèces sensibles...), sera facilitée au moyen d'un fonds d'adaptation de ces pratiques.

8.5 – Remblai paysager au Sud de la route de l'Estuaire

Pour prévenir toute incidence négative du doublement de la route de l'Estuaire sur les zones naturelles avoisinantes (Espace Préserve, Réserve Naturelle, ZPS), un remblai paysager sera aménagé au plus tard dès le début des travaux dans la partie Sud de l'emprise du chantier correspondant. Il servira de zone tampon et devra assurer une protection visuelle et phonique vis-à-vis des espèces les plus sensibles au dérangement, notamment l'avifaune.

Ce remblai devra également être aménagé de façon à limiter les risques de pollution accidentelle générés par les trafics routiers et leurs incidences sur les zones naturelles riveraines.

Par ailleurs, cette portion de la route de l'Estuaire devra être équipée de fossés latéraux permettant la collecte des eaux de ruissellement et leur traitement dans un déboureur-déshuileur avant rejet au milieu naturel.

8.6 – Préservation des espèces végétales

Les plans de scirpe piquants, impactés par la réalisation de l'entrée Est, devront être réimplantés afin de les maintenir dans l'estuaire de la Seine.

La localisation des réimplantations sera réalisée avec l'accord d'un organisme compétent (Conservatoire Botanique National de Bailleul).

Le maintien, et si possible le développement, des characées par une gestion appropriée de l'espace préservé où elles sont déjà présentes, sera mis en oeuvre en compensation des mares à characées impactées par la réalisation de l'entrée Est.

Article 9 : Suivis Scientifiques

Selon le protocole mis au point à l'occasion de la première phase de travaux, des fiches d'actions seront établies par le pétitionnaire pour chacun des domaines de suivi scientifique. Ces fiches seront, en tant que de besoin, mises à jour, supprimées voire créées à la demande du Conseil Scientifique de l'Estuaire de la Seine. Le Grand Port Maritime du Havre aura en charge la réalisation des actions retenues en liaison avec le Conseil Scientifique, qui concourra à l'interprétation des résultats.

Lors des réunions du Conseil Scientifique de l'Estuaire, un bilan de ces suivis sera présenté par le Grand Port Maritime du Havre.

9.1 – Suivi des opérations liées aux dragages

Pour évaluer l'impact des dragages sur la qualité des eaux estuariennes en ce qui concerne les MES et les polluants organiques (PCB, HAP) et inorganiques (métaux lourds), un suivi scientifique des concentrations en MES dans la passe d'entrée de Port 2000 et des effets sur la matière vivante, à travers la poursuite du suivi de la qualité des moules mis en oeuvre lors des deux premières phases, sera mis en place.

L'étude des impacts sur la santé sera actualisée en ce qui concerne les PCB, dans un délai de 3 mois, à partir des concentrations mesurées à Octeville.

Cette actualisation portera à la fois sur les effets à seuil et sans seuil.

Une réévaluation de l'étude sera effectuée annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance et sera transmise à la DDASS.

Si cette étude met en évidence un risque inacceptable pour la santé, une recherche de cette origine devra être menée. En cas d'incidence du chantier Port 2000, des solutions réduisant ce risque à un niveau acceptable devront être recherchées.

– Suivi scientifique de l'évolution de l'estuaire

Une évaluation en continu de l'ensemble des milieux à vocation naturelle (Réserve Naturelle, ZPS, Espace Préserve, Plage à vocation écologique) et des espèces sensibles rencontrées dans l'estuaire sera réalisée. Les suivis scientifiques mis en oeuvre au titre de la première phase de Port 2000 seront poursuivis et adaptés en fonction des enseignements obtenus.

Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tous les moyens techniques et humains dont dispose le Grand Port Maritime du Havre seront mobilisés en cas d'incident ou d'accident:

moyens humains : les personnels des services de sécurité, de la capitainerie, des dragages et de l'environnement,

moyens techniques :

des barrages flottants,

des stocks de dispersants et d'absorbants,

des systèmes de mise en oeuvre de dispersants ou d'absorbants,

un ponton nettoyeur,

des récupérateurs d'hydrocarbures,

des équipements divers de nettoyage.

En cas de nécessité, des remorqueurs seront sollicités.

Les moyens existants seront complétés, en tant que de besoin, au vu des conclusions de l'étude du plan de lutte anti-pollution tel qu'il est mentionné à l'article 7.3 du présent arrêté.

Pour lutter contre un événement de grande ampleur, il sera fait appel sans délai aux moyens extérieurs publics (Services d'Incendie et de Secours) et éventuellement privés (entreprises implantées sur le domaine portuaire).

Le Grand Port Maritime du Havre devra élaborer un schéma directeur de sécurité incendie pour les aménagements généraux du site Port 2000. Il assurera la coordination de l'ensemble des concessionnaires, utilisateurs du site au travers des cahiers des charges des conventions de mise à disposition des terminaux qui devront avoir été approuvés par les services incendie et le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED PC).

Article 11 : Contrôle du respect des prescriptions

Le contrôle du respect des prescriptions sera assuré par la Commission Administrative de suivi de Port 2000 constituée lors de la 1^{ère} phase de Port 2000 et présidée par le Préfet de la Seine-Maritime.

Le Grand Port Maritime du Havre lui apportera régulièrement tous les éléments d'information nécessaires.

Le bureau de la Police de l'Eau de la Seine-Maritime assurera le contrôle du dispositif et des résultats,

Le pétitionnaire proposera à la Commission Administrative, avant le démarrage des travaux, l'organisation et la planification prévisionnelle de l'auto-surveillance des travaux correspondants.

Le service de la Police de l'Eau exercera au quotidien sa mission de police de l'eau. Ils pourra à tout moment procéder à des contrôles inopinés et aura libre accès au chantier dans le respect des règles de sécurité.

Un rapport annuel, présentant notamment les résultats de l'auto-surveillance et des suivis scientifiques, sera mis à disposition du Conseil Scientifique de l'Estuaire et du Comité de Suivi du Plan de Gestion Globale de l'estuaire de la Seine, des Conseils Départementaux d'Hygiène et du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle.

Article 12 : Rôle du Conseil Scientifique et Technique et du Comité de Suivi

Le Conseil Scientifique de l'Estuaire et le Comité de Suivi du Plan de Gestion Globale de l'estuaire de la Seine seront informés, chacun pour ce qui le concerne, de l'avancement des travaux et des résultats de l'auto-surveillance et des suivis réalisés au titre de la 3^{ème} phase des travaux de Port 2000.

Le Préfet de la Seine-Maritime recueillera l'avis du Conseil Scientifique de l'Estuaire sur la mise en œuvre des mesures compensatoires, d'accompagnement, de suivis scientifiques et des mesures réductrices, ainsi que sur leurs éventuelles évolutions.

Le Conseil donnera également son avis sur les choix et les modalités de suivi scientifique proposées par le pétitionnaire. Il concourra à l'interprétation des résultats des analyses.

Le Comité de Suivi pourra demander communication des documents établis par le pétitionnaire pour mesurer les effets sur l'environnement des aménagements réalisés.

Article 13 : Renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, sous réserve que la demande soit présentée entre six mois et un an avant qu'elle ne vienne à expiration.

Article 14 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Délais et voie de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

- par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, les maires des communes concernées, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet de la Seine-Maritime et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux nationaux ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie du Havre pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Seront également destinataires de cette copie dudit arrêté:

la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
l'Agence de l'Eau Seine – Normandie,
le Grand Port Maritime de Rouen,
le Préfet Maritime Manche-Mer du Nord,
la Direction Départementale et Régionale des Affaires Maritimes,
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean Michel Mougard

10-0114-Autorisation d'immersion des produits de dragage dans le cadre des travaux 'Port 2000 3ème phase

Rouen, le 18 janvier 2010

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION D'IMMERSION DES PRODUITS DE DRAGAGE DANS LE CADRE DES TRAVAUX "PORT 2000 3^{EME} PHASE"

VU :

La demande en date du 29 avril 2009 présentée par le Grand Port Maritime du Havre – Terre-plein de la barre – BP 1413 – 76067 Le Havre Cedex pour obtenir l'autorisation de procéder à l'immersion des produits de dragages, au large de la commune d'Octeville-sur-Mer au titre du code de l'environnement,

Le dossier reprenant les travaux à réaliser,

Le code des ports maritimes,

Le code de l'environnement; notamment les articles L.214-1 à 6 ainsi que les articles L.218-42 à 56, R.214-1 à 56 et R.218-3,

La convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est, dite OSPAR, du 20 septembre 1992 et publiée par le décret n°2000-830 du 24 août 2000,

Les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie (SDAGE) approuvé par arrêté du 20 septembre 1996,

La circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire, défini par arrêté interministériel,

L'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.124-1 du code de l'environnement,

La consultation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime en date du 26 mai 2009,

La consultation de la préfecture maritime en date du 26 mai 2009,

la consultation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 mai 2009,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime du 9 juillet 2009,

L'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur la demande susvisée,

L'avis du commissaire enquêteur en date du 30 août 2009,

Les délibérations des collectivités territoriales,

Le rapport rédigé par le service de la police de l'eau de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du 18 novembre 2009,

L'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime du 8 décembre 2009,

La notification du 17 décembre 2009 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

La réponse du pétitionnaire du 29 décembre 2009,

Considérant :

Que les travaux de dragage et d'immersion sont nécessaires à la réalisation des installations, ouvrages et travaux prévus dans le cadre du projet d'extension des infrastructures portuaires "Port 2000 - 3ème phase",

Que les clapages sur le site d'Octeville ont sur la vie benthique un impact majeur mais temporaire et limité géographiquement à la stricte zone d'immersion,

Qu'il n'ont pas d'impact significatif sur les espèces halieutiques présentes dans le secteur,

Que les suivis des sédiments dragués montrent que leur teneur en matière polluante est inférieure au seuil N1, sauf pour le mercure, le cadmium et le cuivre mais qui restent inférieure au seuil N2,

Que les scores de danger GEODRISK sont faibles et compatibles avec une immersion,

Que l'incidence des clapages, grâce au phénomène de dilution associé à des teneurs faibles, voire modérées en contaminants, est mineure sur la qualité chimique de l'eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Grand Port Maritime du Havre, dont le siège social est situé : Terre-Plein de la Barre – BP 1413 – 76067 Le Havre Cedex, est autorisé, au titre du code de l'environnement, articles L.218-42 à 47, à procéder à l'immersion des produits de dragages issus de la réalisation du projet Port 2000 "3^{ème} phase".

L'autorisation porte sur un volume maximum de 6 millions de m³ de matériaux dragué au droit des potes à quais 11 et 12 ainsi que pour la réalisation du cercle d'évitage.

L'opération s'inscrit dans le cadre :

des articles L.210-1 à L.217-1 du code de l'environnement,

de l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ainsi que la circulaire associée relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et les instructions techniques associées.

L'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1 0 de la nomenclature définie à l'article R.124-1 du code de l'environnement,

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME
4.1.3.0 2°	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord pour un volume dragué au cours de 12 mois consécutifs supérieur à 50 000 m ³	Autorisation

ARTICLE 2 – ZONE D'IMMERSION

La zone de dépôt doit répondre en matière de sécurité aux réglementations maritimes en vigueur.

Elle s'inscrit dans le cadre de l'ensemble de coordonnées suivant :

Angle Nord-Ouest	49° 34,28' N	0° 01,20' W
Angle Nord-Est	49° 34,35' N	0° 02,53' E
Angle Sud-Est	49° 32,36' N	0° 02,63' E
Angle Sud-Ouest	49° 32,32' N	0° 00,66' W
Angle Ouest-Nord Ouest	49°33,47' N	0°01,16' W

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Toute modification significative dans les travaux apportée par le bénéficiaire de l'autorisation et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Seine-Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de police de l'eau.

Les matériaux immergés seront constitués de vase, de sable ou seront sablo-graveleux.

Les navires devront posséder des moyens de positionnement précis ainsi que des moyens d'enregistrement et de cartographie automatique de toutes les données relatives aux opérations de dragage, de transport et d'immersion notamment :

route vers la zone d'immersion
position du navire à l'immersion

Le point de clapage sera régulièrement déplacé tout en restant dans la zone autorisée.

Les opérations de navigation et de mouillage devront respecter les réglementations en vigueur.

Les niveaux de référence indiqués à l'article 5 pourront être actualisés ou complétés à tout moment, en fonction de l'évolution de la réglementation.

De même, la liste des éléments et composés traces recherchés, mentionnés aux articles 5 et 8, pourra être complétée.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité. Si, à quelque moment que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Le permis d'immersion est accordé pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 – QUALITÉ DES PRODUITS IMMERGÉS

Tous les sédiments immergés sur le site d'Octeville devront avoir des concentrations en contaminants analysés inférieures au niveau 2 énoncé par l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 pour la totalité des polluants organiques (PCB totaux et différents congénères) et des polluants inorganiques (métaux).

Les analyses doivent être réalisées par des laboratoires agréés à la date de leur réalisation en application de la réglementation en vigueur portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments.

L'étude des impacts sur la santé sera actualisée en ce qui concerne les PCB, dans un délai de 3 mois, à partir des concentrations mesurées à Octeville.

Cette actualisation portera à la fois sur les effets à seuil et sans seuil.

Une réévaluation de l'étude sera effectuée annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance et sera transmise à la DDASS.

Si cette étude met en évidence un risque inacceptable pour la santé, une recherche de cette origine devra être menée. En cas d'incidence du chantier Port 2000, des solutions réduisant ce risque à un niveau acceptable devront être recherchées.

ARTICLE 6 – MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS

6.1 : Qualité et destination des matériaux dragués

La recherche des contaminants sera réalisée conformément à l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 et selon les modalités de sa circulaire d'application du 14 juin 2000. Ces investigations devront notamment permettre de préciser les volumes de matériaux présentant une contamination supérieure aux niveaux 2 de l'arrêté interministériel du 14 juin 2000, dont l'immersion sera proscrite et dont la mise en dépôt devra être assortie de précautions particulières.

Au plus tard six mois avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire devra présenter les résultats de ces investigations, et ses propositions d'utilisation des matériaux présentant une contamination supérieure aux niveaux 2 de l'arrêté interministériel du 14 juin 2000, à la Commission Administrative de suivi de Port 2000 mentionnée à l'article 9 du présent arrêté.

6.2 : Prévention des accidents et des interférences avec d'autres usagés

Les opérations de mouillage et de dragage sont interdites sur la zone de dépôt par arrêté du Préfet Maritime en date du 23 janvier 2002. La pêche et le chalutage y sont tolérés mais doivent s'effectuer avec la plus extrême prudence.

Le dépôt des matériaux de dragage sera réalisé de manière à répartir uniformément les sédiments, sauf avis contraire du Conseil Scientifique de l'Estuaire au vu notamment des résultats du plan de suivi de l'environnement mis en œuvre au titre de l'article 6 de l'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 2000 valant permis d'immersion pour les déblais extraits en première phase de Port 2000.

Le Grand Port Maritime du Havre informera les usagers de la mer, par des moyens appropriés (information du centre opérationnel maritime de Cherbourg qui émettra des avis aux navigateurs, diffusion de cartes aux navigateurs et marins locaux), des plannings de travaux et des routes empruntées par les navires entre les lieux de dragage et le site d'immersion.

6.3 : Réduction des impacts physiques et biologiques

La grille de clapage devra assurer une répartition uniforme du dépôt en fonction des courants. Cette grille, mise au point par le Grand Port Maritime du Havre chaque mois, sera transmise à la Commission Administrative de suivi de Port 2000 mentionnée à l'article 9 du présent arrêté.

La durée entre deux clapages sur un même point devra être d'au moins une semaine pour permettre à une partie des communautés biologiques de recoloniser les zones affectées.

ARTICLE 7 – AUTO-SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Chaque journée de chantier, l'entreprise chargée des travaux devra consigner dans un registre de bord une fiche de suivi mentionnant au minimum : dates et heures d'intervention, coefficients de marée, données de marée, données météorologiques (direction et force du vent), état de la mer, volume ou tonnage estimé transporté, repérage géographique de la provenance des sédiments (coordonnées x,y,z), difficultés rencontrées.

En ce qui concerne les volumes, ils seront confirmés à l'aide de levés bathymétriques réalisés régulièrement en fonction de l'avancement du chantier.

Un exemplaire du registre de bord et l'intégralité des fiches seront tenus à disposition du service de police de l'eau, de la Commission Administrative de suivi de Port 2000 mentionnée à l'article 9 du présent arrêté et du Préfet de la Seine-Maritime, par le Grand Port Maritime du Havre.

Le repérage précis des points de clapage sera enregistré par couplage des données GPS avec un micro-ordinateur. Les paramètres (date, heure, coordonnées) seront stockés sur disquette ou imprimés pour cartographie, et conservés par le Grand Port Maritime de Havre.

En cas d'incident ou accident portant atteinte à l'environnement, le service de police de l'eau, la Commission Administrative mentionnée à l'article 9 du présent arrêté, ainsi que le Préfet de la Seine-Maritime et le Sous-Préfet du Havre seront immédiatement informés.

ARTICLE 8 – PLAN DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT

Afin de permettre l'identification de tendances sur le long terme, le suivi de l'environnement du dépôt sera effectué sur les stations échantillonnées dans le cadre du plan de suivi de l'environnement mis au point pour l'immersion des matériaux issus de la première phase de Port 2000. Ces stations se situent sur le site du dépôt et dans la zone d'influence du dépôt.

Des analyses seront faites :

avant les travaux (détermination d'un point de référence),
pendant les travaux
après les travaux (la fréquence des analyses et leur prolongement dans le temps seront déterminés par le Conseil Scientifique et Technique).

Ces analyses auront pour buts :

de suivre l'évolution bathymétrique des zones affectées par les dépôts,
de suivre les modifications physiques et chimiques de qualité des sédiments,
de suivre les modifications de la qualité de l'eau,
de suivre les changements de diversité et d'abondance des espèces benthiques,
de suivre l'évolution qualitative, quantitative et sanitaire des ressources halieutiques.

8.1 – Rôle du conseil scientifique de l'estuaire

Selon le protocole mis au point à l'occasion des deux premières phases, des fiches d'actions seront établies par le pétitionnaire pour chacun des domaines de suivi. Ces fiches seront, en tant que de besoin, mises à jour, supprimées voire créées à la demande du Conseil Scientifique de l'Estuaire du Plan de Gestion Globale de l'estuaire de la Seine. Le Grand Port Maritime du Havre aura en charge la réalisation des actions retenues en liaison avec le Conseil Scientifique de l'Estuaire, qui concourra à l'interprétation des résultats.

Lors des réunions du Conseil Scientifique de l'Estuaire, un bilan de ces suivis sera présenté par le Grand Port Maritime de Havre.

8.2 – Suivi bathymétrique

Un suivi de la bathymétrie de la zone de dépôt par sondages sera réalisé annuellement.

A la fin des opérations de dépôt liées au chantier de 3^{ème} phase de Port 2000, le Grand Port Maritime du Havre fera réaliser un levé bathymétrique complet des zones affectées par les dépôts et le fournira aux autorités de navigation afin de permettre la mise à jour de cartes nautiques.

8.3 – Analyses des sédiments

Les analyses seront réalisées annuellement sur des échantillons prélevés à la benne dans les sédiments superficiels. Elles seront réalisées par un laboratoire agréé et porteront sur les éléments suivants :

Caractérisation des sédiments :

granulométrie (% sable, vase, argile), au minimum jusqu'à 63 microns et quantification de la teneur inférieure à 2 microns
% de matières sèches
densité
teneur en Al, sur la fraction inférieure à 2 mm
matière organique exprimée sous forme de carbone organique total (COT) sur la fraction inférieure à 2 mm

Dosage des substances suivantes:

éléments traces sur la fraction inférieure à 2 mm : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc
congénères des polychlorobiphényles (PCB) suivants : 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques individuels (HAP) :

Naphtalène	Acénaphthylène	Acénaphthène
Fluorène	Phénanthrène	Antracène
Fluoranthène	Pyrène	Benzo(a)antracène
Chrysène	Benzo(b)fluoranthène	Benzo(k)fluoranthène
Benzo(a)pyrène	Dibenzo(ah)antracène	Benzo(ghi)pérylène
Indéno(123-cd)pyrène		

tributylétain et produits de sa dégradation

Le dosage des PCB, des HAP ainsi que des composés de tributylétain et des produits de leur dégradation ne sera pas nécessaire pendant la phase travaux si des études de moins de 3 ans réalisées sur les sédiments dragués prouvent qu'il n'y a pas de contamination, ni de sources significatives (ponctuelles ou diffuses) de contamination, que les sédiments sont pour l'essentiel grossiers et que la teneur en carbone organique total est faible.

Selon les informations disponibles sur les sources de contamination éventuelles, d'autres paramètres que ceux mentionnés ci-dessus sont susceptibles de devoir être mesurés : autres chlorobiphényles, pesticides organochlorés ou organophosphorés, autres agents antialgues, etc...

8.4 – Analyses du benthos

Des échantillons de faune benthique seront prélevés à la benne à une fréquence annuelle, à raison de trois répliqués par station de prélèvement. Le tamisage sera effectué sur maille de 1 mm.

Les analyses porteront sur les richesses spécifiques, les densités, les biomasses et les groupes faunistiques.

8.5 – Analyses de la qualité de l'eau

Des échantillons d'eau seront prélevés annuellement près des bords de la zone de dépôt, et dans la zone d'influence, à environ 1 mètre sous la surface et 1 mètre au-dessus du fond.

Les analyses, réalisées par un laboratoire agréé, porteront sur :

Les matières en suspension,

Les polluants inorganiques et organiques,

La bactériologie (si les suivis réalisés lors des immersions liées aux deux premières phases de Port 2000 en ont montré la nécessité).

Les polluants métalliques et les PCB ne seront analysés que dans la mesure où leur présence aura été décelée, lors de l'analyse des sédiments dragués, à des concentrations supérieures aux niveaux N1 de l'arrêté interministériel du 14 juin 2000.

8.6 – Suivi de l'évolution des ressources halieutiques

Le pétitionnaire contribuera au suivi de la qualité des produits de la mer pêchés, mis en œuvre par les autorités compétentes en Baie de Seine orientale pour apprécier le respect du règlement 466/2001 de la Commission Européenne en date du 8 mars 2001, par un suivi selon des modalités analogues dans le secteur sous influence du dépôt d'Octeville. Ce suivi portera au minimum sur le mercure et le cadmium. Il prendra fin à l'échéance du présent arrêté. La fréquence des analyses n'excédera pas celle des suivis dans les autres secteurs.

8.7 – Utilisation des analyses

Les informations successives obtenues lors des analyses pourront permettre :

d'adapter le programme de suivi de l'environnement initialement établi,

de modifier le plan d'immersion sur le site de dépôt d'Octeville (y compris les zones d'immersion, les quantités ou les périodes d'immersion).

ARTICLE 9 – CONTRÔLES DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Le contrôle du respect des prescriptions sera assuré par la Commission Administrative de Suivi de Port 2000 constituée lors de la 1^{ère} phase de Port 2000 et présidée par le Préfet de la Seine-Maritime.

Le Grand Port Maritime du Havre lui apportera régulièrement tous les éléments d'information nécessaires.

Le service de la Police de l'Eau de la Seine-Maritime assurera le contrôle du dispositif et des résultats.

Le pétitionnaire présentera à la Commission Administrative, avant le démarrage des travaux, l'organisation et la planification prévisionnelle du suivi de l'environnement. Il en informera le Conseil Scientifique de l'Estuaire du Plan de Gestion Globale de l'estuaire de la Seine.

Le service de la Police de l'Eau exercera au quotidien ses missions de police de l'eau et il pourra à tout moment procéder à des contrôles inopinés et aura libre accès au chantier dans le respect des règles de sécurité.

Un rapport annuel présentant les résultats de l'auto-surveillance et des suivis scientifiques sera mis à disposition du Conseil Scientifique de l'Estuaire, du Comité de Suivi du Plan de Gestion Globale de l'estuaire de la Seine et des Conseils Départementaux d'Hygiène.

ARTICLE 10 – RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, sous réserve que la demande soit présentée entre six mois et un an avant qu'elle ne vienne à expiration et qu'elle précise la qualité des matériaux selon les protocoles en vigueur.

ARTICLE 11 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, les maires des communes concernées, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet de la Seine-Maritime et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux nationaux ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie du Havre et d'Octeville sur Mer pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Seront également destinataires de cette copie dudit arrêté:

la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
l'Agence de l'Eau Seine – Normandie,
le Grand Port Maritime de Rouen,
le Préfet Maritime Manche-Mer du Nord,
la Direction Départementale et Régionale des Affaires Maritimes,

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean Michel Mougard

10-0116-Communauté de communes Caux Vallée de Seine - Création d'ouvrages de gestion des ruissellements 'G5 La Forge/Saint Sylvestre' sur la commune de GRANDCAMP

Rouen, le 18 janvier 2010

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Communauté de communes Caux Vallée de Seine
Création d'ouvrages de gestion des ruissellements "G5 La Forge/Saint Sylvestre" sur la commune de Grandcamp.

Déclaration d'utilité publique

V u :

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le code de l'urbanisme;

Le code général des Collectivités territoriales;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines;

La demande de la communauté de communes Caux Vallée de Seine sollicitant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour la création d'ouvrages de lutte contre les inondations,

La délibération du 22 septembre 2008 de la communauté de communes Caux Vallée de Seine,

L'arrêté préfectoral du 31 août 2009, prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour l'aménagement des ouvrages de gestion des ruissellements "G5 La Forge/Saint Sylvestre" sur la commune de Grandcamp,

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment le registre y afférent et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés, les documents et les plans joints à la demande,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sur l'utilité publique du projet et la parcellaire;

L'avis du sous préfet du Havre du 14 décembre 2009,

A R R E T E

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine les travaux d'aménagement d'un ouvrage de gestion des ruissellements "G5 La Forge/Saint Sylvestre" sur le territoire de la commune de Grandcamp.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2

La Communauté de Communes Caux Vallée de Seine est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine, le maire de la commune de Grandcamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressé à monsieur le sous préfet du Havre.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Jean Michel Mougard

10-0117-Création des ouvrages de gestion des ruissellements '17 digue de la rue neuve' sur la commune de NOINTOT - Communauté de communes Caux Vallée de Seine - Déclaration d'utilité publique

Rouen, le 18 janvier 2010

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Création des ouvrages de gestion des ruissellements "17 digue de la rue neuve " sur la commune de Nointot.
Communauté de communes Caux Vallée de Seine

Déclaration d'utilité publique

V u :

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le code de l'urbanisme;

Le code général des Collectivités territoriales;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines;

La demande de la communauté de communes Caux Vallée de Seine sollicitant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour la création d'ouvrages de lutte contre les inondations,

La délibération du 22 septembre 2008 de la communauté de communes Caux Vallée de Seine,

L'arrêté préfectoral du 25 août 2009, prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour la création des ouvrages de gestion des ruissellements "17 digue de la rue neuve " sur la commune de Nointot

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment le registre y afférent et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés, les documents et les plans joints à la demande,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sur l'utilité publique du projet et la parcellaire du 27 novembre 2009;

L'avis du sous préfet du Havre du 15 décembre 2009,

A R R E T E

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine les travaux d'aménagement d'un ouvrage de gestion des ruissellements "17 digue de la rue neuve " sur la commune de Nointot.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2

La Communauté de Communes Caux Vallée de Seine est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine, le maire des communes de *Nointot et de Bernières* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressé à monsieur le sous préfet du Havre.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Jean Michel Mougard

**10-0119-Autorisation au titre du code de l'environnement + DUP + DIG -
Réhabilitation hydrobiologique et hydraulique des vallées de la Rançon
et de la Fontenelle - Commune de Saint Wandrille Rançon - Syndicat
Mixte des Bassins Versants Caux Seine**

Rouen, le 25 janvier 2010

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation au titre du code de l'environnement +DUP + DIG

Réhabilitation hydrobiologique et hydraulique des vallées de la Rançon et de la Fontenelle.
Commune de Saint Wandrille Rançon.
Syndicat Mixte des Bassins Versants Caux Seine.

Vu:

La demande du 20 mai 2008, complétée les 12 décembre 2008 et 7 janvier 2009, par laquelle le Syndicat Mixte des Bassins Versants Caux Seine dont le siège social est situé à mairie d'Yvetot - 76190 Yvetot et le siège administratif à Le Bourg 76190 Fréville, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement pour la réhabilitation hydrobiologique et hydraulique des vallées de la Rançon et de la Fontenelle sur le territoire de la commune de Saint Wandrille Rançon et d'autre part, la déclaration d'utilité publique et la déclaration d'intérêt général de ces travaux de réhabilitation,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants, et L 211-7,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

Le code de la santé publique,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2008,

L'avis du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande du 5 septembre 2008,

L'arrêté préfectoral d'enquêtes publiques conjointes du 20 février 2009,

Le résultat des enquêtes,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 7 juin 2009,

Le rapport du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, bureau de la police de l'eau du 22 octobre 2009,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 novembre 2009,

La notification du 24 novembre 2009 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

La réponse du pétitionnaire du 11 décembre 2009,

Considérant:

- Que la morphologie de la Rançon et de la Fontenelle a par le passé été profondément modifiée (curages drastiques, barrages, détournements, bief perché, moulin...), affectant ainsi leurs qualités hydrobiologique et écologique,
- Que la directive "Cadre sur l'eau" impose d'atteindre le bon état écologique en 2015,
- Que la remise en fond de vallée de la Fontenelle, les aménagements du lit de la Rançon et les reconnections entre bras hydrauliques sont nécessaires pour atteindre cet objectif,
- Que ces aménagements participeront également au bon fonctionnement des écosystèmes humides: le marais de Saint Wandrille est classé en ZNIEFF de type I, en zone Natura 2000, et protégé par un arrêté préfectoral de protection de biotope,
- Que les travaux de reconnexion des cours d'eau dans les vallées concernées et la remise en fond de vallée de la Fontenelle permettront de lutter efficacement contre les inondations,
- Que les aménagements projetés et la remise en fond de vallée de la Fontenelle auront un impact favorable sur la qualité des eaux souterraines d'accompagnement,
- Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 21 décembre 1996, notamment la réduction des ruissellements et de l'érosion par la réhabilitation des champs naturels d'inondation, la restauration des zones humides, la résolution des problèmes d'eutrophisation et d'envasement et le retour d'une vie aquatique et piscicole autonome des rivières,
- Que la zone amont de la Fontenelle fera l'objet d'un autre dossier, soumis à enquête publique, visant à la réduction des inondations, en particulier au niveau de Caillouville,

- Que l'aménagement d'une passe à poissons sur le Moulin du Haut Pas prévu initialement au dossier doit être revu et fera l'objet d'une expertise par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et d'un dossier particulier soumis à enquête publique,
- Que l'état général du bief de la Fontenelle en aval de l'abbaye présente par endroit des risques et que la remise en fond de vallée de la Fontenelle apportera un gain écologique et hydraulique,
- Que le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable à la demande du pétitionnaire sur les dossiers "Autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement", Déclaration d'Intérêt Général et Déclaration d'Utilité Publique, aux motifs que:

pour la Déclaration d'Intérêt Général et Déclaration d'Utilité Publique:

1 - les dispositions pratiques des aménagements et des ouvrages de réhabilitation hydrobiologique et hydraulique des marais ne sont pas clairement explicitées par le dossier et restent à définir avec des personnes physiques et morales concernées.
 2 - les aménagements sur le site 1, secteur Fontenelle amont, étant reportés, il ne serait pas cohérent d'aménager le site 2, secteur Fontenelle aval.

pour l'Autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement:

3 - outre les deux justifications précitées, le syndicat ayant par un courrier notifié aux riverains le report de la réalisation de la passe à poissons et celle-ci étant un élément significatif du projet, le dossier présenté au public n'est pas finalisé pour permettre dans des conditions normales l'information du public.

- Que sur le 1er motif, les ouvrages seront entretenus par l'Association Syndicale Autorisée de la Rançon et de la Fontenelle et par le Syndicat Mixte des Bassins Versants Caux Seine en concertation avec les riverains et le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, gestionnaire du marais

- Que sur le 2ème motif, l'étude hydraulique générale a montré la nécessité de réaliser des travaux sur le site de Caillouville. Ces travaux doivent concerner la rivière, mais aussi des ouvrages de ruissellement plus en amont sur le bassin versant, qui impliquent plusieurs maîtres d'ouvrages avec des enjeux différents. Une étude complémentaire est en cours afin de proposer des aménagements acceptables pour eux. Les aménagements prévus plus en aval sur la Fontenelle ne sont pas de nature à être remis en cause par des aménagements réalisés en amont dans la mesure où la remise en fond de vallée de la Fontenelle n'est pas incompatible avec une diminution des débits venant de l'amont. En outre, le passage de la rivière sous la RD33 dans Saint Wandrille-Rançon constitue une barrière hydraulique qui réduit considérablement les influences des aménagements d'amont vers l'aval et inversement. Les aménagements prévus n'aggraveront donc pas la situation au niveau de Caillouville,

- Que sur le 3ème motif, cet aménagement nécessite d'être revu après expertise de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Il sera soumis ensuite à une nouvelle demande d'autorisation, DIG et DUP. Cette modification au dossier a été décidée en accord avec la police de l'eau, au cours de l'instruction du dossier. Le syndicat avait ensuite transmis cette information à l'ensemble des propriétaires concernés par le dossier en cours par courrier.

- Que les aménagements retenus au dossier sont le résultat d'études complètes et satisfaisantes. Les remarques collectées lors de l'enquête publique et les réponses du pétitionnaire sont satisfaisantes pour ce qui concerne les aménagements conservés au projet,

- Qu'à la lecture du rapport, il apparaît que le commissaire enquêteur n'était pas en possession du complément fourni par le pétitionnaire pendant l'instruction au Bureau de la Police de l'Eau (12/01/2009) demandant le retrait des aménagements prévus sur le Moulin du Haut-Pas. Cette modification du dossier et la problématique de gestion des inondations sur Caillouville, dont les aménagements feront l'objet d'un dossier ultérieur pour être mis en cohérence avec des aménagements hydrauliques prévus en amont sur le bassin versant, et qui touche plusieurs sites, peuvent paraître confus.

- Que, néanmoins, le projet apporte une amélioration sensible de l'hydraulique et de l'hydro-écologie d'un site aux qualités reconnues et que le report de certains aménagements ne porte pas atteinte à la cohérence du projet objet du présent arrêté,

- Que les aménagements différés feront l'objet d'un dossier qui sera soumis à enquête publique (Autorisation au titre du code de l'environnement +DUP + DIG),

- Qu'au regard des justifications qui précèdent, ce projet présente un intérêt général et une utilité publique dans un secteur sensible,

- Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Titre1 – Objet de l'autorisation

Article 1 - Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Monsieur le président du Syndicat Mixte de Bassin Versant CAUX-SEINE, dont le siège social est situé à mairie d'Yvetot - 76190 Yvetot et le siège administratif à Le Bourg 76190 Fréville, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de réhabilitation hydrobiologique des vallées de la Rançon et de la Fontenelle sur le territoire de la commune de Saint Wandrille – Rançon.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES OPÉRATIONS

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	Autorisation

Régime résultant: **AUTORISATION.**

Article 3 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Mixte des Bassins Versants Caux Seine :

- Les travaux susmentionnés;
- La délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ces travaux.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux susmentionnés sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 5 – LOCALISATION DES OUVRAGES AUTORISÉS

Les ouvrages de réhabilitation des deux rivières seront situés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, modifiés par les compléments portés au dossier lors de son instruction.

Plans de récolement: A l'issue des travaux d'aménagement, le pétitionnaire transmettra au Bureau de la Police de l'Eau un dossier comprenant les plans et coupes définitives des ouvrages ainsi qu'un descriptif complet de chacun des ouvrages.

ARTICLE 6 – CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISÉS

Les travaux, objet de la présente autorisation, concernent les travaux de réhabilitation hydrobiologique des vallées de la Rançon et de la Fontenelle.

Ces travaux se répartissent sur trois sites dont un sur la Fontenelle (en aval de l'Abbaye de Saint Wandrille-Rançon) et deux sur la Rançon.

6.1.Site "Fontenelle à l'aval de l'Abbaye"

Ces ouvrages ont pour but de revaloriser l'hydrobiologie du cours d'eau. Les aménagements consistent en la récréation du bras fossile et le comblement du bief perché:

protection de la ferme de l'abbaye par des enrochements.

bras renaturé au niveau de la Ferme d'en Bas.

terrassement du lit originel sur 450 ml selon un gabarit correspondant aux caractéristiques hydrologiques de la rivière, avec une sinuosité propice à la diversification des écoulements et des habitats. Les berges seront stabilisées par des techniques végétales, six bosquets d'arbres seront aménagés ainsi que des abreuvoirs.

les 1150 ml suivant, qui sont encore bien marqués, seront réinvestis librement par le cours d'eau après un simple débroussaillage et terrassement partiel.

comblement du bief perché sur 1000ml après dévégétalisation et pêche de sauvetage.

création d'un fossé de récupération des eaux pluviales pour l'ensemble des rejets existant dans le bief perché actuel. Celui-ci suivra le tracé actuel du bief perché dont le merlon de curage sera arasé. Les terres de remblais seront issues de ce merlon, des déblais extraits du lit fossile et d'importation d'environ 2200 m³.

6.2. Site "Rançon à l'amont du Haut-Pas"

Afin de reconnecter la Rançon avec son lit majeur et contrôler les débordements en rive gauche, une dérivation des eaux de crues (statistiquement deux fois par an) vers le Brébec par un déversoir latéral puis une noue est prévu en rive droite:

création d'une noue enherbée de 180 ml, de capacité de 2.3 m3/s maximum. Le déversoir sera mis en fonction pour un débit dans la Rançon supérieur à 1.6 m3/s.

6.3. Site "Marais de Saint Wandrille Rançon (ZNIEFF I et Natura2000)"

Afin d'améliorer la continuité hydraulique dans le bief aval de la Rançon et de limiter les remontées de nappe au hameau du Haut-Pas, le seuil du Caudebecquet sera arasé. Ceci provoquera une augmentation des vitesses de crue de l'ordre de 30 cm/s et l'autocurage de la Rançon. Le cours d'eau retrouvera une pente naturelle du fond par érosion régressive sur 600ml. La réduction des surlargeurs du cours d'eau par l'installations de déflecteurs facilitera l'autocurage. Pour améliorer la gestion du marais, la Minérale sera reconnectée à la Fontenelle (dans son lit d'origine). Cette vanne sera activée par l'actuel gestionnaire du Marais, en concertation avec les propriétaires: Fermée pour éviter l'inondation du marais par les crues de la Fontenelle et ouverte pour permettre une vidange du marais. installation de 165 déflecteurs, tous les 5-6 m sur un linéaire de 1000ml sur la Rançon, pour diminuer sa surlargeur en amont du seuil du Caudebecquet et à l'aval de la Neuville. arasement du seuil du Caudebecquet de 60 cm, au niveau de la cote aval actuelle du bief: 2.65 m NGF. remplacement du pont existant par une passerelle piétonnière. reconnection Minérale – Fontenelle par une noue de 1.5 m de large par 0.5 m de profondeur, sur 200 ml . installation d'une vanne à la connection Minérale et Fontenelle de dimensions: 1.5 m de large sur 1 m de haut.

6.4. Principes de dimensionnement des ouvrages

Les ouvrages sont dimensionnés conformément aux résultats des études hydro-écologiques réalisées sur le site. L'étude globale et intégrée du Bassin versant du Val de Cesne, de la Rançon et de la Fontenelle, réalisé en Février 2001 par Horizon, Aquasol et Saunier Techna. Le plan de gestion des rivières Rançon –Fontenelle et affluents, réalisée en 2004 par l'AREMA (diagnostic hydro-écologique ayant défini les secteurs nécessitant des travaux sur le site) Etude de l'Ichtyofaune et description des habitats piscicoles – Rivière Rançon et Fontenelle, réalisée en 2005 par le Conseil Supérieur de la Pêche.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

ARTICLE 7 – MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS ET DE SUIVI

Les travaux de reprofilage de la section de la Fontenelle devront être réalisés en conservant au maximum le tracé fossile afin de retrouver la granulométrie historique de la rivière. Une surveillance de la reprise écologique du cours d'eau sera effectuée par un inventaire de sa végétation et un diagnostic de l'état du cours d'eau à un rythme annuel. Deux pêches de suivi seront également programmées après les travaux: 1 an après travaux, puis 3 ans après travaux.

Les travaux de terrassement prévus pour la reconnection de la Minérale à la Fontenelle se situent en zone protégée pour sa qualité biologique. Le tracé des travaux traverse sur 200 ml des groupements végétaux recensés par l'inventaire de 2002. La noue réalisée constituera un support pour le développement des habitats de milieux humides. Un suivi des peuplements végétaux du marais sera réalisé afin de s'assurer du maintien de la végétation hydrophile: campagnes bi-annuelles d'identification et de localisation des espèces végétales remarquables.

Afin de minimiser au maximum les effets nuisibles du chantier, les travaux seront réalisés en période de basses eaux et hors des périodes de frai et de reproduction des oiseaux. Ainsi, la période la plus propice se situe entre début-Août et mi-septembre.

Un réseau de sept piézomètres a été mis en place dans le marais pour réaliser un état initial des niveaux de la nappe du marais. Un suivi bi-mensuel sera réalisé pendant et après la phase de travaux afin de mesurer l'impact des aménagements sur la nappe (alimentation en eau par la Fontenelle, et rôle de vidange par la vanne).

ARTICLE 8 – MESURES PENDANT LA PÉRIODE DES TRAVAUX

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident:

8.1. Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

8.2. Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

8.3. Emploi d'engins

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols qui pourraient accroître les ruissellements. En cas de crue des cours d'eau, les engins et matériels seront stockés en dehors du lit majeur.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

8.4. Respect de la végétation et du milieu naturel

L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains. Il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier. Une attention particulière sera portée pour limiter au maximum les dégradations du milieu naturel.

8.5. Limitation des apports en MES et polluants liés

Les travaux de réhabilitation du lit fossile de la Fontenelle seront réalisés avant la déviation des eaux pour éviter le transport de matière en suspension vers l'aval. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

8.6. Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

8.7. Prévention des incidents

Une veille particulière devra être tenue pour ce qui concerne le risque de crues du cours d'eau pendant la période des travaux. En cas de crue des cours d'eau, les engins et matériels seront stockés en dehors du lit majeur.

Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

8.8 Signalisation

Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES OUVRAGES

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Les aménagements et leur mode de gestion doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau et ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

ARTICLE 10 - SÉCURITÉ AUX ABORDS DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment par l'installation de clôtures. Il devra rendre compatible les aménagements avec les usages tel que l'abreuvement du bétail.

ARTICLE 11 - POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 12 - CONTRÔLE

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment au contrôle des ouvrages.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 - Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 20 - publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de la commune de Saint Wandrille Rançon, le directeur départemental des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant un mois dans la mairie concernée et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de la commune précitée pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Saint Wandrille Rançon pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».
- Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Jean Michel Mougard

10-0162-Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique - Protection du captage d'ANCEAUMEVILLE (indice BSS : 00775X0103) - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. François Calentier

☐ : 02.32.76.53.19

☎ : 02.32.76.54.60 ROUEN, le 23 juillet 2009 francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

PROJET D'ARRETE

Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique
PROTECTION DU CAPTAGE D'ANCEAUMEVILLE (Indice BSS: 00775X0103)
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville

Vu:

La demande déposée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage d'ANCEAUMEVILLE (INDICE BSS : 00775X0103),

La délibération en date du 18 mars 1999 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage d'ANCEAUMEVILLE ;
de la délimitation des périmètres de protection du dit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiats du captage.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 23 novembre 2004,

L'arrêté préfectoral du 03 septembre 2008 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 29 septembre au 31 octobre 2008 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans la commune d'Anceaumeville.

L'enquête parcellaire qui s'est déroulé du 04 au 27 avril 2009.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur portant sur l'Enquête Publique remis le 24 novembre 2008 et l'avis du commissaire enquêteur portant sur l'Enquête Parcellaire remis le 18 mai 2009.

L'avis de la commune d'Anceaumeville en date du 6 novembre 2008,

L'avis de la commune de Mont-Cauvaire en date du 6 octobre 2008,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 17 avril 2007,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mai 2007,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'équipement en date du 15 mai 2007,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 2 mai 2007,

Le rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 22 juin 2009,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 7 juillet 2009,

La notification faite au pétitionnaire le _____,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Considérant:

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage d'ANCEAUMEVILLE,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,

Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville dont le siège social est à la Maison du Syndicat, route de Renfeugères 76690 SIERVILLE est autorisé à procéder :

aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage d'ANCEAUMEVILLE ;

à l'exploitation du dit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 1200 m³/jour, 60 m³/heure (rubrique 1.1.2.0 :1 de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m³/an – AUTORISATION).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville :

les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage indice BSS : 00775X0103 situé sur le territoire de la Commune d'Anceaumeville, les travaux de protection du dit ouvrage ;

la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire des communes d'Anceaumeville, de Clères et de Mont-Cauvaire ;

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 – DUREE AU TITRE DU CODE DE L'EXPROPRIATION

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 - SUIVI DE L'IMPACT DU PRELEVEMENT SUR LE MILIEU NATUREL ET LES USAGES DE L'EAU

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville devra mettre en place des mesures de suivi pour évaluer les incidences réelles de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement sur la zone humide.

La collectivité équipera un piézomètre avec un suivi en continu des hauteurs d'eau pendant une période de 2 années, elle fera réaliser une étude floristique et faunistique en comparaison de l'étude existante dans l'étude d'environnement afin de suivre l'évolution de la zone humide.

Selon les résultats obtenus, des réductions de prélèvement avec un débit à la baisse pourront être envisagées.

ARTICLE 7 - CONDITION D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville à l'agrément du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine Maritime.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Captage indice BSS : 00775X0103 : commune d'Anceauville - section B parcelle n°517,
La parcelle du périmètre immédiat devra rester propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il est figuré sur le plan au 1/2000 joint.
Commune d'Anceauville:

Section B parcelles n° 75, 77, 157, 158, 159, 518 ;

Commune de Clères

Section C parcelles n° 234, 235, 242, 243, 244, 245, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 267, 268, 315, 317, 340, 341, 342, 343, 359, 360, 393, 394, 395, 396, 403, 407, 408, 410, 411, 412, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 450, 451, 452, 454, 457, 460, 461, 462, 464, 468, 469, 504, 506, 513, 514, 515, 516, 520, 521, 540, 544, 545, 547 ;

Commune de Mont-Cauvaire

Section C parcelles n° 1, 2;
Section D parcelles n° 1, 2, 5, 87, 88

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint.

Il couvre une fraction du bassin d'alimentation du captage sur les communes d'Anceauville, Clères et Mont-Cauvaire.
Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Y sont interdits :

toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages et de leurs équipements ;
tout entreposage de matériaux, même inertes ;
le pacage des animaux ;
l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques.

Le terrain sera fauché et les débris végétaux évacués.

La clôture actuelle, du périmètre immédiat, sera réparée afin d'assurer une protection efficace. Le capot du forage sera muni d'un détecteur d'intrusion géré par télé-alarme. Une margelle avec pente vers l'extérieur en béton autour de la tête du forage sera créée.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

Rubrique 1 : Puits et forages.

Sauf au bénéfice de la collectivité

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

Rubriques 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats...).

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

Rubrique 11 : Epannage de lisiers, matières de vidange et boues.

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

Rubrique 19 : Défrichement forestier.

Rubrique 21 : Camping-caravanage, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars.

Rubrique 23 : Agrandissement et création de cimetière.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après s'appliquent :

Rubriques 4 : importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, creusement de sous-sols...)

Toute excavation dont le volume excèdera 200 m³ sera soumise à autorisation.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

Toléré uniquement pour le transport d'eaux usées locales, les ouvrages devront être étanches.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

Seuls les stockages d'hydrocarbures individuels sont tolérés, ils devront être en conformité avec la réglementation en vigueur,

Rubrique 9 : Rejet d'assainissement non collectif

Les habitations existantes ou à venir devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif ou, en l'absence de celui-ci ou d'impossibilité de raccordement, être dotées d'un assainissement individuel conforme contrôlé par le S.P.A.N.C. au moins tous les quatre ans après le premier diagnostic.

Rubriques 10 : Etablissement de toute construction et de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire.

Les constructions pourront être tolérées si elles sont assainies suivant la réglementation en vigueur.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

Toléré sur aire étanche permettant la collecte des jus.

Rubrique 15 : Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

Interdit le long des voies de communications.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

Les extensions seront tolérées si assainies selon les normes en vigueur après avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail.

Ils devront se situer à plus de 200 m du captage ou au point le plus éloigné de la parcelle si elle est incluse dans ce rayon

Rubrique 18 : Maintien et remise en herbe.

L'ensemble des parcelles du périmètre de protection rapproché devra rester en herbe.

Rubrique 20 : Mares, plan d'eau, étangs.

Aucune création de plan d'eau (avec réalisation de barrage) ne sera tolérée dans la vallée de la Clérétte

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation et entretien de voies de communication.

Les projets seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

La rubrique n° 12 : Epannage de fumier, engrais organique ou chimique, est soumise à la réglementation générale qu'il conviendra de faire respecter strictement.

3-Périmètre de protection éloigné :

Les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Il faut distinguer :

- les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Rubrique 1 : Puits et forages

La réalisation de nouveau forage sera soumise à autorisation après avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).

Les puits d'infiltration doivent être abandonnés au profit des systèmes conformes aux normes en vigueur.

Rubriques 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats...).

Tout dépôt de gravats supérieur à 500 m³ sera soumis à autorisation.

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

Diagnostic puis contrôle régulier par le S.P.A.N.C. au moins tous les quatre ans

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,

Rubriques : 3, 4, 6 à 8 et 10 à 23.

ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville devra promouvoir l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage si possible à l'échelle de la zone d'alimentation des captages (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs, information des particuliers et des collectivités...).

ARTICLE 12 : SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Une étude (avant projet) de sécurisation du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville permettant de distribuer en tout temps une eau conforme devra être réalisée.

ARTICLE 13 - INDEMNISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 14 – CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser à sa charge par le laboratoire agréé par le ministère de la santé attributaire du marché public du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau dans le Département de Seine-Maritime, les analyses qui sont prévues au programme défini dans l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2008.

ARTICLE 15 - DELAIS D'EXECUTION

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 9, il devra être satisfait aux obligations (cf. art 10) résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux demandés au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville et précisés dans les articles 4, 6, 11 et 12 devront être effectués dans un délais de 2 années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 16 - SANCTIONS, NOTIFICATION ET PUBLICATIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 9, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville:

notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;

publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;

annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 17 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le maire des communes concernées par les enquêtes publiques, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant deux mois dans la mairie concernée et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Président du Conseil général de la Seine-Maritime,
Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'eau "Seine-Normandie".

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint
Pierre Larrey

Tableau de présentation synthétique des prescriptions- Protection du captage d'ANCEAUMEVILLE

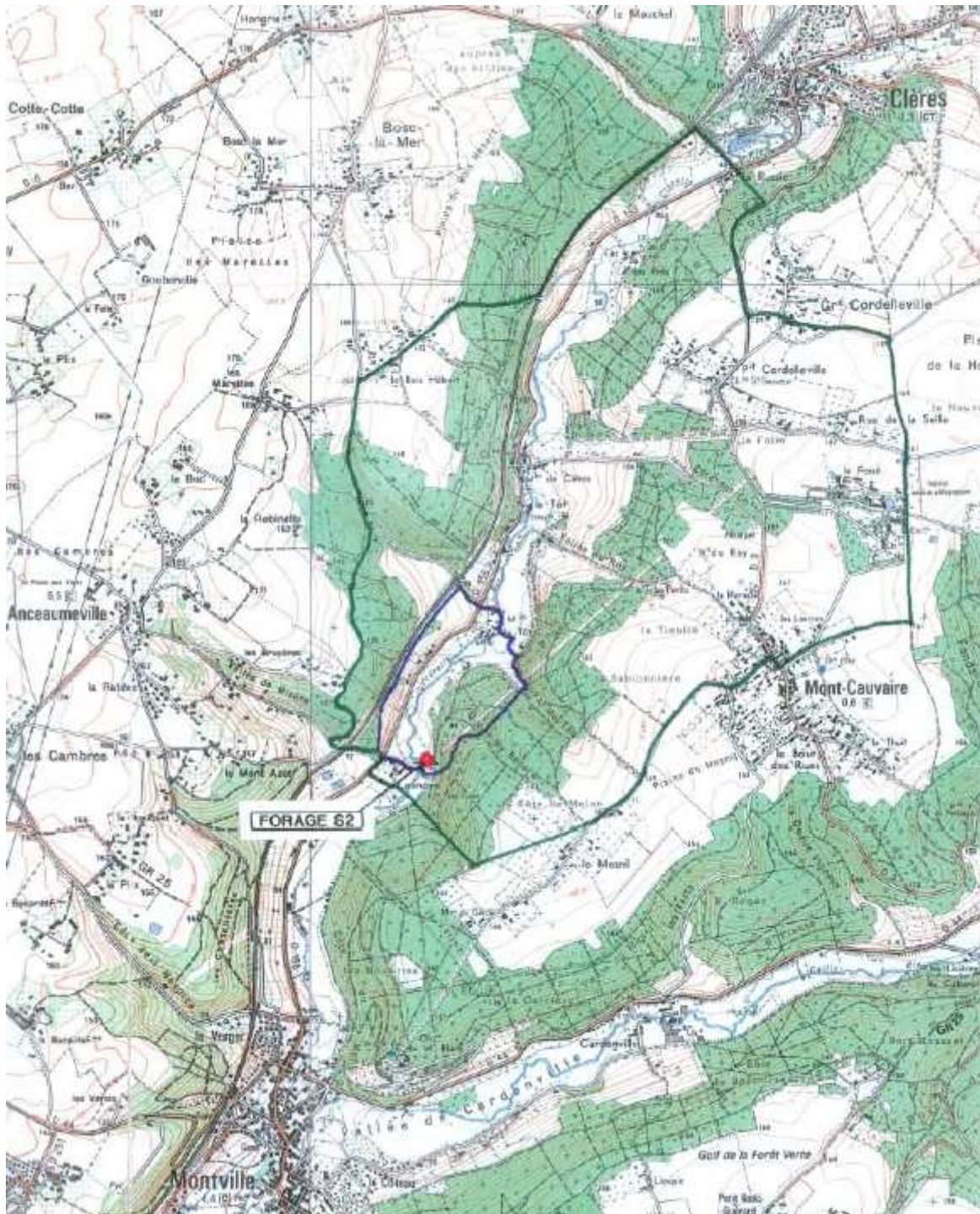
I : Interdit P : Prescriptions -- : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité)	I	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, pluviales ou de drainage ...)	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	--
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	P	--
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	P
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la 'qualité des eaux	P	--
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	--
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	P
9	Rejet d'assainissement non collectif	P	--
10	Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires	P	--
11	Epandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	--
12	Epandage de fumier, engrais organique ou chimique	--	--
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	--
14	Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au des herbages.	P	--
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	--
16	Installations agricoles et leurs annexes	P	--
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	--
18	Maintien et remise en herbe	P	--
19	Défrichage forestier	I	--
20	Etangs, mares et plan d'eau	P	--
21	Camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	--
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	--
23	Agrandissement et création de cimetière	I	--

Document réalisé à partir de l'avis de M Meyer Robert , Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine Maritime.

ANNEXE I Périmètre de protection rapproché

ANNEXE II Périmètre de protection éloigné

PLAN DE LOCALISATION



- PERIMETRE IMMEDIAT :** ● ANCEAUMEVILLE
- PERIMETRE RAPPROCHE :** — ANCEAUMEVILLE, CLERES, MONT CAUVAIRE
- PERIMETRE ELOIGNE :** — ANCEAUMEVILLE, CLERES, MONT CAUVAIRE

Indice BRGM :	Echelle :
75-5-113	1/25.000

10-0163-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 portant création de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE LA PERFORMANCE DE L'ÉTAT
Bureau de l'organisation de l'État
Affaire suivie par : Chantal BACCETTI
☐ 02.32.76.53.91



02.32.18.54.60

Mel : chantal.baccetti@seine-maritime.pref.gouv.fr Rouen, le 9 février 2010

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 portant création de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

VU :

Le code de la santé publique ;

Le code général des collectivités territoriales ;

Le code de l'environnement ;

L'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006, modifié par arrêté du 22 juin 2009 fixant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-Maritime;

Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 fixant l'organigramme de la préfecture de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} janvier 2010;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 susvisé est modifié comme suit :

Représentants des services de l'État :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant ;

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant ;

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant ;

Madame le directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, ou son représentant ;

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,

Monsieur le directeur régional des Affaires Culturelles ou son représentant.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté du 22 juin 2009 restent inchangés.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,
Rémi CARON

10-0176-Commune de SAINTE FOY - Réalisation d'une chicane de sécurité sur la RD 149

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON



02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 4 février 2010

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Commune de SAINTE FOY
Réalisation d'une chicane de sécurité sur la RD 149

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

VU :

- Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;
- Le Règlement National d'Urbanisme ;
- La délibération de la commune de SAINTE FOY en date du 23 septembre 2008 autorisant M. le maire de SAINTE FOY à signer tous actes et documents et à effectuer toutes démarches nécessaires en vue de la réalisation d'une chicane de sécurité sur la RD 149 ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation d'aménagements de sécurité sur la RD 149 ;
- Les pièces du dossier soumis à enquête publique, ensemble le registre y afférent et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux intéressés par l'enquête;
- Le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de DIEPPE

ARRETE

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique, au profit de la commune de SAINTE FOY, la réalisation d'aménagements de sécurité (chicane) sur la RD 149, telle qu'elle ressort des pièces du dossier soumis à enquête.

Article 2 : La municipalité de SAINTE FOY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de DIEPPE et M. le maire de la commune de SAINTE FOY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie leur sera adressée.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean-Michel MOUGARD

10-0220-Radiation de la liste départementale des conseillers du salarié

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SECTION CENTRALE TRAVAIL

Affaire suivie par : Mme Sylvie GEIGER GOUERRE

☐ 02 32 18 99 40

☐ 02 32 18 98 84

Rouen, le 12/02/10

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRETE

Objet : Radiation de la liste départementale des conseillers du salarié

VU :

la loi N° 91-72 du 18 Janvier 1991 ;

l'article L. 1232-7 du Code du travail ;

l'arrêté en date du 1^{er} Juillet 2008 fixant la liste départementale des conseillers du salarié modifiée par arrêtés préfectoraux des 11 mars et 9 juillet 2009 ;

Considérant :

La lettre en date du 17 décembre 2009 de Monsieur Laurent MASSICOT informant de sa démission des fonctions de conseiller du salarié ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Laurent MASSICOT est radié de la liste départementale des conseillers du salarié.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et Contrôleurs du travail sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Pierre LARREY

10-22-Délégation de signature à M. Philippe DUCROCQ - DREAL

ROUEN, le 17 février 2010

Affaire suivie par Mme VITET

☐ 02 32 76 52 27 MCV – /CHM



☐ 02 32 76 54 60

☐ Marie-Christine.VITET@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ N°10-22

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Délégation de signature

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

Le code de l'environnement, notamment son livre V,

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2009 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Le décret n° 009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

L'arrêté du Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de la Ministre du logement en date du 2 mars 2009 nommant M. Philippe DUCROCQ, ingénieur général des mines, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie à compter du 2 mars 2009.

L'arrêté n° 2009-01 du 3 mars 2009 fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Haute-Normandie.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Philippe DUCROCQ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, à l'effet de signer les actes de gestion concernant :

les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation visées aux articles R 512-6, R 512-7, R 512-10 et R 512-11 du code l'environnement
Cette disposition s'applique aux installations soumises à autorisation relevant de l'ensemble des rubriques de la nomenclature des installations classées définie à l'article R 511-9 du code l'environnement

les récépissés de déclaration relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées aux articles R-512-48 et R- 512-49 du code l'environnement

A l'exception des décisions suivantes ,

les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension , de cessations d'activités pris à l'encontre de ces installations

les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques

les arrêtés portant autorisation d'exploiter ,et extension d'activités

les arrêtés portant prescriptions complémentaires

les courriers aux parlementaires , au président du conseil régional , au président du conseil général

les circulaires aux maires

les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative

les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime et M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Rémi CARON

2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales

10-0115-Arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 portant modification de l'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1966 autorisant la création du syndicat intercommunal de transport scolaire (SITS) de la région de Pavilly-Barentin.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 29 janvier 2010

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Modification des statuts du syndicat intercommunal de transports scolaires (S.I.T.S.) de la région de Pavilly - Barentin, suite à la création de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.).

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-41-3, L. 5212-1 et suivants,
- la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la coopération intercommunale et, notamment, son article 74
- l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1966 autorisant la création du syndicat intercommunal de transports scolaires (S.I.T.S.) de la région de Pavilly – Barentin et les statuts annexés,
- les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 1971, 27 juin 1972, 16 novembre 1972, 13 décembre 1974, 26 décembre 1978, 17 août 1989, 18 juillet 1990 et 19 novembre 1996 autorisant, respectivement, l'adhésion au syndicat précité des communes de La Folletière, Fresquiennes, Sainte-Austreberthe et Goupillières, Roumare, Pissy-Pôville, Limésy, Hénouville et Sierville,
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création, au 1er janvier 2010, de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.), issue de la fusion de la communauté de l'agglomération rouennaise, de la communauté d'agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine et des communautés de communes Seine - Austreberthe et Le Trait - Yainville, et notamment son article 5-5,

CONSIDÉRANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la coopération intercommunale, l'arrêté de création de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe vaut établissement d'un périmètre de transports urbains au sens de l'article 27 de la loi susvisée du 30 décembre 1982,
- qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles le S.I.T.S. de la région de Pavilly - Barentin continuera d'exercer ses compétences en matière de transport scolaire sur le territoire des communes membres de la CREA,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2010, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1966 portant création du syndicat intercommunal de transports scolaires (S.I.T.S.) de la région de Pavilly - Barentin est ainsi rédigé :

« Article 1er :

Est autorisée la création d'un syndicat intercommunal entre les communes ci après désignées :

- BETTEVILLE,
- BLACQUEVILLE,
- BOUVILLE,
- CARVILLE-LA-FOLLETIERE,
- CROIX-MARE,
- FRESQUIENNES,
- FREVILLE,
- GOUPILLIERES,
- HENOUVILLE,
- LA FOLLETIERE,
- LIMESY,
- MESNIL-PANNEVILLE,
- MONT-DE-L'IF,
- PISSY-POVILLE,
- ROUMARE,
- SAINTE-AUSTREBERTHE,
- SIERVILLE.

Ce syndicat a pour objet le transport des élèves domiciliés sur le territoire des communes associées et fréquentant les établissements scolaires de PAVILLY et de BARENTIN.

Le syndicat pourra se voir confier l'organisation des transports scolaires, par voie conventionnelle, afin d'exercer cette compétence en qualité d'Autorité Organisatrice de Transports de 2^{ème} rang (ou Organisateur Local). »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Madame la présidente du S.I.T.S. de la région de Pavilly - Barentin et Monsieur le président de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

10-0121-Arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait, suite à la création de la CREA (transports scolaires)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 29 janvier 2010

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Modification des statuts du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait, suite à la création de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.).

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-41-3, L. 5212-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
- la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la coopération intercommunale et, notamment, son article 74
- l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1988 autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait,
- l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 constatant la représentation-substitution, au sein du groupement précité, de la communauté de communes Caux Vallée de Seine pour la commune d'Heurteville, et les statuts annexés,
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création, au 1er janvier 2010, de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.), issue de la fusion de la communauté de l'agglomération rouennaise, de la communauté d'agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine et des communautés de communes Seine - Austreberthe et Le Trait - Yainville, et notamment son article 5-5,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la coopération intercommunale, l'arrêté de création de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe vaut établissement d'un périmètre de transports urbains au sens de l'article 27 de la loi susvisée du 30 décembre 1982,
- qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles le syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait continuera d'exercer ses compétences en matière de transport scolaire sur le territoire des communes membres de la CREA,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2010, les articles 2 et 8 des statuts du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait sont ainsi rédigés :

« Article 2 :

Le syndicat a pour objet tous problèmes relatifs au fonctionnement du collège et aux investissements qui s'y rapportent, à l'exclusion de ceux qui sont de la compétence des autres collectivités territoriales et du conseil d'administration de l'établissement.

En outre, le syndicat pourra se voir confier l'organisation des transports scolaires liés au collège, par voie conventionnelle, afin d'exercer cette compétence en qualité d'Autorité Organisatrice de Transports de 2^{ème} rang (ou Organisateur Local).

« Article 8 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait et Monsieur le président de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

**SYNDICAT MIXTE DE RAMASSAGE SCOLAIRE
ET DE GESTION DU COLLÈGE CHARCOT DU TRAIT**

- STATUTS -

Article 1er :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L. 5711-1 et suivants, il est formé entre :

- les communes de :

- SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR,
- LE TRAIT,
- YAINVILLE,

- la communauté de communes Caux Vallée de Seine pour la commune d'HEURTEAUVILLE,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

**« Syndicat mixte de ramassage scolaire
et de gestion du collège Charcot du Trait ».**

Article 2 :

Le syndicat a pour objet tous problèmes relatifs au fonctionnement du collège et aux investissements qui s'y rapporteront, à l'exclusion de ceux qui sont de la compétence des autres collectivités territoriales et du conseil d'administration de l'établissement.

En outre, le syndicat pourra se voir confier l'organisation des transports scolaires liés au collège, par voie conventionnelle, afin d'exercer cette compétence en qualité d'Autorité Organisatrice de Transports de 2^{ème} rang (ou Organisateur Local).

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie du Trait.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

La contribution des collectivités aux dépenses de fonctionnement du budget syndical est établie au prorata du nombre d'élèves fréquentant le collège et résidant dans chaque commune membre ou représentée.

Les dépenses de fonctionnement du budget syndical comprennent, notamment, les frais de ramassage scolaire, la contribution syndicale aux frais de fonctionnement des collèges, les frais de fonctionnement de la halle de sports Pierre et Marie Curie, calculés au prorata du nombre d'heures d'utilisation par le collège Charcot.

La contribution aux dépenses d'investissement des communes non adhérentes au syndicat est établie pour 80 % de la dépense au prorata du nombre d'élèves envoyés par chacune d'elles et pour 20 % au prorata du potentiel fiscal global.

Le solde de la dépense est réparti entre les communes membres ou représentées au syndicat, proportionnellement à leur nombre d'habitants.

Article 6 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison de deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour chacune des communes membres ou représentées.

Le comité est dirigé par un président assisté d'un vice-président.
Une commission des finances ainsi qu'une commission des travaux seront constituées.

Article 7 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le percepteur de Duclair.

Article 8 :

Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007.

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

10-0122-Arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion et de fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse du Val de Seine, suite à la création de la CREA et du SITY.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité Section
intercommunalité

ROUEN, le 29 janvier 2010

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Modification des statuts du syndicat mixte de gestion et de fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse du Val de Seine, suite à la création de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.) et du syndicat intercommunal Le Trait – Yainville (S.I.T.Y.)

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants et L.5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1979 portant création du « syndicat intercommunal de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine »,
- les arrêtés préfectoraux des 21 mars 1984 et 26 octobre 1993 autorisant, respectivement, l'adhésion des communes de Saint-Pierre-de-Varengueville et de Saint-Paër au syndicat,
- les arrêtés préfectoraux des 3 avril 2000, 28 juillet 2004 et 3 mars 2005 portant modifiant des statuts du syndicat et constatant sa transformation en syndicat mixte à compter du 1^{er} janvier 2005,
- les arrêtés préfectoraux des 25 mars 2006, 29 décembre 2008 et 26 juin 2009 autorisant la modification des statuts du syndicat,
- les statuts du syndicat mixte de gestion et de fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse du Val de Seine annexés à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009,
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création, au 1^{er} janvier 2010, de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.), issue de la fusion de la communauté de l'agglomération rouennaise, de la communauté d'agglomération d'Elbeuf – Boucle de Seine et des communautés de communes Seine - Austreberthe et Le Trait - Yainville, et notamment ses articles 4-1 et 5-4-2,
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 autorisant la création, à compter du 1^{er} janvier 2010, du syndicat intercommunal Le Trait - Yainville et les statuts annexés,

CONSIDERANT :

- qu'aux termes de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005, la communauté de communes Le Trait - Yainville (COMTRY) a été substituée aux communes du Trait et de Yainville au sein du syndicat de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine,
 - que, conformément aux dispositions de l'article 4-1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 décembre 2009, la création de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe a entraîné la disparition de plein droit, au 1^{er} janvier 2010, de la communauté de communes Le Trait - Yainville (COMTRY),
- .../...

- que, de ce fait, les communes du Trait et de Yainville ont vocation à réintégrer le syndicat précité,
- que, cependant, le syndicat intercommunal Le Trait - Yainville (SITY) – dont la création au 1^{er} janvier 2010 a été autorisée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 – a, notamment, pour objet la « participation en lieu et place des communes membres, au syndicat mixte de gestion et de fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse du Val de Seine »,
- qu'il convient de modifier dans ce sens les statuts du syndicat mixte dont il s'agit,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2010, les articles 1^{er}, 6 et 8 des statuts du syndicat mixte de gestion et de fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse du Val de Seine sont ainsi rédigés :

« **Article 1^{er}** :

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- **la communauté de communes Caux Vallée de Seine**
(pour les communes de Caudebec-en-Caux et Saint-Wandrille-Rançon),
- **le syndicat intercommunal Le Trait - Yainville - S.I.T.Y.**
(pour les communes du Trait et de Yainville),

et

- **les communes de :**
 - **Duclair,**
 - **Saint-Paër,**
 - **Saint-Pierre-de-Varengeville,**

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« **syndicat mixte de gestion et de fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse du Val de Seine** ».

« **Article 6** :

les établissements publics de coopération intercommunale sont représentés au comité syndical par trois délégués titulaires ou par trois délégués suppléants pour chacune des communes représentées ; ceux-ci sont élus par l'organe délibérant de chacun des EPCI concernés ;

chaque commune membre est représentée au comité syndical par trois délégués titulaires ou trois délégués suppléants élus par les conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat. »

« **Article 8** :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat mixte, Madame et Messieurs les présidents et maires des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

STATUTS

du SYNDICAT MIXTE de GESTION et de FONCTIONNEMENT du CONSERVATOIRE à RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL de MUSIQUE et de DANSE du VAL DE SEINE

Article 1^{er} : En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- **la communauté de communes Caux Vallée de Seine**
(pour les communes de Caudebec-en-Caux et Saint-Wandrille-Rançon),
- **le syndicat intercommunal Le Trait - Yainville - S.I.T.Y.**
(pour les communes du Trait et de Yainville),

et

- **les communes de :**
 - **Duclair,**
 - **Saint-Paër,**
 - **Saint-Pierre-de-Varengeville,**

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« **syndicat mixte de gestion et de fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse du Val de Seine** ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet la gestion et le fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse du Val de Seine.

Il est compétent pour procéder à l'acquisition d'instruments de musique et du matériel nécessaire à son fonctionnement.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au conservatoire à rayonnement intercommunal de musique sis 1240, rue du Maréchal Foch au Trait (76580).

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Les charges financières du syndicat seront réparties annuellement par le comité syndical de la manière suivante :
salaires et charges du personnel permanent (directeur, secrétariat) ainsi que les indemnités (président, receveur) pour 50% au nombre d'habitants et pour 50% au potentiel financier ;

Pour les établissements publics de coopération intercommunale, membres du syndicat, ce deuxième critère sera calculé en cumulant les potentiels financiers des communes membres de ces EPCI ;
toutes les autres dépenses de fonctionnement et d'investissement au nombre d'élèves.

Article 6 : - les établissements publics de coopération intercommunale sont représentés au comité syndical par trois délégués titulaires ou par trois délégués suppléants pour chacune des communes représentées ; ceux-ci sont élus par l'organe délibérant de chacun des EPCI concernés ;
- chaque commune membre est représentée au comité syndical par trois délégués titulaires ou trois délégués suppléants élus par les conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat.

Article 7 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Duclair.

Article 8 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009.

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

10-0123-Arrêté préfectoral du 1er février 2010 portant création du syndicat intercommunal pour l'étude et la programmation d'une crèche halte garderie, entre les communes des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Gouy, Quévreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville et Ymare.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
- Section intercommunalité -

ROUEN, le 1^{er} février 2010

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Création du syndicat intercommunal pour l'étude et la programmation d'une crèche halte garderie, entre les communes des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Gouy, Quévreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville et Ymare.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants,
- les délibérations des conseils municipaux des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen (14 décembre 2009), Gouy (18 décembre 2009), Quévreville-la-Poterie (19 janvier 2010), Saint-Aubin-Celloville (11 décembre 2009) et Ymare (21 décembre 2009) exprimant leur accord sur la constitution d'un syndicat intercommunal pour l'étude et la programmation d'une crèche halte garderie entre ces cinq communes et en adoptant les statuts,

CONSIDERANT :

- que conformément aux dispositions de l'article L.5212-2 du CGCT, la création d'un syndicat de communes peut procéder de la volonté unanime des conseils municipaux de ces communes, exprimée par des délibérations concordantes,
- que, compte tenu de leurs délibérations précitées, les conseils municipaux des communes concernées ont manifesté leur volonté unanime de constituer entre elles un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « syndicat intercommunal pour l'étude et la programmation d'une crèche halte garderie, entre les communes des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Gouy, Quévreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville et Ymare » et en ont adopté les statuts,
- que, dans ces conditions, les conditions prévues à l'article L.5212-2 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la création, entre les communes concernées, d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « **syndicat intercommunal pour l'étude et la programmation d'une crèche halte garderie, entre les communes des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Gouy, Quévreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville et Ymare** »

Article 2 : Les statuts du syndicat sont rédigés comme suit :

« **Article 1^{er}** :

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes suivantes :

LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN,
GOUY,
QUEVREVILLE-LA-POTERIE,
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,
YMARE,

un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé :

« **Syndicat intercommunal pour l'étude et la programmation d'une crèche halte garderie, entre les communes des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Gouy, Quévreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville et Ymare.** »

Article 2 : Le syndicat intercommunal a pour objet l'étude et la programmation en vue de la réalisation d'une crèche halte garderie.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Ymare.

Article 4 : Le syndicat intercommunal est constitué pour la durée des études pour la création de la crèche halte garderie. A l'issue des études, les communes pourront décider de créer un nouveau syndicat intercommunal pour la réalisation et le fonctionnement de la crèche halte garderie avec les communes qui auront décidé d'y participer. La durée de vie du syndicat d'études ne pourra excéder deux ans à compter de l'adhésion des communes.

Article 5 : Les ressources du syndicat sont constituées conformément aux dispositions de l'article L.521219 du code général des collectivités territoriales.

Elles sont constituées par :

- la contribution des communes membres répartie au prorata de la population en fonction du dernier recensement INSEE connu,
- l'attribution des subventions issues de tous organismes publics et parapublics,
- des aides, contributions, subventions de la part d'entreprises intéressées par le projet,

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité syndical constitué de un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre.

Article 7 : Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable public désigné par le préfet, sur proposition du trésorier-payeur général de la Seine-Maritime.

Article 9 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés ainsi qu'à l'arrêté préfectoral de création du syndicat.

Article 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et Messieurs les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ETUDE ET LA PROGRAMMATION
D'UNE CRECHE HALTE GARDERIE, ENTRE LES COMMUNES
DES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN, GOUY, QUEVREVILLE-LA-POTERIE, SAINT-AUBIN-CELLOVILLE et
YMARE**

Article 1^{er} : En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes suivantes :

LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN,
GOUY,
QUEVREVILLE-LA-POTERIE,
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,

YMARE,

un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé :

« Syndicat intercommunal pour l'étude et la programmation d'une crèche halte garderie, entre les communes des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Gouy, Quévreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville et Ymare. »

Article 2 : Le syndicat intercommunal a pour objet l'étude et la programmation en vue de la réalisation d'une crèche halte garderie.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Ymare.

Article 4 : Le syndicat intercommunal est constitué pour la durée des études pour la création de la crèche halte garderie. A l'issue des études, les communes pourront décider de créer un nouveau syndicat intercommunal pour la réalisation et le fonctionnement de la crèche halte garderie avec les communes qui auront décidé d'y participer. La durée de vie du syndicat d'études ne pourra excéder deux ans à compter de l'adhésion des communes.

Article 5 : Les ressources du syndicat sont constituées conformément aux dispositions de l'article L.521219 du code général des collectivités territoriales.

Elles sont constituées par :

- la contribution des communes membres répartie au prorata de la population en fonction du dernier recensement INSEE connu,
- l'attribution des subventions issues de tous organismes publics et parapublics,
- des aides, contributions, subventions de la part d'entreprises intéressées par le projet,

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité syndical constitué de un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre.

Article 7 : Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable public désigné par le préfet, sur proposition du trésorier-payeur général de la Seine-Maritime.

Article 9 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés ainsi qu'à l'arrêté préfectoral de création du syndicat.

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

10-0126-Arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du collège Gustave Flaubert de Duclair (transports scolaires), suite à la création de la CREA.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section Intercommunalité

ROUEN, le 29 janvier 2010
LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Modification des statuts du syndicat intercommunal du collège Gustave Flaubert de Duclair, suite à la création de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA).

VU :

le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.5211.1 et suivants et L.5212.1 et suivants, la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la coopération intercommunale et, notamment, son article 74, l'arrêté préfectoral du 2 mars 1964 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'un Collège d'Enseignement Secondaire à Duclair, les arrêtés préfectoraux des 28 octobre 1964, 17 novembre 1965, 10 juin 1968, 21 avril 1971, 22 mai 1990, 1er juin 1994, 20 décembre 1999, 1er février 2002 et 23 octobre 2003 modifiant la composition et les compétences du syndicat précité, aujourd'hui dénommé « syndicat intercommunal du collège Gustave Flaubert de Duclair », - l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création, au 1er janvier 2010, de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.), issue de la fusion de la communauté de l'agglomération rouennaise, de la communauté d'agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine et des communautés de communes Seine - Austreberthe et Le Trait - Yainville, et notamment son article 5-5,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la coopération intercommunale, l'arrêté de création de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.) vaut établissement d'un périmètre de transports urbains au sens de l'article 27 de la loi susvisée du 30 décembre 1982,
- qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles le syndicat intercommunal du collège Gustave Flaubert de Duclair continuera d'exercer ses compétences en matière de transport scolaire sur le territoire des communes membres de la CREA,
- que, par ailleurs, les communes de Sainte-Marguerite-sur-Duclair et Yainville étaient membres du syndicat jusqu'au 31 décembre 2009, date de fin de remboursement des emprunts souscrits avant le 1^{er} janvier 1988, et qu'il convient de constater leur retrait dudit syndicat à compter du 1^{er} janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2010, les articles 1^{er}, 2, 7 et 9 des statuts du syndicat intercommunal du collège Gustave Flaubert de Duclair sont ainsi rédigés :

« **Article 1er** – En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- ANNEVILLE-AMBOURVILLE,
- BARDOUVILLE,
- BERVILLE-SUR-SEINE,
- DUCLAIR,
- EPINAY-SUR-DUCLAIR,
- HENOUVILLE,
- JUMIEGES,
- LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES,
- SAINT-PAËR,
- SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE,
- YVILLE-SUR-SEINE,

un syndicat qui prend la dénomination de : "**Syndicat intercommunal du collège Gustave Flaubert de DUCLAIR**".

« **Article 2 – Le syndicat a pour objet, dans le cadre de l'organisation d'un regroupement pédagogique entre les communes :**

la construction, l'agrandissement, l'entretien et la gestion du collège G. Flaubert en liaison avec le département, l'agrandissement, l'entretien et la gestion du gymnase, l'entretien des plateaux d'évolution sportive, le réaménagement et l'agrandissement du parking existant à proximité du collège G. Flaubert utilisé pour le stationnement des véhicules des professeurs et par les cars de ramassage scolaire, et son entretien, l'aide au développement des activités péri-éducatives au sein du collège de Duclair.
En outre, le syndicat pourra se voir confier l'organisation des transports scolaires liés au collège, par voie conventionnelle, afin d'exercer cette compétence en qualité d'Autorité Organisatrice de Transports de 2^{ème} rang (ou Organisateur Local).

« **Article 7** – La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée ainsi qu'il suit :

Pour toutes les communes :

- pour les dépenses d'investissement et pour les intérêts des emprunts, la répartition est faite au prorata de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué ;

- pour les dépenses de fonctionnement, à l'exception des intérêts des emprunts, la répartition est faite pour le quart au prorata de la population totale et pour les trois quarts au prorata du nombre d'élèves de chaque commune scolarisés au collège à la rentrée scolaire précédant l'exercice.

Les frais d'utilisation du gymnase (chauffage, électricité, eau, produits d'entretien, frais de gardiennage) en période péri-scolaire seront supportés en totalité par les communes utilisatrices (soit par elles-mêmes, soit par le biais de leurs associations locales). Ces frais seront déterminés annuellement et proposés à la délibération par le comité syndical.

« **Article 9** – Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat intercommunal du collège Gustave Flaubert de Duclair, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifié est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat intercommunal du collège Gustave Flaubert de Duclair et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Jean-Michel MOUGARD

STATUTS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE GUSTAVE FLAUBERT DE DUCLAIR

ARTICLE 1er – En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- ANNEVILLE-AMBOURVILLE,
- BARDOUVILLE,
- BERVILLE-SUR-SEINE,
- DUCLAIR,
- EPINAY-SUR-DUCLAIR,
- HENOUVILLE,
- JUMIEGES,
- LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES,
- SAINT-PAËR,
- SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE,
- YVILLE-SUR-SEINE, un syndicat qui prend la dénomination de :
"Syndicat intercommunal du collège Gustave Flaubert de DUCLAIR".

ARTICLE 2 – Le syndicat a pour objet, dans le cadre de l'organisation d'un regroupement pédagogique entre les communes :

la construction, l'agrandissement, l'entretien et la gestion du collège G. Flaubert en liaison avec le département, l'agrandissement, l'entretien et la gestion du gymnase, l'entretien des plateaux d'évolution sportive, le réaménagement et l'agrandissement du parking existant à proximité du collège G. Flaubert utilisé pour le stationnement des véhicules des professeurs et par les cars de ramassage scolaire, et son entretien, l'aide au développement des activités péri-éducatives au sein du collège de Duclair, En outre, le syndicat pourra se voir confier l'organisation des transports scolaires liés au collège, par voie conventionnelle, afin d'exercer cette compétence en qualité d'Autorité Organisatrice de Transports de 2^{ème} rang (ou Organisateur Local).

ARTICLE 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de DUCLAIR.

ARTICLE 4 – Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes, à raison de :
2 délégués titulaires,
2 délégués suppléants.

ARTICLE 6 – Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président,
- 3 vice-présidents,
- 1 membre.

ARTICLE 7 – La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée ainsi qu'il suit :

- Pour toutes les communes :
- pour les dépenses d'investissement et pour les intérêts des emprunts, la répartition est faite au prorata de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué ;
 - pour les dépenses de fonctionnement, à l'exception des intérêts des emprunts, la répartition est faite pour le quart au prorata de la population totale et pour les trois quarts au prorata du nombre d'élèves de chaque commune scolarisés au collège à la rentrée scolaire précédant l'exercice.

Les frais d'utilisation du gymnase (chauffage, électricité, eau, produits d'entretien, frais de gardiennage) en période péri-scolaire seront supportés en totalité par les communes utilisatrices (soit par elles-mêmes, soit par le biais de leurs associations locales). Ces frais seront déterminés annuellement et proposés à la délibération par le comité syndical.

ARTICLE 8 – Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Receveur Percepteur de Duclair.

ARTICLE 9 – Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat intercommunal du collège Gustave Flaubert de Duclair, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003.

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

10-0120-Arrêté préfectoral du 9 février 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive (SIVOSS) du Haut-Cailly

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 9 février 2010

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
- Section intercommunalité -

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive (SIVOSS) du Haut-Cailly - Modification des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 22 juin 1979 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Haut-Cailly, les arrêtés préfectoraux des 29 octobre 1979, 4 juin 1987, 9 juin 1997 et 2 octobre 2001 portant modification des statuts du syndicat, la délibération du comité syndical du 21 octobre 2009, reçue en préfecture le 16 novembre 2009, adoptant la modification des statuts du syndicat, les délibérations des conseils municipaux de La Rue-Saint-Pierre (17 décembre 2009), Saint-André-sur-Cailly (5 janvier 2010) et Saint-Germain-sous-Cailly (15 décembre 2009), favorables à ces modifications,

CONSIDÉRANT :

que, compte tenu des délibérations précitées, les conditions de majorité fixées par les articles L.5211-17 à L.5211-20 du CGCT pour la modification des statuts d'un syndicat intercommunal sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive (SIVOSS) du Haut-Cailly :

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont rédigés comme suit :

« **Article 1^{er} :** En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

LA RUE-SAINT-PIERRE

SAINT-ANDRÉ-SUR-CAILLY

SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY

un syndicat qui prend la dénomination de :

« **Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire et Sportive (SIVOSS) du Haut-Cailly** ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet d'accueillir dans les meilleures conditions à l'école maternelle et primaire les enfants des trois communes en fonction des moyens matériels et financiers.

Il exerce les compétences suivantes :

A / Le fonctionnement du regroupement pédagogique des écoles des trois communes avec :

la gestion du personnel mis à disposition des classes maternelles,
la gestion du personnel chargé de la surveillance des enfants en dehors des horaires de classe,
la gestion des fournitures et moyens pédagogiques nécessaires à l'enseignement,
l'entretien des locaux et du matériel,
le matériel lié aux besoins pédagogiques.

B / Les investissements nécessaires aux classes maternelles :

la construction des locaux,
le mobilier,
l'aménagement des bâtiments,
le matériel lié aux besoins pédagogiques.

C / Le fonctionnement nécessaire aux classes maternelles :

l'entretien technique des bâtiments,
l'assurance,
l'entretien des locaux et matériels,
les consommations d'eau, d'électricité, de téléphone et d'internet.

D / Les investissements et le fonctionnement nécessaires aux classes primaires existantes :

ce jour, il existe deux classes primaires à Saint-André-sur-Cailly, deux classes primaires à La Rue-Saint-Pierre et une classe primaire à Saint-Germain-sous-Cailly.

Pour ces classes :

la commune prend en charge :

l'entretien du bâti, de la cour d'école, des sanitaires, du préau,
le mobilier,
les consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, d'internet et de chauffage,

le syndicat prend en charge :

l'investissement du matériel lié aux besoins pédagogiques.

E / Les investissements et le fonctionnement des nouvelles constructions de classes primaires ou locations :

Le syndicat prend en charge :

la construction ou la location de nouvelles salles de classes ; leur implantation sera étudiée pour limiter le nombre d'enfants transportés,
l'entretien du bâti,
le mobilier,
les consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, d'internet et de chauffage.

F / Le fonctionnement de chaque cantine dans chaque commune :

1. Le syndicat prend en charge :

l'achat des repas,
la gestion du personnel pour la réception, le réchauffage, la distribution des repas, l'entretien des cuisines, du matériel et du local, le nettoyage de la vaisselle,
la gestion du personnel pour la surveillance des enfants dans le réfectoire et pendant le temps d'interclasse le midi,
la gestion et la refacturation des repas,

2. Le syndicat ne prend pas en charge :

les investissements liés à la cantine, que ce soit des locaux ou du matériel de la cuisine, de la vaisselle ou du mobilier
le fonctionnement lié au chauffage, à la consommation d'eau, d'électricité, de téléphone et d'internet.
Ces charges reviennent aux communes.

G / L'organisation du transport scolaire, en qualité d'Autorité Organisatrice de 2^{ème} rang, sur la base d'une convention conclue avec le Conseil Général de la Seine-Maritime

H / Le fonctionnement des garderies périscolaires :

la gestion du personnel en charge des garderies,
la gestion de l'achat des ingrédients pour les goûters,
la gestion du petit matériel nécessaire au bon fonctionnement des garderies.
L'investissement des garderies est à la charge de chaque commune.

I / L'investissement et le fonctionnement des aires de sport.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Germain-sous-Cailly.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de :
4 délégués titulaires par commune.

Article 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Article 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée selon le nombre d'élèves domiciliés dans chacune des communes (situation à la rentrée scolaire).

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Clères.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs du syndicat tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2001. »

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du SIVOSS du Haut-Cailly et Madame et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

STATUTS

du

Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire
et Sportive (SIVOSS) du HAUT-CAILLY

Article 1^{er} : En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

LA RUE-SAINT-PIERRE

SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY

SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY

un syndicat qui prend la dénomination de :

**« Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire et Sportive
(SIVOSS) du Haut-Cailly ».**

Article 2 : Ce syndicat a pour objet d'accueillir dans les meilleures conditions à l'école maternelle et primaire les enfants des trois communes en fonction des moyens matériels et financiers.

Il exerce les compétences suivantes :

A / Le fonctionnement du regroupement pédagogique des écoles des trois communes avec :

la gestion du personnel mis à disposition des classes maternelles,
la gestion du personnel chargé de la surveillance des enfants en dehors des horaires de classe,
la gestion des fournitures et moyens pédagogiques nécessaires à l'enseignement,
l'entretien des locaux et du matériel,
le matériel lié aux besoins pédagogiques.

B / Les investissements nécessaires aux classes maternelles :

la construction des locaux,
le mobilier,
l'aménagement des bâtiments,
le matériel lié aux besoins pédagogiques.

C / Le fonctionnement nécessaire aux classes maternelles :

l'entretien technique des bâtiments,
l'assurance,
l'entretien des locaux et matériels,
les consommations d'eau, d'électricité, de téléphone et d'internet.

D / Les investissements et le fonctionnement nécessaires aux classes primaires existantes :

A ce jour, il existe deux classes primaires à Saint-André-sur-Cailly, deux classes primaires à La Rue-Saint-Pierre et une classe primaire à Saint-Germain-sous-Cailly.

Pour ces classes :

1. la commune prend en charge :

l'entretien du bâti, de la cour d'école, des sanitaires, du préau,
le mobilier,
les consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, d'internet et de chauffage,

2. le syndicat prend en charge :

l'investissement du matériel lié aux besoins pédagogiques.

E / Les investissements et le fonctionnement des nouvelles constructions de classes primaires ou locations :

Le syndicat prend en charge :

la construction ou la location de nouvelles salles de classes ; leur implantation sera étudiée pour limiter le nombre d'enfants transportés,
l'entretien du bâti,
le mobilier,
les consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, d'internet et de chauffage.

F / Le fonctionnement de chaque cantine dans chaque commune :

1. Le syndicat prend en charge :

l'achat des repas,
la gestion du personnel pour la réception, le réchauffage, la distribution des repas, l'entretien des cuisines, du matériel et du local, le nettoyage de la vaisselle,
la gestion du personnel pour la surveillance des enfants dans le réfectoire et pendant le temps d'interclasse le midi,
la gestion et la refacturation des repas,

2. Le syndicat ne prend pas en charge :

les investissements liés à la cantine, que ce soit des locaux ou du matériel de la cuisine, de la vaisselle ou du mobilier
le fonctionnement lié au chauffage, à la consommation d'eau, d'électricité, de téléphone et d'internet.
Ces charges reviennent aux communes.

G / L'organisation du transport scolaire, en qualité d'Autorité Organisatrice de 2^{ème} rang, sur la base d'une convention conclue avec le Conseil Général de la Seine-Maritime

H / Le fonctionnement des garderies périscolaires :

la gestion du personnel en charge des garderies,
la gestion de l'achat des ingrédients pour les goûters,
la gestion du petit matériel nécessaire au bon fonctionnement des garderies.
L'investissement des garderies est à la charge de chaque commune.

I / L'investissement et le fonctionnement des aires de sport.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Germain-sous-Cailly.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de : 4 délégués titulaires par commune.

Article 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Article 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée selon le nombre d'élèves domiciliés dans chacune des communes (situation à la rentrée scolaire).

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Clères.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs du syndicat tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2001.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 9 février 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

10-0144-Arrêté interdépartemental du 22 janvier 2010 portant modification des statuts du syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg - S.E.R.P.N. (retrait d'Yville-sur-Seine), suite à la création de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe - C.R.E.A.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 22 janvier 2010

1^{er} bureau – Section Intercommunalité / DL

LA PREFETE de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Retrait de la commune d'Yville-sur-Seine (76) du **syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg (S.E.R.P.N.)** suite à la création de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA).

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L.5211-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 6 février 1974 portant création du « syndicat pour l'étude hydrogéologique des plateaux de la rive gauche de la Seine »,
- l'arrêté préfectoral du 18 juin 1982 portant transformation du syndicat précité en syndicat de travaux dénommé « syndicat pour l'étude et la réalisation des travaux de sécurité d'alimentation en eau potable des plateaux de la rive gauche de la Seine (S.E.R.S.A.E.P.) »,
- l'arrêté interdépartemental des 13 et 22 octobre 2008 portant modification des statuts du S.E.R.S.A.E.P. et changement de sa dénomination en « syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg (S.E.R.P.N.) »,
- l'arrêté interdépartemental des 19 et 25 mars 2009 autorisant, au 1er janvier 2009, l'adhésion au S.E.R.P.N. des communes de Bacquepuis, Bernienville, Ecauville, Graveron-Sémerville, Quittebeuf et Tournedos-Bois-Hubert,
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création, au 1er janvier 2010, de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.), issue de la fusion de la communauté de l'agglomération rouennaise, de la communauté d'agglomération d'Elbeuf – Boucle de Seine et des communautés de communes Seine - Austreberthe et Le Trait - Yainville, et notamment son article 5-4-1,
- les statuts du syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg (S.E.R.P.N.) annexés à l'arrêté interdépartemental des 19 et 25 mars 2009,
- les statuts de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.) annexés à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009,
- .../...

CONSIDÉRANT :

- que le retrait de la commune d'Yville-sur-Seine du syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg (S.E.R.P.N.) a été prononcé aux termes de l'article 5-4-1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création de la CREA,
- qu'il convient de modifier, en conséquence, les statuts du syndicat dont il s'agit,

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2010, les articles 1^{er} et 6 des statuts du syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg (S.E.R.P.N.) sont ainsi rédigés :

« **Article 1^{er}** : En application du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-27 et L.5211-36 à L.5212-34, et conformément à la délibération prise en date du 21 juin 2007, il est porté création du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (S.E.R.P.N.) qui se compose, selon un classement alphabétique croissant, des communes suivantes :

Amfreville-la-Campagne – Bacquepuis – Barneville-sur-Seine - Le Bec-Hellouin - Le Bec-Thomas - Bernierville – Berville-en-Roumois – Boissey-le-Châtel – Bonneville-Aptot – Bosc-Bénard-Commin – Bosc-Bénard-Crescy – Bosc-Renoult-en-Roumois – Bosc-Roger-en-Roumois – Bosgouet – Bosguérard-de-Marcouville – Bosnormand – Bosrobert – Bouquetot – Bourg-Achard – Bourgtheroulde-Infreville – Brestot – Calleville – Cannappeville – Caumont – Cesseville – Combou – Crestot – Criquebeuf-la-Campagne – Crosville-la-Vieille – Daubeuf-la-Campagne – Ecaquelon – Ecardenville-la-Campagne – Ecauville – Ecquetot – Epéard – Epreville-en-Roumois – Epreville-près-le-Neubourg – Eturqueraye – Falcourt-Catelon – Fouqueville- Graveron-Sémerville – Le Gros-Theil – Harcourt – La Harengère – Hauville – La Haye-Aubrée – La Haye-de-Calleville – La Haye-de-Routot – La Haye-du-Theil – Hectomare – Hondouville – Honguemare-Guenouville – Houlbec-près-le-Gros-Theil – Illeville-sur-Montfort – Iville – Le Landin – Malleville-sur-le-Bec – Mandeville – Marbeuf – Mauny – Le Neubourg – La Neuville-du-Bosc – Perrieres-la-Campagne – Pont-Authou – La Pyle – Quittebeuf – Rougemontiers – Rouge-Perriers – Routot – Saint-Amand-des-Hautes-Terres – Saint-Aubin-d'Ecrosville – Saint-Cyr-la-Campagne – Saint-Denis-des-Monts – Saint-Didier-des-Bois – Sainte-Colombe-la-Commanderie – Saint-Eloi-de-Fourques – Sainte-Opportune-du-Bosc – Saint-Germain-de-Pasquier – Saint-Léger-du-Gennetey – Saint-Meslin-du-Bosc – Saint-Nicolas-du-Bosc – Saint-Ouen-de-Pontcheuil – Saint-Ouen-de-Thouberville – Saint-Ouen-du-Tilleul – Saint-Paul-de-Fourques – Saint-Philbert-sur-Boissey – Saint-Pierre-des-Fleurs – Saint-Pierre-du-Bosguérard – La Saussaye – Theillement – Thibouville – Thierville – Le Thuit-Anger – Thuit-Hébert – Le Thuit-Signol – Le Thuit-Simer – Tournedos-Bois-Hubert – Tourville-la-Campagne – Touville-sur-Montfort – Le Tremblay-Omonville – La Trinité-de-Thouberville – Le Troncq – Venon – Villettes – Ville-sur-le-Neubourg – Vitot – Voiscreville – Vraiville.

Article 6 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du S.E.R.P.N., tels qu'ils ressortaient de l'arrêté interdépartemental des 19 et 25 mars 2009. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg (S.E.R.P.N.), Monsieur le président de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime et à Monsieur le trésorier-payeur général de l'Eure, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

La préfète de l'Eure,

Le préfet de la Seine-Maritime,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

signé :

Fabienne BUCCIO

Jean-Michel MOUGARD

STATUTS du

Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (S.E.R.P.N.)

Article 1^{er} : En application du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-27 et L.5211-36 à L.5212-34, et conformément à la délibération prise en date du 21 juin 2007, il est porté création du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (S.E.R.P.N.) qui se compose, selon un classement alphabétique croissant, des communes suivantes :

Amfreville-la-Campagne – Bacquepuis – Barneville-sur-Seine - Le Bec-Hellouin - Le Bec-Thomas - Bernierville – Berville-en-Roumois – Boissey-le-Châtel – Bonneville-Aptot – Bosc-Bénard-Commin – Bosc-Bénard-Crescy – Bosc-Renoult-en-Roumois – Bosc-Roger-en-Roumois – Bosgouet – Bosguérard-de-Marcouville – Bosnormand – Bosrobert – Bouquetot – Bourg-Achard – Bourgtheroulde-Infreville – Brestot – Calleville – Cannappeville – Caumont – Cesseville – Combou – Crestot – Criquebeuf-la-Campagne – Crosville-la-Vieille – Daubeuf-la-Campagne – Ecaquelon – Ecardenville-la-Campagne – Ecauville – Ecquetot – Epéard – Epreville-en-Roumois – Epreville-près-le-Neubourg – Eturqueraye – Flancourt-Catelon – Fouqueville- Graveron-Sémerville – Le Gros-Theil – Harcourt – La Harengère – Hauville – La Haye-Aubrée – La Haye-de-Calleville – La Haye-de-Routot – La Haye-du-Theil – Hectomare – Hondouville – Honguemare-Guenouville – Houlbec-près-le-Gros-Theil – Illeville-sur-Montfort – Iville – Le Landin – Malleville-sur-le-Bec – Mandeville – Marbeuf – Mauny – Le Neubourg – La Neuville-du-Bosc – Perrieres-la-Campagne – Pont-Authou – La Pyle – Quittebeuf – Rougemontiers – Rouge-Perriers – Routot – Saint-Amand-des-Hautes-Terres – Saint-Aubin-d'Ecrosville – Saint-Cyr-la-Campagne – Saint-Denis-des-Monts – Saint-Didier-des-Bois – Sainte-Colombe-la-Commanderie – Saint-Eloi-de-Fourques – Sainte-Opportune-du-Bosc – Saint-Germain-de-Pasquier – Saint-Léger-du-Gennetey – Saint-Meslin-du-Bosc – Saint-Nicolas-du-Bosc – Saint-Ouen-de-Pontcheuil – Saint-Ouen-de-Thouberville – Saint-Ouen-du-Tilleul – Saint-Paul-de-Fourques – Saint-Philbert-sur-Boissey – Saint-Pierre-des-Fleurs – Saint-Pierre-du-Bosguérard – La Saussaye – Theillement – Thibouville – Thierville – Le Thuit-Anger – Thuit-Hébert – Le Thuit-Signol – Le Thuit-

Simer – Tournedos-Bois-Hubert – Tourville-la-Campagne – Touville-sur-Monfort – Le Tremblay-Omonville – La Trinité-de-Thouberville – Le Troncq – Venon – Villettes – Ville-sur-le-Neubourg – Vitot – Voiscreville – Vraiville.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

la production, l'adduction et la distribution d'eau potable dans les communes adhérentes, la mise en place du service d'informations géographiques (SIG) et gestion des données pouvant être utilisées dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation des sols.

Le syndicat pourra conclure avec les communes membres des conventions de prestations de services pour certaines compétences sauf si celles-ci sont déjà incluses dans celles de communautés de communes dont elles dépendent.

Le syndicat pourra conclure des conventions avec d'autres EPCI ou d'autres partenaires dans le cadre de ses compétences statutaires mais aussi, d'une part, dans le cadre de la protection de la ressource naturelle (souterraine ou superficielle) en eau potable, d'autre part, pour les études et les travaux de bassins versants et, enfin, pour la mise en place de mesures et d'actions agro-environnementales.

Article 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée et son siège est situé à l'adresse suivante :
34, rue Henri de Campion – 27370 LE THUIT-SIGNOL.

Article 4 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités associées dans les conditions prévues au CGCT (article L.5212-7), à raison de un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune.

Article 5 : Le comité élit, parmi ses membres, son bureau qui est composé d'un président, de vice-président(s) dont le nombre est fixé librement par le comité syndical, d'un secrétaire et de 7 membres sans fonction. Il peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

Article 6 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SERSAEP, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté interdépartemental des 19 et 25 mars 2009.

VU pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du 22 janvier 2010

La préfète de l'Eure,

signé :

Fabienne BUCCIO

Le préfet de la Seine-Maritime,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :

Jean-Michel MOUGARD

10-0190-Arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des collèges du Plateau Est de Rouen (transports scolaires) suite à la création de la CREA.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

ROUEN, le 29 janvier 2010

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Modification des statuts du syndicat intercommunal des collèges du Plateau Est de Rouen, suite à la création de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.).

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-41-3, L. 5212-1 et suivants et L. 5214-1 et suivants,

- la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,

- la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la coopération intercommunale et, notamment, son article 74

- l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1963 modifié autorisant la création du syndicat aujourd'hui dénommé « syndicat intercommunal des collèges du plateau Est de Rouen »,

- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création, au 1er janvier 2010, de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.), issue de la fusion de la communauté de l'agglomération rouennaise, de la communauté d'agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine et des communautés de communes Seine - Austreberthe et Le Trait - Yainville, et notamment son article 5-5,

CONSIDÉRANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la coopération intercommunale, l'arrêté de création de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe vaut établissement d'un périmètre de transports urbains au sens de l'article 27 de la loi susvisée du 30 décembre 1982,

- qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles le syndicat intercommunal des collèges du plateau Est de Rouen continuera d'exercer ses compétences en matière de transport scolaire sur le territoire des communes membres de la CREA,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2010, les articles 2 et 9 des statuts du syndicat intercommunal des collèges du Plateau Est de Rouen sont ainsi rédigés :

« **Article 2** – Le syndicat a pour objet, en liaison avec le département, et pour les collèges du plateau Est de Rouen :
la construction,
l'extension éventuelle,
l'entretien et la gestion.

En outre, le syndicat pourra se voir confier l'organisation des transports scolaires, par voie conventionnelle, afin d'exercer cette compétence en qualité d'Autorité Organisatrice de Transports de 2^{ème} rang (ou Organisateur Local).

« **Article 9** – Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat intercommunal des collèges du plateau Est de Rouen, tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat intercommunal des collèges du plateau Est de Rouen et Monsieur le président de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

STATUTS

DU

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES COLLEGES DU PLATEAU EST DE ROUEN**

ARTICLE 1er – En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- BELBEUF,
- BONSECOURS,
- BOOS,
- FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,
- FRESNE-LE-PLAN,
- GOUY,
- LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL,
- LE MESNIL-ESNARD,
- MESNIL-RAOUL,
- MONTMAIN,
- QUEVREVILLE-LA-POTERIE,
- SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,
- YMARE,

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

"Syndicat intercommunal des collèges du plateau Est de ROUEN".

ARTICLE 2 – **Le syndicat a pour objet, en liaison avec le département, et pour les collèges du plateau Est de Rouen :**
la construction,
l'extension éventuelle,
l'entretien et la gestion,

En outre, le syndicat pourra se voir confier l'organisation des transports scolaires, par voie conventionnelle, afin d'exercer cette compétence en qualité d'Autorité Organisatrice de Transports de 2^{ème} rang (ou Organisateur Local).

ARTICLE 3 – Le siège du syndicat est fixé 78, rue Pasteur au Mesnil-Esnard (76240).

ARTICLE 4 – Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées à raison de deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune.

ARTICLE 6 – Le comité syndical élit un bureau qui comprend un président et un ou plusieurs vice-présidents.

ARTICLE 7 – La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée de la manière suivante :

A – Investissement :

Les dépenses d'investissement sont réparties :

- pour moitié, au prorata de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué ;
- pour moitié au prorata du potentiel fiscal de chaque commune.

.../...

B – Fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement sont réparties au prorata du nombre d'élèves de chaque commune scolarisée au collège, à la rentrée scolaire précédent l'exercice.

Toutefois, la participation versée au département sur ses travaux d'investissement et versée en fonctionnement en M 14 par le syndicat, gardera la clé de répartition de l'investissement, déduction faite de l'excédent requis.

ARTICLE 8 – Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie du Mesnil-Esnard.

ARTICLE 9 – Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat intercommunal des collèges du plateau Est de Rouen, tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

10-0191-Arrêté préfectoral du 15 février 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe (composition du bureau).

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 15 février 2010

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
- Section intercommunalité -

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe - Modification des statuts (composition du bureau).

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5212-1 et suivants, L.5211-1 et suivants et L.5216-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1953 autorisant la création du syndicat aujourd'hui dénommé « syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe »,
- les arrêtés préfectoraux des 14 janvier 1956, 25 juillet 1969, 23 juillet 1973 et 14 août 1974 autorisant, respectivement, l'adhésion à ce syndicat des communes de Villers-Ecalles, Sainte-Austreberthe, Saint-Pierre-de-Varengeville et Limésy,
- les arrêtés préfectoraux des 14 février 1978, 24 janvier 2002 et 22 janvier 2010 portant modification des statuts du syndicat,
- la délibération du comité syndical, du 29 janvier 2010, relative à la composition du bureau du syndicat,

CONSIDÉRANT :

- qu'en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau d'un établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres,
- qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la composition de ce bureau, dans les conditions prévues à l'article précité,
- qu'il convient de modifier, en conséquence, les statuts du syndicat dont il s'agit,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 6 et 9 des statuts du syndicat d'assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe sont ainsi rédigés :

« **Article 6** : Le comité élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vices présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

.../...

« **Article 9** : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat d'assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat d'assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe et Madame et Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

STATUTS

du SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE VALLÉE DE L'AUSTREBERTHE

Article 1er : En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

BARENTIN

LIMESY

PAVILLY

SAINTE-AUSTREBERTHE

VILLERS-ECALLES

un syndicat qui prend la dénomination de :

« **Syndicat d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe** ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
représentation des collectivités membres,
organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
contrôle des installations non collectives,
mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,
aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la part intercommunale s'y rapportant.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Barentin (76360).

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.

Article 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vices présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 7 : Il n'y a pas de contribution des communes, le budget du syndicat étant équilibré à l'aide de la redevance d'assainissement.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par receveur de Barentin.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat d'assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 15 février 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

10-0193-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale intercommunale du SITY (Syndicat Intercommunal Le Trait-Yainville)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des finances et du contrôle budgétaire

ROUEN, le 09/02/2010

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale intercommunale du SITY (Syndicat Intercommunal Le Trait-Yainville)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général du 5 février 2010 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Il est institué auprès de la police municipale intercommunale du SITY (Syndicat Intercommunal Le Trait-Yainville) une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Duclair pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 2 : Le siège de la régie de recettes de l'Etat est fixé au Trait.

Article 3 : Le régisseur, relevant de la fonction publique territoriale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou d'adjoints au maire désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 5 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Jean-Michel MOUGARD

10-0194-Régie de police municipale de Criqueotot-l'Esneval - Nomination d'un régisseur.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 15/02/2010

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

**Objet : Régie de police municipale de Criqueotot-l'Esneval
Nomination d'un régisseur.**

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Criqueotot-l'Esneval ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de Criquetot-l'Esneval ;

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 05 février 2010 ;

Considérant

La mutation de Monsieur Sylvain DACHER ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à la fonction de régisseur titulaire de Monsieur Sylvain DACHER auprès de la police municipale de la commune de Criquetot-l'Esneval ;

Article 2 : Monsieur LECLERQ Cédric, né le 28 mars 1987 à Harfleur, demeurant Place Georges Chédru à Criquetot-l'Esneval (76280) est nommé régisseur titulaire à compter du 1^{er} avril 2010.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

10-0195-Régie de police municipale de Dieppe - Nomination d'un régisseur suppléant.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 09/02/2010

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

**Objet : Régie de police municipale de Dieppe
Nomination d'un régisseur suppléant.**

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Dieppe ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Dieppe ;

Considérant

La nomination d'un régisseur suppléant à compter du 18 janvier 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Madame Anita CORUE, née le 26 mars 1959 à Dieppe, demeurant 20 rue du Bœuf îlot St Jacques à Dieppe (76200) est nommé régisseur suppléant à compter du 18 janvier 2010.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

10-0196-Régie de police municipale de St-Valéry-en-Caux - Nomination d'un régisseur.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des finances et du contrôle budgétaire

Affaire suivie par Agnès RASTELL

02 32 76 52 81

02 32 76 54 59

mèl: agnes.rastell@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 09/02/2010

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Régie de police municipale de St-Valéry-en-Caux Nomination d'un régisseur.

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de St-Valéry-en-Caux ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de St-Valéry-en-Caux ;

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 05 février 2010 ;

Considérant

Le départ à la retraite de Monsieur Gilles LANDIER à compter du 31 décembre 2009 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à la fonction de régisseur titulaire de Monsieur Gilles LANDIER auprès de la police municipale de la commune de St-Valéry-en-Caux ;

Article 2 : Monsieur CLEMENT Nicolas, né le 15 juillet 1969 à Colmar, demeurant 14 rue Nationale à St-Valéry-en-Caux (76460) est nommé régisseur titulaire à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

10-0197-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 09/02/2010

Bureau des Finances et du contrôle budgétaire

ARRETE

Affaire suivie par Agnès RASTELL

☐ 02 32 76 52 81

☐ 02 32 76 54 59

mèl: agnes.rastell@seine-maritime.pref.gouv.fr

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 09 février 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale intercommunale du SITY (Syndicat Intercommunal Le Trait-Yainville) ;

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général du 05 février 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Sébastien ALLAIS, né le 20 juin 1972 à Ste Adresse (76), demeurant 587 Maréchal Joffre au Trait (76580) est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Arnaud LION, né le 24 mai 1976 à Elbeuf (76), demeurant 3 rue Branly au Trait (76580) est désigné régisseur adjoint.

Article 3 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

10-0198-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Dieppe pour l'exercice 2010.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 11/02/2010

Bureau des Finances et du contrôle budgétaire

Affaire suivie par Agnès RASTELL
☐ 02 32 76 52 81
☐ 02 32 76 54 59
mél: agnes.rastell@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Dieppe pour l'exercice 2010.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Dieppe,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Dieppe,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 14 janvier 2009 fixant le montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Dieppe,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de **760 €**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

10-0199-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Dieppe pour l'exercice 2010.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 11/02/2010

Bureau des Finances et du contrôle budgétaire

ARRETE

Affaire suivie par Agnès RASTELL
☐ 02 32 76 52 81
☐ 02 32 76 54 59
mél: agnes.rastell@seine-maritime.pref.gouv.fr

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Dieppe pour l'exercice 2010.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Dieppe,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Dieppe,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 14 janvier 2009 fixant le montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Dieppe,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de **760 €**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

10-0200-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale du Havre pour l'exercice 2010.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 11/02/2010

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale du Havre pour l'exercice 2010.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Havre,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune du Havre,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 31 mai 2005 fixant le montant du cautionnement du régisseur de la police municipale du Havre,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de **3 800 €**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

10-0201-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Mont-Saint-Aignan pour l'exercice 2010.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 11/02/2010

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale du Havre pour l'exercice 2010.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Havre,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune du Havre,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 31 mai 2005 fixant le montant du cautionnement du régisseur de la police municipale du Havre,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de **3 800 €**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

10-0202-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Mont-Saint-Aignan pour l'exercice 2010.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 11/02/2010

Bureau des Finances et du contrôle budgétaire

ARRETE

Affaire suivie par Agnès RASTELL

☐ 02 32 76 52 81

☐ 02 32 76 54 59

mél: agnes.rastell@seine-maritime.pref.gouv.fr

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Mont-Saint-Aignan pour l'exercice 2010.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Mont-Saint-Aignan,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Mont-Saint-Aignan,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005 fixant le montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Mont-Saint-Aignan,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de **300 €**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

10-0203-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Rouen pour l'exercice 2010.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 11/02/2010

Bureau des Finances et du contrôle budgétaire

Affaire suivie par Agnès RASTELL
☐ 02 32 76 52 81
☐ 02 32 76 54 59
mél: agnes.rastell@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Rouen pour l'exercice 2010.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Rouen,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Rouen,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 31 mai 2005 fixant le montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Rouen,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de **5 300 €**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

10-0204-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Sotteville-Les-Rouen pour l'exercice 2010.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des Finances et du contrôle budgétaire

ROUEN, le 11/02/2010

Affaire suivie par Agnès RASTELL
☐ 02 32 76 52 81
☐ 02 32 76 54 59
mél: agnes.rastell@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Sotteville-Les-Rouen pour l'exercice 2010.

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sotteville-Les-Rouen,

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Sotteville-Les-Rouen,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 fixant le montant du cautionnement du régisseur auprès de la police municipale de la commune de Sotteville-Les-Rouen,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de **460 €**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

10-0205-Suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale intercommunale des communes du Trait et Yainville, adhérentes à la COMTRY

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 09/02/2010

Bureau des finances et du contrôle budgétaire

Affaire suivie par Agnès RASTELL

☐ 02 32 76 52 81

☐ 02 32 76 54 59

mél : agnes.rastell@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale intercommunale des communes du Trait et Yainville, adhérentes à la COMTRY

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale intercommunale des communes du Trait et Yainville, adhérentes à la COMTRY,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale intercommunale des communes du Trait et Yainville, adhérentes à la COMTRY,

Considérant

La dissolution de la COMTRY à compter du 31 décembre 2009,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale intercommunale des communes du Trait et Yainville, adhérentes à la COMTRY, est supprimée à compter du 31 décembre 2009.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

10-0206-Régie de police municipale de Bihorel - Démission d'un mandataire.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 12/01/2010

Bureau des finances et du contrôle budgétaire

Affaire suivie par Agnès RASTELL

☐ 02 32 76 52 81

☐ 02 32 76 54 59

mél: agnes.rastell@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

**Objet : Régie de police municipale de Bihorel
Démission d'un mandataire.**

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bihorel,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Bihorel,

Considérant

la cessation de fonctions de Monsieur Alexandre HEDOUIN depuis le 30 novembre 2009 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à la fonction de mandataire de Monsieur Alexandre HEDOUIN, auprès de la police municipale de la commune de Bihorel, à compter du 1er décembre 2009.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

10-0210-Arrêté préfectoral du 19 février 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte 'Pays Plateau de Caux Maritime (compétences)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
- Section intercommunalité -

ROUEN, le 19 février 2010

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Objet : Syndicat mixte « Pays Plateau de Caux Maritime » - Modification des statuts (compétences).

VU :

- le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants et L.5211-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création du syndicat mixte « Pays du Caux Maritime » et les statuts annexés,
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 portant reconnaissance du périmètre du Pays du Plateau de Caux Maritime,
- l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte et, notamment, le changement de sa dénomination en Syndicat Mixte « Pays Plateau de Caux Maritime »,
- la délibération du comité syndical en date du 30 octobre 2009 adoptant les nouveaux statuts du syndicat mixte, tels qu'annexés à cette délibération,
- les délibérations des organes délibérants des membres du syndicat mixte approuvant les nouveaux statuts présentés aux dates ci-après :

C.C. Entre Met Lin	25 novembre 2009
C.C. d'Yerville - Plateau de Caux	1 ^{er} décembre 2009
C.C. de la région d'Yvetot	2 décembre 2009
C.C. Plateau de Caux - Fleur de Lin	8 décembre 2009
C.C. de la Côte d'Albâtre	27 janvier 2010

CONSIDERANT :

- que la modification des statuts du syndicat mixte « Pays Plateau de Caux Maritime » et les nouveaux statuts ont été approuvés par des délibérations concordantes de l'organe délibérant du syndicat mixte et des collectivités membres,
- que, de ce fait, les conditions prévues aux articles L.5211-17 à L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte « Pays Plateau de Caux Maritime ».

Article 2 :

Les nouveaux statuts du syndicat mixte « Pays Plateau de Caux Maritime » sont libellés comme suit :

« TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Composition – Dénomination

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- la communauté de communes de la Côte d'Albâtre,
 - la communauté de communes Entre Mer et Lin,
 - la communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin,
 - la communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux,
 - la communauté de communes de la région d'Yvetot,
- un syndicat mixte qui prend la dénomination de :
Syndicat mixte « Pays Plateau de Caux Maritime ».

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet d'exercer les activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre de la charte de territoire du « Pays Plateau de Caux Maritime », articulées autour des axes stratégiques suivants :

- AXE 1 : des activités économiques à diversifier,
- AXE 2 : un cadre de vie à préserver,
- AXE 3 : un Pays solidaire et structuré.

Ses compétences de base sont :

2-1 - Tourisme

- a) Coordination (le Pays est maître d'ouvrage du Pays d'accueil touristique),
- b) Promotion du Pays :

- conception et édition des guides,
- conception et gestion du site internet,
- soutien financier aux événements assurant la promotion du Plateau de Caux Maritime à l'échelle du Pays. Les conditions d'éligibilité des projets sont fixées annuellement par délibération.

2-2 - Aménagement de l'espace

- a) Elaboration, approbation, suivi, modification et révision du schéma de cohérence territoriale,
- b) Autres études ou opérations d'aménagement à l'échelle du Pays.

2-3 - Mise en place des programmes de contractualisation

- a) Mise en œuvre et suivi des contrats de Pays,

- b) Réaliser les actions d'intérêt commun reconnues comme telles par le comité syndical et s'inscrivant dans les orientations de la charte de territoire,
- c) Assurer sur le territoire, par un travail d'animation, la cohérence et la coordination des actions portant sur les axes stratégiques de la charte de territoire.

2-4 - Compétences particulières : exercer des missions déléguées au cas par cas par ses membres

Le syndicat mixte n'a pas vocation à se substituer aux domaines de compétences de ses collectivités membres. Toutefois, conformément à la loi et à la demande de ses collectivités membres, le syndicat mixte pourra exercer la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'ouvrage déléguée ou la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de projets ou d'actions pour des opérations présentant un intérêt pour le Pays, en accord avec la charte de territoire.

L'exercice de cette compétence devra faire l'objet d'une délibération positive de chacune des collectivités membres et du syndicat mixte, et fera l'objet d'une convention précisant les conditions d'intervention du syndicat mixte.

2-5 Compétence optionnelle : accueil et information touristique

Cette compétence comprend la gestion et le financement des frais de personnel (salaires et charges) et la gestion et le financement des frais de fonctionnement de l'office de tourisme du Pays (télécommunication, affranchissement, fournitures liées à l'accueil, frais de déplacements, frais liés au renouvellement informatique et du mobilier, cotisations aux organismes de tourisme, assurances).

Le syndicat mixte exerce cette compétence dans les limites du territoire des communautés de communes ayant délégué l'exercice de cette compétence.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Doudeville (76560).

Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 5 : Comité syndical

5-1 Composition

Le comité syndical est composé de 41 délégués élus par les conseils communautaires.

Répartition des délégués, par communauté de communes:

- Côte d'Albâtre	10 titulaires,	10 suppléants,
- Plateau de Caux - Fleur de Lin :	7 titulaires,	7 suppléants,
- Entre Mer et Lin :	6 titulaires,	6 suppléants,
- Yerville - Plateau de Caux :	8 titulaires,	8 suppléants,
- Région d'Yvetot :	10 titulaires,	10 suppléants.

Total : 41 titulaires, 41 suppléants

5-2 Membres associés

L'Etat, la Région de Haute-Normandie, le Département de Seine-Maritime, le président du Conseil de développement, Seine-Maritime Expansion et tout autre organisme qualifié pourront être associés aux travaux du comité syndical à titre consultatif.

5-3 Fonctionnement

Le comité syndical se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre.

Le comité syndical se réunit dans la ville du siège du syndicat mixte ou dans tout autre lieu décidé par le bureau.

Le comité syndical tient des sessions ordinaires et, éventuellement, peut être convoqué extraordinairement par son président.

La composition des commissions est arrêtée par le comité syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Article 6 : Bureau

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau du syndicat mixte est composé du président, des vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Les membres du bureau sont élus par le comité syndical parmi les délégués.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau, dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte :

- il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant,
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Le président peut, en accord avec le bureau, décider de faire entendre par le comité toute personnalité ou fonctionnaire qualifié.

Le président assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Le président prend part à tous les votes sauf en application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Règlement intérieur

Le comité syndical adopte un règlement intérieur après chaque renouvellement général des délégués et après chaque modification de statuts.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Contributions

Les contributions des communautés de communes aux dépenses correspondant aux compétences sont fixées proportionnellement au nombre d'habitants tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué (population totale INSEE).

Le montant est fixé chaque année par délibération lors du vote du budget primitif.

En ce qui concerne le financement du tourisme (hors accueil et information), la contribution est pondérée en ajoutant à cette population : 1 habitant par résidence secondaire, 0,25 habitant par place de camping et 0,25 habitant par lit touristique.

Sur proposition du Pays, une convention annuelle encadrera l'organisation et le financement de l'accueil et de l'information touristique sur le territoire de chaque communauté de communes ayant délégué l'exercice de cette compétence.

Article 10 : Receveur du syndicat mixte

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de Saint-Valéry-en-Caux.

Article 11 : Ressources

Conformément à l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat mixte comprennent :

- les contributions des membres telles que fixées à l'article 9,

- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte,
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communautés de communes ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts.

Article 12 : Dépenses

Les dépenses du syndicat mixte sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par les communautés de communes membres.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Modifications statutaires

En cas de modification des présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-17 à L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Adhésion à un établissement public

L'adhésion du syndicat mixte à un syndicat de syndicats ou à un syndicat mixte est décidée par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des délégués des communautés de communes.

Article 15 : Dispositions diverses

Les présents statuts, annexés aux délibérations des organes délibérants des communautés de communes les ayant adoptés, se substituent aux précédents statuts du Syndicat Mixte « Pays Plateau de Caux Maritime » annexés à l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005. »

Article 3 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président du syndicat mixte « Pays Plateau de Caux Maritime » et Messieurs les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

**STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE
« PAYS PLATEAU DE CAUX MARITIME »**

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Composition – Dénomination

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- la communauté de communes de la Côte d'Albâtre,
 - la communauté de communes Entre Mer et Lin,
 - la communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin,
 - la communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux,
 - la communauté de communes de la région d'Yvetot,
- un syndicat mixte qui prend la dénomination de :
Syndicat mixte « Pays Plateau de Caux Maritime ».

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet d'exercer les activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre de la charte de territoire du « Pays Plateau de Caux Maritime », articulées autour des axes stratégiques suivants :

- AXE 1 : des activités économiques à diversifier,
- AXE 2 : un cadre de vie à préserver,
- AXE 3 : un Pays solidaire et structuré.

Ses compétences de base sont :

2-1 - Tourisme

- a) Coordination (le Pays est maître d'ouvrage du Pays d'accueil touristique),
- b) Promotion du Pays :
 - conception et édition des guides,
 - conception et gestion du site internet,
 - soutien financier aux événements assurant la promotion du Plateau de Caux Maritime à l'échelle du Pays. Les conditions d'éligibilité des projets sont fixées annuellement par délibération.

2-2 - Aménagement de l'espace

- a) Elaboration, approbation, suivi, modification et révision du schéma de cohérence territoriale,
- b) Autres études ou opérations d'aménagement à l'échelle du Pays.

2-3 - Mise en place des programmes de contractualisation

- a) Mise en œuvre et suivi des contrats de Pays,

- b) Réaliser les actions d'intérêt commun reconnues comme telles par le comité syndical et s'inscrivant dans les orientations de la charte de territoire,
 c) Assurer sur le territoire, par un travail d'animation, la cohérence et la coordination des actions portant sur les axes stratégiques de la charte de territoire.

2-4 - Compétences particulières : exercer des missions déléguées au cas par cas par ses membres

Le syndicat mixte n'a pas vocation à se substituer aux domaines de compétences de ses collectivités membres. Toutefois, conformément à la loi et à la demande de ses collectivités membres, le syndicat mixte pourra exercer la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'ouvrage déléguée ou la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de projets ou d'actions pour des opérations présentant un intérêt pour le Pays, en accord avec la charte de territoire.

L'exercice de cette compétence devra faire l'objet d'une délibération positive de chacune des collectivités membres et du syndicat mixte, et fera l'objet d'une convention précisant les conditions d'intervention du syndicat mixte.

2-5 Compétence optionnelle : accueil et information touristique

Cette compétence comprend la gestion et le financement des frais de personnel (salaires et charges) et la gestion et le financement des frais de fonctionnement de l'office de tourisme du Pays (télécommunication, affranchissement, fournitures liées à l'accueil, frais de déplacements, frais liés au renouvellement informatique et du mobilier, cotisations aux organismes de tourisme, assurances).

Le syndicat mixte exerce cette compétence dans les limites du territoire des communautés de communes ayant délégué l'exercice de cette compétence.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Doudeville (76560).

Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 5 : Comité syndical

5-1 Composition

Le comité syndical est composé de 41 délégués élus par les conseils communautaires.

Répartition des délégués, par communauté de communes:

- Côte d'Albâtre	10 titulaires,	10 suppléants,
- Plateau de Caux - Fleur de Lin :	7 titulaires,	7 suppléants,
- Entre Mer et Lin :	6 titulaires,	6 suppléants,
- Yerville - Plateau de Caux :	8 titulaires,	8 suppléants,
- Région d'Yvetot :	10 titulaires,	10 suppléants.

Total :	41 titulaires,	41 suppléants

5-2 Membres associés

L'Etat, la Région de Haute-Normandie, le Département de Seine-Maritime, le président du Conseil de développement, Seine-Maritime Expansion et tout autre organisme qualifié pourront être associés aux travaux du comité syndical à titre consultatif.

5-3 Fonctionnement

Le comité syndical se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre.

Le comité syndical se réunit dans la ville du siège du syndicat mixte ou dans tout autre lieu décidé par le bureau.

Le comité syndical tient des sessions ordinaires et, éventuellement, peut être convoqué extraordinairement par son président.

La composition des commissions est arrêtée par le comité syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Article 6 : Bureau

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau du syndicat mixte est composé du président, des vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Les membres du bureau sont élus par le comité syndical parmi les délégués.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau, dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte :

- il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant,
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Le président peut, en accord avec le bureau, décider de faire entendre par le comité toute personnalité ou fonctionnaire qualifié.

Le président assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Le président prend part à tous les votes sauf en application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Règlement intérieur

Le comité syndical adopte un règlement intérieur après chaque renouvellement général des délégués et après chaque modification de statuts.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Contributions

Les contributions des communautés de communes aux dépenses correspondant aux compétences sont fixées proportionnellement au nombre d'habitants tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué (population totale INSEE).

Le montant est fixé chaque année par délibération lors du vote du budget primitif.

En ce qui concerne le financement du tourisme (hors accueil et information), la contribution est pondérée en ajoutant à cette population : 1 habitant par résidence secondaire, 0,25 habitant par place de camping et 0,25 habitant par lit touristique.

Sur proposition du Pays, une convention annuelle encadrera l'organisation et le financement de l'accueil et de l'information touristique sur le territoire de chaque communauté de communes ayant délégué l'exercice de cette compétence.

Article 10 : Receveur du syndicat mixte

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de Saint-Valéry-en-Caux.

Article 11 : Ressources

Conformément à l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat mixte comprennent :

- les contributions des membres telles que fixées à l'article 9,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte,
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communautés de communes ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts.

Article 12 : Dépenses

Les dépenses du syndicat mixte sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par les communautés de communes membres.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Modifications statutaires

En cas de modification des présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-17 à L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Adhésion à un établissement public

L'adhésion du syndicat mixte à un syndicat de syndicats ou à un syndicat mixte est décidée par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des délégués des communautés de communes.

Article 15 : Dispositions diverses

Les présents statuts, annexés aux délibérations des organes délibérants des communautés de communes les ayant adoptés, se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte « Pays Plateau de Caux Maritime » annexés à l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 19 février 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

2.4. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens

10-0118-Arrêté de composition du CTP

Direction des Ressources Humaines Rouen, le 25 janvier 2010
et des Moyens

Composition
du Comité Technique Paritaire

ARRETE

*LE PREFET
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME*

V U :

la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique de l'Etat;

le décret n°82.452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat;

la circulaire du 2 décembre 2002 relative aux modalités d'installation des instances paritaires à l'issue des élections professionnelles du 19 novembre 2002;

les nominations intervenues en ce qui concerne les représentants de l'administration au sein du comité technique paritaire;

les propositions présentées par les sections locales des syndicats CFDT et FO;

A r r ê t e

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

Article 1^{er} : Les représentants de l'administration au comité technique paritaire départemental sont désignés ainsi qu'il suit :

M. Rémi CARON, Préfet du département de la Seine-Maritime, président
M. Jean-Michel MOUGARD, secrétaire général,
M. Pierre ORY, sous-préfet du Havre
M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe
M. François HAMET, secrétaire général pour les affaires régionales
M. Thierry RIBEAUCOURT, directeur de la réglementation et des libertés publiques
Mme Marie-Christine VITET, directeur de la coordination et de la performance de l'Etat

Article 2. : En cas d'empêchement d'un ou plusieurs représentants de l'administration, leur remplacement sera assuré par :

M. Jean-Christophe BOUVIER, sous-préfet, directeur de cabinet
M. Philippe JANO, secrétaire général de la sous-préfecture du Havre
Mme Françoise MARREC, attachée, adjointe au chef du service des nationalités, DRLP
Mme Christine MEIER, directeur du SIRACED-PC
M. Bernard COUSIN, secrétaire général de la sous-préfecture de Dieppe
Mme France PAULI-GILLOT, ingénieur principal SIC, Chef du bureau de l'organisation de l'Etat, DCPE
Mme Christelle JOSSE, attachée principal, chargée de la coordination et du pilotage interministériel, SGAR

Article 3. : Les représentants du personnel au comité technique paritaire départemental sont désignés ainsi qu'il suit :

MEMBRES TITULAIRES :

au titre du syndicat CFDT

Mme Sylvie LEPILLEUR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
Mme Claude LEUMAIRE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
Mme Martine LEVASSEUR, attaché
Mme Alyette PETIT, adjoint administratif principal
Mme Valérie YON, secrétaire administratif de classe normale

au titre du syndicat FO

Mme Chantal AIME, adjoint administratif principal
Mme Brigitte BAHRI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle

MEMBRES SUPPLEANTS :

au titre du syndicat CFDT

M. Jacques COURONNE, attaché principal
M. Christophe DESDEVISES, attaché principal
Mlle Céline HATTENVILLE, adjoint administratif
Mme Christine AUGER, adjoint administratif de 1ère classe
Mme Martine DEHAYS, agent des SIC de premier groupe

au titre du syndicat FO

M. Johann TABART, adjoint administratif
M. Bernard COLANGE, adjoint administratif

Article 4 : L'arrêté préfectoral modifié du 25 novembre 2009 portant composition du comité technique paritaire de la préfecture de Seine-Maritime est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Signé

Rémi CARON

Arrêté fixant les modalités d'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne de recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Haute-Normandie au titre de l'année 2010

ARRETE FIXANT LES MODALITES D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE ET D'UN CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER POUR LES SERVICES LOCALISES EN REGION HAUTE-NORMANDIE

Le préfet
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat
- le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B
- le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues
- le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié par le décret n° 2009-84 du 21 janvier 2009 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique
- le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics
- le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France
- le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat
- le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relative à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat
- le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer
- l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues
- l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
- l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

A R R E T E

Article 1 : Est autorisée au titre de l'année 2010 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Haute-Normandie (préfectures de département et de région, services de police et de gendarmerie nationales, greffes des juridictions administratives).

Article 2 : A partir du 24 février 2010 à 9H00 (heure de Paris), l'inscription s'effectue au choix du candidat :

a) Soit par voie télématique sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.gouv.fr à la rubrique « Recrutement et concours – concours administratifs de la préfecture ».

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au **23 mars 2010 à 18 heures (heure de Paris), terme de rigueur.**

Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique dans le délai de rigueur pour que sa candidature soit regardée comme valable.

Les pièces justificatives éventuellement nécessaires devront être adressées au plus tard le **26 mars 2010, par voie postale uniquement** (le cachet de la poste faisant foi), à la préfecture de la Seine-Maritime – bureau des ressources humaines – section recrutement - 7, place de la Madeleine – 76036 ROUEN CEDEX.

b) Soit par voie postale :

Le formulaire d'inscription peut être retiré :

- soit par téléchargement sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.gouv.fr à la rubrique « Recrutement et concours – concours administratifs de la préfecture » ;

- soit par demande écrite, adressée à la préfecture de la Seine-Maritime - bureau des ressources humaines - section recrutement - 7, place de la Madeleine- 76036 ROUEN CEDEX, en joignant une enveloppe format A4, affranchie à 1.35 € et libellée aux nom et adresse du candidat ;

- soit par retrait sur place à la préfecture de la Seine-Maritime - bureau des ressources humaines - section recrutement - 7, place de la Madeleine - 76000 ROUEN (Bâtiment B – 2ème étage – porte B.202 - Tél. 02.32.76.54.87) ;

La date limite de retrait du formulaire d'inscription par courrier ou sur place est fixée au **19 mars 2010, terme de rigueur.**

Les modalités de transmission des dossiers d'inscription par voie postale sont les suivantes :

Pour les concours externe et interne, les candidats devront envoyer, **par voie postale uniquement**, leur dossier d'inscription complet, à la préfecture de la Seine-Maritime - bureau des ressources humaines - section recrutement - 7, Place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX.

Les dossiers d'inscription devront être accompagnés de trois enveloppes autocollantes (format standard) affranchies au tarif « lettre » en vigueur, libellées aux nom et adresse du candidat ;

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

La date de clôture des inscriptions est fixée au **26 mars 2010 inclus, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.**

Article 3 : Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne sont fixées au **18 mai 2010** et se dérouleront en Seine-Maritime ;

Les épreuves orales d'admission auront lieu aux dates prévisionnelles suivantes :

- du 29 juin au 8 juillet 2010

Elles se dérouleront à Rouen (Seine-Maritime).

Article 4 : Pour le concours interne, en vue de l'épreuve orale d'admission, les candidats admissibles envoient au service organisateur un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) **au plus tard le 21 juin 2010 à 12h00** (heure de Paris), **terme de rigueur** (le cachet de la poste faisant foi).

Le modèle de dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage seront disponibles à compter du 15 mars 2010 sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Les candidats devront envoyer, à la préfecture de la Seine-Maritime - bureau des ressources humaines - section recrutement - 7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX, **par voie postale uniquement**, leur dossier de RAEP complet en 3 exemplaires, accompagné d'une enveloppe affranchie au tarif « lettre » en vigueur, libellée à leurs nom et adresse.

Article 5 : Les candidats admissibles (externes et internes) recevront, avec leur convocation aux épreuves orales, une fiche de vœux sur laquelle ils devront obligatoirement préciser, par ordre de préférence, les services dans lesquels ils souhaitent être nommés.

Cette fiche de vœux sera remise au secrétariat du service chargé de l'organisation des épreuves orales, le jour de la convocation.

Le souhait de chaque candidat sera apprécié en fonction de son rang de classement au concours.

Article 6 : Le nombre de postes offerts ainsi que leur répartition géographique dans la région Haute-Normandie feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 7 : La composition du jury et les listes des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime.

FAIT à ROUEN, le 19 février 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

010 76 158-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

ROUEN, le 22 janvier 2010

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ETAT CIVIL**

**ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Réf. : BRCGE/LB

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
 02.32.76.51.54 - 02.32.76.54.62
 linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

LE PREFET
DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
 - la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
 - le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
 - l'arrêté préfectoral du 05 février 2004 portant habilitation sous le n° 04 76 158
- la demande de renouvellement formulée par Mme BURETTE

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire à dénomination : Pompes funèbres privées Gérard BURETTE sis 76190 CROIXMARE est exploité par Mme Bernadette BURETTE née ROSIER habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

- *Transport de corps avant mise en bière
- *Transport de corps après mise en bière
- *Organisation des obsèques
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- *Gestion et utilisation de chambre funéraire
- *Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **010 76 158**

ARTICLE 3 : La présente habilitation d'une durée de six ans expire le 5 février 2016

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).

- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Thierry RIBEAUCOURT

76223-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERAL
ET DE L' ETAT CIVIL

ROUEN , le 16 février 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
☎ 02.32.76.51.54 - 📠 02.32.76.54.62
✉ linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rappeler impérativement les références ci-dessus

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 habilitant sous le n° 09-76 223 l'établissement sis BONSECOURS, av Numa Servin et Pl de la Basilique pour exercer dans le domaine funéraire

la demande de renouvellement formulée le 4 décembre 2009 par M. Franck LEPRETTRE gérant responsable de la SARL LEPRETTRE

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé Pompes funèbre , marbrerie BEAUCOURT sis à Bonsecours, Av Numa Servin et pl de la Basilique, est exploité par M. Franck LEPRETTRE, habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

Transport de corps avant mise en bière
Transport de corps après mise en bière
Organisation des obsèques
Soins de conservation (en sous traitance)
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
Gestion et utilisation de chambres funéraires
Fourniture de corbillards et voitures de deuil
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-76 223 à compter du 21 février 2010

ARTICLE 3 : La présente habilitation d'une durée d'un an expirera le 20 février 2011

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 09-76223 est abrogé à compter du 21 février 2010

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.

- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Thierry RIBEAUCOURT

76 195-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DE L' ETAT CIVIL**

Rouen le , 19 février2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
' 02.32.76.51.54 - 6 02.32.76.54.62
* linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

OBJET: ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU:

le Code Général des Collectivités Territoriales

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004 portant habilitation sous le n° 04 76 195

l'arrêté préfectoral du 28 août 2007 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

l'arrêté du 8 août 2007 paru au JO du 23 août 2007 fixant la liste des candidats titulaires du diplôme de thanatopracteur

la demande de renouvellement formulée le 12 février 2010 par les Pompes funèbres PREVOST Père et Fils

ARRETE

ARTICLE 1: L'établissement **secondaire** de la SARL Pompes funèbres PREVOST Père et Fils sis rue Marcel Paul à Maromme , dont la gérante est Mme Liliane PREVOST née TANNAY , est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Soins de conservation

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires

Gestion et utilisation de chambres funéraires

Fourniture de corbillards

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le n° de l'habilitation est : **10 76 195**

ARTICLE 3 : La présente habilitation est d'une durée de 6 ans expirera le **17 mars 2016**

ARTICLE 4: Les arrêtés du 17 mars 2004 et du 28 août 2007 sont abrogés à compter du **16 mars 2010**

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

10-0138-Arrêté fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010

Affaire suivie par Valérie BELLAOUAR

Rouen, le 8 février 2010



02 32 76 52 32



02 32 76 54 75

mél : valerie.bellaouar@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010

Vu le code électoral et notamment ses articles L.355, L. 356, R.30 et R.39 ;

Vu le décret n°2010- 119 du 4 février 2010 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers régionaux ;

Vu la circulaire ministérielle n°IOC/A/09/29161/C du 3 décembre 2009, de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime

A R R E T E :

Article 1 : Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** des candidats tête de liste, à l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010, sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 : Les tarifs maxima de remboursement aux candidats tête de liste, à l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010, sont fixés comme suit :

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

recto : 18,00 € HT le mille
recto-verso : 22,04 € HT le mille.

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés d'une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :

recto : 18,00 € HT le mille
recto-verso : 22,04 € HT le mille.

3 – Affiches

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches** (largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm) sont fixés comme suit :

- 0,37 € HT l'unité

- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches** (largeur maximale de 297 mm et hauteur maximale de 420 mm) sont fixés comme suit :

- 0,21 € HT l'unité

4 – Apposition

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

par affiche format 594 x 841 mm : 2,20 € HT l'unité

par affiche format 297 x 420 mm : 1,30 € HT l'unité

Article 3 : Dans le cas de travaux effectués pour le second tour, une majoration de 10% sera appliquée aux tarifs maxima de remboursement fixés dans ce présent arrêté. L'application de cette majoration est limitée à la fabrication et au tirage des circulaires et bulletins de vote pour le second tour.

Article 4 : Tous les tarifs visés au présent arrêté, calculés hors taxes, doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 5 : Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 6 :

Le remboursement aux candidats tête de liste ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Les factures correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture chef-lieu de région ;
- Les factures correspondant à l'affichage, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de chaque département.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

10-0216-Arrêté portant proclamation des résultats pour l'élection des membres assesseurs et des commissions consultatives des baux ruraux de DIEPPE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et des associations

Elections des membres assesseurs des tribunaux
paritaires des baux ruraux et des membres à voix
délibérative des commissions paritaires
départementales des baux ruraux

LE PREFET,
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

V U :

le code rural, notamment les articles R 492-3, R 492-21, R. 492-25
le décret n° 2006-738 du 19 juin 2009 relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives départementales des baux ruraux
l'arrêté du 22 juin 2009 de M. le Ministre de l'agriculture et de la pêche fixant la date de clôture du scrutin des élections au 29 janvier 2010
la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3074 du 22 juin 2009 de M. le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le Président de la commission chargé de la vérification des opérations électorales pour l'élection des membres assesseurs a proclamé les résultats suivants :

TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX DE DIEPPE

COLLEGE BAILLEURS

Membres titulaires : M. Hubert Van ELSLANDE
M. Michel ROQUET
M. Geoffroy de BELLOY

Membres suppléants : M. Gérard TAVERNIER
M. Michel VACANDARE
M. Pierre LEFORESTIER

COLLEGE PRENEURS

Membres titulaires M. Hervé BAYEUL
M. Olivier BRIANCHON
M. Jean-Luc SORTAMBOSC

Membres suppléants M. Philippe LEMERCIER
M. François DUVAL
M. Patrick VALLEE

Article 2 : Le Président de la commission chargé de la vérification des opérations électorales pour l'élection des membres de la commission consultative départementale a proclamé les résultats suivants :

COLLEGE BAILLEURS

Membres titulaires : M. Arnaud TESSON
M. Bruno VANDENBUCKE

Membres suppléants : M. Benoit VIDECOQ
M. Bruno DELAVENNE

COLLEGE PRENEURS

Membres titulaires M. François DUVAL
M. Hervé BAYEUL

Membres suppléants M. Olivier BRIANCHON
M. Jean-Luc SORTAMBOSC

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président de la cour d'appel de ROUEN, M. le Président du Tribunal d'Instance de DIEPPE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

10-0217-Arrêté portant proclamation des résultats aux élections des membres assesseurs et commissions consultatives des baux ruraux du HAVRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et des associations

Elections des membres assesseurs des tribunaux
paritaires des baux ruraux et des membres à voix
délibérative des commissions paritaires
départementales des baux ruraux

LE PREFET,
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

V U :

le code rural, notamment les articles R 492-3, R 492-21, R. 492-25

le décret n° 2006-738 du 19 juin 2009 relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives départementales des baux ruraux

l'arrêté du 22 juin 2009 de M. le Ministre de l'agriculture et de la pêche fixant la date de clôture du scrutin des élections au 29 janvier 2010

la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3074 du 22 juin 2009 de M. le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Le Président de la commission chargé de la vérification des opérations électorales pour l'élection des membres assesseurs a proclamé les résultats suivants :

TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX DU HAVRE

COLLEGE BAILLEURS

Membres titulaires : M. Michel LOISEL
M. Philippe DECULTOT

Membres suppléants : Mme Marie-Jeanne DE BRABOIS
M. Nicolas LANQUEST

COLLEGE PRENEURS

Membres titulaires M. Benoit COLBOC
M. Sébastien DEGENETAIS

Membres suppléants M. Benoit LEROUX
M. Rémy HERON

Article 2 : Le Président de la commission chargé de la vérification des opérations électorales pour l'élection des membres de la commission consultative départementale a proclamé les résultats suivants :

COLLEGE BAILLEURS

Membres titulaires : M. Claude HELIE
M. Nicolas LANQUEST

Membres suppléants : M. Robert DROUET
M. Pierre DE COOLS

COLLEGE PRENEURS

Membres titulaires M. Sébastien DEGENETAIS
M. Pascal EUDIER

Membres suppléants M. Laurent HERVIEUX
M. Jean-Claude HIS

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président de la cour d'appel de ROUEN, M. le Président du Tribunal d'Instance du Havre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

10-0218-Arrêté portant proclamation des résultats des élections des membres assesseurs et des commissions consultatives des baux ruraux de ROUEN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et des associations

Elections des membres assesseurs des tribunaux
paritaires des baux ruraux et des membres à voix
délibérative des commissions paritaires
départementales des baux ruraux

LE PREFET,
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

V U :

le code rural, notamment les articles R 492-3, R 492-21, R. 492-25

le décret n° 2006-738 du 19 juin 2009 relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives départementales des baux ruraux

l'arrêté du 22 juin 2009 de M. le Ministre de l'agriculture et de la pêche fixant la date de clôture du scrutin des élections au 29 janvier 2010

la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3074 du 22 juin 2009 de M. le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Le Président de la commission chargé de la vérification des opérations électorales pour l'élection des membres assesseurs a proclamé les résultats suivants :

TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX DE ROUEN

COLLEGE BAILLEURS

Membres titulaires : M. Léon LEVASSEUR
M. Francis DOUDET
M. Henri TROLARD

Membres suppléants : M. Christophe LEROY
M. Patrick de MONTFORT
M. Philippe des GUERROTS

COLLEGE PRENEURS

Membres titulaires M. Pascal ANDRIEU
M. Marc THIBAUDEAU
M. Jean-Michel HARDY

Membres suppléants M. Sébastien GRANCHER
M. Guido DELEU
M. Olivier GOBLOT

Article 2 : Le Président de la commission chargé de la vérification des opérations électorales pour l'élection des membres de la commission consultative départementale a proclamé les résultats suivants :

COLLEGE BAILLEURS

Membres titulaires : M. Francis DOUDET
M. Léon LEVASSEUR

Membres suppléants : M. Patrick de MONTFORT
M. Jérôme ANDRIEU-GUITRANCOURT

COLLEGE PRENEURS

Membres titulaires	M. Marc THIBAUDEAU M. Jean-Michel HARDY
Membres suppléants	M. Guillaume TRIBOUILLARD M. Pascal ANDRIEU

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président de la cour d'appel de ROUEN, M. le Président du Tribunal d'Instance de Rouen, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

3. Agence régionale de l'hospitalisation

3.1. Direction

10-0159-Avenant à la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Télé Santé Haute Normandie en date du 28 Janvier 2010

Avenant à la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Télé Santé Haute Normandie en date du 28 Janvier 2010

Préambule

Le présent avenant a pour but d'officialiser l'adhésion de nouveaux membres au sein du GCS Télésanté Haute-Normandie. Ces derniers ont acté leur candidature depuis l'Assemblée Générale du 27 novembre 2009, et leur dossier a été accepté. Ces dispositions entraînent les modifications des articles 1et 10.1.

Ainsi, ces articles deviennent :

Article 1 – Création et composition

Il est constitué un groupement de coopération sanitaire de droit privé régi par les articles L.6133-1 et suivants du code de la santé publique, les textes en vigueur et par la présente convention entre les soussignés :

Le Centre Hospitalier de Gisors
Etablissement public de santé
Dont le siège est route de Rouen – BP 83 – 27140 GISORS
Représenté par son Directeur, Monsieur FAGUE Philippe
L'Hôpital Local André Couturier de Rugles
Etablissement public de santé
Dont le siège est rue de l'Hôpital – 27250 RUGLES
Représenté par son Directeur, Monsieur BIZOUARN Jean-Marie
L'Hôpital Local Asselin-Hedelin d'Yvetot
Etablissement public de santé
Dont le siège est 14 Avenue Foch – 76190 YVETOT
Représenté par sa Directrice, Madame FONGOND Séverine
Le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers
Etablissement public de santé
Dont le siège est Rue du Docteur Villers Saint Aubin les Elbeuf - BP 310 -76503 ELBEUF cedex
Représenté par son Directeur, Monsieur BRAND Olivier
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine
Etablissement public de santé
Dont le siège est 17 rue St Louis - 27000 EVREUX
Représenté par son Directeur, Monsieur JOUATEL Janick
Le Centre Hospitalier Universitaire Hôpitaux de Rouen
Etablissement public de santé
Dont le siège est 1, rue de Germont – 76000 ROUEN
Représenté par son Directeur Général, Monsieur PAIRE Christian
Le Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre
Etablissement public de santé
Dont le siège est 81, rue du Moulin des Murailles - BP 711 - 27137 VERNEUIL-SUR-AVRE cedex
Représenté par son Directeur, Monsieur BIZOUARN Jean-Marie
Le Centre Hospitalier de la Risle
Etablissement public de santé
Dont le siège est 64 route de Lisieux – 27504 PONT-AUDEMER Cedex
Représenté par son Directeur, Monsieur GOARVOT Yvon
Le Centre de Lutte Contre le Cancer HENRI BECQUEREL
Etablissement Participant au Service Public Hospitalier
Dont le siège est Rue d'Amiens - 76000 ROUEN
Représenté par son Directeur, Monsieur TILLY Hervé

Le Centre Hospitalier de Darnetal
Etablissement public de santé
Dont le siège est 116 rue Louis Pasteur - BP 11– 76161 DARNETAL Cedex
Représenté par son Directeur, Monsieur PASSERIEU Serge
Le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray
Etablissement public de santé
Dont le siège est 4 rue Paul Eluard - BP 45– 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN
Représenté par son Directeur, Monsieur VANDERHEEREN Jean
Le Centre Hospitalier de Dieppe
Etablissement public de santé
Dont le siège est avenue Pasteur – BP 219 – 76202 DIEPPE CEDEX
Représenté par son Directeur, Monsieur BLOCH Yves
Le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises
Etablissement public de santé
Dont le siège est 100 avenue du Pdt F. Mitterand – 76400 FECAMP
Représenté par son Directeur, Monsieur RENAUD Alain
Le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray
Etablissement public de santé
Dont le siège est 4 route de Gaillefontaine – 76270 NEUFCHATEL EN BRAY
Représenté par son Directeur, Madame CHARPENTIER Annie
Le Centre Hospitalier de Bernay
Etablissement public de santé
Dont le siège est 5 rue Anne de Ticheville – BP 353 – 27303 BERNAY CEDEX
Représenté par son Directeur, Madame GORENFLOT Françoise
Le Centre Hospitalier du Belvédère
Etablissement public de santé
Dont le siège est 72 rue Louis Pasteur – BP 45 – 76131 MT ST AIGNAN CEDEX
Représenté par son Directeur, Monsieur MEUNIER Hubert
Le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre
Etablissement public de santé
Dont le siège est 62 rue de Conches – 27022 EVREUX CEDEX
Représenté par son Directeur, Monsieur KILLIAN Jean-Marc
Le Centre Hospitalier de Lillebonne
Etablissement public de santé
Dont le siège est 19 rue René Coty – 76170 LILLEBONNE
Représenté par son Directeur, Monsieur GIRACCA Thierry
L'Hôpital Local Fauquet
Etablissement public de santé
Dont le siège est 365 rue Lechaptois – 76210 BOLBEC
Représenté par son Directeur, Monsieur GIRACCA Thierry
L'Hôpital Local de Pont de l'Arche
Etablissement public de santé
Dont le siège est 11 rue Blin – 27340 PONT DE L'ARCHE
Représenté par son Directeur, Madame GAUNEAU Myriam

La Clinique de l'Europe
Société par actions simplifiées au capital de 2 200 000 €
Dont le siège social est 28, rue de Méridienne – BP 2048 X – 76040 ROUEN CEDEX
Représenté par son Président Directeur Général, Monsieur POELS Dominique
La Clinique du Cèdre
SARL au capital de 768 000 €
Dont le siège social est 950 rue de la Haie – 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX
Représenté par son Directeur Général, Monsieur OUIN Richard
La Clinique de l'Abbaye
SA au capital de 311 400 €
Dont le siège social est 104 avenue Pdt F Mitterand – 76400 FECAMP
Représenté par son Directeur, Monsieur FAYARD Laurent
La Clinique Pasteur
SARL au capital de 436 500 €
Dont le siège social est 58 bd Pasteur – 27025 EVREUX CEDEX
Représenté par son Directeur, Monsieur MOREAU André
La Clinique du Petit Colmoulins et François Ier
SA au capital de 495 264 €
Dont le siège social est 4 Rue Robert Ancel - 76700 HARFLEUR
Représenté par son Directeur Général, Monsieur RAFLE Jean-Luc
La Clinique St Hilaire
SA au capital de 312 000 €
Dont le siège social est 2 place Saint Hilaire – 76000 ROUEN
Représenté par son Président Directeur Général, Monsieur MARTIN Mathias
La Clinique Mathilde
SA au capital de 260 108 €
Dont le siège social est 7 Boulevard de l'Europe - BP 1128 -76175 ROUEN CEDEX
Représenté par son Directeur, Monsieur DUBOIS Jean-Luc
La Clinique Chirurgicale d'Yvetôt
SAS au capital de 295 000 €

Dont le siège social est 25 Rue Félix Faure - BP 177 - 76195 YVETOT CEDEX
Représenté par son Directeur, Monsieur WAECHTER Emmanuel
La Clinique des ESSARTS
SA au capital de 50 000 €
Dont le siège social est rue du mur crenelé – 76530 GRAND COURONNE
Représenté par sa Directrice, Madame DOLLOIS Françoise
La Clinique Bergouignan
SARL au capital de 102 580 €
Dont le siège social est 1 rue du Dr Bergouignan – 27025 EVREUX CEDEX
Représenté par son Directeur, Monsieur BEISSY Gilbert
La Clinique St Antoine
Société par actions simplifiées au capital de 2 000 000 €
Dont le siège social est 696 rue Robert Pinchon – 76230 BOIS-GUILLAUME CEDEX
Représenté par son Directeur, Monsieur BEISSY Gilbert

L'HAD du Cèdre

Dont le siège social est 950 rue de la Haie – 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX
Représenté par son Directeur Général, Monsieur OUIN Richard

L'Association Réseau Onco-Normand

Association Loi de 1901
Dont le siège est 2 avenue de la libération – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
Représentée par son Président, Monsieur MARTIN Laurent
L'Association Réseau RESOPAL
Association Loi de 1901
Dont le siège est 11 Route Dieppe – 76730 BACQUEVILLE EN CAUX
Représentée par sa Présidente, Madame FOSSEY Denise
L'Association Réseau Périnatalité
Association Loi de 1901
Dont le siège est 1, rue de Germont – 76000 ROUEN
Représentée par son Président, Monsieur LEMOINE Jean-Paul

L'Association UFC Que Choisir

Association Loi de 1901
Dont le siège est 12, rue Jean Lecanuet – 76000 ROUEN
Représentée par son vice-président , Monsieur SCHAPMAN Philippe

L'Association APICEM

Association Loi de 1901
Dont le siège est 20 rue Stendhal, île Lacroix – 76000 ROUEN
Représentée par son président , Monsieur MEHEUT-FERON Jean

Article 10 – Droits sociaux et obligations des membres

10.1 Détermination des droits sociaux

Afin d'assurer une participation et une représentation effective et équilibrée de tous les acteurs sanitaires du territoire, le groupement est composé de membres regroupés en sept collèges :

Collège 1 : les établissements publics de santé et les établissements de santé privés d'intérêt collectif participant au service public hospitalier;

Collège 2 : les établissements de santé privé;

Collège 3 : les structures d'hospitalisation à domicile;

Collège 4 : les médecins libéraux;

Collège 5 : les professionnels de santé libéraux non médecins (chirurgiens-dentistes, paramédicaux, pharmaciens...);

Collège 6 : les réseaux de santé;

Collège 7 : les autres membres (associations...).

Au sein de chacun des sept collèges, les droits sociaux sont répartis également entre les membres les composant, et ce quel qu'en soit le nombre.

En cas d'admission d'un nouveau membre dans un collège, de retrait ou d'exclusion, il est procédé à une nouvelle répartition égalitaire des droits entre les membres du collège concerné dans la limite du plafond sus indiqué, qui s'impose aux membres du collège concerné.

Ce mode d'attribution et de répartition des droits sociaux est considéré comme consubstantiel à la création et au fonctionnement du groupement. Il ne pourra y être dérogé que par un vote à l'unanimité des membres du groupement.

En conséquence, l'attribution au jour de la signature de cet avenant est la suivante :

1 – Collège 1 – Collège des établissements publics de santé et établissements de santé privés d'intérêt collectif participant au service public hospitalier :	40 %
✓ Le Centre Hospitalier de Gisors:	2 % ;
✓ L'Hôpital Local de Rugles :	2 % ;
✓ L'Hôpital Local d'Yvetot:	2 % ;
✓ Le CHU Hôpitaux de Rouen:	2 % ;
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal Eure Seine:	2 % ;
✓ Le Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre:	2 % ;
✓ Le Centre Hospitalier de la Risle:	2 % ;
✓ Le Centre Hospitalier Elbeuf-Louviers:	2 % ;
✓ Le CLCC HENRI BECQUEREL:	2 % ;
✓ Le Centre Hospitalier de Darnetal:	2 % ;
✓ Le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray:	2 % ;
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises	2 % ;
✓ Le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray	2 % ;
✓ Le Centre Hospitalier de Bernay	2 % ;
✓ Le Centre Hospitalier du Belvédère	2 % ;
✓ Le Centre Hospitalier de Dieppe	2 % ;
✓ Le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre	2 % ;
✓ Le Centre Hospitalier de Lillebonne	2 % ;
✓ L'Hôpital Local Fauquet - Bolbec	2 % ;
✓ L'Hôpital Local de Pont de l'Arche	2 % ;
2 – Collège 2 – Collège des établissements de santé privés:	19 %
✓ La Clinique de l'Europe	1.727 % ;
✓ La Clinique du Cèdre	1.727 % ;
✓ La Clinique de l'Abbaye	1.727 % ;
✓ La Clinique Pasteur	1.727 % ;
✓ La Clinique du Petit Colmoulins et François Ier	1.727 % ;
✓ La Clinique St Hilaire	1.727 % ;
✓ La Clinique Mathilde	1.727 % ;
✓ La Clinique Chirurgicale d'Yvetôt	1.727 % ;
✓ La Clinique des ESSARTS	1.727 % ;
✓ La Clinique Bergouignan	1.727 % ;
✓ La Clinique St Antoine	1.727 % ;
3 – Collège 3 – Collège des structures d'hospitalisation à domicile:	05 %
✓ L'HAD du Cèdre	5 % ;
4 - Collège 4 – Collège des médecins libéraux:	09 %
✓ APICEM	9% ;
5 – Collège 5 – Collège des professionnels de santé libéraux non médicaux:	09 %
6 - Collège 6 – Collège des réseaux de santé:	09 %
✓ Réseau Onco-Normand	3 % ;
✓ Réseau RESOPAL	3 % ;
✓ Réseau Périnatalité	3 % ;
7 - Collège 7 – Collège des autres membres:	09 %
✓ L'Association UFC Que Choisir	9 % ;
	100 %

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres d'un même collège pourront évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres, du retrait ou de l'exclusion de certains autres.

Fait à St Etienne-du-Rouvray
Le 28 Janvier 2010
En 1 exemplaire original.

Dominique POELS
Administrateur

Dorothee FRENEL
Secrétaire de Séance

10-0160-ARRETE DU 26 FEVRIER 2010 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation
de HAUTE-NORMANDIE

Arrêté du 26 février 2010
portant approbation de l'avenant n° 1
à la convention constitutive
d'un Groupement de Coopération Sanitaire

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-22 ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ;

VU le décret n° 2005-1681 du 26 décembre 2005 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n° 2009-801 du 23 juin 2009 fixant la liste des compétences pouvant être transférées à un groupement de coopération sanitaire par décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

VU la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie ;

Vu la convention constitutive du *Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie »* signée le 27 novembre 2009 par les représentants légaux des établissements et associations dûment habilités ;

VU l'arrêté en date du 11 janvier 2010 portant approbation de ladite convention constitutive ;

VU la délibération prise à l'unanimité par l'Assemblée générale du GCS en date du 28 janvier 2010 autorisant l'admission de nouveaux membres et définissant la nouvelle répartition des droits sociaux ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) de droit privé, dénommé « Télésante Haute-Normandie » signée le 27 novembre 2009, est approuvé.

Article 2 :

L'avenant modifie :
l'article 1 : Création et composition ;
l'article 10 : Droits sociaux et obligations des membres.
Tous les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Les membres du G.C.S « Télésante Haute-Normandie » sont :

le *centre hospitalier de Gisors*, établissement public de santé dont le siège est situé route de Rouen BP 83 - 27140 Gisors ;
l'*hôpital local de Rugles*, établissement public de santé dont le siège est situé rue de l'hôpital - 27250 Rugles ;
l'*hôpital local d'Yvetot*, établissement public de santé dont le siège est situé 14 avenue Foch - 76190 Yvetot ;
le *centre hospitalier intercommunal Elbeuf-Louviers/Val de Reuil*, établissement public de santé dont le siège est situé rue du docteur Villers, Saint Aubin les Elbeuf, BP 310 - 76503 Elbeuf ;
le *centre hospitalier intercommunal Eure-Seine – hôpitaux d'Evreux et de Vernon*, établissement public de santé dont le siège est situé 17 rue Saint Louis - 27000 Evreux ;
le *centre hospitalier universitaire de Rouen*, établissement public de santé, dont le siège est situé 1 rue de Germont - 76000 Rouen ;
le *centre hospitalier de Verneuil sur Avre*, établissement public de santé, dont le siège est situé 81 rue du Moulin des Murailles, BP 711 - 27137 Verneuil sur Avre ;
le *centre hospitalier de la Risle*, établissement public de santé, dont le siège est situé 64 route de Lisieux - 27504 Pont Audemer ;
le *centre régional de lutte contre le cancer Henri Becquerel*, établissement privé de santé participant au service public hospitalier, dont le siège social est situé rue d'Amiens - 76000 Rouen ;
le *centre hospitalier de Darnétal*, établissement public de santé, dont le siège est situé 116 rue Louis Pasteur BP 11 - 76161 Darnétal ;

le *centre hospitalier spécialisé du Rouvray*, établissement public de santé, dont le siège est situé 4 rue Paul Eluard BP 45 - 76301 Sotteville les Rouen ;
le *centre hospitalier de Dieppe*, établissement public de santé, dont le siège est situé avenue Pasteur BP 219 - 76020 Dieppe ;
le *centre hospitalier intercommunal du pays des hautes falaises*, établissement public de santé, dont le siège social est situé 100 avenue François Mitterrand - 76400 Fécamp ;
le *centre hospitalier de Neufchâtel en Bray*, établissement public de santé, dont le siège est situé 4 route de Gaillefontaine - 76270 Neufchâtel en Bray ;
le *centre hospitalier de Bernay*, établissement public de santé, dont le siège est situé 5 rue Anne de Ticheville BP 353 - 27303 Bernay ;
le *centre hospitalier du Belvédère*, établissement public de santé, dont le siège est situé 72 rue Louis Pasteur BP 45 - 76131 Mont Saint Aignan ;
le *centre hospitalier spécialisé de Navarre*, établissement public de santé, dont le siège est situé 62 rue de Conches - 27022 Evreux ;
le *centre hospitalier de Lillebonne*, établissement public de santé, dont le siège est situé 19 rue René Coty - 76170 Lillebonne ;
l'*hôpital local Fauquet*, établissement public de santé, dont le siège est situé 365 rue Lechaptois - 76210 Bolbec ;
l'*hôpital local de Pont de l'Arche*, établissement public de santé, dont le siège est situé 11 rue Blin - 27340 Pont de l'Arche ;
la *clinique de l'Europe*, établissement privé de santé, dont le siège social est situé 28 rue de Méridienne BP 2048X - 76400 Rouen ;
la *clinique du Cèdre*, établissement privé de santé, dont le siège social est situé 950 rue de la Haie - 76235 Bois Guillaume ;
la *clinique de l'Abbaye*, établissement privé de santé, dont le siège social est situé 104 avenue du président Mitterrand - 76400 Fécamp ;
la *clinique Pasteur*, établissement privé de santé, dont le siège social est situé 58 boulevard Pasteur - 27025 Evreux ;
la *clinique du Petit Colmoulins et François 1er*, établissement privé de santé, dont le siège social est situé 4 rue Robert Ancel - 76700 Harfleur ;
la *clinique Saint Hilaire*, établissement privé de santé, dont le siège social est situé 2 place Saint Hilaire - 76000 Rouen ;
la *clinique Mathilde*, établissement privé de santé, dont le siège social est situé 7 boulevard de l'Europe BP 1128 - 76175 Rouen ;
la *clinique Cléret*, établissement privé de santé, dont le siège social est situé 25 rue Félix Faure BP 177 - 76195 Yvetot ;
la *clinique des Essarts*, établissement privé de santé, dont le siège social est situé rue du mur crénelé - 76530 Grand Couronne ;
la *clinique Bergouignan*, établissement privé de santé, dont le siège est situé 1 rue du docteur Bergouignan - 27025 Evreux ;
la *clinique Saint Antoine*, établissement privé de santé, dont le siège est situé 696 rue Robert Pinchon - 76230 Bois Guillaume ;
l'*HAD du Cèdre*, établissement privé de santé, dont le siège social est situé 950 rue de la Haie - 76235 Bois Guillaume ;
l'*Association réseau Onco-Normand*, association loi de 1901, dont le siège social est situé 2 avenue de la libération - 76300 Sotteville les Rouen ;
l'*Association réseau Résopal*, association loi de 1901, dont le siège social est situé 11 route de Dieppe - 76730 Bacqueville en Caux ;
l'*Association réseau Périnatalité*, association loi de 1901, dont le siège social est situé 1 rue de Germont - 76000 Rouen ;
l'*Association UFC Que Choisir*, association loi de 1901, dont le siège social est situé 12 rue Jean Lecanuet - 76000 Rouen ;
l'*Association APICEM*, association loi de 1901, dont le siège social est situé 20 rue Stendhal île Lacroix - 76000 Rouen.

Article 4 :

Les présentes dispositions seront effectives à compter de la date de publication de l'acte d'approbation au bulletin des actes administratifs de la région de Haute-Normandie.

Article 5 :

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rouen, le 25 février 2010

Le Directeur de l'Agence régional de l'hospitalisation

Christian DUBOSQ

4. Centre hospitalier de Rouen

4.1. Direction des ressources humaines

Avis de concours interne sur titres de cadre socio-éducatif (1 poste)

CHU

Hôpitaux de Rouen

Direction des ressources humaines

Avis de concours interne sur titres de cadre socio-éducatif (1 poste)

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 mai 2007, un **CONCOURS INTERNE SUR TITRES pour l'accès au corps de CADRE SOCIO-EDUCATIF** aura lieu courant avril 2010.

Les candidats devront :

. adresser leur candidature, **au plus tard le vendredi 2 avril 2010** à la Direction des Ressources Humaines.

. joindre à l'appui de leur demande :

les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment **le certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS)** ou une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée à l'article 8 du décret du 13 février 2007.

un **curriculum vitae** établi sur papier libre

Pour le Directeur des Ressources Humaines
et par délégation,

Le Directeur Adjoint,

A. DELAS

4.2. Direction Générale

2009-119-Désignation des pouvoirs adjudicateurs



Decision n° 2009- 119

PORTANT DESIGNATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Jacques MEYOHAS, Directeur général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, assurant les fonctions de Directeur Général par intérim, du 17 décembre 2009 au 18 janvier 2010, conformément à l'arrêté de la DHOS;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, modifiés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009-12-14;

Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière et codifié dans le Code de la santé publique aux articles D 6143-33 à D 6143-36;

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce Code;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics;

DECIDE

En tant que pouvoir adjudicateur,

la création des Pouvoirs Adjudicateurs (PA) suivants :

Article 1^{er}.

Le PA de compétence générale au niveau de la Direction Générale, a effet, dans le cadre de la politique d'achat arrêtée par l'institution, notamment :

- de déclarer infructueuse ou sans suite toute procédure de consultation,
- d'attribuer et de signer tout type de marché de fournitures, services et travaux,

Cette fonction de PA est assurée, par Christophe GOT, Secrétaire Général, et Jean François DOUSSON , Directeur Adjoint

Article 2:

Cette délégation peut être retirée à tout moment.

Article 3

Monsieur le Directeur Général par intérim et M. le Trésorier Principal de l'Etablissement sont chargés de l'application de la présente décision.

Visa des intéressés

C GOT
JF DOUSSON

Fait à Rouen, le 17 Décembre 2009
Le Directeur Général par intérim

Jacques MEYOHAS

2009-120-Désignation des pouvoirs adjudicateurs : M. BARTOLUCCI



Decision n° 2009-120

PORTANT DESIGNATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Jacques MEYOHAS, Directeur général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, assurant les fonctions de Directeur Général par intérim, du 17 décembre 2009 au 18 janvier 2010, conformément à l'arrêté de la DHOS;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, modifiés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009-12-14;

Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière et codifié dans le Code de la santé publique aux articles D 6143-33 à D 6143-36;

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce Code;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics;

DECIDE

En tant que pouvoir adjudicateur,

la création des Pouvoirs Adjudicateurs (PA) suivants :

Article 1^{er}.

La fonction de PA de compétence spéciale, assurée par Patrick BARTOLUCCI, Directeur des Travaux et des Services Techniques, dans la limite des attributions de sa Direction, et des rubriques de la nomenclature indiquées en annexe, à effet :

- de lancer les procédures de consultation,
 - de déclarer infructueuse ou sans suite toute procédure de consultation,
 - d'attribuer et de signer tout type de marché de fournitures, services et travaux,
- pour les consultations inférieures à 15 000 € HT.

M. BARTOLUCCI est responsable de la traçabilité des opérations qu'il réalise en tant que Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de la politique d'achat arrêtée par l'institution.

Article 2:

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 3:

Monsieur le directeur Général par intérim et Monsieur le Trésorier principal de l'établissement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui prend effet à la date de signature.

Visa de l'intéressé

P BARTOLUCCI

Fait à Rouen, le 17 Décembre 2009
Le Directeur Général par intérim

Jacques MEYOHAS

2009-121-Représentation du pouvoir adjudicateur : M. BARTOLUCCI



Portant représentation du pouvoir adjudicateur

Jacques MEYOHAS, Directeur général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, assurant les fonctions de Directeur Général par intérim, du 17 décembre 2009 au 18 janvier 2010, conformément à l'arrêté de la DHOS;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, modifiés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009-12-14;

Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière et codifié dans le Code de la santé publique aux articles D 6143-33 à D 6143-36;

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce Code;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics;

Décide:

En tant que pouvoir adjudicateur,

Article 1:

De se faire représenter, par Patrick Bartolucci, Directeur des Travaux et des Services Techniques, pour:
- tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultation supérieures à 15 000 €HT,
- la signature des formules de nantissement et de cession de créance et d'exécution des marchés publics, dans la limite des rubriques de la nomenclature indiquées en annexe.

Article 2:

Cette délégation peut être retirée à tout moment.

Article 3:

Monsieur le directeur Général par intérim et Monsieur le Trésorier Principal de l'établissement sont chargés de l'application de la décision qui prend effet à la date de signature

Fait à Rouen, le 17 Décembre 2009

Le Directeur Général par intérim

Visa de l'intéressé

P BARTOLUCCI

Jacques MEYOHAS

2009-126-Représentation du pouvoir adjudicateur : Melle MONSCOURT



PORTANT REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Jacques MEYOHAS, Directeur général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, assurant les fonctions de Directeur Général par intérim, du 17 décembre 2009 au 18 janvier 2010, conformément à l'arrêté de la DHOS;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, modifiés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009-12-14;

Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière et codifié dans le Code de la santé publique aux articles D 6143-33 à D 6143-36;

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce Code;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics;

DECIDE:

En tant que pouvoir adjudicateur,

Article 1:

De se faire représenter, par Christiane MONSCOURT, Directeur des Services Economiques et Logistiques, pour:
- tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultation supérieures à 15 000 € HT,
- pour la signature des formules de nantissement et de cession de créance et d'exécution des marchés publics, dans la limite des rubriques de la nomenclature indiquées en annexe.

Article 2:

Cette délégation peut être retirée à tout moment.

Article 3

Monsieur le directeur Général par intérim et Monsieur le Trésorier Principal de l'établissement sont chargés de l'application de la présente décision qui prend effet à la date de signature.

Fait à Rouen, le 17 Décembre 2009
Le Directeur Général par intérim

Visa de l'intéressée
C. MONSCOURT

JACQUES MEYOHAS

2009-127-Représentation du pouvoir adjudicateur : M. DELAS



PORTANT REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Jacques MEYOHAS, Directeur général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, assurant les fonctions de Directeur Général par intérim, du 17 décembre 2009 au 18 janvier 2010, conformément à l'arrêté de la DHOS;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, modifiés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009-12-14;

Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière et codifié dans le Code de la santé publique aux articles D 6143-33 à D 6143-36;

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce Code;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics;

DECIDE:

En tant que pouvoir adjudicateur,

Article 1:

De se faire représenter, par Aurélien DELAS , Directeur des Equipements biomédicaux , pour:
- tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultation supérieures à 15000 € HT,
- la signature des formules de nantissement et de cession de créance et d'exécution des marchés publics,
dans la limite des rubriques de la nomenclature relatives aux achats relevant du Département d'Ingénierie Biomédicale indiquées en annexe.

Article 2:

Cette délégation peut être retirée à tout moment.

Article 3:

Monsieur le Directeur Général par intérim et Monsieur le Trésorier Principal de l'Établissement sont chargés de l'application de la présente décision qui prend effet à la date de signature

Fait à Rouen, le 17 Décembre 2009
Le Directeur Général par intérim

Visa de l'intéressé

A DELAS

Jacques MEYOHAS

2009-128-désignation des pouvoirs adjudicateurs : M. DELAS



Decision n° 2009-128

PORTANT DESIGNATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Jacques MEYOHAS, Directeur général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, assurant les fonctions de Directeur Général par intérim, du 17 décembre 2009 au 18 janvier 2010, conformément à l'arrêté de la DHOS;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, modifiés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009-12-14;

Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière et codifié dans le Code de la santé publique aux articles D 6143-33 à D 6143-36;

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce Code;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics;

DECIDE

En tant que pouvoir adjudicateur

la création des Pouvoirs Adjudicateurs (PA) suivants :

Article 1^{er}:

La fonction de PA de compétence spéciale, assurée par Aurélien DELAS, Directeur des Equipements biomédicaux dans la limite des attributions de sa Direction, et des rubriques de la nomenclature relatives aux achats relevant du Département d'Ingénierie Biomédicale indiquées en annexe, à effet :

- de lancer les procédures de consultation,
- de déclarer infructueuse ou sans suite toute procédure de consultation,
- d'attribuer et de signer tout type de marché de fournitures, services et travaux, pour les consultations inférieures à 15 000 € HT.

M. DELAS est responsable de la traçabilité des opérations qu'il réalise en tant que Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de la politique d'achat arrêtée par l'institution.

Article 2:

Cette délégation peut être retirée à tout moment.

Article 3:

Monsieur le Directeur Général par intérim et M. le Trésorier Principal de l'Établissement sont chargés de l'application de la présente décision qui prend effet à la date de signature.

Visa de l'intéressé

A DELAS

Fait à Rouen, le 17 Décembre 2009
Le Directeur Général par intérim

Jacques MEYOHAS

2009-129-Désignation des pouvoirs adjudicateurs : Mme MEUNIER



Hôpitaux de Rouen

Decision n° 2009-129

PORTANT DESIGNATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Jacques MEYOHAS, Directeur général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, assurant les fonctions de Directeur Général par intérim, du 17 décembre 2009 au 18 janvier 2010, conformément à l'arrêté de la DHOS;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, modifiés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009-12-14;

Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière et codifié dans le Code de la santé publique aux articles D 6143-33 à D 6143-36;

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce Code;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics;

DECIDE

En tant que pouvoir adjudicateur
la création des Pouvoirs Adjudicateurs (PA) suivants :

Article 1^{er}.

La fonction de PA de compétence spéciale, assurée par Anne MEUNIER, Directeur des systèmes d'information, dans la limite des attributions de sa Direction, et des rubriques de la nomenclature indiquées en annexe, à effet :

- de lancer les procédures de consultation,
 - de déclarer infructueuse ou sans suite toute procédure de consultation,
 - d'attribuer et de signer tout type de marché de fournitures et services,
- pour les consultations inférieures à 15 000 € HT.

Mme MEUNIER est responsable de la traçabilité des opérations qu'elle réalise en tant que Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de la politique d'achat arrêtée par l'institution.

Article 2:

Cette délégation peut être retirée à tout moment.

Article 3:

Monsieur le Directeur Général par intérim et M. le Trésorier Principal de l'Établissement sont chargés de l'application de la présente décision qui prend effet à la date de signature.

Visa de l'intéressée

A MEUNIER

Fait à Rouen, le 17 Décembre 2009
Le Directeur Général par intérim

Jacques MEYOHAS

2009-131-Désignation des pouvoirs adjudicateurs : M. CANDAT



Decision n° 2009-131

PORTANT DESIGNATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Jacques MEYOHAS, Directeur général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, assurant les fonctions de Directeur Général par intérim, du 17 décembre 2009 au 18 janvier 2010, conformément à l'arrêté de la DHOS;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, modifiés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009-12-14;

Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière et codifié dans le Code de la santé publique aux articles D 6143-33 à D 6143-36;

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce Code;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics;

DECIDE

En tant que pouvoir adjudicateur
la création des Pouvoirs Adjudicateurs (PA) suivants :

Article 1^{er}.

La fonction de PA de compétence spéciale, assurée par Pierre jean CANDAT, Directeur de l'Informatique et des réseaux ,dans la limite des attributions de sa Direction, et des rubriques de la nomenclature indiquées en annexe, à effet :

- de lancer les procédures de consultation,
 - de déclarer infructueuse ou sans suite toute procédure de consultation,
 - d'attribuer et de signer tout type de marché de fournitures et services,
- pour les consultations inférieures à 15 000 € HT.

M CANDAT est responsable de la traçabilité des opérations qu'elle réalise en tant que Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de la politique d'achat arrêtée par l'institution.

Article 2:

Cette délégation peut être retirée à tout moment.

Article 3:

Monsieur le Directeur Général par intérim et M. le Trésorier Principal de l'Etablissement sont chargés de l'application de la présente décision qui prend effet à la date de signature.

Visa de l'intéressée

Fait à Rouen, le 17 Décembre 2009
Le Directeur Général par intérim

P J CANDAT

Jacques MEYOHAS

2009-132-Représentation du pouvoir adjudicateur : M. CANDAT



Decision n°2009-132

PORTANT REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Jacques MEYOHAS, Directeur général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, assurant les fonctions de Directeur Général par intérim, du 17 décembre 2009 au 18 janvier 2010, conformément à l'arrêté de la DHOS;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, modifiés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009-12-14;

Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière et codifié dans le Code de la santé publique aux articles D 6143-33 à D 6143-36;

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce Code;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics;

DECIDE:

En tant que pouvoir adjudicateur,

Article 1:

De se faire représenter par Pierre jean CANDAT, Directeur de l'informatique et des réseaux, pour:
- tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultation supérieures à 15000 €HT,
- pour la signature des formules de nantissement et de cession de créance et d'exécution des marchés publics, dans la limite des rubriques de la nomenclature indiquées en annexe.

Article 2:

Cette délégation peut être retirée à tout moment.

Article 3

Monsieur le Directeur Général par intérim et Monsieur le Trésorier Principal de l'Établissement sont chargés de l'application de la présente décision

Fait à Rouen, le 17 Décembre 2009
Le Directeur Général par intérim

Visa de l'intéressée:

P J CANDAT

Jacques MEYOHAS

2009-125-Désignation des pouvoirs adjudicateurs : Mme LEMAITRE



Decision n° 2009-125

PORTANT DESIGNATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Jacques MEYOHAS, Directeur général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, assurant les fonctions de Directeur Général par intérim, du 17 décembre 2009 au 18 janvier 2010, conformément à l'arrêté de la DHOS;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, modifiés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009

Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière et codifié dans le Code de la santé publique aux articles D 6143-33 à D 6143-36;

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce Code;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics;

DECIDE

En tant que pouvoir adjudicateur
la création des Pouvoirs Adjudicateurs (PA) suivants :

Article 1^{er}.

La fonction de PA de compétence spéciale est assurée par Isabelle LEMAITRE, Ingénieur responsable de la Cellule des Marchés, dans la limite des attributions de la Direction des Services Economiques, et des rubriques de la nomenclature indiquées en annexe, à effet :

- de lancer les procédures de consultation,
 - de déclarer infructueuse ou sans suite toute procédure de consultation,
 - d'attribuer et de signer tout type de marché de fournitures et services,
- pour les consultations inférieures à 15 000 € HT.

Madame LEMAITRE est responsable de la traçabilité des opérations qu'elle réalise en tant que Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de la politique d'achat arrêtée par l'institution.

Article 2:

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 3:

Monsieur le directeur Général par intérim et Monsieur le Trésorier principal de l'établissement sont chargés de l'application de la présente décision.

Visa de l'intéressée

Fait à Rouen le 17 Décembre 2009
Le Directeur Général par intérim

I LEMAITRE

Jacques MEYOHAS

2010-02-Délégation de signature au bénéfice de M. GOT



Hôpitaux de Rouen
DECISION N° 2010-02
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n°2006-975.

Article 2

Délégation permanente et générale de signature est consentie à Christophe GOT, Secrétaire Général, à l'exception de la signature :

- des contrats internes d'objectifs et de moyens avec les pôles d'activité médicale et médico-technique,
- des recrutements des agents titulaires et contractuels appartenant aux catégories supérieures des emplois,
- des ordres de missions à l'étranger.

Article 3

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Rouen, le 18 janvier 2010

Le Délégué

Christophe GOT
Secrétaire Général

**Copie : M. GOT,
M. le Directeur Général Adjoint
M. le Trésorier Principal**

Le Délégant

Bernard DAUMUR
Directeur Général

2010-03-Délégation de signature au bénéfice de M. DOUSSON



Hôpitaux de Rouen
DECISION N° 2010-03
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n°2006-975.

Article 2

Délégation permanente et générale de signature est consentie à Monsieur Jean-François DOUSSON, Directeur du Pôle Investissement, à l'exception de la signature :

- des contrats internes d'objectifs et de moyens avec les pôles d'activité médicale et médico-technique,
- des recrutements des agents titulaires et contractuels appartenant aux catégories supérieures des emplois,
- des ordres de missions à l'étranger.

Article 3

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Rouen, le 18 janvier 2010

Le Délégué

JF. DOUSSON
Directeur du Pôle Investissement

**Copie : M. DOUSSON,
M. le Directeur Général Adjoint
M. le Trésorier Principal**

Le Délégant

Bernard DAUMUR
Directeur Général

2010-04-Délégation de signature au bénéfice de Mme PERRIER



CHU
Hôpitaux de Rouen
DECISION N° 2010-04
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n°2006-975.

Article 2

Délégation permanente et générale de signature est consentie à Mme Dominique PERRIER, Directrice du Pôle Stratégie Médicale, à l'exception de la signature :

- des contrats internes d'objectifs et de moyens avec les pôles d'activité médicale et médico-technique,
- des recrutements des agents titulaires et contractuels appartenant aux catégories supérieures des emplois,
- des ordres de missions à l'étranger.

Article 3

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Rouen, le 18 janvier 2010

Le Délégué

Le Délégant

D. PERRIER
Directeur du Pôle Stratégie Médicale

Bernard DAUMUR
Directeur Général

**Copie : Mme PERRIER,
M. le Directeur Général Adjoint
M. le Trésorier Principal**

2010-05-Délégation de signature au bénéfice de Mme GAILLARD



CHU
Hôpitaux de Rouen
DECISION N° 2010-05
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation permanente de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n°2006-975.

Article 2

Délégation est donnée à Madame Véronique GAILLARD, Directeur de Cabinet, et des affaires générales, pour signer:

- les ordres de mission des membres de la Conférence de Direction et du Secrétariat de la Direction générale, à l'exception des ordres de mission à l'étranger,
- les autorisations d'absence des membres de la Conférence de Direction et du Secrétariat de la Direction générale, à l'exception de ceux concernant le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint,
- les états de frais des cadres de direction et des autres membres de la Conférence de Direction,
- le courrier relatif à la Fondation Hôpitaux de Paris- Hôpitaux de France.

Article 3

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Rouen, le 18 janvier 2010

Le Délégué

Le Délégant

V. GAILLARD
Directeur de Cabinet, et des affaires générales

Bernard DAUMUR
Directeur Général

**Copie : Mme GAILLARD,
M. le Directeur Général Adjoint**

2010-06-Délégation de signature au bénéfice de Mme SOUDAN



Hôpitaux de Rouen
DECISION N° 2010-06
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n°2006-975.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame Annie SOUDAN, Directeur de Site de l'Hôpital Charles Nicolle,
- à l'effet de signer, au nom du Directeur Général et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations et décisions ;
- dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 3

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Rouen, le 18 janvier 2010

Le Délégué

Le Délégant

A. SOUDAN
Directeur du Site de l'Hôpital
Charles Nicolle

Bernard DAUMUR
Directeur Général

**Copie : Mme SOUDAN,
M. le Directeur Général Adjoint**

2010-07-Délégation de signature au bénéfice de Mme ABOKI



Hôpitaux de Rouen
DECISION N° 2010-07
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n°2006-975.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame Camille ABOKI, Directeur de Site de l'Hôpital Saint-Julien :
- à l'effet de signer, au nom du Directeur Général et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations et décisions ;
- dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 3

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Rouen, le 18 janvier 2010

Le Délégué

Le Délégant

C. ABOKI
Directeur du Site de l'Hôpital
Saint-Julien

Bernard DAUMUR
Directeur Général

**Copie : Mme ABOKI,
M. le Directeur Général Adjoint**

2010-08-Délégation de signature au bénéfice de M. BARTOLUCCI



Hôpitaux de Rouen
DECISION N° 2010-08
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n°2006-975.

Article 2

Délégation est donnée à Monsieur Patrick BARTOLUCCI, Ingénieur en Chef chargé de la Direction des Travaux et des Services Techniques, à l'effet de signer, au nom et pour le compte du Directeur Général et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations et décisions, à l'exclusion des appels d'offres, des marchés et des contrats passés avec les entreprises.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick BARTOLUCCI, dans le cadre des attributions ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 3

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Rouen, le 18 janvier 2010

Le Délégué

Le Délégant

P. BARTOLUCCI
Ingénieur en Chef

Bernard DAUMUR
Directeur Général

**Copie : M. BARTOLUCCI,
M. le Directeur Général Adjoint**

2010-09-Délégation de signature au bénéfice de M. DELAS



Hôpitaux de Rouen
DECISION N° 2010-09
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n°2006-975.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Aurélien DELAS, Directeur des Equipements Biomédicaux,
- à l'effet de signer, au nom du Directeur Général et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations et décisions ;
- dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 3

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Rouen, le 17 janvier 2010

Le Délégué

Le Délégant

A. DELAS
Directeur des Equipement Biomédicaux

Bernard DAUMUR
Directeur Général

Copie : M. DELAS,
M. le Directeur Général Adjoint

2010-10-Délégation de signature au bénéfice de Mme AUTARD



Hôpitaux de Rouen
DECISION N°2010-10

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2010-08 portant délégation de signature ;

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Monsieur Patrick BARTOLUCCI, la permanence de la Direction est assurée par Madame Marie-Laure AUTARD, Ingénieur en Chef, qui l'exerce avec délégation de signature du service.

Article 2

Madame Marie- Laure AUTARD rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur Patrick BARTOLUCCI.

Rouen, le 18 janvier 2010

Le Délégué

Le Délégant

Marie-Laure AUTARD

Bernard DAUMUR
Directeur Général

**Copie : Mme AUTARD,
Directeur Général Adjoint**

2010-11-Délégation de signature au bénéfice de M.LETEURTRE



Hôpitaux de Rouen
DECISION N° 2010-11
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n°2006-975.

Article 2

Délégation est donnée à Monsieur Hervé LETEURTRE, Directeur du Pôle Qualité, Risques et Prestations de Services :
- à effet de signer, au nom du Directeur Général et dans la limite de ses attributions : tous actes, attestations et décisions,

- dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 3

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Rouen, le 18 janvier 2010

Le Délégué

Le Délégant

H. LETEURTRE
Directeur du Pôle Qualité,
de la Gestion des Risques et Prestations de Services

Bernard DAUMUR
Directeur Général

**Copie : M. LETEURTRE,
M. le Directeur Général Adjoint**

2010-12-Délégation de signature au bénéfice de Melle MONSCOURT



Hôpitaux de Rouen
DECISION N° 2010-12
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

Vu la décision n°2010-13 portant délégation de signature ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n°2006-975.

Article 2

Délégation est donnée à Mademoiselle Christiane MONSCOURT, Directrice adjointe au Pôle Qualité, Risques et Prestations de Services, et Directrice des Services Economiques pour signer en lieu et place du Directeur Général :

- Dans le cadre des attributions relatives aux services économiques, les notes de services ou d'information, décisions, courriers.
- Et sous sa responsabilité personnelle de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative au service fait.

Article 3

En cas d'empêchement de Mademoiselle Christiane MONSCOURT, la permanence de la Direction des Services Economiques est assurée par Monsieur Christophe SOULA, Directeur de la Logistique, qui l'exerce avec délégation de signature du service.

Article 4

Toute modification à la présente décision sera notifiée aux intéressés.

Rouen, le 18 janvier 2010

Les Délégués

Le Délégant

C. MONSCOURT

C. SOULA

Bernard DAUMUR
Directeur Général

**Copie : Melle MONSCOURT, M. SOULA
M. le Directeur Général Adjoint**

2010-13-Délégation de signature au bénéfice de M. SOULA



Hôpitaux de Rouen
DECISION N° 2010-13
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

Vu la décision n°2010-12 portant délégation de signature ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n°2006-975.

Article 2

Délégation est donnée à Monsieur Christophe SOULA, Directeur de la Logistique au Pôle Qualité, Risques et Prestations de Services pour signer en lieu et place du Directeur général:

- Dans le cadre des attributions relatives aux services logistiques, les notes de services ou d'information, décisions, courriers.
- Et sous sa responsabilité personnelle de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative au service fait.

Article 3

En cas d'empêchement de Monsieur Christophe SOULA, la permanence de la Direction des Services Logistiques est assurée par Mademoiselle Christiane MONSCOURT, Directrice des Services Economiques, qui l'exerce avec de délégation de signature du service.

Article 4

Toute modification à la présente décision sera notifiée aux intéressés.

Rouen, le 18 janvier 2010

Les Délégués

Le Délégant

C.SOULA

C. MONSCOURT

Bernard DAUMUR
Directeur Général

**Copie :M. SOULA, Melle MONSCOURT
M. le Directeur Général Adjoint**

2010-14-Délégation de signature au bénéfice de Mme LEMAITRE en cas d'empêchement de Melle MONSCOURT et de M. SOULA



DECISION N°2010-14

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

Vu les décisions n° 2010-12 et n°2010-13 portant délégation de signature ;

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Mademoiselle Christiane MONSCOURT et de Monsieur Christophe SOULA, la permanence de la Direction des Services Economiques est assurée par Madame Isabelle LEMAITRE, Ingénieur, qui l'exerce avec délégation de signature du service, dans la limite des attributions liées au fonctionnement de la Direction.

Article 2

Madame Isabelle LEMAITRE rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Mademoiselle Christiane MONSCOURT et à Monsieur Christophe SOULA.

Rouen, le 18 janvier 2010

Le Délégué

Le Délégant

I. LEMAITRE

Bernard DAUMUR
Directeur Général

**Copie : Mme LEMAITRE,
Directeur Général Adjoint**

2010-15-Délégation de signature au bénéfice de Mme LAHCENE



DECISION N° 2010-15

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

D E C I D E :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n°2006-975.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Mme Fosie LAHCENE, Directeur de la Clientèle et du Droit des Patients,

- à l'effet de signer, au nom du Directeur Général et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations et décisions relatives aux sujets suivants :
- dans les domaines législatif et réglementaire portant dispositions sur les droits des malades et la qualité du système de santé ;
- dans le domaine de la politique qualité et de gestion des risques de l'établissement, liée à l'accueil, à l'écoute, à la satisfaction et à l'information de l'usager - au traitement précontentieux des plaintes et des réclamations, aux dossiers médicaux et aux droits des malades ;
- dans les domaines de l'organisation et de la gestion du standard et des chambres mortuaires ;

- dans le cadre des attributions visées ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 3

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Rouen, le 18 janvier 2010

Le Délégué

Le Délégant

F. LAHCENE
Directeur de la Clientèle et
Du Droit des Patients

Bernard DAUMUR
Directeur Général

**Copie :Mme LAHCENE,
M. le Directeur Général Adjoint**

2010-16-Délégation de signature au bénéfice de Mme PHAM



Hôpitaux de Rouen
DECISION N° 2010-16
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n°2006-975.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Marie-Catherine PHAM, Directeur des Finances :

- à l'effet de signer, au nom du Directeur Général et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations et décisions, à l'exclusion des budgets, comptes et contrats d'audits et de conseil ;
- dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 3

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Rouen, le 18 janvier 2010

Le Délégué

Le Délégant

MC. PHAM
Directeur des Finances

Bernard DAUMUR
Directeur Général

**Copie : Mme PHAM,
M. le Trésorier Principal
M. le Directeur Général Adjoint**

2010-17-Délégation de signature au bénéfice de Mme MARUITTE en cas d'empêchement de Mme PHAM



DECISION N°2010-17

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2010-16 portant délégation de signature ;

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Madame Marie-Catherine PHAM, la permanence de la Direction est assurée par Madame Annie MARUITTE, Attachée d'Administration Hospitalière Principale, qui l'exerce avec délégation de signature du service.

Article 2

Madame Annie MARUITTE rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Madame Marie- Catherine PHAM.

Rouen, le 18 janvier 2010

Le Délégué

Le Délégant

A. MARUITTE

Bernard DAUMUR
Directeur Général

**Copie : Mme MARUITTE,
M. le Trésorier Principal,
M. le Directeur Général Adjoint**

2010-18-Délégation de signature au bénéfice de Mme GABET en cas d'empêchement de Mme PHAM



DECISION N°2010-18

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2010-16 portant délégation de signature ;

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Madame Marie-Catherine PHAM, la délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth GABET, Ingénieur Hospitalier, pour signer les titres de recettes, les mémoires et toutes les pièces comptables concernant les recettes émis par le Direction des Finances.

Article 2

Madame Elisabeth GABET rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Madame Marie- Catherine PHAM.

Rouen, le 18 janvier 2010

Le Délégué

Le Délégant

E. GABET

Bernard DAUMUR
Directeur Général

**Copie : Mme GABET,
M. le Trésorier Principal,
M. le Directeur Général Adjoint**

2010-19-Délégation de signature au bénéfice de Mme DAVID en cas d'empêchement de Mme PHAM et de Mme MARUITTE



CHU
Hôpitaux de Rouen

DECISION N°2010-19

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

Vu les décisions n° 2010-16 et n°2010-17 portant délégation de signature ;

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Madame Marie-Catherine PHAM et de Madame Annie MARUITTE, la permanence de la Direction est assurée par Madame Nathalie DAVID, Adjointe des Cadres qui l'exerce avec délégation de signature du service.

Article 2

Madame Nathalie DAVID rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Madame Marie- Catherine PHAM et à Madame Annie MARUITTE.

Rouen, le 18 janvier 2010

Le Délégué

N. DAVID

**Copie : Mme DAVID,
M. le Trésorier Principal
M. le Directeur Général Adjoint**

Le Délégant

Bernard DAUMUR
Directeur Général

2010-20-Délégation de signature au bénéfice de M. DELAHAIS



CHU
Hôpitaux de Rouen

DECISION N° 2010-20

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n°2006-975.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Olivier DELAHAIS, Directeur de la Direction de l'Analyse, de la Prospective et des Activités Médicales,
- à l'effet de signer, au nom du Directeur Général et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations et décisions à l'exception de ceux relatifs aux prestations d'audit et de Conseil et aux crédits d'étude
- dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 3

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Rouen, le 18 janvier 2010

Le Délégué

Le Délégant

O. DELAHAIS
Directeur de la Direction de l'Analyse,
de la Prospective et des Activités Médicales

Bernard DAUMUR
Directeur Général

**Copie : M. DELAHAIS,
M. le Directeur Général Adjoint**

2010-21-Délégation de signature au bénéfice de Mme CADENNES



CHU
Hôpitaux de Rouen
DECISION N° 2010-21
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n°2006-975.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame Julie CADENNES, Directrice des Affaires Médicales :
- à l'effet de signer, au nom du Directeur Général et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations et décisions à l'exception des ordres de mission à l'étranger et des premières nominations de Praticiens Hospitaliers Contractuels.

- à l'effet de signer au nom du Directeur Général et dans la limite de ses attributions, tout acte relatif à l'accueil dans les services de l'établissement de praticiens étrangers en formation.
- dans le cadre des attributions visées ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 3

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Rouen, le 18 janvier 2010

Le Délégué

Le Délégant

J. CADENNES
Directeur des Affaires Médicales,

Bernard DAUMUR
Directeur Général

**Copie : Mme CADENNES,
M. le Directeur Général Adjoint**

2010-22-Délégation de signature au bénéfice de Mme SURAIS en cas d'empêchement de Mme CADENNES



DECISION N°2010-22

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2010-21 portant délégation de signature ;

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Madame Julie CADENNES, la permanence de la Direction est assurée par Madame Sylvie SURAIS, Adjointe des Cadres, qui l'exerce avec délégation de signature du service.

Article 2

Madame Sylvie SURAIS rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Madame Julie CADENNES.

Rouen, le 18 janvier 2010

Le Délégué

Le Délégant

S. SURAIS

Bernard DAUMUR
Directeur Général

**Copie : Mme SURAIS,
M. le Directeur Général Adjoint**

2010-23-Délégation de signature au bénéfice de M. TEILLARD



Hôpitaux de Rouen
DECISION N° 2010-23
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n°2006-975.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Monsieur François TEILLARD, Directeur de la Direction de la Recherche, de l'Innovation et des Affaires Juridiques :

- à l'effet de signer, au nom du Directeur Général et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations, décisions et notamment toute correspondance relative aux protocoles de recherche clinique et aux affaires juridiques,
- dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 3

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Rouen, le 18 janvier 2010

Le Délégué

Le Délégant

F. TEILLARD
Directeur de la Direction de la Recherche,
de l'Innovation et des Affaires Juridiques

Bernard DAUMUR
Directeur Général

**Copie : M. TEILLARD,
M. le Directeur Général Adjoint**

2010-24-Délégation de signature au bénéfice de Mme TURBET-DELOF en cas d'empêchement de M. TEILLARD



Hôpitaux de Rouen
DECISION N°2010-24
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2010-23 portant délégation de signature ;

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Monsieur François TEILLARD, la permanence de la Direction Recherche et Innovation est assurée par Madame Nathalie TURBET-DELOF, Ingénieur Hospitalier Principal, qui l'exerce avec délégation de signature du service.

Article 2

Madame Nathalie TURBET- DELOF rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur François TEILLARD.

Rouen, le 18 janvier 2010

Le Délégué

Le Délégant

N. TURBET-DELOF

Bernard DAUMUR
Directeur Général

**Copie : Mme TURBET-DELOF,
M. le Directeur Général Adjoint**

2010-25-Délégation de signature au bénéfice de M. DELAS



Hôpitaux de Rouen
DECISION N° 2010-25
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n°2006-975.

Article 2

Délégation est donnée à Monsieur Aurélien DELAS, Directeur Adjoint à la Direction des Ressources Humaines, dans la limite des attributions relevant de la Direction des Ressources Humaines et à l'exception :

- des recrutements des agents titulaires et contractuels appartenant aux catégories supérieures des emplois,
 - des sanctions disciplinaires,
 - des notations des personnels d'encadrement supérieur,
 - du tableau d'attribution de la prime de service,
- des primes de technicité des personnels figurant sur l'organigramme de direction.

- dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 3

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Rouen, le 18 janvier 2010

Le Délégué

Le Délégant

A. DELAS
Directeur Adjoint à la Direction
des Ressources Humaines

Bernard DAUMUR
Directeur Général

**Copie : M. DELAS,
M. le Directeur Général Adjoint**

2010-26-Délégation de signature au bénéfice de Melle KHELFAT



Hôpitaux de Rouen
DECISION N° 2010-26
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n°2006-975.

Article 2

Délégation est donnée à Mademoiselle Asmahane KHELFAT, Directrice Adjointe à la Direction des Ressources Humaines, dans la limite des attributions relevant de la Direction des Ressources Humaines et à l'exception :

- des recrutements des agents titulaires et contractuels appartenant aux catégories supérieures des emplois,
 - des sanctions disciplinaires,
 - des notations des personnels d'encadrement supérieur,
 - du tableau d'attribution de la prime de service,
- des primes de technicité des personnels figurant sur l'organigramme de direction.

- dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 3

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Rouen, le 18 janvier 2010

Le Délégué

Le Délégant

A. KHELFAT
Directeur Adjoint à la Direction
des Ressources Humaines

Bernard DAUMUR
Directeur Général

**Copie : Melle KHELFAT,
M. le Directeur Général Adjoint**

2010-27-Délégation de signature au bénéfice de M. HUBERT en cas d'empêchement de . DELAS et de Melle KHELFAT



DECISION N°2010-27 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

Vu les décisions n° 2010-25 et 26 portant délégation de signature ;

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Mademoiselle Asmahane KHELFAT et de Monsieur Aurélien DELAS, Directeurs adjoints à la Direction des Ressources Humaines, la permanence de la Direction est assurée par Monsieur Loïc HUBERT, Ingénieur Hospitalier Principal, qui l'exerce avec délégation de signature du service, pour les documents suivants :

- Etat des frais ANFH
- Emission des titres de recettes
- Remboursements concernant les accidents de travail

Article 2

Monsieur Loïc HUBERT rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Mademoiselle Asmahane KHELFAT et à Monsieur Aurélien DELAS.

Rouen, le 18 janvier 2010

Le Délégué

Le Délégant

L. HUBERT

Bernard DAUMUR
Directeur Général

Copie : M. HUBERT,
M. le Directeur Général Adjoint

2010-28-Délégation de signature au bénéfice de Mme GUILLET en cas d'empêchement de Melle KHELFAT et M. DELAS



DECISION N°2010-28

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

Vu les décisions n° 2010- 25 et 26 portant délégation de signature ;

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Mademoiselle Asmahane KHELFAT et de Monsieur Aurélien DELAS, Directeurs adjoints à la Direction des Ressources Humaines, la permanence de la Direction est assurée par Madame Nathalie GUILLET, Attachée d'Administration Hospitalière qui l'exerce avec délégation de signature du service, pour les documents suivants:

- Attestation d'emploi

- Certificat de position administrative
- Etat des services
- Maintien ou renouvellement de temps partiel, de congé parental
- Reclassement
- Documents relatifs aux Comités médicaux, Comités de réforme, décisions d'imputabilité des arrêts de travail, des maladies professionnelles
- Documents de validation et retraite
- Attestation CGOS

Article 2

Madame Nathalie GUILLET rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Mademoiselle Asmahane KHELFAT et à Monsieur Aurélien DELAS.

Rouen, le 18 janvier 2010

Le Délégué

Le Délégant

N. GUILLET

Bernard DAUMUR
Directeur Général

Copie : Mme GUILLET,
M. le Directeur Général Adjoint

2010-29-Délégation de signature au bénéfice de M. ROZIER



CHU
Hôpitaux de Rouen
DECISION N° 2010-29
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n°2006-975.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain-Michel ROZIER, Directeur de la Formation Initiale et Continue,
- à l'effet de signer, au nom du Directeur Général et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations et décisions dans le domaine de la formation,
- dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 3

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Rouen, le 18 janvier 2010

Le Délégué

Le Délégant

AM. ROZIER
Directeur de la Formation Initiale
et Continue

Bernard DAUMUR
Directeur Général

**Copie : M. ROZIER,
M. le Directeur Général Adjoint**

2010-30-Délégation de signature au bénéfice de M. MEYOHAS



CHU
Hôpitaux de Rouen
DECISION N° 2010-30
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n°2006-975.

Article 2

Délégation permanente et générale de signature est donnée à Jacques MEYOHAS, Directeur Général Adjoint, à l'exception de la signature :

- des contrats internes d'objectifs et de moyens avec les pôles d'activités médicale et médico-technique,
- des recrutements des agents titulaires et contractuels appartenant aux catégories supérieures des emplois.

Article 3

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Rouen, le 18 janvier 2010

Le Délégué

Le Délégant

J. MEYOHAS
Directeur Général Adjoint

Bernard DAUMUR
Directeur Général

**Copie :M. MEYOHAS,
M. le Trésorier Principal**

2010-31-Délégation de signature au bénéfice de M. CANDAT



CHU
Hôpitaux de Rouen
DECISION N° 2010-31
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n°2006-975.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre-Jean CANDAT, Ingénieur en Chef chargé de la Direction de l'Informatique et des Réseaux :

- à l'effet de signer, au nom du Directeur Général et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations, décisions et notamment les correspondances avec la CNIL ;
- dans le cadre des attributions visées ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 3

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Rouen, le 18 janvier 2010

Le Délégué

Le Délégant

PJ. CANDAT
Ingénieur en Chef
Directeur du Système d'Information
et de l'Organisation

Bernard DAUMUR
Directeur Général

**Copie : M. CANDAT,
M. le Directeur Général Adjoint**

2010-32-Délégation de signature au bénéfice de M. MAILLOT en cas d'empêchement de M. BARTOLUCCI et de Mme AUTARD



DECISION N°2010-32

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

Vu les décisions n° 2010-08 et 2010-10 portant délégation de signature ;

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Monsieur Patrick BARTOLUCCI et Madame Marie-Laure AUTARD, la permanence de la Direction est assurée par Monsieur Dominique MAILLOT, Ingénieur en Chef qui l'exerce avec délégation de signature du service.

Article 2

Monsieur Dominique MAILLOT rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur Patrick BARTOLUCCI.

Rouen, le 18 janvier 2010

Le Délégué

Le Délégant

D. MAILLOT

Bernard DAUMUR
Directeur Général

Copie : M. MAILLOT,
M. le Directeur Général Adjoint

2010-33-Délégation de signature au bénéfice de Mme DOTTIN



DECISION N° 2010-33
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n°2006-975.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame Françoise DOTTIN, Directeur de Site de l'Hôpital Oissel et Boucicaut :
- à l'effet de signer, au nom du Directeur Général et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations et décisions ;
- dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 3

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Rouen, le 18 janvier 2010

Le Délégué

Le Délégant

Françoise DOTTIN
Directeur de Site de l'Hôpital Oissel et Boucicaut

Bernard DAUMUR
Directeur Général

Copie : Mme DOTTIN
M. le Directeur Général Adjoint

2010-34-Délégation de signature au bénéfice de Mme BLONDEL



DECISION N° 2010-34
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

D E C I D E :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n°2006-975.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame Françoise BLONDEL, Déléguée à la Documentation:
- à l'effet de signer, au nom du Directeur Général et dans la limite de ses attributions, les correspondances relevant de la délégation à la documentation ainsi que les autorisations d'absence et les ordres de mission, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger, des personnels relevant de la délégation à la documentation.

Rouen, le 18 janvier 2010

Le Délégué

Le Délégant

Françoise BLONDEL
Déléguée à la Documentation

Bernard DAUMUR
Directeur Général

Copie : Mme BLONDEL
M. le Directeur Général Adjoint

2010-35-Délégation de signature au bénéfice de M. HEYM



PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION N° 2010-35

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la

santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n°2006-975.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Monsieur Rémi HEYM, Ingénieur Hospitalier Principal chargé de la Délégation à la Communication, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations et décisions.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Monsieur Rémi HEYM, dans le cadre des attributions ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de signer tout engagement de dépense dans la limite de 5000€ HT et contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 4

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Rouen, le 18 janvier 2010

Le Délégué

Le Délégant

Rémi HEYM
Délégué à la Communication

Bernard DAUMUR
Directeur Général

Copie : M. HEYM
M. le Directeur Général Adjoint

2010-37-Délégation de signature au bénéfice de Mme DURAND en cas d'empêchement de Melle MONSCOURT et de M. SOULA



DECISION N°2010-37

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

Vu les décisions n° 2010-12 et n°2010-13 portant délégation de signature ;

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Monsieur Christophe SOULA et de Mademoiselle Christiane MONSCOURT, la permanence de la Direction des Services Logistiques est assurée par Madame Ophélie DURAND, qui l'exerce avec délégation de signature du service.

Article 2

Madame Ophélie DURAND rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur Christophe SOULA et à Mademoiselle Christiane MONSCOURT.

Rouen, le 18 janvier 2010

Le Délégué

Le Délégant

Ophélie DURAND

Bernard DAUMUR
Directeur Général

**Copie : Mme DURAND,
Directeur Général Adjoint**

5. D.D.A.S.S. - 76

5.1. Etablissements

Avis de concours interne sur titres d'infirmier cadre de santé de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

DE CADRES DE SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours interne sur titres est ouvert au GROUPE HOSPITALIE DU HAVRE pour le recrutement de sept infirmiers cadres de santé.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets modifiés n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 comptant au 1^{er} janvier 2009 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, au directeur du GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE – D.R.H. – service formation et gestion des concours – BP 24 – 76083 LE HAVRE CEDEX

Avis de vacances de poste d'agent de maîtrise de la fonction publique hospitalière

AVIS DE VACANCE DE POSTE D'AGENT DE MAITRISE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un poste d'agent de maîtrise est actuellement vacant dans l'établissement suivant :

EHPAD – 89 rue du Docteur Pépin – 76470 LE TREPORT

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés et aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie parvenus au moins au 5^{ème} échelon et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

A titre dérogatoire, pour une durée de trois ans à compter du 8 août 2007, l'accès à cette voie est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie et aux agents de service mortuaire et de désinfection de 1^{ère} catégorie ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon de leur grade.

Les candidatures doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des agents candidats, et doivent être adressées à Monsieur le Directeur de l' établissement dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Avis de concours pour le recrutement d'aide-soignants de la fonction publique hospitalière au CCAS d'Yvetot

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'AIDE-SOIGNANTS (aides médico-psychologique) DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour le recrutement de trois aide - soignants est ouvert au CCAS d'Yvetot pour l'IME – Espace Léo Kanner.

Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives, de la photocopie certifiée conforme du diplôme ou de l'autorisation, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime, à Monsieur le Président – CCAS – direction des ressources humaines – 17 rue Carnot – BP 185 – 76195 YVETOT CEDEX, qui vous communiquera la date des épreuves.

Avis de concours sur titres d'aide-soignant de la fonction publique hospitalière à l'IMS de Bolbec

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'AIDE-SOIGNANTS (aides médico-psychologique) DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour le recrutement d'un aide-soignant est ouvert à l'Institution médico-sociale de Bolbec, sur le service de La Résidence.

Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives, de la photocopie certifiée conforme du diplôme ou de l'autorisation, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime, à Monsieur le directeur – IMS – direction des ressources humaines – 62 avenue Louis Debray – 76210 – BOLBEC, qui vous communiquera la date des épreuves.

Avis d'ouverture de concours pour le recrutement d'une puéricultrice de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE PUERICULTRICE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour le recrutement d'une puéricultrice est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal de Fécamp.

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires du diplôme d'état de puériculture.

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives, de la photocopie certifiée conforme du diplôme, dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis aux recueils des actes administratifs de Seine-Maritime et de l'Eure, à :

Madame la directrice des Ressources Humaines du Centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises – 100 avenue du Président François Mitterrand – 76405 FECAMP, qui communiquera aux intéressés la date du concours.

5.2. Inspection de la Santé

10-0125-Arrêté portant inscription d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sur la liste départementale.

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.31.91

✉ 02.32.18.32.32

ROUEN, le 14 janvier 2010

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

V U :

Le livre II sixième partie du code de la santé publique (partie législative) ;

Le code de la santé publique (partie réglementaire) et notamment les articles R. 6211-1 à R. 6211-25, R. 6211-31, R. 6212-32, D. 6221-1 à D. 6221-9 ;

L'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1996 modifié agréant sous le n° 11 la société d'exercice libéral SELCA "LABEL BIO", dont le siège social est situé 36, rue du Neubourg 76500 ELBEUF

CONSIDERANT :

La demande d'autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 2 rue Guillaume Apollinaire 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, présentée par Madame TERNOIS Isabelle, agissant en qualité de cogérante de la SELCA LABEL BIO dont le siège social est situé 36 rue du Neubourg à Elbeuf.

Le rapport d'enquête établi par Monsieur le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique.

L'avis du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens.

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale désigné ci-dessous est inscrit sur la liste départementale des Laboratoires en exercice sous le n° **76-164**.

Dénomination :	Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale du Zénith
Adresse :	2 rue Guillaume Apollinaire 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
Exploitation :	SELCA "LABEL BIO" 36, rue du Neubourg 76500 ELBEUF
Directeur :	Monsieur FABRE Roland Médecin biologiste

Catégories d'analyses pratiquées :

- Parasitologie
- Microbiologie

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P. LE PREFET,
et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Luc BRIERE

5.3. Service Social

10-0161-arrêté d'agrément résidence Sociale les Cerisiers gérée par ANLAJT

LE PREFET de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

OBJET : arrêté d'extension du Foyer de Jeunes Travailleurs de Rouen – ANLAJT
Résidence sociale « Les Cerisiers » 12 place Restout 76000 Rouen.

VU :

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

La circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995 portant création des résidences sociales ;

La circulaire n° 96-753 du 17 décembre 1996 sur le fonctionnement des foyers de jeunes travailleurs ;

La circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relatives aux résidences sociales

La décision de financement pour l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés en date du 22 décembre 2008 porte agrément au bénéficiaire ANLAJT pour la réalisation de travaux d'amélioration de 4 logements locatifs sociaux et collectifs pour jeunes travailleurs.

La demande présentée par l'Association Normande pour le Logement et l'Accueil des Jeunes Travailleurs (ANLAJT) tendant à une extension de 4 places de la capacité totale d'accueil de jeunes travailleurs de cette association dans le cadre de la Résidence LES CERISIERS » à ROUEN et l'agrément de celle-ci au titre de « Résidence Sociale » ;

CONSIDERANT :

- le manque de logements sociaux adaptés pour les adolescents et les jeunes adultes de 16 à 30 ans en difficulté sur le département de la Seine-Maritime,

- les taux d'occupation des foyers de jeunes travailleurs gérés par l'A.N.L.A.J.T. montrant qu'ils répondent à un réel besoin,

- que ce projet correspond au cadre défini par les textes relatifs aux foyers de jeunes travailleurs et aux résidences sociales,

- que l'agrément au titre des résidences sociales donne un cadre juridique adapté aux services rendus par la résidence «LES CERISIERS» et ouvre la possibilité d'attribution d'une aide à la gestion locative sociale (AGLS), introduite par la circulaire DGAS du 31 août 2000,

- l'avis favorable, en date du 14 janvier 2010, de la Commission Régionale des foyers de jeunes travailleurs de Haute-Normandie,

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale de Seine-Maritime et de Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,

A R R E T E

Article 1 :

L'Association Normande pour le Logement et l'Accueil des Jeunes Travailleurs est autorisée à accroître sa capacité de quatre lits, portant ainsi la capacité de l'ensemble des Foyers de Jeunes Travailleurs de Rouen, gérés par ANLAJT, à 191 lits.

Article 2 :

La résidence « les Cerisiers » est agréée au titre de résidence sociale FJT conformément à la circulaire du 17/12/1996.

Article 3 :

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale, des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de ROUEN, à la Préfecture de Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans ce département.

Fait à Rouen, le 26 février 2010

le Préfet

6. D.D.T.E.F.P. - 76

6.1. Direction

10-0165-CONTROLE DES PLANS SOCIAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME

DELEGATION DE SIGNATURE

CONTROLE DES PLANS DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME, par intérim,

VU les articles L.321-7, R.321-5 et R.321-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté interministériel n° 1020 du 29 juin 2009 nommant Madame Yasmina TAIEB, Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime, par intérim, à compter du 1^{er} août 2009 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et Directeurs adjoints du travail,

Monsieur Pierre François LEBOULANGER
Monsieur Gérald LE CORRE
Monsieur Michaël PRIEUX
Madame Dominique GRARD
Monsieur Cédric LELOUARD
Madame Dalila BENAKCHA
Monsieur Sébastien VANROKEGHEM
Monsieur David MOREL

Madame Sabrina AUGER
Madame Delphine BRILLAND
Monsieur Frédéric LECLERC
Madame Annie MALLET
Mme Françoise PLOUVIEZ DIAZ
Monsieur Mustapha FATTAH
Madame Magali MARION

à l'effet de signer dans la limite de leur champ respectif de compétence :

- L'avis écrit mentionné au septième alinéa de l'article L.321-7 du Code du travail (vérification de la régularité des procédures de consultation des représentants du personnel et de l'obligation d'élaboration et de mise en œuvre des mesures sociales) ;

- La notification des propositions visant à compléter ou à améliorer le plan de sauvegarde de l'emploi, prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.321-7 susvisé.

Demeure exclu de la présente délégation, le constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi, prévu au troisième alinéa de l'article L.321-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires susnommés, la délégation de signature consentie à celui-ci est accordée à l'inspecteur du travail assurant l'intérim.

ARTICLE 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

ROUEN, le 12 février 2010

La Directrice départementale,
Par intérim,

Yasmina TAIEB

10-0219-Avis relatif à l'extension de l'avenant n°46 du 22 septembre 2009 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et l'élevage de la Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE HAUTE-NORMANDIE

REFERENT AGRICULTURE

Affaire suivie par : Annie MALLET

☎ 02 32 18 98 26

☎ 02 32 18 99 09

Rouen, le 25 février 2010

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

Objet : AVIS relatif à l'extension d'un avenant salarial n° 46 du 22 septembre 2009 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du Code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 46 du 22 septembre 2009 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime.

Signataires :

Organisations d'employeurs : L'union syndicale agricole de Seine-Maritime et la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériels agricoles de Seine-Maritime.

Organisations syndicales de salariés : Le syndicat CFDT des entreprises agricoles et agroalimentaires de Seine-Maritime, l'union départementale des syndicats CFTC-AGRI de Seine-Maritime, l'union départementale des syndicats FO de Seine-Maritime et le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles – fédération de l'agroalimentaire CFE-CGC.

Dépôt

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie – Unité territoriale de la Seine-Maritime à ROUEN.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de la Seine-Maritime concernée.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de ROUEN (bureau du développement économique et de l'emploi).

10-0222-Subdélégation de signature aux DAT

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice par intérim de l'Unité territoriale de la Seine Maritime de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie

VU le Code du Travail et les textes pris pour son application,

VU le Code rural et les textes pris pour son application,

VU le Code du travail maritime,

VU le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU la décision du 23 février 2010 de M. Philippe DINGEON, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie donnant délégation de signature à Madame Yasmina TAIEB, directrice par intérim, de l'Unité Territoriale de la Seine Maritime,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER : Délégation est donnée à Madame Catherine BELMANS, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, les décisions, actes administratifs et correspondances compris dans le champ de la délégation accordée par la décision du 23 février 2010 du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

ARTICLE DEUX : Délégation est donnée à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Yasmina TAIEB et de Madame Catherine BELMANS, les décisions, actes administratifs et correspondances compris dans le champ de la délégation accordée par la décision du 23 février 2010 du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

ARTICLE QUATRE : Délégation est donnée à Monsieur Marc VAULAY, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Yasmina TAIEB, de Madame Catherine BELMANS et de Monsieur Philippe LAGRANGE, les décisions, actes administratifs et correspondances compris dans le champ de la délégation accordée par la décision du 23 février 2010 du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

ARTICLE CINQ : Délégation est donnée à Monsieur Alain JAUNET, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Yasmina TAIEB, de Madame Catherine BELMANS, de Monsieur Philippe LAGRANGE et de Monsieur Marc VAULAY, les décisions, actes administratifs et correspondances compris dans le champ de la délégation accordée par la décision du 23 février 2010 du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

ARTICLE SIX : Délégation est donnée à Monsieur David DELASALLE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Yasmina TAIEB, de Madame Catherine BELMANS, de Monsieur Philippe LAGRANGE, de Monsieur Marc VAULAY et de Monsieur Alain JAUNET, les décisions, actes administratifs et correspondances compris dans le champ de la délégation accordée par la décision du 23 février 2010 du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

ARTICLE SEPT : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département et sera transmise au DIRECCTE.

ARTICLE HUIT : Les délégataires susnommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de ce jour.

Rouen, le 25 février 2010

La Directrice de l'Unité territoriale
de la Seine Maritime par intérim

Yasmina TAIEB

10-0223-Subdélégation de signature aux Inspecteurs du travail

DIRECCTE DE HAUTE NORMANDIE

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

VU la décision du 23 février 2010 de M. Philippe DINGEON, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie donnant délégation de signature à Madame Yasmina TAIEB, directrice par intérim, de l'Unité Territoriale de la Seine Maritime,

VU l'arrêté interministériel du 23 février 2010 nommant Madame Yasmina TAIEB, directrice de l'Unité Territoriale de la Seine Maritime par intérim,

VU les articles L.1233-52 et suivants et D.1233-11 et suivants du Code du travail, d'une part,

VU les articles L.2314-11, L.2324-13, R.2314-6 et R.2324-3 du Code du travail, d'autre part,

La directrice de l'Unité Territoriale de la Seine Maritime par intérim

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et Directeurs adjoints du travail, nommés ci-après :

Monsieur Pierre François LEBOULANGER	Madame Sabrina AUGER
Monsieur Géraud LE CORRE	Madame Delphine BRILLAND
Monsieur Michaël PRIEUX	Monsieur Frédéric LECLERC
Madame Dominique GRARD	Madame Annie MALLET
Monsieur Cédric LELOUARD	Mme Françoise PLOUVIEZ DIAZ
Madame Dalila BENAKCHA	Monsieur Mustapha FATTAH
Monsieur Sébastien VANROKEGHEM	Madame Magali MARION
Monsieur David MOREL	Monsieur Florent BOSCH
Monsieur Frédéric SONDE-MIKAMONA	Madame Elodie LEBORGNE

à l'effet de signer dans la limite de leur champ respectif de compétence :

- l'avis écrit mentionné à l'article L.1233-54 du Code du travail (vérification de la régularité des procédures de consultation des représentants du personnel et de l'obligation d'élaboration et de mise en œuvre des mesures sociales) ;
- la notification des propositions visant à compléter ou à améliorer le plan de sauvegarde de l'emploi, prévue à l'article L.1233-57.

Demeure exclu de la présente délégation, le constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi, prévu à l'article L.1233-52 du Code du travail.

- les décisions relatives à la répartition du personnel entre les collèges électoraux et à la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection des délégués du personnel, prise en application de l'article L.2314-11 du code du travail,

- les décisions relatives à la répartition du personnel entre les collèges électoraux et à la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection au comité d'entreprise, prise en application de l'article L.2324-13 du code du travail,

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires susnommés, la délégation de signature consentie à celui-ci est accordée à l'inspecteur ou au directeur adjoint du travail assurant l'intérim.

ARTICLE 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département et transmise au DIRECCTE de Haute Normandie.

ROUEN, le 25 février 2010

La Directrice de l'Unité territoriale par intérim,

Yasmina TAIEB

6.2. Direction du Développement Local

N010210F076S005-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - MR PESTEL JEROME - 76620 LE HAVRE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N/010210/F/076/S/005

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 21 Janvier 2010 par Monsieur PESTEL Jérôme pour entreprise AssTIDom dont le siège est situé 19 Rue Albert Marie Anthiaume 76620 LE HAVRE

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise de Monsieur PESTEL Jérôme dont le siège social est situé 19 Rue Albert Marie Anthiaume 76620 LE HAVRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par Mr PESTEL Jérôme de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur PESTEL Jérôme s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur PESTEL Jérôme

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 01 Février 2010

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, par intérim

Y.TAIEB

N010210F076S006-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE POUR UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - MR DELAUNAY Bertrand - 76200 DIEPPE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N/010210/F/076/S/006
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 13 Janvier 2010 par Monsieur DELAUNAY Bertrand pour son entreprise dont le siège est situé Rue du 74^{ème} Régiment Infanterie – Résidence Boudier apt 7 – 76200 DIEPPE

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise de Monsieur DELAUNAY Bertrand dont le siège social est situé Rue du 74^{ème} Régiment Infanterie – Résidence Boudier apt 7 – 76200 DIEPPE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
 - Assistance administrative à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par Mr DELAUNAY Bertrand de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur DELAUNAY Bertand s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

- Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur DELAUNAY Bertrand

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 01 Février 2010

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, par intérim

Y.TAIEB

N010210F076S007-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE POUR UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - MR CROCHEMORE MICHEL 76210 BERNIERES

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N/010210/F/076/S/007

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 13 Janvier 2010 par Monsieur CROCHEMORE Michel pour entreprise dont le siège est situé 716 rue de la Gripperie – 76210 BERNIERES

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise de Monsieur CROCHEMORE Michel dont le siège social est situé 716 rue de la Gripperie – 76210 BERNIERES est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »

Cet agrément exclut l'exercice par Mr CROCHEMORE Michel de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur CROCHEMORE Michel s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur CROCHEMORE Michel

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 01 Février 2010

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, par intérim

Y.TAIEB

N030210F076S009-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE POUR UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ENTREPRISE STEFANY SERVICES - 1 Résidence Auguste Lelong - 76260 ETALONDES

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N/030210/F/076/S/009

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 25 Janvier 2010 par Madame DUBOIS Stéphanie pour son entreprise « STEFANY SERVICES » dont le siège est situé, 1 Résidence Auguste Lelong – 76260 ETALONDES.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise STEFANY SERVICES de dont le siège social est situé 1 Résidence Auguste Lelong – 76260 ETALONDES est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise STEFANY SERVICES de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Madame DUBOIS Stéphanie s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame DUBOIS Stéphanie

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 03 Février 2010

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, par intérim

Y.TAIEB

10-0132-ARRETE RELATIF A AGREMENT - DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT - Association APRRES - 76170 LILLEBONNE

**Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville**

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU l'agrément délivré à l'association APRRES, LE 16 juillet 2009

CONSIDERANT Le mail en date du 13 décembre 2009 précisant que l'activité et le personnel ont été transférés dès le 1^{er} juillet 2009, vers l'ICIAD de LILLEBONNE.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément **N° 16 07 07 A 076 S 071 est retiré.**

Article 2

:L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services –Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 22 décembre 2009

P/le Préfet

Et par délégation

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation Professionnelle, par intérim

Y.TAIEB

N210110F076S004-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N 210110F076S004

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 21 01 10 F 076 S 004
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 14 janvier 2010 par Madame Laetitia PELTIER pour entreprise .dont le siège est situé
9 Rue des Sapins 76610 LE HAVRE

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame Laetitia PELTIER .dont le siège social est situé 9 Rue des Sapins 76610 LE HAVRE est agréée en qualité
d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
 - Entretien de la maison et travaux ménagers.
 - Garde d'enfants à domicile de + de 3 ans.
 - Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Madame Laetitia PELTIER.de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Madame Laetitia PELTIER.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame Laetitia PELTIER.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 26 Janvier 2010

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, par intérim

Y.TAIEB

N020210F076S008-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE -ENTREPRISE de Monsieur TABOURET 'A VOTRE SERVICE' - 76220 DAMPIERRE EN BRAY

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N/020210/F/076/S/008

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 28 Janvier 2010 par Monsieur TABOURET Nicolas pour entreprise « A VOTRE SERVICE » dont le siège est situé, 556 Chemin des Favières – 76220 DAMPIERRE-EN-BRAY.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise de Monsieur TABOURET Nicolas dont le siège social est situé, 556 Chemin des Favières – 76220 DAMPIERRE-EN-BRAY est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cet agrément exclut l'exercice par Mr TABOURET Nicolas de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur TABOURET Nicolas s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur TABOURET Nicolas

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 02 Février 2010

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, par intérim

Y.TAIEB

N080210A076S012-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - ASSOCIATION DOMISERV - 12 RUE BENOIT MALON - 76530 GRAND COURONNE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N/080210/A/076/S/012

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 27 Janvier 2010 par Monsieur LEBRUN Didier pour son association « DOMISERV » dont le siège est situé, 12 Rue Benoit Malon – 76530 GRAND COURONNE.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association DOMISERV de dont le siège social est situé 12 Rue Benoit Malon – 76530 GRAND COURONNE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- Garde d'enfants à domicile de 3 ans et plus

Cet agrément exclut l'exercice par l'association DOMISERV de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'association DOMISERV de GRAND COURONNE s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association DOMISERV de GRAND COURONNE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 08 Février 2010

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, par intérim

Y.TAIEB

N050210F076S011-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - ENTREPRISE MON COACHEZ MOI - 20 RUE DU GRAND QUAI - 76700 HARFLEUR

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N/050210/F/076/S/011

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 27 Janvier 2010 par Monsieur BONNAIRE Grégory pour Entreprise MON COACHEZ MOI dont le siège est situé 20 Rue du Grand Quai – 76700 HARFLEUR

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise MON COACHEZ MOI de Monsieur BONNAIRE Grégory dont le siège social est situé 20 Rue Grand Quai – 76700 HARFLEUR est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Cours à Domicile

Cet agrément exclut l'exercice par l'Entreprise MON COACHEZ MOI de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'Entreprise MON COACHEZ MOI s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si L'Entreprise MON COACHEZ MOI d' HARFLEUR

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 08 Février 2010

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, par intérim

Y.TAIEB

N090210F076S013-ARRETE PORTANT AGREMENT SE SERVICES AUX PERSONNES - ENTREPRISE DECLIC PAYSAGE SERVICE - 967 ROUTE DES CHASSES MAREES - 76690 SAINT ANDRE SUR CAILLY

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N/090210/F/076/S/013

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 03 Février 2010 par Mr PHILIPPON Gérald pour Entreprise DECLIC PAYSAGE SERVICE dont le siège est situé 967 Route des Chasses Marées – 76690 SAINT ANDRE SUR CAILLY

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise DECLIC PAYSAGE SERVICE dont le siège social est situé 967 Route des Chasses Marées – 76690 SAINT ANDRE SUR CAILLY est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise DECLIC PAYSAGE SERVICE de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise DECLIC PAYSAGE SERVICE s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise DECLIC PAYSAGE SERVICE de SAINT ANDRE SUR CAILLY

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 09/02/2010

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, par intérim

Y.TAIEB

N050210F076S010-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES AUX PERSONNES - ENTREPRISE SIL&CO SERVICES - 32 PLACE THEODULE BENOIT - 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N/050210/F/076/S/010

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 15 Janvier 2010 par Mr SILLIAU pour entreprise SIL&CO SERVICES dont le siège est situé 32 Place Rhéodule Benoit – 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise SIL&CO SERVICES dont le siège social est situé 32 Place Rhéodule Benoit – 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
Livraison de courses à domicile
Livraison de repas à domicile
Collecte et livraison à domicile de linge repassé
Entretien de la maison et travaux ménagers
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
Soin et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Assistance administrative à domicile
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
Assistance informatique et Internet à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise SIL&CO SERVICES de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise SIL&CO SERVICES s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise SIL&CO SERVICES de ST ROMAIN DE COLBOSC

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 08/02/2010

P/Le Préfet

et par délégation,

La Directrice Départementale du Travail, par intérim

Y. TAIEB

N100210F076S014-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - ENTREPRISE MR MARIETTE YVES - 2348 RUE GRANDE - 76760 CRIQUETOT SUR OUVILLE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N/100210/F/076/S/014

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 04 Février 2010 par Monsieur MARIETTE Yves dont le siège est situé 2348 Rue Grande – 76760 CRIQUETOT SUR OUVILLE

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise de Mr MARIETTE Yves dont le siège social est situé 2348 Rue Grande – 76760 CRIQUETOT SUR OUVILLE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise de Monsieur MARIETTE de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur MARIETTE Yves de CRIQUETOT SUR OUVILLE s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur MARIETTE Yves de CRIQUETOT SUR OUVILLE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 10/02/2010

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, par intérim

Y.TAIEB

N180210F076S018-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - MONSIEUR RAVERA JEAN MARIE - 11 CHEMIN DES FORRIERES - 76740 SAINT AUBIN SUR MER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie
Unité Territoriale
De la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 08 Février 2010 par Monsieur RAVERA Jean Marie, dont le siège est situé 11 Chemin des Forrières – 76740 SAINT AUBIN SUR MER.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}

L'entreprise de Monsieur RAVERA Jean Marie dont le siège social est situé 11 Chemin des Forrières – 76740 SAINT AUBIN SUR MER est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise de Monsieur RAVERA de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur RAVERA Jean Marie s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise de Monsieur RAVERA Jean-Marie

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 17 Février 2010

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice
Par intérim

Yasmina TAIEB

N170210F076S015-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - Madame BELLEST Laurence - 39b rue des Cèdres Bleus - 76430 LA REMUEE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 17 02 10 F 076 S 015

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 28 Janvier 2010 par Madame BELLEST Laurence dont le siège est situé 39B rue des cèdres Bleus – 76430 LA REMUEE.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}

L'entreprise de Madame BELLEST Laurence dont le siège social est situé 39B rue des Cèdres Bleus – 76430 LA REMUEE est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Cours à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par Madame BELLEST Laurence de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Madame BELLEST Laurence s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame BELLEST Laurence

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 12 Février 2010

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail,
par intérim

Y.TAIEB

N170210F076S016-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - Entreprise A 'DOM' SERVICES - 4 Rue Gomard - 76260 LE MESNIL REAUME

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 17 02 10 F 076 S 016

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 18 Janvier 2010 par Monsieur CARON Patrice pour son entreprise A « DOM » SERVICES dont le siège est situé 4 Rue Gomard – 76260 LE MESNIL REAUME.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}

L'entreprise A « DOM » SERVICES dont le siège social est situé 4 Rue Gomard – 76260 LE MESNIL REAUME est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Assistance administrative à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise A « DOM » SERVICES de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise A « DOM » SERVICES de LE MESNIL REAUME s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise A « DOM » SERVICES

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 12 Février 2010

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail,
par intérim

Y.TAIEB

N180210F076S017-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - ENTREPRISE DOLBEC JARDIN SERVICE ECO - 18 RUE DU DOCTEUR VORANGER - 76420 BIHOREL

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 18 02 10 F 076 S 017
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 18 Janvier 2010 par Monsieur DOLBEC Olivier pour son entreprise DOLBEC JARDIN SERVICE ECO, dont le siège social est situé 18 rue du Docteur Voranger – 76420 BIHOREL.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}

L'entreprise DOLBEC JARDIN SERVICE ECO dont le siège social est situé 18 rue du Docteur Voranger – 76420 BIHOREL est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise DOLBEC JARDIN SERVICE ECO de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise DOLBEC JARDIN SERVICE ECO s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise DOLBEC JARDIN SERVICE ECO 76420 BIHOREL

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 12 Février 2010

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail,
par intérim

Y.TAIEB

N240210F076S020-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES EUR HERANVAL Jean Luc 76600 LE HAVRE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 23 février 2010 par l'entreprise HERANVAL .dont le siège est situé 17 Rue Henry et Serge Fercoq 76600 LE HAVRE.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise HERANVAL .dont le siège social est situé 17 Rue Henry et Serge Fercoq 76600 LE HAVRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise HERANVAL..de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire .

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise HERANVAL .s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise HERANVAL.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 24 février 2010

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice
Par intérim

Yasmina TAIEB

10-0225-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT QUALITE N 060509F076 Q018 SOCIETE HUMANIS SERVICES 76540 THIERGEVILLE

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie**
Unité Territoriale
De la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: N 06 05 09 F 076 Q 018

MODIFICATIF ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU l'agrément qualité obtenu par la Société HUMANIS SERVICES dont le siège social est situé 18 Route de Valmont 76540 THIERGEVILLE, le 7 mai 2009.

CONSIDERANT la demande d'extension d'agrément présentée le 8 octobre 2009 par la société pour l'activité de garde d'enfants.

CONSIDERANT le rejet de cette demande survenu le 5 janvier 2010 faute d'éléments permettant d'apprécier les modalités de mise en œuvre de l'activité,

CONSIDERANT le recours gracieux présenté par l'entreprise et l'envoi de pièces complémentaires,

CONSIDERANT l'avis favorable du Département de Seine Maritime

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La société HUMANIS SERVICES dont le siège social est situé 18 Route de Valmont 76540 THIERGEVILLE .est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne depuis le 7 mai 2009.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément N° 06 05 09 F 076 Q 018 est modifié pour effectuer les activités suivantes :

- Assistante aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue de signes, de technicien d'écrit et de codeur en langage parlé complété.

Petits travaux de bricolage

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Garde d'enfants de moins de 3 ans et de plus de 3 ans.

Cet agrément exclut l'exercice par SARL HUMANIS SERVICES de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

L'agrément arrivera à son terme le 06/05/2014 . La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

La SARL HUMANIS SERVICES .s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- et pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif .

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si La SARL HUMANIS SERVICES.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et

R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 15 février 2010

P/Le Préfet

et par délégation,

P/ La Directrice de l'Unité Territoriale, par intérim

La Directrice adjointe

C.BELMANS

7. D.D.T.M. - 76

7.1. *Secrétariat Général (SG)*

10-043-Arrêté n°10-043 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur les budgets du MEEDDM et du MAAP

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRETÉ N° 10-043

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur les budgets du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer et du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

V U :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
- l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-015 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

Subdélégation est donnée à :

- M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint,
- Mme Édith LE CAPITAINE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale,
- Madame Chantal GUEGUEN, attachée principale d'administration, secrétaire générale adjointe,

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Pascal MAGOAROU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de la mission d'animation de la DISE (DISE),
- M. Fouad GAFSI, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de la mission connaissance des territoires et des systèmes d'information (MCTSI),
- M. Antoine MORIN, architecte urbaniste de l'État, chef du service ingénierie et appui au Grenelle (SIAG),
- Mme Françoise TROMAS, ingénieure en chef du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service d'économie agricole (SEA),
- M. Frédéric BARGAIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service d'économie agricole (SEA),
- Mme Claire JACQUET-PATRY, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service ressources, milieux et territoires (SRMT),
- M. Jean-Paul AVENEL, attaché principal d'administration, adjoint au chef du service ressources, milieux et territoires (SRMT),
- M. Benoît DUFUMIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, délégué à la Mer et au Littoral (DML),
- M. Stéphane BUTEL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service territorial du Havre (STH),
- M. Alexandre HERMENT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service territorial de Dieppe (STD),
- M. Alexandre PATROU, architecte urbaniste de l'État, chef du service du service territorial de Rouen (SRT),
- M. Laurent VÉRÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du service territorial de Rouen (STR) et chef du service ingénierie et appui au Grenelle (SIAG) par intérim,
- M. Franck CARRÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service sécurité et éducation routière (SSER) ;

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions :

- les demandes d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les demandes de saisie d'engagements juridiques,
- les demandes de liquidation des dépenses de toute nature,
- les demandes d'émission des titres de recette,
- la signature du répertoire D de l'unité de dépense.

Article 3 :

Subdélégation est donnée aux chefs d'unité de dépense désignés ci-après :

Pour le secrétariat général (SG) à :

- Mme Armelle SIMONNET-DELETTRE, attachée d'administration de l'équipement, chef du pôle ressources humaines (SG/PRH),
- Mme Mireille GUILLAND, attachée d'administration de l'Équipement, chef du pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM) ;

Pour le service ingénierie et appui au Grenelle (SIAG) à :

- M. François PESTEL, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle constructions publiques (SIAG/PCP) ;

Pour le Service Ressources, Milieux et Territoires (SRMT), à :

- M. Jean-Marie BASTARD, attaché principal d'administration, chef du bureau de la police de l'eau,
- M. Denis VAN DER PUTTEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du bureau nature, forêt et développement rural,
- M. Eloi LARCHEVEQUE, attaché d'administration de l'Équipement, chef du bureau des risques et nuisances (SRMT/BRN) ;

Pour le service sécurité et éducation routière (SSER) à :

- Mme Karine LADIRAY-GONCALVES, ingénieure des travaux publics de l'État, chef du bureau de la prévention des crues (SSER/BPC),
- M. Cristofe PASCALE, attaché d'administration du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, chef du bureau sécurité transports (SSER/BST),
- M. Xavier BOULERY, délégué permis de conduire et sécurité routière, chef du bureau de l'éducation routière (SSER/BER) ;

Pour la Délégation à la Mer et au Littoral (DML) à :

- M. Patrick DASSONVILLE, Ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de la subdivision Phares et Balises de Dunkerque
- M. Rémy Hilaire, technicien supérieur en chef de l'Équipement, responsable de la subdivision Phares et Balises du Havre
- M. Alain SOULIGNAC, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du bureau administratif (DML/BA) ;

Pour le service territorial du Havre (STH) à :

- Mme Dominique LEGOUIS, secrétaire administrative de l'Équipement de classe exceptionnelle, responsable du bureau administratif (STH/BA) ;

Pour le service territorial de Rouen (STR) à :

- Mme Chantal GRISEL, secrétaire administrative de l'Équipement de classe normale, responsable du bureau administratif (STR/BA) ;

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions :

- les demandes de saisie d'engagements juridiques,
- les demandes de liquidation des dépenses de toute nature,
- la signature du répertoire D de l'unité de dépense.

Article 4 :

En cas d'absence du chef d'unité de dépense, l'intérim comptable peut être confié par le chef du service à un autre chef d'unité de dépense.

Article 5 :

Subdélégation est donnée à :

- Mme Mireille GUILLAND, attachée d'administration de l'Équipement, chef du pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM) ;
- M. Philippe PARUIT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé des affaires financières et de la commande publique au pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM) ;
- Mme Ana-Maria OLIVEIRA, secrétaire administratif de l'Équipement de classe normale, chargée du budget de fonctionnement au pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM),

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions :

- les fiches d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 6 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 09-058 du 10 juillet 2009.

Article 7 :

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 15 Février 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

le directeur départemental des Territoires et de la Mer

Marc HOELTZEL

10-045-Arrêté n°10-045 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords - cadres

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRETÉ N°10-045

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords - cadres

VU :

- le code des marchés publics ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-014 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des territoires et de la Mer, et notamment son article 3 ;

A R R E T E

Article 1er :

Subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) inférieurs à 90.000 euros H.T et les marchés passés sur le fondement d'accords-cadres de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles inférieurs à 90.000 euros H.T. et tous les actes subséquents, à :

- M. Pascal MAGOAROU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de la mission d'animation de la DISE (DISE),

- M. Fouad GAFSI, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de la mission connaissance du territoire et systèmes d'information (MCTSI),
- Mme Édith LE CAPITAIN, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale (SG),
- Mme Chantal GUEGUEN, attachée principale d'administration, secrétaire générale adjointe (SG),
- M. Antoine MORIN, architecte urbaniste de l'État, chef du service ingénierie et appui au Grenelle (SIAG),
- M. Dominique LEPETIT, architecte urbaniste de l'État en chef, chef du service de l'habitat (SH),
- Mme Claire JACQUET-PATRY, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service ressources, milieux et territoires (SRMT),
- M. Jean-Paul AVENEL, attaché principal d'administration, adjoint au chef du service ressources, milieux et territoires (SRMT),
- Mme Françoise TROMAS, ingénieure en chef du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service d'économie agricole (SEA),
- M. Frédéric BARGAIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service d'économie agricole (SEA),
- M. Franck CARRÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service sécurité et éducation routière (SSER),
- M. Alexandre HERMENT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service territorial de Dieppe (STD),
- M. Stéphane BUTEL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service territorial du Havre (STH),
- M. Alexandre PATROU, architecte urbaniste de l'État, chef du service territorial de Rouen (STR),
- M. Laurent VÉRÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du service territorial de Rouen (STR) et chef du service ingénierie et appui au Grenelle (SIAG) par intérim ,
- M. Benoît DUFUMIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, délégué à la Mer et au Littoral (DML).

Article 2 :

Subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles inférieurs à 30.000 euros H.T. et tous les actes subséquents :

Pour le Secrétariat Général (SG), à :

- Mme Mireille GUILLAND, attachée d'administration de l'Équipement, chef du pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM)
- Mme Armelle SIMONNET-DELETTRE, attachée d'administration de l'Équipement, chef du pôle ressources humaines (SG/PRH),

Pour le Service Sécurité et Éducation Routière (SSER), à :

- M. Xavier BOULERY, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, chef du bureau de l'éducation routière (SSER/BER),
- Mme Karine LADIRAY-GONCALVES, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du bureau de la prévision des crues (SSER/BPC),
- M. Cristofe PASCAL, attaché d'administration du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, chef du bureau sécurité-transports (SSER/BST),
- M. Luc PROUVEUR, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du parc départemental (PARC) pour le compte de commerce,

Pour le Service Ingénierie et appui au Grenelle (SIAG), à :

- M. François PESTEL, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle constructions publiques (SIAG/PCP),

Pour le Service Ressources, Milieux et Territoires (SRMT), à :

- M. Jean-Marie BASTARD, attaché principal d'administration, chef du bureau de la police de l'eau (SRMT/BPE),
- M. Denis VAN DER PUTTEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du bureau nature, forêt et développement rural (SRMT/BNFDR),
- M. Eloi LARCHEVEQUE, attaché d'administration de l'Équipement, chef du bureau des risques et nuisances (SRMT/BRN),

Pour le Service de l'Habitat (SH), à :

- M. Daniel LEHUÉ, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef du bureau de l'habitat ancien (SH/BHA)

Pour la Délégation à la Mer et au Littoral (DML), à :

- M. Gérard GIL, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de la mission Gestion du Littoral et Environnement Maritime (DML/GLEM),
- M. Alain SOULIGNAC, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du bureau administratif (DML/BA),
- M. Rémy HILAIRE, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de la subdivision phares et balises du Havre (SMNO/SPBH),
- M. Patrick DASSONVILLE, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de la subdivision phares et balises de Dunkerque (DML/SPBDK),
- M. Pierre FAGUET, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du pôle Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires (DML/AIMLP),
- Mme Corinne COQUATRIX, secrétaire administrative de l'Équipement de classe exceptionnelle, responsable de la section à la Mer et au Littoral de Dieppe (DML/SML),

Article 3:

Subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles inférieurs à 15.000 euros H.T. et tous les actes subséquents :

Pour le Secrétariat Général (SG), à :

- Mme Ana-Maria OLIVEIRA, secrétaire administratif de l'Équipement de classe normale, chargée du budget de fonctionnement au pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM),
- Mme Cécile PAVIOT, secrétaire administrative de l'Équipement de classe normale, chargée des ressources humaines (SG/PRH),

Pour la Délégation à la Mer et au Littoral (DML), à :

- M. Jean-Pierre BENNETOT, technicien supérieur classe C, adjoint au chef de la subdivision phares et balises du Havre (DML/SPBH),
- M. Jean-Yves BREHMER, technicien supérieur principal de l'Équipement, adjoint au chef de la subdivision phares et balises du Havre (DML/SPBH),
- M. Jean-Louis LOIR, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du centre Polmar de Dunkerque (DML/SPBDK),
- M. Joël ROMIGUIERE, technicien supérieur principal de l'Équipement, adjoint au chef de la subdivision phares et balises de Dunkerque (DML/SPBDK),
- M. René DELCOURT, contrôleur des travaux publics de l'État, adjoint au chef de la subdivision phares et balises de Dunkerque (DML/SPBDK),

Pour le Service Sécurité et Éducation Routière (SSER), pour le compte de commerce, à :

- M. Jean-Claude SAUNIER, contremaître d'atelier au parc départemental.

Article 4 :

Subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles inférieurs à 5 000 euros H.T. et tous les actes subséquents :

Pour le Service Sécurité et Éducation Routière (SSER), pour le compte de commerce, à :

- M. Patrick BINARD, ouvrier des parcs et ateliers au parc départemental,
- M. Thomas HEMERY, ouvrier des parcs et ateliers au parc départemental.

Pour le Service Territorial de Rouen (STR), à :

- Mme Chantal GRISEL, secrétaire administrative de l'Équipement de classe normale, chef du bureau administratif (STR/BA),

Pour le Service Territorial du Havre (STH), à :

- Mme Dominique LEGOUIS, secrétaire administrative de l'Équipement de classe exceptionnelle, chef du bureau administratif (STH/BA),

Pour la Délégation à la Mer et au Littoral (DML), à :

- M. Hervé LEBLANC, sous-lieutenant de port, responsable de la capitainerie du Tréport,
- M. Marc DAVID, capitaine de port, responsable de la capitainerie de Dieppe.

Article 5 :

En cas d'absence de M. Marc HOELTZEL, la délégation qui lui est conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°10-014 du 28 janvier 2010 sera exercée par M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint.

Article 6 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 09-067 du 13 octobre 2009 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres.

Article 7 :

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 15 Février 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

le directeur départemental des Territoires et de la Mer

Marc HOELTZEL

10-047-Arrêté n°10-047 portant subdélégation de signature en matière d'urbanisme

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRETÉ N°10-047

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'urbanisme

VU :

- le code de l'urbanisme ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-048 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, en matière d'urbanisme ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} –

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions suivantes concernant le domaine de l'urbanisme :

Formulation du code de l'urbanisme : Niveau de délégation :

[P] « le préfet » [1] = chefs d'unité et collaborateurs

[AC] « l'autorité compétente pour statuer » [2] = chefs de service et adjoints

[SI] « le service chargé de l'instruction de la demande, [3] = directeur et adjoints

au nom de l'autorité compétente pour statuer » [1] □ [2] □ [3]

	NATURE DE LA DÉLÉGATION	ARTICLES DE RÉFÉRENCE DU CODE DE L'URBANISME	
	1 -AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE, D'OCCUPER LE SOL DÉLIVRÉES PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE		
1.1	Convention de mise à disposition des services de la direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes	L422-8	[SI3]
1.2.	Avis conforme du préfet sur les demandes de : - déclarations préalables, - permis de construire, - certificat d'urbanisme, - permis d'aménager, - permis de démolir, pour les parties de commune non couvertes par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un autre document en tenant lieu pour les périmètres de mesures de sauvegarde prévus par l'article L 111-7 institués à l'initiative d'une personne autre que la commune pour les communes dont le document d'urbanisme a été abrogé ou annulé par voie juridictionnelle	L422-5 L422-6	[P2]
	2 –AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE, D'OCCUPER LE SOL DELIVRÉES PAR LE MAIRE OU LE PRÉFET AU NOM DE L'ÉTAT		
2.1.	Permis et déclarations préalables	L421-1,2,3 et 4 R421-1, R421-9, R421-14, R421-17	
2.1.1.	Fixation des délais d'instruction et information des demandeurs	R423-18	[AC 1]
2.1.2.	Demande de pièces complémentaires	R423-38	[AC 1]
2.1.3.	Consultation des personnes publiques, services ou commissions	R423-50, R423-51	[SI 1]
2.1.4.	Décisions prises par le préfet sur les demandes de permis et prorogations à l'exception : - des cas où le maire et le DDTM ont émis des avis divergents - des sursis à statuer relatifs aux cas ci-après : - des cas où des dérogations aux dispositions règlementaires ou des aménagements dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme non encore approuvé sont nécessaires - des travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, de la Région, du Département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales d'une surface supérieure à 1000 m ² - des travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L121-2 - des ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie ; ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; des installations nucléaires de base - des programmes d'au moins 30 logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital - des opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du CCH - des travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	L422-2, R422-2 R424-23 R422-2e) L111-8 R111-20 L422-2a) R422-2a) L422-2c) L422-2b) R422-2b)c) L422-2e) R423-73 L422-2d) R422-2d) décret du 10 août 1853	[P 2]

		loi du 18 juillet 1895 loi du 11 juillet 1933 loi du 8 août 1929	
2.1.5.	Certificat d'autorisation tacite ou de non opposition à déclaration	R424-13	[AC 1]
2.1.6	Récolement : information du bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable ou mise en demeure de mettre en conformité les travaux avec l'autorisation délivrée	R462-8 R462-9	[AC 1]
2.1.7	Délivrance d'une attestation de (non) contestation de la DAACT à l'exception du cas où le préfet se substitue à l'autorité compétente	R462-10	[P 2]
2.2	Certificats d'urbanisme	L410-1	
2.2.1	Consultation des personnes publiques, services ou commissions	R410-10	[SI 1]
2.2.2	Délivrance et prorogation des certificats d'urbanisme par le préfet, sauf dans les cas où le DDTM ne retient pas les observations du maire.	L410-1-dr alinea R410-11 R410-17	[P 2]
	3 – AMÉNAGEMENT FONCIER		
3.1.	ZAD		
3.1.1.	Recueil de l'avis des communes ou groupements intercommunaux sur les projets de zone d'aménagement différé (ZAD).	L212-1 R212-1	[2]
3.2	ZAC		
3.2.1	Recueil de l'avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents concernés sur les dossiers de création ou de modification de zone d'aménagement concertée (ZAC) d'initiative État	R311-4 R311-12	[2]
3.2.2.	Recueil de l'avis des communes et EPCI compétents concernés sur le programme d'équipements publics d'une ZAC de compétence État ou sa modification	R311-8	[2]
3.2.3	En cas de suppression de ZAC de compétence État, recueil de l'avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création	R311-12	[2]
	4 – ÉLABORATION ET RÉVISION DES DOCUMENTS D'URBANISME (SCOT. PLU. CARTES COMMUNALES)		
4.1.	Procéder auprès des services de l'État à la collecte et à la gestion des informations à porter à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire	L121-2 – R121-2	[1]
4.2.	Solliciter les services de l'État afin de déterminer s'ils souhaitent être associés aux procédures d'élaboration ou de révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU)	L122.6.- L123-7	[1]
4.3.	Saisine de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, et de la chambre d'agriculture en vue de recueillir leurs avis sur les projets d'extension de l'urbanisation des communes comprises dans un périmètre de 15 km d'une unité urbaine de plus de 50 000 habitants ou à moins de 15 km du rivage de la mer et non couvertes par un SCOT approuvé ou dont le périmètre est publié	L122-2	[1]
4.4.	Recueillir les avis des services de l'État afin de proposer au préfet l'avis de l'État sur les projets SCOT ou de PLU arrêtés	L122 -8 et L123-9	[1]
4.5.	Répondre aux notifications des dossiers de modification de SCOT, PLU,	L122-13 et L123-13	[1]
4.6.	Organiser la réunion (convocation, animation, procès-verbal) d'examen conjoint des dispositions assurant la mise en compatibilité du SCOT ou du PLU avec le projet faisant l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une déclaration de projet	L122-15 et L123-16	[1]
4.7.	Signature au nom de l'État du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de la procédure de révision simplifiée du PLU	R123-21-1	[1]
4.8.	Courrier au maire demandant la mise à jour du PLU chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévues aux articles R. 123-13 et R. 123-14	R123-22 et R126-1	[1]

4.9.	Convention de mise à disposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer auprès des communes ou groupements compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme	L121-7	[3]
------	---	--------	-----

dans la limite de leurs attributions, à :

Déléataires	Délégations (les codes renvoient au tableau figurant à l'article 1 ^{er} du présent arrêté)
<p>Mme Claire JACQUET-PATRY ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service ressources, milieux et territoires (SRMT)</p> <p>M. Jean-Paul AVENEL attaché principal d'administration, adjoint au chef du service ressources, milieux et territoires (SRMT)</p>	<p>1 (sauf 1.1 convention de mise à disposition) 2 – 3 4 (sauf 4.9 convention de mise à disposition)</p>
<p>Mme Audrey GOURLAOUEN Ingénieur des travaux publics de l'État, chef du bureau de la connaissance et de l'aménagement du territoire (BCAT) du service territorial de Dieppe (STD), chef du bureau des Territoires, par intérim (SRMT/BT)</p> <p>M. Patrick LETEURTRE, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef du bureau des Territoires, par intérim (SRMT/BT)</p>	<p>3 4 (sauf 4.3 et 4.9)</p>
<p>M. Alexandre HERMENT ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service territorial de Dieppe (STD)</p> <p>M. Alexandre PATROU architecte urbaniste de l'État, chef du service territorial de Rouen (STR)</p> <p>M. Laurent VÉRÉ ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service territorial de Rouen (STR)</p> <p>M. Stéphane BUTEL ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service territorial du Havre (STH)</p>	<p>1 (sauf 1.1. convention de mise à disposition) 2 4.6. et 4.7</p>
<p>Mme Françoise SEIGNOUX. Attachée d'administration de l'Équipement chef du bureau de la connaissance et de l'aménagement du territoire (BCAT) du service territorial de Rouen (STR)</p> <p>M. Matthieu HONORE Ingénieur des travaux publics de l'État, chef du bureau de la connaissance et de l'aménagement du territoire (BCAT) du service territorial du Havre (STH)</p>	<p>4.1, 4.6. et 4.7</p>
<p>Mme Liliane LEQUESNE chef de subdivision, chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Dieppe (STD/BAU)</p> <p>M. Jean-Paul CORNIC technicien supérieur principal de l'Équipement, chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Rouen (STR/BAU-R)</p> <p>Mme Christèle AUBOIN secrétaire administrative de l'Équipement de classe exceptionnelle, chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Pavilly (STR/BAU-P)</p> <p>M. Philippe BOURNON technicien supérieur de l'Équipement, chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Forges-les-Eaux jusqu'au 28 février 2009 (STR/BAU-F)</p>	<p>2 sauf : 2.1.4 - 2.1.7 - 2.2.2</p> <p>----- et, en cas d'absence du chef du service territorial 1. (sauf 1.1.convention de mise à disposition)</p>

Déléataires	Délégations (les codes renvoient au tableau figurant à l'article 1 ^{er} du présent arrêté)
<p>Mme Corinne LOUIS secrétaire administrative de l'Équipement de classe normale, adjointe au chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Forges-les-Eaux (STR/BAU-F)</p> <p>Mme Évelyne NOËL secrétaire administrative de l'Équipement de classe exceptionnelle, chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Fécamp (STH/BAU)</p>	
<p>M. Dominique ROULAND secrétaire administratif de l'Équipement de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Dieppe (STD/BAU)</p> <p>Mme Claire TRAN secrétaire administrative de l'Équipement de classe normale, adjointe au chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Dieppe (STD/BAU)</p> <p>Mme Isabelle FERON secrétaire administrative de l'Équipement de classe normale, adjointe au chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Dieppe (STD/BAU)</p> <p>Mme Lydie L'HOTELLIER secrétaire administrative de l'Équipement de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Rouen (STR/BAU-R)</p>	2 sauf : 2.1.4 - 2.1.7 - 2.2.2
<p>M. Jérôme RETOUT secrétaire administratif de l'Équipement de classe normale, adjoint au chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Pavilly (STR/BAU-P)</p> <p>M. Denis SCHILD secrétaire administratif de l'Équipement de classe supérieure, adjoint au chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Fécamp (STH/BAU)</p> <p>Mme Sandrine RENAULT technicien supérieur de l'Équipement, adjointe au chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Fécamp (STH/BAU)</p> <p>M. Daniel RIES technicien supérieur de l'Équipement, adjoint au chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Fécamp (STH/BAU)</p> <p>M. Philippe ROUGIER technicien supérieur de l'Équipement, adjoint au chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Fécamp (STH/BAU)</p>	2 sauf : 2.1.4 - 2.1.7 - 2.2.2

Article 2 –

En cas d'absence de M. Marc HOELTZEL, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°10-048 du 28 janvier 2010 sera exercée par M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint.

Article 3 –

L'arrêté n°09-012 du 18 février 2009 portant subdélégation en matière d'urbanisme est abrogé.

Article 4 –

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 15 Février 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental des Territoires et de la Mer
Marc HOELTZEL

10-042-Arrêté n°10-042 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur le budget du

ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRETÉ N° 10-042

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur le budget du ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville.

V U :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté ministériel du 04 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués de la section budgétaire ville du budget du ministère des Affaires Sociales, Santé et Ville ;
- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-015 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

A R R E T E

Article 1er :

Subdélégation est donnée à :

- M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint,
 - Mme Édith LE CAPITAIN, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale,
 - Madame Chantal GUEGUEN, attachée principale d'administration, secrétaire générale adjointe,
- à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Dominique LEPETIT, architecte urbaniste de l'État en chef, chef du service de l'habitat (SH),
- à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :
- les demandes d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent,
 - les demandes de saisie d'engagements juridiques,
 - les demandes de liquidation des dépenses de toute nature,
 - les demandes d'émission des titres de recette,
 - la signature du répertoire D de l'unité de dépense.

Article 3 :

Subdélégation est donnée aux chefs d'unité de dépense désignés ci-après :

- M. Daniel LEHUE, chef de subdivision, chef du bureau de l'habitat ancien (SH/BHA),
- Mlle Hélène PESNELLE, attachée d'administration de l'Équipement, responsable du bureau du financement du logement social (SH/BDOL),

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions :

- les demandes de saisie d'engagements juridiques,
- les demandes de liquidation des dépenses de toute nature,
- la signature du répertoire D de l'unité de dépense.

Article 4 :

En cas d'absence du chef d'unité de dépense, l'intérim comptable peut être confié par le chef du service à un autre chef d'unité de dépense.

Article 5 :

Subdélégation est donnée à :

- Mme Mireille GUILLAND, attachée d'administration de l'Équipement, chef du pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM),
 - M. Philippe PARUIT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé des affaires financières et de la commande publique au pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM) ;
- à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions :
- les fiches d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré,
 - les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 6 :

L'arrêté n°09-066 du 13 octobre 2009 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur le budget du ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville est abrogé.

Article 7 :

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 15 Février 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

le directeur départemental des Territoires et de la Mer

Marc HOELTZEL

10-040-Arrêté n°10-040 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur le compte de commerce

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRETÉ N° 10-040

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur le compte de commerce

V U :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-015 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

A R R E T E

Article 1er :

Subdélégation est donnée à :

- M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint,
- Mme Édith LE CAPITAINE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale,
- Madame Chantal GUEGUEN, attachée principale d'administration, secrétaire générale adjointe,

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Franck CARRÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service sécurité et éducation routière (SSER),
- M. Luc PROUVEUR, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du parc départemental,

dans le cadre de leurs attributions, à l'effet :

- de signer les pièces de liquidation des dépenses de toute nature,
- d'émettre et de signer les titres de recettes.

Article 3 :

Subdélégation est donnée à :

- Mme Mireille GUILLAND, attachée d'administration de l'Équipement, chef du pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM),
- Mme Ana-Maria OLIVEIRA secrétaire administratif de classe normale, chargée du budget de fonctionnement au pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM),

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions :

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 4 :

L'arrêté n°09-016 du 19 février 2009 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur le compte de commerce est abrogé.

Article 5 :

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 15 Février 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

le directeur départemental des Territoires et de la Mer

Marc HOELTZEL

10-041-Arrêté n°10-041 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur le budget du ministère de la Justice et des Libertés

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRETÉ N° 10-041

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur le budget du ministère de la Justice et des Libertés.

V U :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
 - la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté ministériel 27 mars 2009 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 10-015 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

A R R E T E

Article 1er :

Subdélégation est donnée à :

- M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint,
 - Mme Édith LE CAPITAINE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale,
 - Madame Chantal GUEGUEN, attachée principale d'administration, secrétaire générale adjointe,
- à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Antoine MORIN, architecte urbaniste de l'État, chef du service ingénierie et appui au Grenelle (SIAG),
 - M. Laurent VÉRÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service ingénierie et appui au Grenelle (SIAG) par intérim,
- à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :
- les demandes d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent,
 - les demandes de saisie d'engagements juridiques,
 - les demandes de liquidation des dépenses de toute nature,
 - la signature du répertoire D de l'unité de dépense.

Article 3 :

Subdélégation est donnée au chef d'unité de dépense désigné ci-après :

- M. François PESTEL, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle constructions publiques (SIAG/PCP),
- à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :
- les demandes de saisie d'engagements juridiques,
 - les demandes de liquidation des dépenses de toute nature,

- la signature du répertoire D de l'unité de dépense.

Article 4 :

En cas d'absence du chef d'unité de dépense, l'intérim comptable peut être confié par le chef du service à un autre chef d'unité de dépense.

Article 5 :

Subdélégation est donnée à :

- Mme Mireille GUILLAND, attachée d'administration de l'Équipement, chef du pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM),

- M. Philippe PARUIT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé des affaires financières et de la commande publique au pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM) ;

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions :

- les fiches d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré,

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 6 :

L'arrêté n°09-018 du 19 février 2009 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur le budget du ministère de la Justice est abrogé.

Article 7 :

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 15 Février 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

le directeur départemental des Territoires et de la Mer

Marc HOELTZEL

10-038-Arrêté n°10-038 portant subdélégation de signature en matière de logement

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRETÉ N°10-038

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière de logement

V U :

- le code de la construction et de l'habitation ;

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n°10-013 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, en matière de logement ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions suivantes concernant le domaine du logement :

CODE	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
1	Décision de rachat par les bailleurs sociaux de logements bénéficiant de PAP et occupés par des emprunteurs en difficultés graves	Circulaire n°91-53 du 28 octobre 1991
2	Décision sur l'octroi de primes à la construction et de primes à la restauration immobilière	Art. R311-15, R311-27 et R325-5 du code de la construction et de l'habitation
3	Décision de financement concernant les subventions pour l'amélioration de logements à usage locatif et à occupation sociale sur la base de la programmation arrêtée par le Préfet	Art. R323-5 du code de la construction et de l'habitation
4	Décision de financement concernant les subventions pour les maîtrises d'œuvres urbaines et sociales (MOUS) pour l'accès au logement des	Circulaire n°95-63 du 2 août 1995

CODE	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
1	Décision de rachat par les bailleurs sociaux de logements bénéficiant de PAP et occupés par des emprunteurs en difficultés graves	Circulaire n°91-53 du 28 octobre 1991
2	Décision sur l'octroi de primes à la construction et de primes à la restauration immobilière	Art. R311-15, R311-27 et R325-5 du code de la construction et de l'habitation
5	personnes défavorisées Décision de financement concernant les subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements soutenant l'accession populaire à la propriété dans le cadre d'un Pass-foncier	Décret n° 2009-577 du 20 mai 2009 Circulaire du 11 juin 2009
6	Décision de financement et d'agrément pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux sur la base de la programmation arrêtée par le Préfet	Art. R331-3, R331-6 et R331-14 du code de la construction et de l'habitation
7	Décision de financement de l'amélioration de la qualité de service dans le logement social	Circulaires n°99-45 du 06 juillet 1999 et n°2001-69 du 09 octobre 2001
8	Convention – convention-cadre – protocole de conventionnement – convention particulière Attestation d'exécution conforme des travaux	Art. R353-1, R353-32, R353-58, R353-89, R353-126, R353-154 et R353-189 du code de la construction et de l'habitation Annexes des articles précédents
9	Autorisation d'investir dans la construction directe pour les employeurs assujettis à la participation à l'effort de la construction	Art. R313-9 du code de la construction et de l'habitation
10	Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux	Art. L631-7 du code de la construction et de l'habitation
11	Autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de subventions PALULOS	Art. R323-8 du code de la construction et de l'habitation
12	Dérogation permettant le démarrage de travaux de construction ou d'amélioration des logements bénéficiant des aides de l'État (subventions, prêts) avant l'obtention de la décision favorable de financement	Art. R331-5b du code de la construction et de l'habitation
13	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors résidences sociales (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel)	Octroyés par la caisse des dépôts et consignations ou le Crédit Foncier de France
14	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration	Art. 8 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'État et aux prêts
15	Décision de bonification d'intérêt	Art. R431-51 du code de la construction et de l'habitation
	REGLEMENTATION RELATIVE AUX TERMITES	
16	Protection des acquéreurs et des propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages	Loi n°99-471 du 08 juin 1999 Décret n°2000-613 du 03 juillet 2000
17	ALIÉNATIONS DE LOGEMENT HLM Décision sur les demandes d'autorisation de vendre des logements HLM	Art. L443-7 et L443-8 du code de la construction et de l'habitation

dans le cadre de leurs attributions à :

- M. Dominique LEPETIT, architecte urbaniste de l'État en chef, chef du service de l'habitat (SH) pour les points 1 à 17 ;
- Mme Sylvie CROIZAT, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du Bureau du Financement et de la Rénovation Urbaine (SH/BFRU) pour les points 3, 6, 7, 10 à 15
- Mlle Hélène PESNELLE, attachée d'administration de l'Équipement, responsable du bureau du financement du logement social (SH/BDOL) pour les points 1, 4 à 6, 8 à 12 et 17 ;
- M. Daniel LEHUÉ, technicien supérieur en chef de l'Équipement, responsable du bureau de l'habitat ancien (SH/BHA) pour les points 2, 8 et 16 ;

Article 2 -

En cas d'absence de M. Marc HOELTZEL, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°10-013 du 28 janvier 2010 sera exercée par M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint.

Article 3 -

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°09-065 du 17 septembre 2009.

Article 4 -

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 15 Février 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

10-039-Arrêté n°10-039 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur le budget du ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRETÉ N°10-039

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur le budget du ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État

V U :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- la circulaire du Premier Ministre du 15 juin 2009 relative à la réforme de l'administration territoriale de la mer et du littoral ;
- l'arrêté ministériel du 04 octobre 2007 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant du ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables sur les opérations du compte d'affectation spéciale "gestion du patrimoine immobilier de l'État" ;
- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-015 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

A R R E T E

Article 1er :

Subdélégation est donnée à :

- M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur adjoint,
- Mme Édith LE CAPITAIN, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale,
- Madame Chantal GUEGUEN, attachée principale d'administration, secrétaire générale adjointe,

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Antoine MORIN, architecte urbaniste de l'État, chef du service ingénierie et appui au Grenelle (SIAG),
- M. Laurent VÉRÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service ingénierie et appui au Grenelle (SIAG) par intérim,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- les demandes d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les demandes de saisie d'engagements juridiques,
- les demandes de liquidation des dépenses de toute nature,
- la signature du répertoire D de l'unité de dépense.

Article 3 :

Subdélégation est donnée aux chefs d'unité de dépense désignés ci-après :

- M. François PESTEL, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle constructions publiques (SIAG/PCP),
- Mme Mireille GUILLAND, attachée d'administration de l'Équipement, chef du pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM),

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions :

- les demandes de saisie d'engagements juridiques,
- les demandes de liquidation des dépenses de toute nature,
- la signature du répertoire D de l'unité de dépense.

Article 4 :

En cas d'absence du chef d'unité de dépense, l'intérim comptable peut être confié par le chef du service à un autre chef d'unité de dépense.

Article 5 :

Subdélégation est donnée à :

- Mme Mireille GUILLAND, attachée d'administration de l'Équipement, chef du pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM),
- M. Philippe PARUIT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé des affaires financières et de la commande publique au pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM) ;
- Mme Ana-Maria OLIVEIRA secrétaire administratif de classe normale, chargée du budget de fonctionnement au pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM),

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions :

- les fiches d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 6 :

L'arrêté n°09-019 du 19 février 2009 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur le budget du ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique est abrogé.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 15 Février 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

le directeur départemental des Territoires et de la Mer

Marc HOELTZEL

10-037-Arrêté n°10-037 portant subdélégation de signature en matière d'assistance technique, de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) et d'ingénierie publique

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRETÉ N°10-037

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'assistance technique, de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) et d'ingénierie publique

V U :

- le code des marchés publics ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier son article 7 ;
- le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-012 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, en matière d'ATESAT et d'ingénierie publique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à :

- M. Alexandre HERMENT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service territorial de Dieppe (STD),
- M. Stéphane BUTEL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service territorial du Havre (STH),
- M. Alexandre PATROU, architecte urbaniste de l'État, chef du service territorial de Rouen (STR),
- M. Laurent VÉRÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du service territorial de Rouen (STR) et chef du service ingénierie et appui au Grenelle (SIAG) par intérim,
- M. Antoine MORIN, architecte urbaniste de l'État, chef du service ingénierie et appui au Grenelle (SIAG),

dans le cadre de leurs attributions concernant le domaine 1) ATESAT visé à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé , pour :

- signer au nom de l'État des conventions d'assistance technique fournie pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, passées entre l'État et les collectivités éligibles figurant sur la liste établie annuellement par arrêté préfectoral en application du décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002.

Article 2 :

Subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à :

- M. Alexandre HERMENT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service territorial de Dieppe (STD),
- M. Stéphane BUTEL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service territorial du Havre (STH),
- M. Alexandre PATROU, architecte urbaniste de l'État, chef du service territorial de Rouen (STR),
- M. Laurent VÉRÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du service territorial de Rouen (STR) et chef du service ingénierie et appui au Grenelle (SIAG) par intérim,
- M. Antoine MORIN, architecte urbaniste de l'État, chef du service ingénierie et appui au Grenelle (SIAG),

pour :

- signer et exécuter les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, contractés avant le 1^{er} janvier 2009, d'un montant inférieur à 200 000 € hors taxes.

Article 3 :

En cas d'absence de M. Marc HOELTZEL, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er (ATESAT et ingénierie publique) de l'arrêté préfectoral n°10-012 du 28 janvier 2010 sera exercée par M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint.

Article 4 :

L'arrêté n°09-075 du 25 novembre 2009 portant subdélégation en matière d'accessibilité des personnes handicapées et d'archéologie préventive est abrogé.

Article 5 :

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 15 Février 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

le directeur départemental des Territoires et de la Mer

Marc HOELTZEL

10-036-Arrêté n°10-036 portant subdélégation de signature en matière d'économie agricole, contrôle des aides à l'agriculture

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRETÉ N° 10-036

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'économie agricole, contrôle des aides à l'agriculture

V U :

- le code rural ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté préfectoral n°10-011 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, en matière d'économie agricole et de contrôle des aides à l'agriculture ;

A R R Ê T E

Article 1er -

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions se rapportant aux matières suivantes :

NATURE DES ATTRIBUTIONS	REFERENCES
I. ECONOMIE AGRICOLE	
I.1 Exploitation agricole	
I.1.1 Forme juridique de l'exploitation agricole	

NATURE DES ATTRIBUTIONS	REFERENCES
<p>groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)</p> <p>I.1.2 Contrôle des structures des exploitations agricoles octroi ou refus d'autorisation d'installation ou d'agrandissement d'exploitation, de mise en demeure de présenter une demande d'autorisation, de mise en demeure de cesser l'exploitation des terres ayant fait l'objet d'un refus d'autorisation, et en cas de poursuite d'exploitation dans des conditions irrégulières, de décision prononçant une sanction pécuniaire</p> <p>I.1.3 Financement des exploitations agricoles</p> <p>I.1.3.1 Aides à l'installation :</p> <p>a) agrément et validation de la réalisation de plan de professionnalisation personnalisés</p> <p>b) dotation d'installation des jeunes agriculteurs et octroi de prêts à moyen terme spéciaux</p> <p>c) aides à la transmission des exploitations agricoles</p>	<p>Art. L323-1 à L323-16 du code rural</p> <p>Art. L331 à L331-11 du code rural</p> <p>Art. D343-4 4°b) du code rural Arrêté ministériel du 19 janvier 2009</p> <p>Art. D343-4 4°b) du code rural Arrêté ministériel du 16 septembre 2003</p> <p>Art D343-34 et D343-36 du code rural</p>
<p>I.1.3.2 Aides à la modernisation :</p> <p>a) prêt bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles</p> <p>b) programme pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage</p>	<p>Art. D344-1 à D344-26 du code rural</p> <p>Décret n°2002-26 du 4 janvier 2002</p>
<p>c) plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin</p> <p>d) programmes pluriannuels d'investissements des coopératives d'utilisation en commun de matériels agricoles</p> <p>e) plan végétal pour l'environnement</p> <p>f) plan de performance énergétique des entreprises agricoles</p>	<p>Arrêté ministériel du 18 août 2009</p> <p>Décret n°91-93 du 23 janvier 1993 modifié</p> <p>Arrêté interministériel du 14 janvier 2008</p> <p>Arrêté ministériel du 4 février 2009</p>
<p>I.1.3.3 Aides agro-environnementales :</p> <p>a) contrats d'agriculture durable</p> <p>b) prime herbagère agro-environnementale (PHAE)</p> <p>c) mesures agro-environnementales relatives à la programmation 2007 – 2013 du programme de développement rural hexagonal</p> <p>I.1.3.4 Exploitation agricoles en difficulté :</p> <p>a) allocations de préretraite pour les agriculteurs en difficulté</p> <p>b) aides à la réinsertion professionnelle et au congé formation</p> <p>c) aides destinées à faciliter le redressement de certaines exploitations agricoles en difficulté dont la pérennité peut être assurée en ce qui concerne : - aide au diagnostic, - aides au redressement, - aides au suivi technico économique.</p> <p>I.1.3.5 Calamités agricoles et assurance de production agricole : décisions individuelles relatives à l'indemnisation du fonds national de garantie des calamités agricoles</p>	<p>Arrêté ministériel du 30 octobre 2003</p> <p>Décret n°2003-774 du 20 août 2003</p> <p>Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 Arrêté ministériel du 12 septembre 2007</p> <p>Décret n°2007-1516 du 22 octobre 2007</p> <p>Art. D352-15 à D352-21, D353-1 à D353-8 du code rural</p> <p>Décret n°2009-340 du 22 janvier 2009 Art. D354-1 à D354-15 du code rural</p> <p>Art. R361-1 à R361-46 du code rural</p>
<p>1-2 Baux ruraux :</p> <p>a) décision fixant l'indice des fermages et sa variation et fixant les valeurs locatives minima et maxima</p> <p>b) résiliation anticipée d'un bail sur les parcelles devant changer de destination agricole</p>	<p>Art. L411-11 du code rural</p> <p>Art. L411-32 du code rural</p>
<p>1-3 Productions et marchés</p> <p>I.3.1 Production et vente de lait :</p> <p>a) quantités de références supplémentaires pour les livraisons et les ventes directes</p> <p>b) transfert des quantités de références laitières</p> <p>c) indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière</p> <p>d) constitution d'associations et de regroupements d'ateliers laitiers, contrôles et sanctions</p>	<p>Art. R654-61 à R654-63, R654-72 à R654-74 et R654-93 du code rural</p> <p>Art. R654-101 à R654-114 du code rural</p> <p>Art. D654-88-1 à D654-88-8 du code rural</p>

NATURE DES ATTRIBUTIONS	REFERENCES
I.3.2 Aides à l'agriculture :	Art. L654-28 du code rural
a) régime de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (productions végétales et animales, conditionnalité des mesures de soutien)	Art. D615-1 à D615-61 du code rural
b) actes, décision et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu	Art. D615-62 à D615-74 du code rural
c) transfert des droits à prime dans les secteurs bovin et ovin	Art. D615-44-14 à D615-44-22 du code rural
II – CONTROLE DES AIDES A L'AGRICULTURE	
a) contrôle des aides publiques à l'agriculture, à la forêt et au développement rural ; coordination des contrôles sur place relatifs à l'attribution des aides nationales et communautaires	Décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003
b) décisions de réductions ou d'exclusion du montant des aides nationales ou relevant du régime de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ou accordées au titre du règlement de développement rural	Décret n°92-604 du 1er juillet 1992 Art. D615-3 et D615-65 du code rural Arrêté ministériel du 31 juillet 2006

Dans le cadre de ses attributions, à :

- Mme Françoise TROMAS, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service d'économie agricole (SEA) pour le paragraphe I. Économie Agricole,
- M. Frédéric BARGAIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service d'économie agricole (SEA) pour le paragraphe I. Économie Agricole,

Article 2 -

En cas d'absence de M. Marc HOELTZEL, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°10-011 du 28 janvier 2010 sera exercée par M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint.

Article 3 -

L'arrêté préfectoral n°09-022 du 12 mars 2009 est abrogé.

Article 4 -

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 15 Février 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental des Territoires et de la Mer
Marc HOELTZEL

10-035-Arrêté n°10-035 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public - police de l'eau et protection des milieux naturels

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRETÉ N°10-035

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels

V U :

- le code du domaine de l'État ;
- le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- le code forestier ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code rural ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n°82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n°82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services de navigation ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté conjoint du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer et de la ministre de l'Écologie et du Développement Durable du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;
- l'arrêté conjoint du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer et de la ministre de l'Écologie et du Développement Durable du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon et dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime pris en application de l'article 7 du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;
- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-049 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels ;

A R R Ê T E

Article 1er -
Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions suivantes :

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCES
I – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC – POLICE DES EAUX	
I.1 – Domaine Public Maritime	
a) acte d'administration du domaine public maritime	Code du domaine de l'État, art.53
b) autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	Code du domaine de l'État, art.53
c) concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports Superposition – transfert de gestion	Code du domaine de l'État, art.53 Décret n°2004-308 du 29 mars 2004 Code général de la propriété des personnes publiques, art.L2123-3 à L2123-6
d) délivrance des autorisations d'occupation temporaire portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisances et règlement de police s'y rapportant	Décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 Code général de la propriété des personnes publiques, art. L2124-5
e) concession de plage	Décret n°2006-608 du 26 mai 2006 Code général de la propriété des personnes publiques, art.2124-4
f) incorporation au domaine public maritime des lais et relais de mer	Décret n°72-879 du 19 septembre 1972
g) notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété	Décret n°2004-309 du 29 mars 2004
h) désignation des terrains réservés en application de la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime	Décret n°66-143 du 17 juin 1966, art.8
i) instruction des demandes d'extractions sur le domaine public maritime hors des limites administratives des ports	Code du domaine de l'État, art.58-1 à 58-7 Code général de la propriété des personnes publiques Titre II-utilisation du domaine public maritime
j) autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4§ 3 de la loi n°53-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime hors des limites administratives des ports	Décret n°66-413 du 17 juin 1966, art.9
I.2 Domaine public fluvial	
a) acte d'administration et de police du domaine public fluvial et de la navigation	Code du domaine de l'État, art.53 Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure
b) instruction des demandes pour extraction dans le lit de la Seine et de l'Eure de tout type de matériaux	Code du domaine de l'État, art.R58-1 à R58-7 Code général de la propriété des personnes publiques Titre II-utilisation du domaine public
I.3 Domaine public routier	

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCES
Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles à l'État, direction départementale de l'Équipement	Code du domaine de l'État, art.L53 et 54
I.4 Police des eaux continentales	
a) autorisations d'ouvrages sur les cours d'eau	Code du domaine de l'État, art.53
b) prises d'eau	Code du domaine de l'État, art.53
c) autorisations de déversement d'eaux pluviales	Code du domaine de l'État, art.53
d) entretien des cours d'eau (curage, entretien, redressement, faucardement)	Art. L215-14 à L215-24 du code de l'environnement
e) police et conservation des eaux	Art. L215-7 à L215-13 du code de l'environnement
f) extraction de produits naturels : vases, sables et pierres	Art. L215-2 du code de l'environnement
g) droit d'usage d'eau des riverains	Art. L215-1 du code de l'environnement
h) application de la loi sur l'eau en matière d'aménagement foncier rural	Art. R121-29 du code rural
i) déclaration au titre de la police de l'eau (titre IV-livre II-eau et milieux aquatiques)	Art. L214-1 à L214-11 et R214-32 à R 214-40 du code de l'environnement
i1) réception des demandes,	
i2) instruction et délivrance des récépissés	
a-récépissé de déclaration	
b-accusé réception indiquant les pièces manquantes	
c-courrier d'accord sur déclaration	
j) prescriptions particulières pouvant être imposées au déclarant	Art. L214-3-II, R214-35 et R214-39
k) réception, instruction des demandes d'autorisation au titre de la police de l'eau (titre IV - livre II - eau et milieux aquatiques) dans la phase préalable à la procédure d'enquête publique	Art. L214-1 à L214-11 et R214-6 à R 214-7 du code de l'environnement
l) réception, instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et des demandes d'enquête parcellaire, lorsqu'elles sont déposées conjointement à une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête publique	Art. R11-4 à R11-14, R11-19 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
m) réception et instruction des demandes de déclaration d'intérêt général au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête publique	Art. L211-7, R214-88, R214-91, R214-99, R214-101 et R214-102 du code de l'environnement
I.5 Actes spécifiques aux subdivisions Phares et Balises	
a) autorisation de création ou de modification d'un établissement de signalisation maritime	Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié
b) convention avec les organismes ou les personnes publiques ou privées, ayant trait à l'entretien ou au fonctionnement des établissements de signalisation maritime	Décret n°2002-835 du 02 mai 2002
II – PROTECTION DES MILIEUX NATURELS	
II.1 Forêt et bois	
a) aides destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts	Art. L7 et L8 du code forestier Décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 Décret n°2007-951 du 15 mai 2007
b) prime annuelle destinée à compenser la perte de revenus découlant du boisement de surfaces agricoles	Décret n°2001-359 du 19 avril 2001
c) résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National (FFN) et décision modificative de la surface boisée de ce prêt	Loi n°61-1173 du 31 octobre 1961 Art. 28 à 30 du décret n°66-1077 du 30 décembre 1966
d) approbation des règlements dans les forêts de protection	Art. R421-1 du code forestier
e) régime spécial d'autorisation administrative de coupe	Art. L222-5 du code forestier
f) défrichement de bois et forêt	Art. L311-1, R311-1, R312-1 à R 312-6 du code forestier
g) sanctions en cas de défrichement illicite : décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain	Art. L313-1, L313-2 et R313-1 du code forestier
h) autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier sur des superficies inférieures à 1 ha	Art. L141-1 du code forestier Art. R145-5 du code forestier

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCES
i) groupements forestiers et organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun	Art. L241-1, L248-1, R241-1 à R241-3, D244-1 à D244-12 du code forestier
II.2 Développement rural :	
a) mesures agro-environnementales (MAE)	Art. D341-7 à D341-20 du code rural
b) aides de développement rural	Règlement (CE) du Conseil n°1698/2005 du 20 septembre 2005 Règlement (CE) de la Commission n°1974/2006 et n°1975/2006 des 07 et 15 décembre 2006
II.3 Chasse :	
II.3.1. Exercice de la chasse :	
a) utilisation de sources lumineuses à des fins scientifiques	Arrêté ministériel du 01/08/1986
b) reprise du gibier vivant à des fins de repeuplement	Arrêté ministériel du 31/07/1989
c) délivrance des livrets journaliers aux agents techniques de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)	
d1) instauration de plan de chasse	Art. R425-1 à R425-13 du code de l'environnement
d2) attribution collective et individuelle de plan de chasse	Art. L424-1 du code de l'environnement.
e) instauration des groupements d'intérêt cynégétique (G.I.C) et modifications des parcelles cadastrales	Arrêté ministériel du 19 mars 1986
II.3.2. Destruction des animaux nuisibles et louveterie :	
a) destruction des animaux par les particuliers	Art. R427-4 à R427-16 du code de l'environnement.
b) destruction à l'office national des forêts	Arrêté ministériel du 30 septembre 1988
c) nomination des lieutenants de louveterie et commissionnement (tirs de nuit, battues administratives)	Art. R427-1 et R427-3 du code de l'environnement
d) agrément des pièges	Art. L427-16 du code de l'environnement
II.3.3. Mesures administratives particulières :	
a) création d'un élevage d'agrément	Arrêté ministériel du 10 août 2004
b) exposition et transport d'espèces animales protégées	Décret n°77-1296 du 25 novembre 1997 Décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 Arrêté ministériel du 31 octobre 1989
c) régulation de certaines espèces	Arrêté ministériel du 22 décembre 1999
d) attestations de meute	Arrêté ministériel du 24 mars 1992
e) manifestations canines pendant et hors période de chasse	Art. L420-3 et L424-1 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 21 janvier 2005
II.4 Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles :	
II.4.1. Organisation des pêcheurs	
a) élection du président et du premier trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (APPMA)	Art. R434-44 du code de l'environnement
b) élection du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAPPMA)	Art. R434-33 du code de l'environnement
II.4.2. Conditions d'exercice du droit de pêche	
a) autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction et au repeuplement	Art. L436-9 du code de l'environnement
b) autorisation de capture de poissons à des fins sanitaires ou en cas de déséquilibre biologique, ainsi que leur transport et leur vente	Art. L436-9 du code de l'environnement
c) autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux libres	Art. L432-102, L436-11, R432-5 à R432-8 du code de l'environnement
d) concours de pêche	Art. R436-22 du code de l'environnement
e) pêche de la carpe de nuit (demande ponctuelle)	Art. R436-19 du code de l'environnement

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCES
f) réserves de pêche	Art. R436-73 et R436.74 du code de l'environnement
II.4.3. Piscicultures	
a) autorisations de piscicultures (police de la pêche)	Art. R431-1 à R431-6 du code de l'environnement
b) classement en catégories piscicoles (1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie)	Art. R431-3 du code de l'environnement
II.4.4. Préservation du patrimoine biologique	
a) gestion des populations de cormorans par tirs	Art. L411-11, L411-2, L431-6 et R 411-1 à R411-14 du code de l'environnement

dans le cadre de leurs attributions, à :

- M. Benoît DUFUMIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, délégué à la Mer et au Littoral (DML) pour les actes visés au paragraphe I.1 et I.5.;
- Mme Claire JACQUET-PATRY, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service ressources, milieux et territoires (SRMT),
- M. Jean-Paul AVENEL, attaché principal d'administration, adjoint au chef du service ressources, milieux et territoires (SRMT), pour les actes visés aux paragraphes I.2, I.4, II.1, II.2b, II.3.1a-b-c et d2, II.3.2 b, c et d, II.3.3, et II.4 ;
- M. Jean-Marie BASTARD, attaché principal d'administration, chef du bureau de la police de l'eau (SRMT/BPE) pour les actes visés aux paragraphes I.4d-e-f-g et i2b ;
- M. Denis VAN DER PUTTEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du bureau de la nature, de la forêt et du développement rural (SRMT/BNFDR) pour les actes visés aux paragraphes II.3.1c, II.3.2 c, II.3.3b-d et e ;
- Mme Édith LE CAPITAINE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale pour les actes visés au paragraphe I.3 ;

Article 2 -

En cas d'absence de M. Marc HOELTZEL, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°10-049 du 28 janvier 2010 sera exercée par M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint.

Article 3 -

L'arrêté n°09-013 du 18 février 2009 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public maritime et fluvial, police de l'eau est abrogé.

Article 4 -

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 15 Février 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

le directeur départemental des Territoires et de la Mer

Marc HOELTZEL

10-025-Arrêté n°10-025 portant subdélégation de signature en matière de 'Gestion du Personnel'

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRETÉ N°10-025

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière de «Gestion du Personnel»

V U :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-050 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature en matière de gestion du personnel à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

A R R Ê T E

Article 1er -

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
<p>1 - RECRUTEMENT- NOMINATION – MUTATION</p> <p>1.1 - recrutement et nomination des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État de catégorie C</p> <p>1.2 - recrutement et affectation des personnels non titulaires de catégorie C</p> <p>1.3 - recrutement et nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs</p> <p>1.4 - affectation à un poste de travail des personnels de catégories A et B, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation des intéressés, au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée</p> <p>1.5 - mutation des agents de catégorie C : - 1.5.1 qui entraîne un changement de résidence - 1.5.2 qui n'entraîne pas un changement de résidence - 1.5.3 qui modifie la situation de l'agent</p> <p>2 – POSITIONS</p> <p>2.1 - mise en disponibilité des fonctionnaires : - d'office à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - de droit : *pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves *pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne *pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire</p> <p>2.2 - réintégration à l'issue de la période de disponibilité des fonctionnaires</p> <p>2.3 - mise à disposition de droit des fonctionnaires et agents non titulaires prévue à l'article 105 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales</p> <p>2.4 - détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C, autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel</p> <p>2.5 - mise en cessation progressive d'activité : - des agents de catégorie C - des agents non titulaires</p> <p>2.6 - admission à la retraite, acceptation de la démission des agents de catégorie C</p> <p>2.7 - octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique pour les agents de catégorie C, sauf cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur</p>	<p>Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié</p> <p>Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié Décrets n° 2006-1760 et 2006-1761 du 23 décembre 2006 Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié Arrêté du 4 avril 1990 modifié</p> <p>Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié</p> <p>Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié Arrêté du 4 avril 1990 modifié</p> <p>Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié Arrêté du 4 avril 1990</p> <p>Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié Arrêté du 4 avril 1990</p> <p>Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié</p> <p>Arrêté du 4 avril 1990</p> <p>Arrêté du 4 avril 1990 Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié</p> <p>Arrêté du 4 avril 1990</p> <p>Arrêté du 4 avril 1990</p>

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
2.8 - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié Arrêté du 4 avril 1990
2.9 - octroi aux fonctionnaires du mi-temps de droit pour raisons familiales	Décret n°95-131 du 7 février 1995
3 - CONGES - AUTORISATIONS D'ABSENCES	
3.1 - congés sans traitement prévu aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié	Arrêté du 4 avril 1990
3.2 - octroi aux fonctionnaires :	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
3.2.1 - des congés annuels	
3.2.2 - des congés de maladie "ordinaires"	
3.2.3 - des congés occasionnés par un accident de service	
3.2.4 - des congés de longue maladie à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur	
3.2.5 - des congés de longue durée à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur	
3.2.6 - des congés pour maternité ou adoption	
3.2.7 - du congé parental	
3.2.8 - du congé aux chefs de famille à l'occasion de chaque naissance d'un enfant	Loi n° 46-1085 du 18 mai 1946
3.2.9 - des congés pour formation professionnelle	
3.2.10 - des congés pour formation syndicale	
3.2.11 - des congés pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs	
3.2.12 - des congés pour l'accomplissement d'une période d'activité dans la réserve opérationnelle ou d'instruction militaire	
3.3 - octroi aux agents non titulaires :	
3.3.1 - des congés annuels	Décret n°86-83 du 17 janvier 1986
3.3.2 - des congés de maladie "ordinaires"	
3.3.3 - des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle	
3.3.4 - des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement	
3.3.5 - des congés pour maternité ou adoption	
3.3.6 - du congé parental	
3.3.7 - du congé aux chefs de famille à l'occasion de chaque naissance d'un enfant	
3.3.8 - des congés pour formation syndicale	
3.3.9 - des congés de formation professionnelle	
3.3.10 - des congés en vue de favoriser la formation des cadres et des animateurs pour la jeunesse	Loi n°46-1085 du 18 mai 1946
3.3.11 - des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus	
3.3.12 - des congés pour raisons familiales	
3.3.13 - des congés pour l'accomplissement d'une période d'activité dans la réserve opérationnelle ou d'instruction militaire	
3.4 - autorisation spéciale d'absence pour les fonctionnaires et agents non titulaires stagiaires :	
3.4.1 - pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels	
3.4.2 - pour événements de famille	Décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié
3.4.3 - en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	Arrêté du 4 avril 1990
3.5 - autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	
3.6 - autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	Décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié
	Circulaire n°1475 FP du 20 juillet 1982
4- COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES	
4.1 - Constitution	
4.2 - Composition	Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié
4.3 - Fonctionnement	
4- COMITES TECHNIQUES PARITAIRES LOCAUX	

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
4.1 - Constitution 4.2 – Composition 4.3 – Fonctionnement	Décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié
5 - PROMOTIONS DES AGENTS DE GESTION DÉCONCENTRÉE	
5.1 - décision d'avancement d'échelon	Arrêté du 4 avril 1990
5.2 - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national	
5.3 - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur	
6 - NBI (nouvelle bonification indiciaire)	
décisions individuelles d'attribution de points de NBI pour les personnels des catégories A, B et C administratifs	Décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001
7 - CUMUL D'ACTIVITÉS A TITRE ACCESSOIRE	
octroi aux agents des catégories A, B et C des autorisations d'exercer, à titre accessoire, les activités suivantes : *enseignements ou formations donnés dans les établissements dépendant d'un organisme privé ou public *expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés uniquement au profit d'une personne publique	Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 Circulaire n°2157 du 11 mars 2008
8- MAINTIEN DANS L'EMPLOI	
8.1 - établissement de la liste des personnels devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 Circulaires du 22 septembre 1961 et du 29 mars 1976
8.2 - notification du maintien dans l'emploi aux agents figurant sur la liste des personnes devant assurer leurs fonctions, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur	
9 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES	
9.1 - décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels de catégorie B et les OPA, suspension en cas de faute grave et toutes sanctions prévues à l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour les personnels de catégorie C	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée
9.2 - licenciement, radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C et les OPA	Arrêté du 4 avril 1990 Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié
10 – ACCIDENTS	
constatation et liquidation des droits des victimes d'accidents du travail et leurs ayant droits	Loi n°46-2426 du 30 octobre 1946
11 – GESTION	
tous les actes individuels de gestion courante non prévus dans les décisions listées ci-avant	

À :

- Mme Edith LE CAPITAIN, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale,
 - Mme Chantal GUEGUEN, attachée principale d'administration, secrétaire générale adjointe,
- à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les points suivants de l'article 1 du présent arrêté: 1.2, 1.5.1, 1.5.2, 1.5.3, 2.1, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 3.1, 3.2.1 à 3.2.12, 3.3.1 à 3.3.13, 3.4.1 à 3.4.3, 3.5, 3.6, 5.1 à 5.3, 7, 10 et 11 ;
- Mme Armelle SIMONNET-DELETTRE, attachée d'administration de l'Équipement, chef du pôle ressources humaines (SG/PRH),
- à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les points suivants de l'article 1 du présent arrêté: 2.1, 2.5, 2.7, 2.8, 2.9, 3.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.6, 3.2.8, 3.2.12, 3.3.2, 3.3.3, 3.3.5, 3.3.7, 3.3.12, 3.3.13, 3.4.2, 3.4.3, 3.6, 5.1, 10 et 11.

Article 2 - .

Subdélégation est donnée à :

- M. Pascal MAGOAROU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de la mission d'animation de la DISE (DISE) ;
- M. Fouad GAFSI, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de la mission connaissance du territoire et systèmes d'information (MCTSI) ;
- Mme Edith LE CAPITAIN, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale ;
- Mme Chantal GUEGUEN, attachée principale d'administration, secrétaire générale adjointe ;

- M. Dominique LEPETIT, architecte urbaniste de l'État en chef, chef du service de l'habitat (SH) ;
 - M. Antoine MORIN, architecte urbaniste de l'État, chef du service ingénierie et appui au Grenelle (SIAG) ;
 - Mme Claire JACQUET-PATRY, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service ressources, milieux et territoires (SRMT)
 - M. Jean-Paul AVENEL, attaché principal d'administration, adjoint au chef du service ressources, milieux et territoires (SRMT) ;
 - Mme Françoise TROMAS, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service d'économie agricole (SEA) ;
 - M. Frédéric BARGAIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service d'économie agricole (SEA) ;
 - M. Franck CARRÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service sécurité et éducation routière (SSER) ;
 - M. Alexandre PATROU, architecte urbaniste de l'État, chef du service territorial de Rouen (STR) ;
 - M. Laurent VÉRÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du service territorial de Rouen (STR) et chef du service ingénierie et appui au Grenelle (SIAG) par intérim ;
 - M. Stéphane BUTEL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service territorial du Havre (STH) ;
 - M. Alexandre HERMENT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service territorial de Dieppe (STD) ;
 - M. Benoît DUFUMIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, délégué à la Mer et au Littoral (DML) ;
- à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les points suivants de l'article 1 du présent arrêté : 3.2.1, 3.3.1, 3.3.11, 3.3.12, 3.4.2, 3.4.3 et 3.6

Article 3 -

Subdélégation est donnée à :

Secrétariat Général		
Armelle SIMONNET-DELETTRE	Pôle ressources humaines	attachée d'administration de l'Équipement
Christine HUMMEL	Pôle communication	attachée d'administration de l'Équipement
Olivier LEFEVRE	Pôle des affaires juridiques	attaché d'administration de l'Équipement
Mireille GUILLAND	Pôle contrôle de gestion, qualité et moyens	attachée d'administration de l'Équipement
Service de l'Habitat		
Marie-Claude DOUDET	Bureau politique de l'habitat	CETE assistante classe A
Hélène PESNELLE	Bureau développement de l'offre de logement	attachée d'administration de l'Équipement
Sylvie CROIZAT	Bureau du financement et de la rénovation urbaine	ingénieure des TPE
Daniel LEHUÉ	Bureau de l'habitat ancien	technicien supérieur en chef de l'Équipement
Didier MENANT	Mission rénovation urbaine Rouen agglo	technicien supérieur en chef de l'Équipement
Sylvie LE VEN	Mission rénovation urbaine Le Havre agglo / Fécamp / Dieppe	Secrétaire administrative de l'Équipement de classe exceptionnelle
Service Ingénierie et appui au Grenelle		
François PESTEL	Pôle constructions publiques	ingénieur des TPE
Guy RENAUDIER (p.i.)	Pôle assainissement, eau potable et DSP	ingénieur des TPE
Guy RENAUDIER	Pôle assainissement, eaux pluviales et biodiversité	ingénieur des TPE
Service Ressources, Milieux et Territoires		
Jean-Marie BASTARD	Bureau de la police de l'eau	attaché principal d'administration
Denis VAN DER PUTTEN	Bureau nature, forêt et développement durable	ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
	Bureau des risques et des nuisances	attaché d'administration de l'Équipement
Eloi LARCHEVEQUE		attaché d'administration de l'Équipement
Liliane LEQUESNE (p.i.)	Bureau du droit des sols et de l'accessibilité	chef de subdivision
Patrick LETELLIER (p.i.)	Bureau du droit des sols et de l'accessibilité	technicien supérieur en chef de l'Équipement,
Audrey GOURLAOUEN (p.i.)	Bureau des Territoires	ingénieure des TPE
Patrick LETEURTRE (p.i.)	Bureau des Territoires	technicien supérieur principal de l'Équipement,
Service d'Économie Agricole		
Laurence MOUTIER	Pôle modernisation et gestion des crises	inspectrice de la santé publique vétérinaire
Michel MAILLARD	Pôle soutien productions végétales et respect du milieu	ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Frédéric BARGAIN	Pôle économie et structures	ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service Sécurité et Éducation Routière		

Cristofe PASCALE	Bureau sécurité transports	attaché d'administration du MAAP
Xavier BOULERY	Bureau de l'éducation routière	délégué du permis de conduire
Karine LADIRAY-GONCALVES	Bureau de la prévision des crues	ingénieure des TPE
Luc PROUVEUR	Parc départemental	Ingénieur des TPE
Service Territorial de Rouen		
Chantal GRISEL	Bureau administratif	secrétaire administrative de l'Équipement de classe normale
Françoise SEIGNOUX	Bureau connaissance et aménagement du territoire	attachée d'administration de l'Équipement
Jean-Paul CORNIC	Bureau des autorisations d'urbanisme de Rouen	technicien supérieur en chef de l'Équipement
Christèle AUBOIN	Bureau des autorisations d'urbanisme de Pavilly	secrétaire administrative de l'Équipement de classe exceptionnelle
Philippe BOURNON	Bureau des autorisations d'urbanisme de Forges-les-Eaux	technicien supérieur de l'Équipement
Eric LETHUILLIER	Batesat Yvetot	contrôleur principal des TPE
Christophe PONTONNIER (p.i.)	Batesat Neufchâtel-en-Bray	contrôleur principal des TPE
Marc LEREAU	Mission environnement-risques-sécurité	technicien supérieur en chef de l'Équipement
Service Territorial du Havre		
Dominique LEGOUIS	Bureau administratif	secrétaire administrative de l'Équipement de classe exceptionnelle
Matthieu HONORE	Bureau connaissance et aménagement du territoire	ingénieur des TPE
Philippe LEFEBVRE	Mission environnement-risques-sécurité	technicien supérieur en chef de l'Équipement
Evelyne NOEL	Bureau des autorisations d'urbanisme de Fécamp	secrétaire administrative de l'Équipement de classe exceptionnelle
Service Territorial de Dieppe		
Audrey GOURLAOUEN	Bureau connaissance aménagement du territoire et habitat	ingénieure des TPE
Liliane LEQUESNE	Bureau des autorisations d'urbanisme	chef de subdivision
Christophe PONTONNIER	Batesat de Dieppe	contrôleur principal des TPE
Martine PÉGISSE	Bureau d'études de Dieppe	technicienne supérieure en chef de l'Équipement
Gérard VOLLET	Mission environnement-risques-sécurité	contrôleur principal des TPE
Délégation à la Mer et au Littoral		
Alain SOULIGNAC	Bureau administratif	contrôleur divisionnaire des TPE
Marc DAVID	Capitainerie Port Dieppe	capitaine de port 2GR classe normale
Hervé LEBLANC	Capitainerie Port Le Tréport	lieutenant port classe fonctionnelle
Rémy HILAIRE	Subdivision phares et balises du Havre	technicien supérieur en chef de l'Équipement
Patrick DASSONVILLE	Subdivision phares et balises de Dunkerque	ingénieur des TPE
Pierre FAGUET	Pôle Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires	Ingénieur des TPE
Corinne COQUATRIX	Section Mer et Littoral de Dieppe	Secrétaire administrative de l'Équipement de classe exceptionnelle
Pascal HUC, par intérim, jusqu'à la nomination de Frédérique EHRSTEIN	Pôle Gens de Mer – ENIM - Plaisance	Administrateur des affaires maritimes
Frédérique EHRSTEIN, à compter de sa nomination	Pôle Gens de Mer – ENIM - Plaisance	Administratrice des affaires maritimes

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les points suivants de l'article 1 du présent arrêté : 3.2.1, 3.3.1, 3.3.11, 3.3.12, 3.4.2, 3.4.3 et 3.6.

Article 4-

En cas d'absence de M. Marc HOELTZEL, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°10-050 du 28 janvier 2010 sera exercée par M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur adjoint.

Article 5-

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°09-014 du 19 février 2009 et n° 09-051 du 22 mai 2009 portant subdélégation de signature en matière de gestion du personnel.

Article 6-

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Rouen, le 15 Février 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

le directeur départemental des Territoires et de la Mer

Marc HOELTZEL

10-044-Arrêté n°10-044 portant subdélégation de signature des conventions relatives à l'opération 'permis à un euro par jour'

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRETÉ N°10-044

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature des conventions relatives à l'opération « permis à un euro par jour »

V U :

- le code de la route ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- la circulaire du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 29 juillet 2005 relative au permis à un euro par jour ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 portant approbation de la convention type entre l'État et les établissements d'enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière ;
- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-016 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, pour les conventions relatives à l'opération « permis à un euro par jour »

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Subdélégation est donnée à M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom de l'État les conventions de partenariat entre l'État et les établissements agréés pour l'enseignement de la conduite participant à l'opération « permis à un euro par jour »

Article 2 -

L'arrêté n°09-004 du 10 février 2009 portant subdélégation de signature des conventions relatives à l'opération « permis à un euro par jour » est abrogé.

Article 3 -

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 15 Février 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

le directeur départemental des Territoires et de la Mer

Marc HOELTZEL

10-046-Arrêté n°10-046 portant subdélégation de signature en matière de transports - distribution d'énergie électrique et 'procédures administratives'

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRETÉ N°10-046

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière de transports – distribution d'énergie électrique et «procédures administratives»

V U :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-019 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de distribution d'énergie électrique et de procédures administratives ;

A R R E T E

Article 1er -

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions suivantes :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1.1	1 – TRANSPORTS ROUTIERS Autorisation de transports exceptionnels	Code de la route, art. R433-1, R433-2, R433-5, R433-7, R433-8 et R411-23
1.2	Délivrance des dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	Code de la route, art. R411-18 Arrêté du 28 mars 2006
1.3	Délivrance d'une autorisation de circulation des petits trains routiers	Arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs Article 5 (autorisation de circulation)
2.1	2 – TRANSPORTS PUBLICS GUIDES Décisions de complétude des dossiers de définitions de sécurité (DDS), les dossiers préliminaires de sécurité (DPS), des dossiers de sécurité (DS), les règlements et de sécurité d'exploitation (RSE) et les plans d'intervention et de secours (PIS).	Décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés Article 14 (DDS), article 19 (DPS), article 24(DS, RSE, PIS)
3.1	3 – POLICE DE LA CIRCULATION Avis sur les arrêtés temporaires et permanents pris par les collectivités locales sur les routes classées RGC	R411-8 du code de la route
3.2	Autorisation des enquêtes de circulation	D111-3 de la voirie routière

	4 – EDUCATION ROUTIERE	
4.1	Autorisation administrative d'enseigner à titre onéreux	Code de la route, art. L212-1
4.2	Suspension pour une durée de six mois maximum d'une autorisation délivrée en application de l'article L212-1	Code de la route, art. L212-3
4.3	Autorisation d'enseigner la sécurité routière et la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée	Code de la route, art. R212-1 et R212-5
4.4	Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement	Code de la route, art. L213-1, L213-7, R213-1 et R213-9
4.5	Suspension ou retrait d'agrément prévus aux articles L213-1 et L213-7	Code de la route, art. L213-5 et R213-5
4.6	Renouvellement d'agrément	Code de la route, art. R213-6
	5 – DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE	
5.1	Approbation des projets d'exécution de lignes	Art. 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n°75-781 du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie
5.2	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation	Art. 63 du décret du 29 juillet 1927 modifié
5.3	Autorisation d'établissement de lignes d'énergie électrique	Décret du 29 juillet 1927 modifié
	6 – PROCÉDURES ADMINISTRATIVES	
6.1	Actes et documents relatifs à la gestion du patrimoine immobilier et mobilier de la direction départementale des territoires et de la mer	
6.2	Documents ou décisions relatifs à la gestion interne et au bon fonctionnement du service	
6.3	Remise à France Domaine de biens devenus inutiles à la direction départementale des territoires et de la mer	Code du domaine de l'Etat – articles L53 et L54

dans le cadre de leurs attributions, à :

- M. Stéphane BUTEL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service territorial du Havre (STH), pour les décisions visées au paragraphe 5.3 ;
- Mme Claire JACQUET-PATRY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêt, chef du service ressources, milieux et territoires (SRMT) pour les décisions visées aux paragraphes 5.1 à 5.3 ;
- M. Jean-Paul AVENEL, attaché principal d'administration, adjoint au chef du service ressources, milieux et territoires (SRMT) pour les décisions visées aux paragraphes 5.1 à 5.3 ;
- M. Patrick LETEURTRE, technicien supérieur en chef de l'Équipement au chef du bureau des territoires (SRMT/BT) par intérim, pour les décisions visées aux paragraphes 5.1 et 5.2 ;
- M. Franck CARRÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service sécurité et éducation routière (SSER), pour les décisions visées aux paragraphes 1.1 à 1.3, 2.1, 3.1 et 3.2, 4.1 à 4.6, 6.3 et 6.4;
- M. Xavier BOULERY, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, chef du bureau de l'éducation routière (SSER/BER) pour les décisions visées aux paragraphes 4.1 à 4.6;
- M. Cristofe PASCALE, attaché d'administration du ministère de l'agriculture et de la pêche, responsable du bureau sécurité transports (SSER/BST), pour les décisions visées aux paragraphes 1.1 à 1.3 et 3.1 ;
- M. Sébastien TREJBAL, technicien supérieur principal de l'Équipement, responsable du pôle sécurité routière, bureau sécurité transports (SSER/BST/PSR) pour les décisions visées au paragraphe 3.1 ;
- M. Erick ALLIOT, contrôleur principal des travaux publics de l'État au bureau sécurité transports (SSER/BST), pour les décisions visées au paragraphe 1.1 et 1.2;
- Mme Edith LE CAPITAIN, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale, pour les décisions visées au paragraphe 6.1 à 6.3;
- Mme Chantal GUEGUEN, attachée principale d'administration, secrétaire générale adjointe ; pour les décisions visées au paragraphe 6.1 à 6.3;
- Mme Mireille GUILLAND, attachée d'administration de l'Équipement, chef du pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM) pour les décisions visées au paragraphe 6.1 à 6.3;

Article 2 -

En cas d'absence de M. Marc HOELTZEL, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°10-019 du 28 janvier 2010 sera exercée par M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint.

Article 3 -

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 09-052 du 28 juin 2009.

Article 4-

Le directeur départemental des territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Rouen, le 15 Février 2010
Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental des Territoires et de la Mer
Marc HOELTZEL

10-022-Arrêté n°10-022 portant subdélégation de signature en matière d'accessibilité des personnes handicapées et d'archéologie préventive

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRETÉ N°10-022

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'accessibilité des personnes handicapées et d'archéologie préventive

V U :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9, paragraphes I et III ;
- l'article L332-6-4° du code de l'urbanisme ;
- l'article L524-8 du code du patrimoine ;
- le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- la circulaire du Premier Ministre du 15 juin 2009 relative à la réforme de l'administration territoriale de la mer et du littoral ;
- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ;
- l'arrêté préfectoral du 9 mai 2008 instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- l'arrêté préfectoral n°10-007 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, en matière d'accessibilité des personnes handicapées et d'archéologie préventive ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}-

Subdélégation est donnée à :

- Mme Claire JACQUET-PATRY, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service ressources, milieux et territoires (SRMT),
- M. Jean-Paul AVENEL, attaché principal d'administration, adjoint au chef du service ressources, milieux et territoires (SRMT), à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions concernant les domaines :

1) ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

- tous les arrêtés, actes, décisions et pièces portant sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les bâtiments d'habitation, sauf pour les demandes de dérogation qui n'ont pas recueilli un avis favorable de l'ensemble des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité.

2) ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

- tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 2-

Subdélégation est donnée à M. Patrick LETELLIER, technicien supérieur principal de l'Équipement, adjoint au chef du bureau droit du sol et de l'accessibilité (SRMT/BDSA) à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions concernant le domaine :

ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

- tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 3-

En cas d'absence de M. Marc HOELTZEL, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°10-007 du 28 janvier 2010 sera exercée par M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint.

Article 4-

L'arrêté n°09-009 du 18 février 2009 portant subdélégation en matière d'accessibilité des personnes handicapées et d'archéologie préventive est abrogé.

Article 5-

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 15 Février 2010
Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental des Territoires et de la Mer
Marc HOELTZEL

7.2. Service Ressources, Milieux et Territoires

10-0168-Autorisation de destruction de nids de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur le site nucléaire de Penly pour l'année 2010.

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ROUEN, le 9 FEVRIER 2010
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt et du développement rural

Affaire suivie par Marc Roussel
Tél : 02.35.58.54.10
Fax : 02.35.58.55.63
Mél. : marc.rousseau@equipement-agriculture.gouv.fr

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,

A R R E T E

Objet : autorisation de destruction de nids de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur le site nucléaire de Penly pour l'année 2010.

VU :

- la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9,
- le code de l'environnement et notamment les articles L411-1 à L411-6 et R.411-1 à R.411-14 relatifs à la protection de la nature,
- le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées,
- l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- la demande d'EDF, site CNPE de Penly, du 24 août 2009, en vue d'obtenir une autorisation de destruction des nids de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans le cadre de la lutte contre la prolifération de cette espèce en zones urbaine et industrielle,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,
- l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie du 11 septembre 2009
- l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 14 octobre 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1 : EDF, sur le site du CNPE de Penly, est autorisé à procéder à des actions de destruction par enlèvement de nids de goélands argentés (*Larus argentatus*).

Article 2 : La présente autorisation préfectorale est délivrée pour la campagne 2010. Elle devra être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 3 : Une attention particulière sera portée par les intervenants afin de réduire au maximum l'impact sur les autres espèces d'oiseaux et notamment les Goélands marins et bruns (*Larus marinus* et *Larus fuscus*).

Article 4 : Un rapport annuel détaillé des opérations sera transmis, avant la fin de chaque année, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

A l'occasion de l'examen de ce suivi annuel, des actions complémentaires pourront être demandées. En cas de difficultés particulières dans la mise en œuvre du présent arrêté, celui-ci pourrait être suspendu.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-préfet de Dieppe et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Responsable du site du CNPE de Penly et au maire de la commune de Neuville les Dieppe pour affichage municipal.

Une copie sera transmise au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à la Direction Départementale des Services Vétérinaires ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Signé

Marc Hoeltzel

8. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

8.1. Direction

10/002-Attribution du mandat sanitaire au Dr LEPREVOST Agathe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Service santé et protection des animaux
et de l'environnement

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral n° DDPP 10/02 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,
- le dossier de demande présenté par le docteur **LEPREVOST Agathe** en date du 21 décembre 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **LEPREVOST Agathe** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **LEPREVOST Agathe**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 25 janvier 2010

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental

Benoît Tribillac

10/004-Attribution du mandat sanitaire au Dr WACHEUX Emilie

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Service santé et protection des animaux
et de l'environnement

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral n° DDPP 10/004 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **WACHEUX Emilie** en date du 18 janvier 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **WACHEUX Emilie** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **WACHEUX Emilie** du 1^{er} février 2010 au 17 avril 2010.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 1^{er} février 2010

P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental

Benoît Tribillac

DDPP-10-001-Rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2010

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale de la protection des populations

Avenue du Grand Cours – 76107 ROUEN Cédex 1
Service Santé et Protection des Animaux
et de l'Environnement

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° DDPP-10-001

Objet : Rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2010

VU :

Le code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, R.221-4 à R.221-16 ;

Le décret n° 91-1417 du 31 décembre 1991 relatif à la date et aux conditions de prise en charge par l'Etat et les départements des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services ou parties de services issues de la partition des directions départementales de l'agriculture et de la forêt et des laboratoires vétérinaires ;

Le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

L'arrêté préfectoral N° 10-14 en date du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations ;

L'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

L'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

L'arrêté ministériel du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

L'arrêté ministériel du 9 juin 2000 relatif à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

L'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

L'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

l'arrêté ministériel du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

L'arrêté préfectoral n° 09-24 du 10 mars 2009 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2009 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2010, la rémunération hors taxes des actes exécutés par les vétérinaires sanitaires du département de la Seine-Maritime à la demande de l'Administration, en application des dispositions législatives relatives à la police sanitaire des maladies des animaux est fixée comme suit :

Article 2 :

Toute intervention de vétérinaire sanitaire dans une exploitation sera rémunérée par une vacation de **26,50 €**. Cette vacation comprend les actes suivants :

l'examen clinique,
le recensement exact des animaux de l'exploitation,

les actes nécessaires au diagnostic,
 l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,
 le contrôle des réactions allergiques,
 le marquage des animaux malades et contaminés,
 la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,
 le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
 les autres missions éventuellement demandées par l'administration,
 le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires,
 le recueil d'informations d'ordre épidémiologique.

Article 3 :

Si le vétérinaire sanitaire procède, en outre, aux actes suivants, il bénéficiera de la rémunération correspondante.

1 – les autopsies (y compris le rapport) effectuées sur :

bovins, équidés, âgés de 6 mois ou plus..... **39,75 €**
 bovins, équidés, âgés de moins de 6 mois..... **26,50 €**
 ovins, caprins, porcins, carnivores..... **13,25 €**
 rongeurs, oiseaux, poissons (maximum 20 animaux)..... **5,30 €**

2 – les injections diagnostic (non compris les produits utilisés)..... **2,65 €**

3 – les prélèvements

a) prélèvements de sang

bovins..... **2,65 €**
 ovins, caprins..... **1,33 €**
 porcins (peste porcine)..... **2,65 €**

b) prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales de bovins, d'ovins ou de caprins..... **6,63 €**

c) prélèvements portant sur les organes génitaux mâles

d'ovins ou de caprins..... **6,63 €**

d) prélèvements divers sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de police sanitaire

muqueuses, aphtes..... **6,63 €**

... / ...

e) prélèvements de tête

équidés..... **26,50 €**
 ovins, caprins, porcins, carnivores domestiques..... **13,25 €**
 animaux sauvages..... **6,63 €**

f) prélèvements de tête de bovin lors d'une visite ESB rémunérée spécifiquement

bovins..... **26,50 €**

g) prélèvements par écouvillonnage

toutes espèces..... **1,33 €**

h) prélèvements par écouvillonnage du col

bovins..... **6,33 €**

4 – Marquage

bovins..... **2,65 €**
 ovins, caprins..... **1,33 €**
 porcins..... **1,33 €**

5 – Actes d'identification des animaux

bovins..... **2,65 €**
 ovins, caprins..... **1,33 €**

porcins..... 1,33 €

6 – Euthanasie de bovin

sans fourniture de produit..... 39,75 €

avec fourniture de produit (fourni par la DDSV)..... 26,50 €

Article 4 :

La visite d'épidémiologie et le rapport y afférent seront rémunérés par une vacation de **66,25 €**.

Tout acte effectué dans le cadre de cette visite sera rémunéré selon les tarifs prévus à l'article 3.

Article 5 :

Le tarif des frais de déplacement des vétérinaires occasionnés par l'exécution des opérations de police sanitaire, est établi en terme d'indemnités kilométriques calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Article 6 :

Le temps de déplacement est rémunéré selon un tarif fixé forfaitairement à 1/15^{ème} d'AMO (valeur du coefficient de l'A.M.V. pour l'année 2010 : **13,25 € H.T**) par kilomètre parcouru.

Article 7 :

Les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté doivent être adressés à la préfecture de la Seine-Maritime (direction départementale de la protection des populations) en trois exemplaires dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le trésorier-payeur général et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ROUEN, le 29 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations

Benôit TRIBILLAC

9. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST

9.1. Service des politiques et des techniques

Arrêté portant autorisation de circuler à pied sur le réseau DIR Nord-Ouest

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
Direction Interdépartementale
des Routes Nord Ouest

ARRÊTE
portant autorisation de circuler sur les autoroutes non concédées, les voies express et les routes nationales à Monsieur
DUBOS Nicolas

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Vu le Décret n° 2001-250 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la Route et notamment l'article R. 432-7

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-47 du 28 octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Denis HARLE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest

Vu l'arrêté n°2009-47 du 5 novembre 2009 portant subdélégation de signature

CONSIDÉRANT que pour assurer sa mission, il est nécessaire d'autoriser la circulation à pied de Monsieur DUBOS Nicolas.

ARTICLE 1 :

Monsieur Nicolas DUBOS, Inspecteur ISRI est autorisé à circuler à pied sur le réseau autoroutier non concédé, sur les voies express et sur les routes nationales pour assurer sa mission sur les sections suivantes :

Sections se situant intégralement dans le département de la Seine-Maritime :

Section 4 : l'autoroute A 131 entre le croisement avec la route nationale 182 à Tancarville et la route nationale 282 à Gonfreville-l'Orcher.

Section 5 : l'autoroute A 150 entre l'extrémité de l'avenue du Mont-Riboudet à Rouen et son extrémité à Barentin

Section 6 : l'autoroute A 151 entre la section concédée de cette même autoroute à Eslette et l'échangeur avec l'autoroute A 150 à Roumare

Section 10 : la route nationale 138 entre l'échangeur avec l'autoroute A 13 à Grand-Couronne et le croisement avec la route nationale 338 à Petit-Couronne

Section 11 : la route nationale 338 entre le croisement avec la route nationale 138 à Petit-Couronne et le croisement avec la route nationale 138 à Rouen

Section 12 : la route nationale 138 à Rouen entre le croisement avec la route nationale 338 et le croisement avec la route nationale 15

Section 13 : la route nationale 15 à Rouen entre le croisement avec la route nationale 28 et le croisement avec la route nationale 138

Section 14 : la route nationale 28 entre le croisement avec la route nationale 15 à Rouen et l'extrémité de l'autoroute A 28 à Isneauville

Section 15 : la route nationale 2028 à Rouen entre le croisement avec la route nationale 28 et la place Saint-Hilaire

Section 16 : la route nationale 27 entre son prolongement par la section concédée de l'autoroute A 151 à Varneville-Bretteville et le croisement avec la route départementale 925 à Dieppe

Section 18 : la route nationale 182 à Tancarville entre l'extrémité nord de la section concédée (barrière de péage du pont de Tancarville) et l'origine de l'autoroute A 131

Section 19 : la route nationale 282 entre son prolongement par l'autoroute A 131 à Gonfreville-l'Orcher et le croisement avec la route nationale 15 au Havre

Section 20 : la route nationale 182 à Gonfreville-l'Orcher entre l'échangeur avec l'autoroute A 131 et le carrefour giratoire de la Colombe

Section 21 : la route nationale 1029, anciennement route départementale 929 à Oudalle, entre l'échangeur avec l'autoroute A 29 et l'origine de la section concédée du pont de Normandie

Parties situées dans le département de la Seine-Maritime des sections suivantes :

Section 1 : l'autoroute A 28 (située dans les départements de la Seine-Maritime et de la Somme) entre le croisement avec la route départementale 928 à Abbeville et l'extrémité nord de la route nationale 28 à Isneauville

Section 7 : la route nationale 31 (située dans les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure et de l'Oise) entre le croisement avec la route nationale 28 à Rouen et le croisement avec l'extrémité ouest de la future déviation de Beauvais (en cours de réalisation) à Saint-Paul.

ARTICLE 2

Est autorisée sur les sections du réseau visées à l'article 1, la circulation des véhicules immatriculés ou non immatriculés utilisés par la Direction Interdépartementale des Routes Nord Ouest ou par les entreprises appelées à travailler pour son compte et dûment déclarées auprès du District compétent.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime.

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique de Seine-Maritime.

Monsieur le Chef du District.

ROUEN, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet, et par délégation

Pour le Directeur Interdépartemental

des Routes Nord-Ouest,

et par délégation

Le Chef du Services des Politiques et

Techniques

signé

P. GABET

Arrêté portant autorisation de circuler à pied sur le réseau de la DIR Nord-Ouest

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
Direction Interdépartementale
des Routes Nord Ouest

ARRÊTE

portant autorisation de circuler sur les autoroutes non concédées, les voies express et les routes nationales à Monsieur Daniel SORAND

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Vu le Décret n° 2001-250 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la Route et notamment l'article R. 432-7

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-47 du 28 octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Denis HARLE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest

Vu l'arrêté n°2009-47 du 5 novembre 2009 portant subdélégation de signature

CONSIDÉRANT que pour assurer sa mission, il est nécessaire d'autoriser la circulation à pied de Monsieur SORAND Daniel.

ARTICLE 1 :

Monsieur Daniel SORAND, Inspecteur ISRI est autorisé à circuler à pied sur le réseau autoroutier non concédé, sur les voies express et sur les routes nationales pour assurer sa mission sur les sections suivantes :

Sections se situant intégralement dans le département de la Seine-Maritime :

Section 4 : l'autoroute A 131 entre le croisement avec la route nationale 182 à Tancarville et la route nationale 282 à Gonfreville-l'Orcher.

Section 5 : l'autoroute A 150 entre l'extrémité de l'avenue du Mont-Riboudet à Rouen et son extrémité à Barentin

Section 6 : l'autoroute A 151 entre la section concédée de cette même autoroute à Eslette et l'échangeur avec l'autoroute A 150 à Roumare

Section 10 : la route nationale 138 entre l'échangeur avec l'autoroute A 13 à Grand-Couronne et le croisement avec la route nationale 338 à Petit-Couronne

Section 11 : la route nationale 338 entre le croisement avec la route nationale 138 à Petit-Couronne et le croisement avec la route nationale 138 à Rouen

Section 12 : la route nationale 138 à Rouen entre le croisement avec la route nationale 338 et le croisement avec la route nationale 15

Section 13 : la route nationale 15 à Rouen entre le croisement avec la route nationale 28 et le croisement avec la route nationale 138

Section 14 : la route nationale 28 entre le croisement avec la route nationale 15 à Rouen et l'extrémité de l'autoroute A 28 à Isneauville

Section 15 : la route nationale 2028 à Rouen entre le croisement avec la route nationale 28 et la place Saint-Hilaire

Section 16 : la route nationale 27 entre son prolongement par la section concédée de l'autoroute A 151 à Varneville-Bretteville et le croisement avec la route départementale 925 à Dieppe

Section 18 : la route nationale 182 à Tancarville entre l'extrémité nord de la section concédée (barrière de péage du pont de Tancarville) et l'origine de l'autoroute A 131

Section 19 : la route nationale 282 entre son prolongement par l'autoroute A 131 à Gonfreville-l'Orcher et le croisement avec la route nationale 15 au Havre

Section 20 : la route nationale 182 à Gonfreville-l'Orcher entre l'échangeur avec l'autoroute A 131 et le carrefour giratoire de la Colombe

Section 21 : la route nationale 1029, anciennement route départementale 929 à Oudalle, entre l'échangeur avec l'autoroute A 29 et l'origine de la section concédée du pont de Normandie

Parties situées dans le département de la Seine-Maritime des sections suivantes :

Section 1 : l'autoroute A 28 (située dans les départements de la Seine-Maritime et de la Somme) entre le croisement avec la route départementale 928 à Abbeville et l'extrémité nord de la route nationale 28 à Isneauville

Section 7 : la route nationale 31 (située dans les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure et de l'Oise) entre le croisement avec la route nationale 28 à Rouen et le croisement avec l'extrémité ouest de la future déviation de Beauvais (en cours de réalisation) à Saint-Paul.

ARTICLE 2

Est autorisée sur les sections du réseau visées à l'article 1, la circulation des véhicules immatriculés ou non immatriculés utilisés par la Direction Interdépartementale des Routes Nord Ouest ou par les entreprises appelées à travailler pour son compte et dûment déclarées auprès du District compétent.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime.

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique de Seine-Maritime.

Monsieur le Chef du District.

ROUEN, le 28 janvier 2010
Pour le Préfet, et par délégation

Pour le Directeur Interdépartemental
des Routes Nord-Ouest,
et par délégation
Le Chef du Services des Politiques et
Techniques
signé
P. GABET

Arrêté permanent portant sur la limitation de vitesse à 70 km/h sur la RN 31 du PR 5+174 au PR 5+810 commune de Cuigy-en Bray 'Saint-Leu'

PREFECTURE DE L'OISE
Direction
Interdépartementale des Routes Nord Ouest
District de Rouen
Affaire suivie par : P.ROY
Tel : 02-32-89-95-85
Fax:02-35-90-65-69
mél :patrick.roy@ equipement.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Picardie
Préfet de l'OISE
ARRETE PERMANENT

OBJET : RN31-PR 5+174 au PR 5+810 Limitation de vitesse à 70Km/H commune de Cuigy-en-Bray « St-Leu »
VU :

Le Code de la Route,

Les arrêtés du 8 Avril, du 31 juillet 2002 et du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

Le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes,

L'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

L'arrêté du 29 septembre 2009 portant nomination de M.Denis Harlé, ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, directeur interdépartemental des Routes Nord-Ouest,

L'arrêté préfectoral du 10 Novembre 2006 du transfert de gestion du réseau routier national non concédé situé dans le département de l'OISE à la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest,

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest,

La décision de subdélégation de signature en date du 24 novembre 2009,

La demande de Mr Le Maire de Cuigy-en-Bray jointe,

L'avis favorable du Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'OISE en date du 9 février 2010,

CONSIDERANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers de la RN 31 ainsi que des deux arrêts de bus et des deux carrefours existants il est nécessaire de limiter la vitesse à 70 Km/H dans la traversée du hameau de « St-Leu » sur la commune de Cuigy-en-Bray .
ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation sur la RN31 PR 5+174 à 5+810 est réglementée suivant les dispositions qui suivent:

ARTICLE 2 :

La vitesse des véhicules sera limitée dans les 2 sens à 70Km/h entre les PR indiqués à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions visées aux articles n° 1 et 2 sont portées à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation de police réglementaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5

Copie du présent arrêté est adressée pour exécution à :

Mr le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'OISE

Monsieur le Responsable du District de Rouen, CEI de Gournay-en-Bray.

ARTICLE 6 :

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :

Monsieur le Directeur Départemental des territoires de l'OISE.

Monsieur le Maire de Cuigy-en-Bray.

ARTICLE 7 :

Copie du présent arrêté est adressée pour publication à:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

A Rouen le 19 février 2010

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Interdépartemental
des Routes Nord-Ouest

Denis HARLÉ

Arrêté temporaire portant sur la limitation de vitesse des véhicules sur plusieurs sections sur l'autoroute A 28

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction

Interdépartementale des Routes Nord Ouest

District de Rouen

Affaire suivie par : A. Deheulle

Tel : 02.76.00.04.79

Fax : 02.76.00.04.82

mél : arnaud.deheulle@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE TEMPORAIRE

OBJET : Limitation de la vitesse des véhicules sur l'autoroute A 28

VU :

Le Code de la Route,

Les arrêtés du 8 Avril, du 31 Juillet 2002 et du 11 Février 2008 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Les arrêtés du 8 Avril, du 31 Juillet 2002 et du 11 Février 2008 modifiant l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

Le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes,

L'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest,

L'arrêté préfectoral du 10 Novembre 2006 du transfert de gestion du réseau routier national non concédé situé dans le département de Seine-Maritime à la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest,

L'arrêté du 29 septembre 2009 portant nomination de M.Denis Harlé, ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, directeur interdépartemental des Routes Nord- Ouest,

L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest,

La décision de subdélégation de signature en date du 5 novembre 2009,

L'arrêté de mise en sécurité de l'autoroute A28 du 15 janvier 2010,

CONSIDERANT :

Que au vue des dégradations ponctuelles de la chaussée constatées sur l'A28, afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse et de maintenir les restrictions de circulation suivantes:

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté de mise en sécurité de l'autoroute A28 du 15 janvier 2010 sont abrogées.
A compter du 25 janvier et jusqu'au 31 mai 2010, les dispositions définies aux articles suivants seront mise en oeuvre.

ARTICLE 2 :

Sens Rouen Abbeville :

La vitesse des véhicules est limitée à 90 km/h du PR 97+800 au PR 90+500

La vitesse des véhicules est limitée à 110 km/h du PR 90+500 au PR 85

La vitesse des véhicules est limitée à 90 km/h du PR 85 au PR 55+500

Sens Abbeville Rouen :

La vitesse des véhicules est limitée à 90 km/h du PR 63+000 au PR 74+500

L'ensemble de ces restrictions sera signalé par des panneaux B14 de limitation de vitesse à 90 km/h.

ARTICLE 3

La pose et la maintenance de la signalisation temporaire du chantier et de la déviation, sont réalisées par le Pôle Exploitation de l' A28 – Centre d'Entretien et d'Intervention de Maucomble .

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Copie du présent arrêté est adressée pour exécution à :

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime.

Monsieur le Responsable du District de Rouen – CEI de Maucomble.

ARTICLE 6 :

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :

Monsieur le Directeur de la DDTM de la Seine-Maritime.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Monsieur le Responsable de la Direction des Routes Agence de Clères et de Rouen.

C.R.I.C.R. de Rennes – 15, Parc de Brocéliande – 35760 Saint Grégoire.

A Rouen le

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Interdépartemental
des Routes Nord-Ouest

Denis HARLÉ

Arrêté permanent portant sur l'équipement des véhicules d'intervention sur les autoroutes non concédées et les routes nationales à chaussées séparées du département de Seine Maritime, avec des feux à éclats bleus et des avertisseurs sonores spéciaux .

PRÉFECTURE DE SEINE MARITIME

Affaire suivie par : Hervé Lericolais

☐ 02 76 00 04 78



02 76 00 04 82

mél : herve.lericolais@developpement-durable.gouv.fr

ROUEN, le 26 janvier 2010

LE PREFET

de la Région de Haute Normandie

Préfet de Seine Maritime

ARRETE PERMANENT

Objet : Équipement des véhicules d'intervention sur les autoroutes non concédées et les routes nationales à chaussées séparées du département de Seine Maritime, avec des feux à éclats bleus et des avertisseurs sonores spéciaux .

VU :

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 313-1, R 313-27 et R 313-34;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;

Vu le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national;

Vu le décret du 8 janvier 2009, portant Monsieur CARON en qualité de préfet du département de la Seine Maritime

Vu le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004 relatif aux dispositifs de signalisation des véhicules d'intervention urgente;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2006 portant constitution des directions départementales des routes;

CONSIDERANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, service gestionnaire des autoroutes non concédées et des routes à chaussées séparées du département de Seine Maritime, il importe d'intervenir le plus rapidement possible en cas d'évènements survenant sur le réseau,

Que les véhicules d'intervention sur les autoroutes non concédées et les routes à chaussées séparées sont considérés comme véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilité de passage suivant la nomenclature déclinée à l'article R 313-1 du code de la route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest

A R R E T E

Article 1 :

Les véhicules de la Direction interdépartementale des Routes Nord Ouest (DIRNO) intervenant sur les autoroutes non concédées et sur les routes du réseau national à chaussées séparées du département de Seine Maritime peuvent être équipés de feux lumineux à éclats bleus de catégorie B et d'avertisseurs sonores spéciaux.

Ces dispositifs doivent être en conformité avec les normes en vigueur.

Article 2 :

Les dispositifs lumineux ou les avertisseurs sonores spéciaux susvisés ne peuvent être utilisés que sur le réseau de la DIR Nord Ouest, détaillé à l'article 3, lors d'interventions urgentes et nécessaires. En outre, l'autorisation n'est accordée que pour se rendre sur les lieux de l'intervention.

L'utilisation des dispositifs lumineux spéciaux lors des opérations de maintien de la viabilité hivernale n'est pas du ressort du présent arrêté et est régie par un acte particulier.

Article 3 :

Les véhicules équipés des dispositifs objet du présent arrêté sont autorisés à en faire usage dans les conditions décrites à l'article 2, uniquement sur le réseau autoroutier non concédé ainsi que sur l'ensemble des routes du réseau national à chaussées séparées de la DIR Nord Ouest du département de Seine Maritime ci-dessous détaillés :

- l'autoroute A 131, de Tancarville à Gonfreville l'Orcher
- La route nationale 182,
- La route nationale 282,
- La route nationale 1029, entre l'A29 Nord et le pont de Normandie,
- La route nationale 31 du PR 0 au PR 2+500
- La route nationale 28, sur la section située de l'autoroute A 28 au Pont Mathilde à Rouen ,
- La route nationale 138,
- La route nationale 338,
- La route nationale 1338,
- L'autoroute A 151 du PR 0 au PR 6 ,
- L'autoroute A 150.

Hors du réseau précité, tout usage par les véhicules de la DIRNO des feux à éclats bleus ou des avertisseurs sonores spéciaux est interdit, sauf autorisation particulière.

Article 4:

La liste des véhicules d'intervention d'urgence de la direction interdépartementale des routes Nord ouest pouvant bénéficier de tels équipements est consultable à son siège, sis 97 boulevard de l'Europe 76 175 Rouen Cédex1 et sera validée par le directeur interdépartemental des routes Nord ouest. Elle sera également disponible au siège du district de Rouen Cité Administrative St Sever, 2 Rue St Sever 76032 ROUEN Cédex.

Article 5:

L'usage de ces feux à éclats bleus et des avertisseurs sonores spéciaux ne dispense pas les conducteurs de ces véhicules, du respect des règles du code de la route, ces derniers n'étant pas classés dans la catégorie des véhicules prioritaires.

Article 6 :

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine Maritime, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine Maritime, Monsieur le commandant du centre Opérationnel d'Incendie et de Secours de Seine Maritime, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine Maritime et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire Général,

SIGNÉ

Jean-Michel MOUGARD

10. DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

10.1. Bureau des affaires générales

03/2009-Décision portant délégation de signature par Monsieur Alain JEGO, directeur interrégional des services pénitentiaires

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Lille

Décision du 2 Décembre 2009
N° 03/2009

DECISION
portant délégation de signature par Monsieur Alain Jégo
Directeur interrégional des services pénitentiaires

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8 ;

ARTICLE 1^{er} : la délégation de signature est donnée par Monsieur Alain Jégo, directeur interrégional des services pénitentiaires, à ses collaborateurs désignés ci-après :

Monsieur Martin PARKOUDA, adjoint au directeur interrégional
Madame Isabelle LIBAN, secrétaire générale
Monsieur Mathieu DANGOISSE, chef du département sécurité et détention
Madame Valérie DESCAMPS, chef du département insertion et probation
Monsieur François ZANATTA, Chef du département Budget Finances

pour prendre les décisions administratives individuelles suivantes :

DECISIONS	ARTICLES
Agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000	Art R.57-9-6
Autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DISP	Art R.57-9-7
Retrait d'agrément d'un mandataire agréé	Art R.57-9-8
Affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice	Art D.76 et D.80
Changement d'affectation des condamnés	Art D.82-2
Agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler	Art D.101
Habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires	Art D.107
Autorisation de visiter des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires du ressort de la DISP	Art D.187
Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel	Art D.227
Réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre des sanctions disciplinaires	Art D.250-5
Réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires	Art D.260
Autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	Art D.277
Autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	Art D.277
Prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence de la ministre de la Justice	Art R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7
Décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par le DISP	Art D.283-1
Transferts dans le ressort de la DISP	Art D.301 et D.360
Isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DISP	Art R.57-8, D.283-1, D.283-1-5, D.283-1-6, D.283-1-8
Transferts de détenus à l'intérieur de la DISP	Art D.301
Rétablissement de la part disponible du compte nominatif des détenus après évasion	Art D.323
Autorisation pour un détenu de se faire soigner par un médecin de son choix	Art R.57-8 4°, D.365
Habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiels, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR	Art D.386
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier à temps plein exerçant dans les UCSA ou les SMPR	Art D.388
Retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR	Art D.388
Autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP	Art R.57-8 11°, D.393
Autorisation pour un détenu d'être soigné dans un établissement de santé privé	Art R.57-8 10°
Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au delà de la limite de l'âge réglementaire	Art R.57-8 7°, D.401-2
Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au delà de l'âge de 18 mois	Art R.57-8 6°, D.401-1
Nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires	Art D.433
Agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires	Art D.434-1
Autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous	Art R.57-8, D.444-1

quelque forme que ce soit	
Autorisation de diffusion de portée locale d'audio vidéogrammes réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion	Art D.445
Agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	Art D.456
Autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement	Art D.456
Agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison	Art D.473

ARTICLE 2 : la présente décision portant délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, de l'Eure et de la Seine- Maritime.

ARTICLE 3 : les décisions n° 1/2009 du 16 mars 2009 ET n°2/2009 du 27 juillet 2009 sont abrogées.

Le Directeur Interrégional

Alain Jégo

11. DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

11.1. Division de l'organisation des missions

10-0207-ARRETE d'OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT du plan cadastral dans les communes de EU et PONTS et MARAIS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE HAUTE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT
DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA GESTION FISCALE
12 BIS AVENUE PASTEUR
76037 ROUEN CEDEX
Tel : 02 35 14 40 00
Fax : 02 35 89 50 39
Mèl : drfip76.gestionfiscale@dgifp.finances.gouv.fr

ARRETE
Ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral
dans les communes de EU et PONTS et MARAIS

Le Préfet
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

La loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,
La loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,
Vu l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets,
Vu l'arrêté préfectoral n°09-190bis en date du 18 décembre 2009 en matière de délégation générale donnant délégation de signature à Monsieur Michel LE CLAINCHE, Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
La décision de Monsieur Michel LE CLAINCHE, sus-désigné, en date du 18 décembre 2009 donnant délégation de signature à Madame Jacqueline RAYNAUD de BRIANSON, Administratrice des finances publiques,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime :

ARRETE

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du plan cadastral seront entreprises dans les communes de EU et PONTS ET MARAIS à partir du 8 mars 2010.
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de EU et PONTS ET MARAIS et en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : ETALONDES, INCHEVILLE, LE TREPORT, MONCHY-SUR-EU, SAINT-PIERRE-EN-VAL, SAINT-REMY-BOSCROCOURT en Seine-Maritime et BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, MERS-LES-BAINS, OUST-MAREST, SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY dans le département de la Somme.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies des communes de EU et PONTS ET MARAIS et des communes intéressées. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du dit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Messieurs les Maires des communes de EU et PONTS ET MARAIS et Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 17 février 2010

Pour le Préfet et par délégation
L' Administratrice des finances publiques

Jacqueline RAYNAUD de BRIANSON

12. DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)

12.1. Direction

6/2-2010-Décision de subdélégation de signature FranceAgriMer.

PREFECTURE DE REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFECTURE DE SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Rouen, le 25 janvier 2010
Le Directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
Philippe SCHNÄBELE

Décision de subdélégation de signature
FranceAgrimer

VU :

- l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer,
- le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer,
- le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1^{er}, et notamment les articles R 621-27 et R 621-28,
- le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture,
- la convention en date du 26 octobre 2009 entre le directeur général de FranceAgrimer et le préfet de la région Haute-Normandie,
- la décision du directeur général en date du 27 octobre 2009 portant délégation de signature au profit de monsieur Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie,
- le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de monsieur Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
- la décision en date du 2 avril 2009 du directeur général de FranceAgrimer, modifié par la décision du 19 juin 2009, portant organigramme et organisation générale de l'Etablissement, parue au bulletin officiel n°13 du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 3 avril 2009, et notamment son point 4.
- l'arrêté du 3 décembre 2009 portant nomination de monsieur Philippe SCHNÄBELE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Haute-Normandie à compter du 21 décembre 2009,

- la décision de monsieur le Préfet de Haute-Normandie en date du 21 décembre 2009 portant délégation de signature au profit de monsieur Philippe SCHNÄBELE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

D E C I D E

Article 1 : Délégation de signature est donnée dans les conditions suivantes :

1°) signature des billets de financement avalisés par l'Etablissement dans le secteur des céréales, des accords, des instructions et des correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etablissement dans la région Haute-Normandie, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale :

- Monsieur Rémy CLATOT, responsable du service FranceAgrimer, chef du service régional de l'économie agricole de Haute-Normandie
- Monsieur Franck MARTINAIS, responsable de pôle FranceAgrimer pour la région Haute-Normandie.

2°) gestion des personnels, des moyens matériels et marchés à procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures et services inférieurs à 5.000 € H.T. :

- Monsieur Jean-François LECHEVALIER, chef du service d'administration générale,
- Madame Catherine FAUBERT, adjointe au chef du service d'administration générale,
- Madame Valérie CAMPION, adjoint administratif.

3°) marchés à procédure adaptée (MAPA) des systèmes d'information inférieurs à 5.000 € H.T. :

- Monsieur Xavier MALON, responsable de la mission des systèmes d'information et de la communication,
- Monsieur Jean-François LECHEVALIER, chef du service d'administration générale,
- Madame Catherine FAUBERT, adjointe au chef du service d'administration générale,
- Madame Valérie CAMPION, adjoint administratif.

Article 2 : La décision de subdélégation de signature FranceAgrimer en date du 30 décembre 2009 est abrogé.

Article 3 : Cette décision prend effet au lendemain du jour de sa publication.

12.2. SREA (Service Régional de l'Economie Agricole)

4/2-2010-Plan de performance énergétique.

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE – NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Economie Agricole
Dossier suivi par R. CLATOT
Tél. : 02.32.18.94.67
Fax : 02.32.18.95.30
Le Préfet
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Rémi CARON
Rouen, le 12 février 2010

ARRETE

Objet : Plan de Performance Energétique

VU :

Le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié ;
Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) modifié ;
Le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER modifié ;
Le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural modifié ;
Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) modifié ;
Le règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

Le règlement (CE) n° 2012/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant et corrigeant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur d'agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;
Les lignes directrices de la Communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007–2013 ;
Le programme de développement rural hexagonal 2007–2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission Européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 09 janvier 2009 ;
La Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
Le code pénal, notamment l'article 131-13 ;
Le code rural, notamment les articles L.311-1, L.311-2, L.341-1 à L.341-3, L.411.59, L.411-73, L 313-3, R.313-13 à R.313-18, D.343-3 à D.343-18 ;
Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
Le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Le décret n° 2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural ;
L'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
L'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
L'arrêté du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles (agrément du CNASEA pour le FEADER) ;
L'arrêté interministériel du 4 février 2009 relatif au Plan de Performance Energétique des entreprises agricoles ;
Les circulaires DGPAAT/SDEA/C.2009-3012 et DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009 relatives au Plan de Performance Energétique et à la mise en place du dispositif national de diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles ;
La circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C 2010 – 3007 du 21 janvier 2010 relative au protocole MAAP-APCA-EDF de réalisation de diagnostics énergétiques au titre du Plan de Performance Energétique ;
Les conclusions du Comité de Pilotage Régional du Plan de Performance Energétique du 26 janvier 2010 ;
Les propositions du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie.
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 - Cadre général

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions pouvant être accordées au titre du Plan de Performance Energétique (PPE) des entreprises agricoles, dans la limite des ressources financières annuelles allouées à ce plan.

Les dispositions du présent arrêté concernent les opérations suivantes :

diagnostics énergétiques ;
investissements et aménagements réalisés au sein des exploitations agricoles permettant de réaliser des économies d'énergie et de produire des énergies renouvelables.

Article 2 - Modalités de mise en œuvre des opérations

1- Diagnostics énergétiques :

. Contenu et déroulement du diagnostic :

Le contenu et les conditions de déroulement du diagnostic faisant l'objet d'un financement public au titre du PPE sont fixés dans un cahier des charges élaboré en concertation avec la profession agricole et validé par l'administration.

Le diagnostic aboutit à la délivrance d'un rapport de diagnostic et d'une attestation.

. Compétences des personnes réalisant les diagnostics :

Le diagnostic est réalisé par des personnes :

titulaires d'un diplôme de niveau minimum BAC + 2 ou ayant 5 années d'expérience dans la fonction de conseil reconnues dans le cadre d'une équivalence ou d'une validation des acquis professionnels ;
possédant des compétences minimales en matière d'énergie appliquée à l'agriculture.

La compétence est reconnue aux personnes physiques inscrites auprès de l'administration sur une liste départementale mais cette inscription accordée pour une durée maximale de 5 ans, est valable pour tout le territoire national.

. Mode de réalisation du diagnostic :

Trois logiciels peuvent être utilisés pour faire le diagnostic énergétique de l'exploitation agricole :

PLANETE élaboré par un collectif d'organisations dans le cadre d'un programme 1999-2002 financé par l'ADEME ;
DIAPASON élaboré par l'Institut de l'Elevage ;
AGRI – ENERGIE conçu par les Chambres d'Agriculture de Bretagne à partir de 2007.

. Date de réalisation du diagnostic :

Le diagnostic énergétique constitue l'étape préalable pour accéder aux investissements.

Des dérogations à l'obligation de réalisation du diagnostic énergétique sont accordées :

aux établissements d'enseignement agricole et de recherche ayant déjà réalisé après le 1^{er} janvier 2008 un diagnostic énergétique de type Bilan Planète de leur exploitation agricole ;
aux exploitations agricoles ayant déjà réalisé un diagnostic après le 1^{er} janvier 2008 sous réserve que ce diagnostic comporte des informations se rapprochant des éléments mentionnés dans le cahier des charges de la circulaire relative à l'agrément des diagnostiqueurs.

. Taux et plafonds maximum pour les diagnostics énergétiques :

Les taux indiqués sont des taux maximum tous financeurs confondus sauf pour les diagnostics pris en compte par EDF (Circulaire du 21 janvier 2010) qui bénéficient d'une aide forfaitaire complémentaire de 300 €.

Le plafond subventionnable défini ci-dessous constitue un maxima opposable uniquement au financement de l'Etat.

Bénéficiaire	Montant subventionnable Etat maximum	Taux maximal de subvention (tous financeurs confondus sauf EDF)
Exploitation agricole	1000 €	40 %
Exploitation agricole avec Jeune Agriculteur (JA)		50 %

2- Investissements et aménagements réalisés au sein des exploitations agricoles :

La présentation d'un diagnostic agréé est un préalable à la prise en considération d'un dossier d'investissements.

Le PPE est ouvert à l'ensemble des exploitations agricoles quelle que soit la spéculation développée, mais le PPE n'est pas ouvert aux exploitations aquacoles.

. Eligibilité des demandeurs :

Sont éligibles :

Les propriétaires d'exploitations agricoles exploitant en faire-valoir direct ;
Les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le Tribunal Paritaire des baux ruraux ;
Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole et dans ce cas, le preneur doit remplir les conditions d'obtention des aides ;
Les sociétés dont l'activité principale concerne la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, dont plus de 50 % de leur capital est détenu par des associés exploitants et dont au moins un associé est âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans ;
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant directement en valeur une exploitation agricole et dont la personne qui assure la conduite de l'exploitation est âgée d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans.

Conditions d'éligibilité applicables :

Exploitant âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,
Exploitant ou société à jour du paiement des contributions fiscales et des cotisations sociales.

. Investissements éligibles :

Poste « bloc de traite » :
récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire,
pré-refroidisseur de lait,
pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie.

Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'exploitation,

Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques,

Echangeurs thermiques du type :
« air – sol » ou « puits canadiens »,
« air – air » ou VMC double – flux.

Système de régulation lié au chauffage et à la ventilation des bâtiments,

Bâtiment et équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelable destiné au séchage en grange pour le stockage de productions végétales et de fourrages,

Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole, [avec priorité sur locaux existants ou mise en œuvre de biomatériaux],

Chaudière à biomasse ne bénéficiant pas du crédit d'impôt qui est accordé pour les usages non professionnels (exemple : chauffage de la maison d'habitation),

Pompes à chaleur hors serre,

Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100 % de l'énergie produite valorisée sur le site de l'exploitation).

La main d'œuvre liée à l'auto-construction n'est pas prise en compte au titre des aides au PPE.

. Taux et plafonds de subvention :

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes de l'investissement et de montants subventionnables.

Le montant des investissements matériels éligibles doit être au minimum de 2000 €.

Les études techniques préalables : prestations relatives à la conception des bâtiments et/ou à sa maîtrise d'oeuvre, études de faisabilité, audits énergétiques approfondis sont éligibles dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement.

Les taux indiqués sont des taux maximum tous financeurs confondus.

Le plafond subventionnable défini ci-dessous constitue un maximum opposable uniquement au financement de l'Etat.

Montant de l'investissement	Bénéficiaires	Montant maximum subventionnable pour l'Etat	Taux maximal de subvention (tous financeurs confondus)
Minimum 2000 €	Exploitation agricole	40 000 €	40 %
	Exploitation agricole avec Jeune Agriculteur (JA)	40 000 €	50 %

Dans le cas des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC), le montant subventionnable maximum pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois. La transparence des GAEC ne s'applique pas aux GAEC partiels.

Une seule aide de l'Etat au titre du PPE peut-être versée à un même bénéficiaire pour toute la durée du PDRH (Programme de Développement Rural Hexagonal).

Article 3 - Modalités de dépôt et de prise en compte des dossiers diagnostics

Les dossiers de demande d'aide pour la réalisation d'un diagnostic peuvent être déposés tout au long de l'année.

Le demandeur n'est pas autorisé à démarrer avant la date de la décision attributive de subvention.

Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique.

Article 4 - Modalités de dépôt et de prise en compte des dossiers investissements et aménagements

. Dépôt des dossiers :

Un premier appel à candidatures est ouvert du 15 février au 31 mars 2010. Les dossiers complets sont à déposer durant cette période auprès du Guichet Unique, c'est à dire auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Eure ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime.

. Démarrage et réalisation du projet :

Le demandeur n'est pas autorisé à démarrer avant la date de la décision attributive de subvention.

Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique.

Le démarrage du projet doit intervenir dans les 12 mois qui suivent la notification de l'aide et la fin de la réalisation dans les 24 mois qui suivent le démarrage du projet.

Article 5 - Enveloppes

L'enveloppe ouverte par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche pour le financement des diagnostics énergétiques et pour le subventionnement des investissements et aménagements réalisés au sein des exploitations agricoles est de 186 300 €.

L'enveloppe ouverte au titre du FEADER est de 50 000 €.

Article 6

L'arrêté préfectoral régional du 31 mars 2009 relatif au Plan de Performance Energétique est abrogé.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et les Préfets de département de la Région Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

L'original est archivé à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie qui en délivrera une copie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime et à la Direction Départementale des Territoires de l'Eure ainsi qu'à l'Agence de Services et de Paiement.

5/2-2010-Arrêté relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage.

P R É F E C T U R E D E L A R E G I O N H A U T E - N O R M A N D I E

A R R E T E

relatif au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Rouen , le 12 février 2010

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;
Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEOGA et du FEADER ;
Vu le règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 2012/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant et corrigeant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur d'agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/200 ;
Vu les lignes directrices de la Communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
Vu la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
Vu le code rural, notamment les articles L.111-3, L.311-1, L.311-2, L.341-1 à L.341-3, L.411-59, L.411-73, L.525-1, L.621-1, L.621-2, L.621-3, R.113-13 à R.113-17, R.343-4 à R.343-18, R.621-25 à R.621-29, R.621-148, R.621-168, R.621-172 ;
Vu le code pénal, notamment l'article 131-13 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 à L. 423-5 ;
Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
 Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
 Vu le décret n° 2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural ;
 Vu l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
 Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
 Vu l'arrêté du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;
 Vu l'arrêté du 5 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liés aux effluents d'élevage ;
 Vu l'arrêté du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage ;
 Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5021 et DGPEI/SDEPA/C2007-4025 du 15 novembre 2007 relative au Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovine, ovine et caprine (PMBE) et aide à la mécanisation en zone de montagne ;
 Vu la circulaire DGPAAT / SDEA/ C 2009-3102 du 6 octobre 2009 relative au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) ;
 Vu les conclusions du comité du pilotage régional du plan bâtiment du 26 janvier 2010 ;
 Vu les propositions du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie.
 Sur Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

A R R E T E

ARTICLE 1 – CADRE GENERAL

Le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) en région Haute-Normandie est géré dans le cadre d'une procédure d'appel à candidatures selon des priorités régionales définies à l'article 2.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES PRIORITES REGIONALES

Les priorités régionales en Haute-Normandie sont fondées sur le schéma détaillé ci-après.

Les critères d'intervention de l'Etat (filière équine) et des collectivités territoriales (Région de Haute-Normandie, Département de l'Eure, Département de la Seine-Maritime), sont fournis dans l'annexe 1.

Modalités retenues :

Mesures générales

Pas d'ouverture du dispositif

Aux autres filières que bovins, ovins, caprins et équins,

Aux CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole),

Aux investissements inférieurs à 15 000 € (4000 € pour les équins dans certains cas : voir annexe 1).

Plafonnements par type d'investissement

Exclusion des stockages

Salles de traite (matériel + gros œuvre) : Eligible sans plafond.

Transparence des GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en commun)

Limitée à deux exploitations regroupées.

Taux de subvention : 35% maximal (45 % pour les JA)

B. Priorités :

		n° cas	Priorité et plafonds
JA (1) bovins / ovins / caprins / équins (3)	JA installé avec les aides DJA pour des travaux de modernisation nécessaires à son installation et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide PMPOA2 ou PMPOA1	2	Priorité 1 : plafond de 80 000 € (neuf) et de 60 000 € (rénovation)
	JA installé avec les aides DJA pour des travaux de modernisation nécessaires à son installation et ayant bénéficié d'une aide PMPOA1 ou PMPOA2 sans transfert de subvention sur un bâtiment neuf	3	
	JA installé avec les aides DJA pour des travaux de modernisation nécessaires à son installation et ayant bénéficié d'une aide PMPOA1 ou PMPOA2 avec transfert de subvention sur un bâtiment neuf	4	

Non JA ovins caprins	Ovins et caprins (y compris modernisation pure)	9	Priorité 2 : plafond 70 000 € (neuf) et 50 000 € (rénovation)
Non JA bovins	Dossiers de mise aux normes déposés (= dossiers PMPOA2 déjà déposés ou pré-dossiers) pour lesquels le dossier PMBE est un point de passage obligé (condition indiquée dans le dossier de mise aux normes ou pour les dossiers sans travaux dans le DEXEL) (2)	5	
	Dossiers PMPOA2 : travaux non réceptionnés et sans obligation de modernisation	6	Priorité 3 : plafond 70 000 € (neuf) et 50 000 € (rénovation)
	Éleveurs ayant réalisé leur mise aux normes PMPOA 1 ou 2 sans aide modernisation	7	
	Éleveurs ayant réalisé leur mise aux normes avec une aide pour la modernisation	8	
Non JA équins (3)	Élevages équins	10	

(1) : Éleveurs jeunes agriculteurs (J.A.), ayant bénéficié d'une aide à l'installation, pendant la période des 5 ans à compter de la date d'installation effective figurant dans le certificat d'installation délivré par le préfet. Ce délai s'apprécie à la date de signature de l'arrêté de subvention du PMBE.

(2) : Un projet PMBE est un point de passage obligé pour le PMPOA 2.

1) si l'instruction au titre du dossier PMPOA 2 déposé indique qu'il y a transfert de subvention sur bâtiment neuf pour le même bâtiment que celui faisant l'objet du PMBE, ce qui a été exprimé de manière simplifiée "condition indiquée dans le dossier de mise aux normes".

2) si l'élevage a besoin de construire un bâtiment afin d'être aux normes - cas des animaux sur paillots. Le bâtiment est alors une nécessité pour le respect de la directive nitrates (et donc pour être aux normes), ce qui a été exprimé de manière simplifiée "condition indiquée pour les dossiers sans travaux dans le DEXEL".

(3) : Les élevages équins éligibles sont ceux disposant au minimum de :

- * 3 poulinières et 6ha d'herbe
- ou * 10 chevaux lourds destinés à la boucherie et 6 ha d'herbe
- ou * 10 chevaux d'élevage de moins de 3 ans et 6 ha d'herbe

Le respect des taux maximum indiqués ci-dessous est obligatoire :

Taux maximum non JA :	15 % (ETAT + FEADER)	Taux maximum JA :	25 % (ETAT + FEADER)
	20 % Collectivités		20 % Collectivités

Exploitation ayant bénéficié d'un PMPOA 1			
Taux maximum non JA :	10 % (ETAT + FEADER)	Taux maximum JA :	25 % (ETAT + FEADER)
	20 % Collectivités		20 % Collectivités

Majoration bois 2 % possible pour l'ETAT sans modification du taux global maximum (30 % ou 35 % non JA, 45 % JA)

ARTICLE 3 – APPELS A CANDIDATURES

L'appel à candidatures est ouvert du 15 février au 31 mars 2010. Les dossiers complets sont à déposer durant cette période auprès du guichet unique, c'est-à-dire auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Eure ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime.

Les enveloppes ouvertes pour cet appel à candidatures sont les suivantes :

- Ministère de l'Agriculture et de la Pêche : 290 400 €,
- Région Haute-Normandie : 200 000 €,
- Conseil général de l'Eure : 150 000 €,
- Conseil général de Seine-Maritime : 500 000 €,
- FEADER : 290 400 €.

Dans le cadre de l'instruction par la Direction Départementale des Territoires de l'Eure ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, chaque dossier est analysé pour déterminer un ordre de priorité. La grille d'analyse des dossiers se trouve en annexe 2. Les dossiers éligibles sont étudiés et validés par le comité départemental élevage, dans la limite des enveloppes ouvertes.

Les dossiers éligibles ne pouvant être financés dans le cadre de cet appel à candidatures, pourront être repris dans un autre appel (Attention les travaux ne doivent pas avoir commencé avant la décision de financement pour bénéficier des aides).

ARTICLE 4 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral régional relatif aux priorités du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage du 24 avril 2009 est abrogé.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et les Préfets de départements de la région Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

L'original est archivé à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie qui en délivrera une copie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime et à la Direction Départementale des Territoires de l'Eure ainsi qu'à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Annexe 1

CRITERES D'INTERVENTION DE L'ETAT

Pour la filière équine :

L'Etat intervient uniquement, dans le cas de jeunes agriculteurs qui réalisent leur mise aux normes dans un délai maximum de 3 ans après leur installation, pour le financement du poste de gestion des effluents d'élevage.

L'Etat n'intervient donc pas pour le financement des bâtiments d'élevages équins.

Seuls les investissements d'un montant supérieur à 15 000 € sont finançables.

CRITERES D'INTERVENTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

REGION HAUTE-NORMANDIE :

Pour les filières bovine, ovine et caprine :

L'exploitation du demandeur doit justifier, à la date du dépôt du dossier, d'une part d'herbe supérieure strictement à 65 % de la surface fourragère principale ;

L'exploitation du demandeur doit avoir un nombre d'UGB (par exploitation regroupée) inférieur à 100 ;

Pour la filière équine, les investissements d'un montant supérieur à 4 000 € sont finançables.

DEPARTEMENT DE L'EURE :

Pour la filière équine :

Les investissements d'un montant supérieur à 4000 € sont finançables,

Le taux de financement maximal est de 13 %

L'aide est plafonnée à 3000 € par dossier.

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME :

Pour les filières bovine, ovine et caprine :

⇒ Le demandeur doit disposer d'une exploitation aux normes au titre du PMPOA ou avoir déposé un dossier de travaux pour intégrer ce programme.

⇒ L'exploitation du demandeur doit justifier, à la date de dépôt du dossier, d'une part d'herbe supérieure strictement à 60 % (50 % pour les jeunes agriculteurs) de la surface fourragère principale. Le demandeur doit s'engager à atteindre au minimum 65 % de la part d'herbe dans la SFP dans les 3 ans qui suivent la date de dépôt du dossier. Le solde de la subvention ne sera versé que si cette condition est vérifiée.

⇒ La demande est recevable si la production laitière est inférieure à 220 000 litres par Unité de Main d'Oeuvre. Pour les droits vaches allaitantes, l'équivalence 7 000 litres = 1 droit à prime vache allaitante est appliquée.

Calcul des UMO	
Coefficient d'exploitation : 0.2 UMO pour toutes les formes d'exploitation	
	Moins de 60 ans
Exploitant	0,8 UMO
Conjoint sans activité extérieure	0,8 UMO
Conjoint avec activité extérieure à mi temps ou plus	0,4 UMO
Associé exploitant (Hors conjoint) de GAEC ou EARL	0,8 UMO
Salarié permanent en CDI	0.4 UMO (pour un salarié à temps plein, au prorata en cas de temps partiel) dans la limite du nombre d'associés exploitants.

⇒ Les robots de traite ne sont pas éligibles à l'aide départementale.

⇒ La transparence des GAEC n'est pas appliquée.

Pour la filière équine, les investissements d'un montant supérieur à 4 000 € sont finançables.

ANNEXE 2

GRILLE D'ANALYSE TYPE DES CANDIDATURES

Région : HAUTE-NORMANDIE

N° de dossier Osiris :

Priorités ciblées au niveau régional :

Note totale :

Appréciation globale :

Une note différente de 0 est attribuée si et seulement si la proposition est vraie.

Critère	Point 1 si vrai 0 sinon	Commentaires
Porteur du projet		
Le projet s'inscrit dans le cadre plan d'installation d'un jeune agriculteur	Priorité 1	Priorité 1
Projet et PMPOA		
Le projet de modernisation est associé à un dossier de mise aux normes (PMPOA2) validé et en cours.	Priorité 2	Priorité 2
Type de projet		
Le projet concerne une construction neuve de logement des animaux	Non retenu	Neutre
Le projet concerne la rénovation d'un bâtiment existant de logement des animaux	Non retenu	Neutre
Impact du projet sur le niveau d'endettement de l'exploitation		
Le projet n'a pas pour effet visible de sur endetter l'exploitation.		
Impact du projet sur l'emploi		
Le projet a pour effet d'augmenter le nombre d'UTH sur l'exploitation		Retenu
Impact du projet sur l'innovation		
Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques dans les domaines de l'utilisation de bio-matériaux, ou en matière de gestion des effluents d'élevage, ou dans les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments.		Retenu
Impact sur l'ergonomie du bâtiment et sur les conditions de travail		
Le projet présenté a des effets directs sur l'amélioration des conditions de travail et la sécurité au travail.		Retenu
Impact sur la filière		
Le projet est présenté par un éleveur qui adhère à une organisation de producteurs		Retenu
Impact sur la qualité de la production et des produits issus de l'élevage soutenu.		
Le projet s'inscrit dans une démarche de qualité.		Retenu
Qualité de la construction		
Le projet présenté répond à une charte paysagère,	Non retenu	Critère neutre
Le projet présenté a recueilli un conseil en architecture.	Non retenu	Critère neutre
Lien avec des facteurs environnementaux		
L'exploitation est intégrée dans une démarche globale de diagnostic énergétique		Retenu
Le projet n'a pas pour effet de diminuer la superficie toujours en herbe de l'exploitation (superficie PP après projet/superficie PP avant projet > ou = 1)		Retenu
Le projet n'a pas d'effet négatif sur le rapport PP et cultures fourragères (superficie PP après projet/ superficie cultures fourragères après projet > ou =1)		Retenu
La valorisation des déchets de l'élevage permet la production d'énergie		Retenu
Critères régionaux		
Taux de spécialisation (SFP/SAU)		Vrai si taux > 50%
Taux d'herbe (PP/SAU)		Vrai si taux > 50%

12.3. SRREF (Service Régional de la Ruralité, de l'Europe et de la Forêt)

7/2-2010-Arrêté d'aménagement, forêt communale de Brosville (27)

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Département : Eure (27)
Forêt communale de BROSVILLE
Contenance : 83 ha 47 a 16 ca
Révision d'aménagement : 2008 - 2027

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Fait à Rouen, le 19 février 2010
Le Préfet,

Rémi CARON

Arrêté d'aménagement

VU, les articles L143-1, D143-2 et D143-3 du Code Forestier,

VU, l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1991, remplaçant ceux du 19 août 1964, et du 24 mars 1995, de soumission au Régime Forestier de la forêt communale de BROSVILLE,

VU, l'arrêté ministériel en date du 18 octobre 1996 réglant l'aménagement de la forêt de BROSVILLE,

VU, la délibération du Conseil municipal de la commune de BROSVILLE en date du 23 octobre 2008 déposée à la préfecture de l'Eure le 3 novembre 2008, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier,

SUR la proposition de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts.

ARRETE

ARTICLE 1- La forêt communale de BROSVILLE (Eure), d'une contenance de 83,47 ha, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

ARTICLE 2- Elle forme une série unique traitée en futaie régulière (58,39 ha) et en futaie irrégulière par bouquets pour les parties feuillues de versant (28,35 ha) : Chênes (25 %), Châtaigniers (5,5 %), Hêtres (9 %), Bouleaux (6,5 %), autres feuillus (9,5 %), Douglas (43 %), autres résineux (1,5 %). Pendant une durée de 20 ans (2008-2027), les actions sylvicoles sur le milieu naturel seront les suivantes :

Surface à régénérer : 8,66 ha.

Travaux sylvicoles sur les jeunes peuplements actuels et à venir.

Coupes feuillues d'amélioration sur 34,94 ha et de jardinage sur 7,35 ha.

Coupes résineuses d'amélioration sur 31,29 ha et de régénération avant plantation sur 8,66 ha.

ARTICLE 3- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

8/2-2010-Arrêté d'aménagement, forêt communale de Barquet (27)

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Département : Eure (27)

Forêt communale de BARQUET

Contenance : 32 ha 91 a 37 ca

Révision d'aménagement : 2007 – 2021

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Fait à Rouen, le 19 février 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

Arrêté d'aménagement

VU, les articles L143-1, D143-2 et D143-3 du Code Forestier,

VU, l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1981 de soumission au Régime Forestier de la forêt communale de BARQUET,

VU, l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 1995 de distraction du Régime Forestier de la forêt communale de BARQUET,

VU, l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 1991 réglant l'aménagement de la forêt de BARQUET,

VU, la délibération du Conseil municipal de la commune de BARQUET en date du 28 septembre 2007 déposée à la préfecture de l'Eure le 9 octobre 2007, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier,

SUR la proposition de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La forêt communale de BARQUET (Eure), d'une contenance de 32,91 ha, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

ARTICLE 2 - Elle forme une série unique traitée en futaie régulière (35 %) et en futaie irrégulière par bouquets (65 %) : Bouleaux (50 %), Chênes rouges (20 %), Chênes (6 %), autres feuillus (1 %), Douglas (7 %), Pins laricio (7 %). Pendant une durée de 15 ans (2007-2021), les actions sylvicoles seront les suivantes :

Surface à régénérer : 3 ha répartis sur 15 bouquets.
Travaux de plantations et sylvicoles sur les jeunes peuplements actuels et à venir.
Coupes d'amélioration feuillue et résineuse sur 10,71 ha.
Coupes de taillis préalables à la plantation de bouquets sur 3 ha.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

13. D.R.A.C. Haute-Normandie

13.1. Archéologique

AD/2009/67-Arrêté de diagnostic archéologique : RD 6015 - Lieu-dit Le Petit Mont 76150 SAINT JEAN DU CARDONNAY - Dossier 076.594.09/P0001 - Permis d'Aménager

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2009/67

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis d'Aménager
Sous le n° :	076.594.09/P0001
Déposé à la Mairie de :	SAINT-JEAN-DE-LA-CARDONNAY
Le :	19/08/09
Par :	SIDERO - Monsieur Jean-Michel PERROY
Adresse de l'aménageur :	Mairie de Maromme Place Jean JAURES 76153 MAROMME Cedex
Localisation :	RD 6015 - Lieu-dit Le Petit Mont - 76150 SAINT JEAN DU CARDONNAY
Reçu-le :	20/10/2009

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	SAINT JEAN DU CARDONNAY	
Lieu-dit :	RD 6015 - Lieu-dit Le Petit Mont 76150 SAINT JEAN DU CARDONNAY	
Cadastre :	Section : AE	Parcelles : 27-28 et 15p-19p-20p

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

- Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (112 040 m²).**
- Motivations : Le site est localisé au Nord-Ouest de Rouen, sur le rebord du plateau qui surplombe le ruisseau du Cailly. L'importance de la surface concernée et la localisation topographique du projet rendent le secteur sensible du point de vue archéologique.
- Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.
- Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à SIDERO - Monsieur Jean-Michel PERROY et à la Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - BAU de Pavilly.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 21/10/2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLNBACH

Original à : SIDERO - Monsieur Jean-Michel PERROY

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de SAINT JEAN DU CARDONNAY
Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - BAU de Pavilly

AD/2009/69-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue de la Commune 1871 - 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF - Dossier 2C 036 536 3443 1 - Demande Volontaire de Diagnostic

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté de Diagnostic n° AD/2009/69

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le courrier de :	Demande Volontaire de Diagnostic (DVD)
Transmis sous la référence :	2C 036 536 3443 1
Au :	Service Régional de l'Archéologie
Le :	27/10/09
Par :	SCCV GABRIELLE
Adresse de l'aménageur :	660 bis, route de Paris BP 90536 80005 AMIENS Cédex 1
Localisation :	Rue de la Commune 1871 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF
Reçu-le :	04/11/09

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	CAUDEBEC LES ELBEUF	
Lieu-dit :	Rue de la Commune 1871	
Cadastré :	Section : AP	Parcelle : 134

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (13 116 m²).**

Motivations : Le projet est localisé à la périphérie Sud-Est de l'agglomération antique de Caudebec-lès-Elbeuf. A une centaine de mètres à l'Est est implantée la villa suburbaine de la "Mare aux Boeufs" fouillée en 1982 et 1983. Au Nord-Ouest une occupation des I^{er} - II^e siècles ainsi que des incinérations ont été à plusieurs reprises observées entre le XIX^e siècle et aujourd'hui.

Principes
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives et à SCCV GABRIELLE.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 13/11/2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLNBACH

Original à : SCCV GABRIELLE

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de CAUDEBEC-LES-ELBEUF

AD/2009/74-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Georges Hébert 76250 DEVILLE-LES-ROUEN - Dossier 076.216.09/D0019 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté de Diagnostic n° AD/2009/74

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de : Permis de Construire
Sous le n° : 076.216.09/D0019
Déposé à la Mairie de : DEVILLE-LES-ROUEN
Le : 30/11/09
Par : Monsieur le Maire de la commune de Déville lès Rouen

Adresse de l'aménageur : BP 73
76250 DEVILLE LES ROUEN
Localisation : Rue Georges Hébert 76250 DEVILLE-LES-ROUEN
Reçu-le : 03/12/09

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région : HAUTE-NORMANDIE
Département : SEINE-MARITIME
Commune : DEVILLE-LES-ROUEN
Lieu-dit : Rue Georges Hébert 76250 DEVILLE-LES-ROUEN
Cadastré : Section : AO Parcelles : 451 pp

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (2 434 m²).**

Motivations : Le projet est localisé dans la vallée du Cailly immédiatement à l'Ouest de Rouen, en aval. A environ 200 m à l'Est de la future construction confluent le ruisseau de la Clairette et la rivière du Cailly qui se jettent dans la Seine à 2 km plus au sud. Le site, implanté sur le versant Est de la vallée, est distant de 200m de l'église Saint Pierre dont l'origine remonte au XIII^e siècle (fiche Mérimée) et constitue le plus proche indice archéologique actuellement répertorié (n° 76216 0005 de la Carte archéologique). Un cimetière du haut Moyen-Age (non localisé) est mentionné sous le tracé de la voie de chemin de fer (76216 0004), ainsi qu'une fontaine de dévotion dite de Saint Siméon, plus au Nord dont l'origine pourrait remonter au XI^e siècle (76216 0003). Ils constituent les plus proches indices avec le projet de construction dans un contexte plus large d'occupations médiévales de la vallée [manoir des archevêques de Rouen (76216 0002), moulin à eau (76216 0006), église et cimetière médiévaux de Notre-Dame-De-Bondeville (fouilles J.-Y. Langlois)...]. Cette concentration de vestiges du haut et bas Moyen-Age rendent le secteur sensible du point de vue archéologique.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventive et à Monsieur le Maire de la commune de Déville lès Rouen.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 15/12/2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLNBACH

Original à : Mairie de Déville lès Rouen.

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région

AD/2010/05-Arrêté de diagnostic archéologique : Les Serres Chevrier - Rue de la République et rue Etienne Dolet 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF - Dossier CF/SN 06 janvier 2010 - Projet d'aménagement

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° AD-2010-05 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif

Le Préfet de région,

VU le livre V du Code du patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le dossier de : Projet d'aménagement
Référéncé : CF/SN 06 janvier 2010
Déposé auprès de : DRAC de Haute-Normandie
Le : 06/01/2010
Par : S.A. HLM DE LA REGION D'ELBEUF
 4, cours Carnot - B.P. 315 76503 - ELBEUF CEDEX
Pour le terrain sis : Les Serres Chevrier - Rue de la République et rue Etienne Dolet
 CAUDEBEC-LES-ELBEUF
Cadastré : AH 614-231-383
Reçu le : 12/01/2010

CONSIDERANT que le projet est localisé à la périphérie Est de l'agglomération antique de Caudebec-lès-Elbeuf (Uggate) et que les parcelles concernées ont fait l'objet de découvertes anciennes et de fouilles récentes très ponctuelles entre 1883 et 1967. Le site est en effet implanté sur la nécropole antique qui est occupée du I^{er} siècle après J.-C. au début du IV^e siècle ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Art. 1^{er}. - Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés.

L'emprise du diagnostic, d'une superficie de 0.78 hectare, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Art. 2. - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3. - Objectifs - Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des vestiges archéologiques conservés.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider, le cas échéant, des prescriptions ultérieures et de leurs modalités scientifiques et techniques.

Art. 4. - Principes méthodologiques - Le diagnostic sera réalisé par ouverture de tranchées linéaires et aura, en tant que de besoin, recours à la réalisation de "fenêtres" complémentaires de décapage à l'emplacement des vestiges archéologiques présentant une concentration, une extension, ou une organisation particulière. La surface ouverte devra représenter un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le cas échéant, la stratigraphie générale du site sera reconnue au moyen de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur et le responsable scientifique de l'opération fera, en tant que de besoin, appel aux études géomorphologiques nécessaires en phase de terrain et de post-fouille.

Le responsable scientifique de l'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée, un enregistrement et un relevé systématique en plan et en coupe.

Le rapport devra comporter, outre la présentation exhaustive des données brutes de terrain et l'interprétation scientifique des résultats, l'étude du mobilier archéologique recueilli (dessins, descriptions, comptages).

Art. 5. - La désignation du responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'aménageur, à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'INRAP et, le cas échéant, aux services de collectivité compétents.

Fait à Rouen, le 12 janvier 2010

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

François ERLNBACH
Original à : S.A. HLM DE LA REGION D'ELBEUF

Copies à :
INRAP
Mairie de Caudebec-les-Elbeuf
Préfecture de Région

AD/2010/01-Arrêté de diagnostic archéologique : 1 et 5A, rue Pouchet - 15-17-21-23, rue Verte - 26, bd de la Marne 76000 ROUEN - Dossier 076.540.09.50069 / 160533 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté de Diagnostic n° AD/2010/01

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Transmis sous le n° :	076.540.09.50069 / 160533
Par la Mairie de :	ROUEN
Le :	17/12/2009
Par :	BOUYGUES IMMOBILIER Monsieur François BOURDET
Adresse de l'aménageur :	119, rue Jean Mermoz P.A. de la Bretèque BP 435 76235 BOIS GUILLAUME
Localisation :	1 et 5A, rue Pouchet - 15-17-21-23, rue Verte - 26, bd de la Marne 76000 ROUEN
Reçu-le :	22/12/09

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	ROUEN
Lieu-dit :	1 et 5A, rue Pouchet - 15-17-21-23, rue Verte - 26, bd de la Marne 76000 ROUEN
Cadastré :	Section : CH Parcelles : 81-82-83-86-182-183-213-223-238-239

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (4 476 m²).**

Motivations : Les parcelles sont localisées à l'extérieure de la ville médiévale, à moins d'une centaine de mètres au Nord du château de Philippe Auguste et du rempart du XIV^e siècle.
Dans le Livre des Fontaines Jacques le Lieur dessine la fontaine Gaalor, au pied du Mont aux Malades, source qui alimentait entre autre le château de Philippe Auguste et qui est située sur l'actuelle 10 rue Pouchet. Depuis la fontaine rayonnaient plusieurs aqueducs qui desservaient une partie de la ville (M. Gogéard, Association des Monuments Rouennais, 1906, p. 40-46).
Pour la période antique, une sépulture a été découverte rue Saint Maur à une cinquantaine de mètres à l'Ouest du projet.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à BOUYGUES IMMOBILIER - Monsieur François BOURDET et à la Mairie de ROUEN - Direction de l'Aménagement Urbain - Service de l'application du Droit des Sols.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 05/01/2010

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLNBACH

Original à : BOUYGUES IMMOBILIER - Monsieur François BOURDET

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de ROUEN

AD/2010/02-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue du Fresnay - lieu dit 'La Vente Thémare' 76520 QUEVREVILLE-LA-POTERIE - Dossier 76.514.09/0011 - Permis de Construire

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° AD-2010-02 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif

Le Préfet de région,

VU le livre V du Code du patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le dossier de :	Permis de construire
Référencé :	76.514.09/0011
Déposé auprès de :	DDE 76
Le :	21/12/2010
Par :	SARL MAYAN FER 20, rue de la Trémoille 75008 - PARIS
Pour le terrain sis :	Rue du Fresnay - lieu dit "La Vente Thémare" QUEVREVILLE-LA-POTERIE
Cadastré :	A 138 p
Reçu-le :	11/01/2010

CONSIDERANT que la commune est localisée au Nord de Pîtres, à 4 km de la Seine, sur le coteau ouest de la vallée sèche de la Galantine, et qu'au lieu-dit "la Vente Thémare", vers le bas de pente, une vingtaine de sépultures (n°76 514 003 de la carte archéologique) avec mobilier daté du haut Moyen Age a été fouillé entre 1863 et 1864. Par ailleurs dans le bois, entre cette découverte et le projet de lotissement, des prospections pédestres ont révélé un ensemble de talutages pour un aménagement en terrasses. Des vestiges de fondations en silex dont un bâtiment carré de 9 x 9 m ont été repérés sur l'une d'elles à environ 300 m du projet. Ces aménagements n'ont pas révélé d'éléments de datation (pas de n° carte archéologique). Deux anomalies

rectangulaires sont observables dans le champ contigu, à l'Ouest de la parcelle au lieu-dit "le Val Assa" ou "les Caillets", à environ 200m du site (site géoportail).
Plus éloignés, 500m vers le sud, dans le village actuel, l'église Notre-Dame dont l'origine remonte au XIe siècle (°76 514 001 de la carte archéologique) et son cimetière attenant (°76 514 006 de la carte archéologique) attestent de l'origine du bourg ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Art. 1er. - Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés.

L'emprise du diagnostic, d'une superficie de 1.34 hectare, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Art. 2. - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3. - Objectifs - Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des vestiges archéologiques conservés.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider, le cas échéant, des prescriptions ultérieures et de leurs modalités scientifiques et techniques.

Art. 4. - Principes méthodologiques - Le diagnostic sera réalisé par ouverture de tranchées linéaires et aura, en tant que de besoin, recours à la réalisation de "fenêtres" complémentaires de décapage à l'emplacement des vestiges archéologiques présentant une concentration, une extension, ou une organisation particulière. La surface ouverte devra représenter un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le cas échéant, la stratigraphie générale du site sera reconnue au moyen de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur et le responsable scientifique de l'opération fera, en tant que de besoin, appel aux études géomorphologiques nécessaires en phase de terrain et de post-fouille.

Le responsable scientifique de l'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée, un enregistrement et un relevé systématique en plan et en coupe.

Le rapport devra comporter, outre la présentation exhaustive des données brutes de terrain et l'interprétation scientifique des résultats, l'étude du mobilier archéologique recueilli (dessins, descriptions, comptages).

Art. 5. - La désignation du responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'aménageur, à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'INRAP et, le cas échéant, aux services de collectivité compétents.

Fait à Rouen, le 12 janvier 2010

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

François ERLNBACH

Original à : SARL MAYAN FER

Copies à :
D.D.E. 76 – Subdivision de ROUEN
INRAP
Mairie de QUEVREVILLE LA POTERIE
Préfecture de Région

AD/2010/03-Arrêté de diagnostic archéologique : 171 et 177, rue Gambetta 76250 DEVILLE-LES-ROUEN - Dossier 076.216.09/D0022 - Permis de Construire

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° AD-2010-03 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif

Le Préfet de région,

VU le livre V du Code du patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le dossier de :	Permis de construire
Référencé :	076.216.09/D0022
Déposé auprès de :	Mairie de Déville Lès Rouen
Le :	24/12/2009
Par :	HABITAT 76
	17, rue Malherbe 76100 - ROUEN
Pour le terrain sis :	171 et 177, rue Gambetta
	DEVILLE-LES-ROUEN
Cadastré :	AI 374 - 375 - 53
Reçu-le :	07/01/2010

CONSIDERANT que le projet est contigu, voire inclus dans l'ancien manoir des Archevêques de Rouen (n° 76 216 002 de la Carte archéologique) et que ce dernier était composé d'une chapelle et agrémenté d'un vivier encore visible sur le cadastre napoléonien (1^{ère} partie de la section B, 1^{ère} feuille).

L'église Saint Pierre dont l'origine remonte au XIII^e siècle (fiche Mérimée) constitue le second indice archéologique proche actuellement répertorié (n° 76216 0005 de la Carte archéologique). Elle est localisée à environ 500 m plus au Sud. Un cimetière du haut Moyen Age (non localisé) est également mentionné sous le tracé de la voie de chemin de fer (76216 0004), ainsi qu'une fontaine de dévotion dite de Saint Siméon, 200 m plus au Sud dont l'origine pourrait remonter au XI^e siècle (76216 0003).

La vallée du Cailly présente, dans un contexte plus large, une densité d'occupations médiévales importantes qui rend ce secteur très sensible du point de vue archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Art. 1er. - Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés.

L'emprise du diagnostic, d'une superficie de 0.73 hectare, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Art. 2. - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3. - Objectifs - Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des vestiges archéologiques conservés.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider, le cas échéant, des prescriptions ultérieures et de leurs modalités scientifiques et techniques.

Art. 4. - Principes méthodologiques - Le diagnostic sera réalisé par ouverture de tranchées linéaires et aura, en tant que de besoin, recours à la réalisation de "fenêtres" complémentaires de décapage à l'emplacement des vestiges archéologiques présentant une concentration, une extension, ou une organisation particulière. La surface ouverte devra représenter un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le cas échéant, la stratigraphie générale du site sera reconnue au moyen de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur et le responsable scientifique de l'opération fera, en tant que de besoin, appel aux études géomorphologiques nécessaires en phase de terrain et de post-fouille.

Le responsable scientifique de l'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée, un enregistrement et un relevé systématique en plan et en coupe.

Le rapport devra comporter, outre la présentation exhaustive des données brutes de terrain et l'interprétation scientifique des résultats, l'étude du mobilier archéologique recueilli (dessins, descriptions, comptages).

Art. 5. - La désignation du responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'aménageur, à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'INRAP et, le cas échéant, aux services de collectivité compétents.

Fait à Rouen, le 12 janvier 2010

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

François ERLNBACH

Original à : HABITAT 76

Copies :
INRAP
Mairie de DEVILLE LES ROUEN
Préfecture de Région

AD/2010/06-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Saint-Sauveur - Rue du Colombier 76520 BOOS - Dossier 076.116.09/R0001 - Permis d'aménager

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° AD-2010-06 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif

Le Préfet de région,

VU le livre V du Code du patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le dossier de :	Permis d'aménager
Référencé :	076.116.09/R0001
Déposé auprès de :	D.D.E. 76 - ROUEN
Le :	29/12/2009
Par :	SA FRANCELOT
	14/16, rue des Jacobins 14000 - CAEN
Pour le(s) terrain(s) sis :	Rue Saint-Sauveur - Rue du Colombier
	BOOS
Cadastré(s) :	AI 33-55
Reçu-le :	13/01/2010

CONSIDERANT que l'aménagement est contigu au manoir des Abbesses de Saint Amand, dont l'origine remonte au XIe siècle ; que l'église Saint Sauveur (XIIIe siècle) est localisée 200 m au nord ; la proximité de la voie antique Rouen/Pontoise (actuelle RN14) et, de manière plus générale, la densité d'occupation des plateaux environnants Rouen aux époques protohistoriques et antiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Art. 1er. - Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés.

L'emprise du diagnostic, d'une superficie de 2.01 hectares, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Art. 2. - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3. - Objectifs - Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des vestiges archéologiques conservés.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider, le cas échéant, des prescriptions ultérieures et de leurs modalités scientifiques et techniques.

Art. 4. - Principes méthodologiques - Le diagnostic sera réalisé par ouverture de tranchées linéaires et aura, en tant que de besoin, recours à la réalisation de "fenêtres" complémentaires de décapage à l'emplacement des vestiges archéologiques présentant une concentration, une extension, ou une organisation particulière. La surface ouverte devra représenter un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le cas échéant, la stratigraphie générale du site sera reconnue au moyen de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur et le responsable scientifique de l'opération fera, en tant que de besoin, appel aux études géomorphologiques nécessaires en phase de terrain et de post-fouille.

Le responsable scientifique de l'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée, un enregistrement et un relevé systématique en plan et en coupe.

Le rapport devra comporter, outre la présentation exhaustive des données brutes de terrain et l'interprétation scientifique des résultats, l'étude du mobilier archéologique recueilli (dessins, descriptions, comptages).

Art. 5. - La désignation du responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'aménageur, à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'INRAP et, le cas échéant, aux services de collectivité compétents.

Fait à Rouen, le 14 janvier 2010

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

François ERLNBACH

Original à : SA FRANCELOT

Copie :
D.D.E. 76 - ROUEN
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de BOOS

AD/2010/07-Arrêté de diagnostic archéologique : Boulevard Gambetta - Avenue Aristide Briand 76000 ROUEN - Dossier 076.540.09/50100 / 161695 - Permis de Construire

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° AD-2010-07 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif

Le Préfet de région,

VU le livre V du Code du patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le dossier de : Permis de construire
Référéncé : 076.540.09/50100 / 161695
Déposé auprès de : Mairie de Rouen - Direction de l'Aménagement urbain - Service de l'application du droit des sols
Le : 22/12/2009
Par : BOUYGUES IMMOBILIER
119, rue Jean Mermoz - P.A.de la Bretèque - BP 435 76235 - BOIS GUILLAUME
Pour le(s) terrain(s) sis : Boulevard Gambetta - Avenue Aristide Briand
ROUEN
Cadastré(s) : MK 106-109-119 et 121
Reçu-le : 11/01/2010

CONSIDERANT que les parcelles sont localisées à proximité immédiate des remparts et le long de l'ancienne voie qui relie Rouen à Pontoise et que les plans médiévaux et modernes figurent quelques bâtiments le long du fleuve, voire des aménagements de berges (plan de François de Belleforest en 1575 et anonyme du XVIe siècle) ; que les périodes plus anciennes ne sont actuellement pas documentées mais que des aménagements liés au fleuve peuvent être présents eu égard à la proximité de la ville antique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Art. 1er. - Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés.

L'emprise du diagnostic, d'une superficie de 0.25 hectare, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Art. 2. - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3. - Objectifs - Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des vestiges archéologiques conservés.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider, le cas échéant, des prescriptions ultérieures et de leurs modalités scientifiques et techniques.

Art. 4. - Principes méthodologiques - Le diagnostic sera réalisé par ouverture de tranchées linéaires et aura, en tant que de besoin, recours à la réalisation de "fenêtres" complémentaires de décapage à l'emplacement des vestiges archéologiques

présentant une concentration, une extension, ou une organisation particulière. La surface ouverte devra représenter un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le cas échéant, la stratigraphie générale du site sera reconnue au moyen de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur et le responsable scientifique de l'opération fera, en tant que de besoin, appel aux études géomorphologiques nécessaires en phase de terrain et de post-fouille.

Le responsable scientifique de l'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée, un enregistrement et un relevé systématique en plan et en coupe.

Le rapport devra comporter, outre la présentation exhaustive des données brutes de terrain et l'interprétation scientifique des résultats, l'étude du mobilier archéologique recueilli (dessins, descriptions, comptages).

Art. 5. - La désignation du responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'aménageur, à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'INRAP et, le cas échéant, aux services de collectivité compétents.

Fait à Rouen, le 14 janvier 2010

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

François ERLNBACH

Original à : BOUYGUES IMMOBILIER

Copie à :
Mairie de ROUEN
INRAP
Préfecture de Région

AF/2008/24-Arrêté de fouille archéologique : 112, rue de la République 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF - Dossier 76.165.08/E0017 - Permis de Construire

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° AF-2008-24 prescrivant la réalisation d'une fouille archéologique préventive

Le Préfet de région,

VU le livre V du Code du patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier d'aménagement ;

VU le rapport final de l'opération de diagnostic archéologique préventif prescrite par arrêté n°. AD-M-2008-24 du 09/03/2009 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques ont été mis en évidence et que le projet d'aménagement y portera atteinte ;

ARRETE

Art. 1er. - Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis :

Région : HAUTE-NORMANDIE
Département : SEINE-MARITIME
Commune : CAUDEBEC-LES-ELBEUF
Adresse / Lieu-dit : 112, rue de la République
Propriétaire : SA HLM D'ELBEUF - 4, cours Carnot - 76500 ELBEUF
Aménageur : S.A. HLM DE LA REGION D'ELBEUF
4, cours Carnot - B.P. 315
76503 - ELBEUF CEDEX
Parcelles cadastrales : AH 631-417-420

Art. 2. - La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour sa mise en oeuvre, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Art. 3. - Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Art. 4. - Le représentant de l'Etat adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Conservateur régional de l'archéologie du rapport de fouille et de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Art. 5. - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'aménageur et au service instructeur.

Fait à Rouen, le 21 janvier 2010

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

François ERLNBACH

Original à : S.A. HLM DE LA REGION D'ELBEUF

Copie à :
Mairie d'ELBEUF
Préfecture de Région

AD/2010/12-Arrêté de diagnostic archéologique : Place de l'hôtel de ville - Bd de Strasbourg 76620 LE HAVRE - Dossier 2009/376-CD610 - Infrastructure linéaire de transport

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° AD-2010-12 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif

Le Préfet de région,

VU le livre V du Code du patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le dossier d' : Infrastructure linéaire de transport
Référéncé : 2009/376-CD610
Déposé par la : CODAH
Le : 21/12/2009
19 rue Georges Braque 76085 - LE HAVRE cedex
Pour le(s) terrain(s) sis : Place de l'hôtel de ville - Bd de Strasbourg
LE HAVRE
Cadastré(s) : Espace public place de l'Hôtel de ville et bd de Strasbourg
Reçu le : 15/01/2010

CONSIDERANT que les travaux projetés se trouvent à proximité immédiate de la limite nord de la ville de période moderne, au droit des fortifications et de la porte d'Ingouville ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Art. 1er. - Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, et portera sur une superficie de 2.50 hectares.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Art. 2. - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3. - Objectifs - L'opération de diagnostic devra mettre en évidence les phénomènes de stabilisation de la zone humide lors de la période moderne, et, si possible collecter quelques éléments de topographie urbaine ancienne. Elle identifiera la présence de vestiges bâtis anciens et les situera dans la stratigraphie de la zone.

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des vestiges archéologiques conservés.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider, le cas échéant, des prescriptions ultérieures et de leurs modalités scientifiques et techniques.

Art. 4. - Principes méthodologiques - En raison du contexte urbain très contraignant, il ne sera pas procédé à des tranchées systématiques à la pelle mécanique, ni à des ouvertures devant atteindre un pourcentage minimal de la surface de l'aménagement. Les sondages seront conduits à l'aide d'un engin adapté au contexte et implanté de façon ponctuelle. L'utilisation d'une berlinoise pourra être requise. Afin d'éviter un impact trop fort, ces sondages pourront être espacés régulièrement et complétés par des sondages carottés dans lesquels des prélèvements à des fins d'analyse géoarchéologique ou paléoenvironnementale pourront être effectués. La méthodologie de l'intervention devra être définie très précisément avec la maîtrise d'ouvrage du projet d'aménagement.

Le responsable scientifique de l'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée, un enregistrement et un relevé systématique en plan et en coupe.

Le rapport devra comporter, outre la présentation exhaustive des données brutes de terrain et l'interprétation scientifique des résultats, l'étude du mobilier archéologique recueilli (dessins, descriptions, comptages).

Art. 5. - La désignation du responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'aménageur, à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'INRAP et, le cas échéant, aux services de collectivité compétents.

Fait à Rouen, le 26 janvier 2010

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

François ERLNBACH

Original à la : CODAH

Copie à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie du HAVRE

AD/2010/13-Arrêté de diagnostic archéologique : Caucriauville 76620 LE HAVRE - Dossier 2009/376-CD610 - Infrastructure linéaire de transport

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° AD-2010-13 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif

Le Préfet de région,

VU le livre V du Code du patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le dossier d' :	Infrastructure linéaire de transport
Référéncé :	2009/376-CD610
Déposé par la :	CODAH
Le :	21/12/2009
	19 rue Georges Braque 76085 - LE HAVRE cedex
Pour le(s) terrain(s) sis :	Caucriauville
	LE HAVRE
Cadastré(s) :	Espace Public avenue du Canada - avenue du Mont Lecomte
Reçu le :	15/01/2010

CONSIDERANT que les travaux envisagés se trouvent à proximité d'un site gallo-romain de type fanum ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Art. 1er. - Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, et portera sur une superficie de 1.40 hectare.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Art. 2. - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3. - Objectifs - Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des vestiges archéologiques conservés.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider, le cas échéant, des prescriptions ultérieures et de leurs modalités scientifiques et techniques.

Art. 4. - Principes méthodologiques - Le diagnostic sera réalisé par ouverture de tranchées linéaires et aura, en tant que de besoin, recours à la réalisation de "fenêtres" complémentaires de décapage à l'emplacement des vestiges archéologiques présentant une concentration, une extension, ou une organisation particulière. La surface ouverte visera à atteindre 10 % de la surface des emprises.

Afin d'adapter l'opération au contexte urbain dans laquelle elle se place, l'utilisation d'un tracto-pelle réalisant des sondages ponctuels peut être préférable à des grandes tranchées continues réalisées avec une pelle hydraulique.

Le cas échéant, la stratigraphie générale du site sera reconnue au moyen de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur et le responsable scientifique de l'opération fera, en tant que de besoin, appel aux études géomorphologiques nécessaires en phase de terrain et de post-fouille.

Le responsable scientifique de l'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée, un enregistrement et un relevé systématique en plan et en coupe.

Le rapport devra comporter, outre la présentation exhaustive des données brutes de terrain et l'interprétation scientifique des résultats, l'étude du mobilier archéologique recueilli (dessins, descriptions, comptages).

Art. 5. - La désignation du responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'aménageur, à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'INRAP et, le cas échéant, aux services de collectivité compétents.

Fait à Rouen, le 26 janvier 2010

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

François ERLNBACH

Original à la : CODAH

Copie à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie du HAVRE

AD/2010/14-Arrêté de diagnostic archéologique : Grand Hameau - Rue Latham 76930 OCTEVILLE-SUR-MER - Dossier 2009/376-CD610 - Infrastructure linéaire de transport

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° AD-2010-14 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif

Le Préfet de région,

VU le livre V du Code du patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le dossier d' : Infrastructure linéaire de transport
Référéncé : 2009/376-CD610
Déposé par la : CODAH
Le : 21/12/2009
19 rue Georges Braque 76085 - LE HAVRE cedex
Pour le(s) terrain(s) sis : Grand Hameau - Rue Latham
OCTEVILLE-SUR-MER
Cadastré(s) : ZM 233-235
Reçu le : 15/01/2010

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Art. 1er. - Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, et portera sur une superficie de 5.10 hectares.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Art. 2. - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3. - Objectifs - Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des vestiges archéologiques conservés.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider, le cas échéant, des prescriptions ultérieures et de leurs modalités scientifiques et techniques.

Art. 4. - Principes méthodologiques - Le diagnostic sera réalisé par ouverture de tranchées linéaires et aura, en tant que de besoin, recours à la réalisation de "fenêtres" complémentaires de décapage à l'emplacement des vestiges archéologiques présentant une concentration, une extension, ou une organisation particulière. La surface ouverte devra représenter un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le cas échéant, la stratigraphie générale du site sera reconnue au moyen de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur et le responsable scientifique de l'opération fera, en tant que de besoin, appel aux études géomorphologiques nécessaires en phase de terrain et de post-fouille.

Le responsable scientifique de l'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée, un enregistrement et un relevé systématique en plan et en coupe.

Le rapport devra comporter, outre la présentation exhaustive des données brutes de terrain et l'interprétation scientifique des résultats, l'étude du mobilier archéologique recueilli (dessins, descriptions, comptages).

Art. 5. - La désignation du responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'aménageur, à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'INRAP et, le cas échéant, aux services de collectivité compétents.

Fait à Rouen, le 26 janvier 2010

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

François ERLNBACH

Original à la : CODAH

Copie à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie d'OCTEVILLE-SUR-MER

AD/2010/15-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Herbeuse - lieu-dit Les Terres Rouges 76232 BOIS-GUILLAUME - Dossier 76.108.10.O.0003 - Permis de Construire

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° AD-2010-15 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif

Le Préfet de région,

VU le livre V du Code du patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le dossier de :	Permis de construire
Référencé :	76.108.10.O.0003
Déposé auprès de :	Ville de Bois Guillaume
Le :	18/01/2010
Par :	DELAITRE Romain
	10, avenue Pasteur 76000 - ROUEN
Pour le(s) terrain(s) sis :	Rue Herbeuse - lieu-dit Les Terres Rouges
	BOIS-GUILLAUME
Cadastré(s) :	AE 106, 120, 199, 172
Reçu le :	28/01/2010

CONSIDERANT que le projet est contigu à la nécropole du second âge du fer (-120 / -20 avant J.-C.) fouillée par Marie-Luce Merleau (AFAN, 1998 – DFS 1666, site 76 108 005) sous l'emprise de la rocade RD 43 ; que des vestiges mobiliers ont été observés vers le sud-est au lieu-dit "Le Point du Jour" (céramiques) pouvant être liées à la nécropole (DFS 1666, site 76 108 004) ; que la profondeur d'enfouissement des vestiges est faible (-0.35 m) ; que la proximité de ces vestiges rend l'emprise du futur projet très sensible du point de vu archéologique ;

qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Art. 1er. - Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, et portera sur une superficie de 5.24 hectares.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Art. 2. - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3. - Objectifs - Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des vestiges archéologiques conservés.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider, le cas échéant, des prescriptions ultérieures et de leurs modalités scientifiques et techniques.

Art. 4. - Principes méthodologiques - Le diagnostic sera réalisé par ouverture de tranchées linéaires et aura, en tant que de besoin, recours à la réalisation de "fenêtres" complémentaires de décapage à l'emplacement des vestiges archéologiques présentant une concentration, une extension, ou une organisation particulière. La surface ouverte devra représenter un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le cas échéant, la stratigraphie générale du site sera reconnue au moyen de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur et le responsable scientifique de l'opération fera, en tant que de besoin, appel aux études géomorphologiques nécessaires en phase de terrain et de post-fouille.

Le responsable scientifique de l'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée, un enregistrement et un relevé systématique en plan et en coupe.

Le rapport devra comporter, outre la présentation exhaustive des données brutes de terrain et l'interprétation scientifique des résultats, l'étude du mobilier archéologique recueilli (dessins, descriptions, comptages).

Art. 5. - La désignation du responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'aménageur, à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'INRAP et, le cas échéant, aux services de collectivité compétents.

Fait à Rouen, le 2 février 2010

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

François ERLNBACH

Original à : Mr DELAITRE Romain

Copie à :
INRAP
Préfecture de Région
Ville de Bois Guillaume

AD/2010/16-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue du Cimetière 76680 BELLENCOMBRE - Dossier 076.070.09/B0010 - Permis de construire

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° AD-2010-16 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif

Le Préfet de région,

VU le livre V du Code du patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le dossier de : Permis de construire
Référéncé : 076.070.09/B0010
Déposé auprès de : DDEA Seine Maritime

Le : 30/11/2009
Par : Mme Mr - DELANOE / PREVOST - Christine / David
30, immeuble Lalizel - Rue Jules FERRY 76360 - BARENTIN
Pour le(s) terrain(s) sis : Rue du Cimetière
BELLENCOMBRE
Cadastré(s) : AB 367-167
Reçu le : 09/02/2010

CONSIDERANT que la parcelle est située sur l'enceinte médiévale du Château de Bellescambre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Art. 1er. - Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, et portera sur une superficie de 0.12 hectare.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Art. 2. - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3. - Objectifs - Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des vestiges archéologiques conservés.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider, le cas échéant, des prescriptions ultérieures et de leurs modalités scientifiques et techniques.

Art. 4. - Principes méthodologiques - Le diagnostic sera réalisé par ouverture de tranchées linéaires et aura, en tant que de besoin, recours à la réalisation de "fenêtres" complémentaires de décapage à l'emplacement des vestiges archéologiques présentant une concentration, une extension, ou une organisation particulière. La surface ouverte devra représenter un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le cas échéant, la stratigraphie générale du site sera reconnue au moyen de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur et le responsable scientifique de l'opération fera, en tant que de besoin, appel aux études géomorphologiques nécessaires en phase de terrain et de post-fouille.

Le responsable scientifique de l'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée, un enregistrement et un relevé systématique en plan et en coupe.

Le rapport devra comporter, outre la présentation exhaustive des données brutes de terrain et l'interprétation scientifique des résultats, l'étude du mobilier archéologique recueilli (dessins, descriptions, comptages).

Art. 5. - La désignation du responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'aménageur, à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'INRAP et, le cas échéant, aux services de collectivité compétents.

Fait à Rouen, le 15 février 2010

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

François ERLNBACH

Original à : Mme Mr - DELANOE / PREVOST - Christine / David

Copie à :
DDTM de Seine Maritime – B.A.U. de Forges Les Eaux
INRAP
Préfecture de Région

AD/2010/17-Arrêté de diagnostic archéologique : Lieu-dit Le Clos Héron 76740 FONTAINE-LE-DUN - Dossier 076.272.09/D0001 - Permis d'aménager

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° AD-2010-17 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif

Le Préfet de région,

VU le livre V du Code du patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le dossier de :	Permis d'aménager
Référencé :	076.272.09/D0001
Déposé auprès de :	DDTM SEINE MARITIME - BAU de Dieppe
Le :	22/12/2009
Par :	SODINEUF HABITAT NORMAND BP 17 - SAINT AUBIN SUR SCIE 76201 - DIEPPE Cedex
Pour le(s) terrain(s) sis :	Lieu-dit Le Clos Héron FONTAINE-LE-DUN
Cadastré(s) :	ZC 175 p
Reçu le :	18/01/2010

CONSIDERANT que des vestiges des périodes gauloises et gallo-romaines sont connus, jouxtant immédiatement les emprises du projet au sud-ouest et nord-est ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Art. 1er. - Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, et portera sur une superficie de 3.23 hectares.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Art. 2. - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3. - Objectifs - Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des vestiges archéologiques conservés.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider, le cas échéant, des prescriptions ultérieures et de leurs modalités scientifiques et techniques.

Art. 4. - Principes méthodologiques - Le diagnostic sera réalisé par ouverture de tranchées linéaires et aura, en tant que de besoin, recours à la réalisation de "fenêtres" complémentaires de décapage à l'emplacement des vestiges archéologiques présentant une concentration, une extension, ou une organisation particulière. La surface ouverte devra représenter un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le cas échéant, la stratigraphie générale du site sera reconnue au moyen de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur et le responsable scientifique de l'opération fera, en tant que de besoin, appel aux études géomorphologiques nécessaires en phase de terrain et de post-fouille.

Le responsable scientifique de l'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée, un enregistrement et un relevé systématique en plan et en coupe.

Le rapport devra comporter, outre la présentation exhaustive des données brutes de terrain et l'interprétation scientifique des résultats, l'étude du mobilier archéologique recueilli (dessins, descriptions, comptages).

Art. 5. - La désignation du responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'aménageur, à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'INRAP et, le cas échéant, aux services de collectivité compétents.

Fait à Rouen, le 15 février 2010

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

François ERLNBACH

Original à : SODINEUF HABITAT NORMAND

Copie à :
D.D.T.M. de SEINE MARITIME - BAU de Dieppe
INRAP
Préfecture de Région

14. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

14.1. Service des Affaires Economiques

12/2010-arrêté portant autorisation de prélèvements scientifiques de sardines (*sardina pilchardus*) dans la bande des 3 milles située à l'Est du méridien 001°Est (passant entre le Cap d'Ailly et Dieppe) et allant jusqu'à la frontière franco-belge

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des
Technologies vertes et des Négociations sur le climat
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Le Havre, le 08/02/2010

A R R E T E n° 12 /2010

portant autorisation de prélèvements scientifiques de sardines (*sardina pilchardus*) dans la bande des 3 milles située à l'Est du méridien 001° Est (passant entre le Cap d'Ailly et Dieppe) et allant jusqu'à la frontière franco-belge.

Le préfet de la région Haute-Normandie,

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 874/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment son article 13 ;

VU le décret n°89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques,

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-531 du 6 avril 2007 portant application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et relatif au contrôle des captures et des débarquements effectués par les navires de pêche battant pavillon français ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Remi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°40/2009 du 22 octobre 2009 portant fixation des points de débarquement de plus de 10 tonnes de harengs, maquereaux et chinchards dans le département du Pas de Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n°139/2009 du 27 octobre 2009 portant fixation des points de débarquement de plus de 10 tonnes de harengs, maquereaux et chinchards dans le département de Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-11 du 18 janvier 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU les recommandations de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) du 23 octobre 2007 relatives à l'établissement de teneurs maximales pertinentes en polychlorobiphényles qui ne sont pas de type dioxine (PCB « non dioxin-like », PCB-NDL) dans divers aliments ;

VU l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) du 23 octobre 2009 relatif à l'interprétation des résultats d'analyses en dioxines et PCB des poissons et mollusques pêchés en baie de Seine ;

VU la demande de subvention déposée par le FROM Nord au titre de la mesure 3,1,1 du Fond Européen pour la Pêche 2007-2013, relative à la gestion de la ressource halieutique ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les navires de pêches SPES et SYMBIOSE, immatriculés respectivement FC 716582 et FC 726643, propriétés de la SARL SPES ARMEMENT (1 rue du Stade, 76400 TOUSSAINT) sont autorisés à effectuer des prélèvements scientifiques de sardines (*sardina pilchardus*) dans la bande des 3 milles située à l'Est du méridien 001° Est (passant entre le Cap d'Ailly et Dieppe) et allant jusqu'à la frontière franco-belge du 8 février au 5 mars 2010 du lundi 00h00 au vendredi 24h00.

Article 2 :

L'engin de pêche utilisé devra être un chalut pélagique à panneaux d'un maillage compris entre 70 et 99 mm. Les sardines (*sardina pilchardus*) prélevées, destinées exclusivement à des études et analyses scientifiques seront orientées vers des spécialistes pour analyse. Les prises accessoires pourront être vendues.

Article 3 :

Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et du Pas-de-Calais et les agents habilités en matières de contrôle des pêches sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,

Laurent COURCOL

Collection arrêtés

Ampliation :

SARL SPES ARMEMENT

FROM NORD

DDTM 76 et 62

Gpt gendarmerie maritime Manche / mer du Nord

CROSS Gris Nez – Sce SURPECHE

DPMA

Préfecture de Haute-Normandie

13/2010-arrêté modifiant l'arrêté n° 12/2009 portant autorisation de prélèvements scientifiques de sardines (*sardina pilchardus*) dans la bande des 3 milles située à l'Est du méridien 001° (passant entre le Cap d'Ailly et Dieppe) et allant jusqu'à la frontière franco-belge

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Le Havre, le 08/02/2010

A R R E T E n° 13 /2010

Modifiant l'arrêté n°12/2009 portant autorisation de prélèvements scientifiques de sardines (*sardina pilchardus*) dans la bande des 3 milles située à l'Est du méridien 001° Est (passant entre le Cap d'Ailly et Dieppe) et allant jusqu'à la frontière franco-belge.

Le préfet de la région Haute-Normandie,

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 874/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment son article 13 ;

VU le décret n°89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques,

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-531 du 6 avril 2007 portant application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et relatif au contrôle des captures et des débarquements effectués par les navires de pêche battant pavillon français ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Remi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°40/2009 du 22 octobre 2009 portant fixation des points de débarquement de plus de 10 tonnes de harengs, maquereaux et chinchards dans le département du Pas de Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n°139/2009 du 27 octobre 2009 portant fixation des points de débarquement de plus de 10 tonnes de harengs, maquereaux et chinchards dans le département de Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-11 du 18 janvier 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/2009 du 8 février 2009 portant autorisation de prélèvements scientifiques de sardines (*sardina pilchardus*) dans la bande des 3 milles située à l'Est du méridien 001° Est (passant entre le Cap d'Ailly et Dieppe) et allant jusqu'à la frontière franco-belge ;

VU les recommandations de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) du 23 octobre 2007 relatives à l'établissement de teneurs maximales pertinentes en polychlorobiphényles qui ne sont pas de type dioxine (PCB « non dioxin-like », PCB-NDL) dans divers aliments ;

VU l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) du 23 octobre 2009 relatif à l'interprétation des résultats d'analyses en dioxines et PCB des poissons et mollusques pêchés en baie de Seine ;

VU la demande de subvention déposée par le FROM Nord au titre de la mesure 3,1,1 du Fond Européen pour la Pêche 2007-2013, relative à la gestion de la ressource halieutique ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Dans l'article 2 de l'arrêté n°12/2009 du 8 février 2009 susvisé, lire maillage compris entre 32 et 54 mm au lieu de maillage compris entre 70 et 99 mm.

Article 2 :

Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et du Pas-de-Calais et les agents habilités en matière de contrôle des pêches sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,
Laurent COURCOL

Collection arrêtés
Ampliation :
SARL SPES ARMEMENT
FROM NORD
DDTM 76 et 62
Gpt gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
CROSS Gris Nez – Sce SURPECHE
DPMA
Préfecture de Haute-Normandie

14/2010-arrêté portant autorisation de prélèvements à pied ou en scaphandre autonome pour l'année 2010

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Le Havre, le 10/02/2010

A R R E T E n°14 /2010
portant autorisation de prélèvements scientifiques à pied ou en scaphandre autonome pour l'année 2010

Le préfet de la région Haute Normandie;

VU le règlement (CE) 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

VU le décret - loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n°91-627 du 3 juillet 1991 portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans des opérations hyperbares ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-11 du 18 janvier 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la demande adressée le 2 février 2010 par l'association " Port Vivant " ;

SUR proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie;

ARRETE :

Article 1 :

L'association " Port Vivant " est autorisée, conformément à l'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 1 décembre 1960 susvisé, pour l'année 2010, à effectuer des prélèvements modérés de faune et de flore marines dans un but exclusivement scientifique, à pieds ou en plongée sous-marine avec équipement respiratoire, dans les ports de la Région Haute-Normandie.

Article 2 :

La faune et la flore marines prélevées, destinées exclusivement à des études et analyses scientifiques seront orientées vers des spécialistes pour identification, archivées ou rejetés sur les lieux de prélèvement .

Les spécimens d'importance particulière seront versés au Muséum National d'Histoire Naturelle.

Article 3 :

Un document récapitulatif des espèces prélevées et de leur quantité sera adressé chaque année à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie par l'association « Port Vivant ».

Article 4 :

Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et les agents habilités en matières de contrôle des pêches sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,
Laurent COURCOL

Collection arrêtés

Ampliation :

Muséum National d'Histoire Naturelle.

Gpt gendarmerie maritime Manche / mer du Nord

CROSS Gris Nez – Sce SURPECHE

Association Port Vivant

Préfecture de Haute-Normandie

15/2010-arrêté autorisant l'association Cellule de suivi du littoral normand à pratiquer la pêche à des fins scientifiques au cours de l'année 2010

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des
Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Le Havre, le 18/02/2010

A R R E T E n° 15 /2010

Autorisant l'association Cellule de suivi du littoral normand à pratiquer la pêche à des fins scientifiques au cours de l'année 2010

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU Le règlement (CE) n° 894/97 du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

VU Le règlement (CE) n° 850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU L'arrêté préfectoral n° 10-11 du 18 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Laurent COURCOL, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'association Cellule de suivi du littoral normand le 11 janvier 2010 ;

A R R E T E :

Article 1er :

Dans le cadre de ses travaux de recherche sur la ressource halieutique, l'association Cellule de suivi du littoral normand est autorisée au cours de l'année 2010 à pratiquer la pêche à des fins scientifiques dans les eaux maritimes de l'ensemble du littoral normand depuis Le Tréport et la limite de salure des eaux de la Seine et ses affluents, jusqu'à la Baie du Mont Saint-Michel..

Article 2 :

Dans la zone définie à l'article 1, l'usage de filet, chaluts, dragues et engins divers de conception et de maillage non réglementaires est autorisé.

Article 3 :

Seuls les agents de la Cellule de suivi du littoral normand et les navires figurant sur la liste annexée (annexe 1) sont autorisés à pratiquer la pêche dans les conditions décrites ci-dessus, étant entendu qu'au moins un agent de la cellule devra être embarqué à bord pendant les opérations de pêche.

Article 4 :

L'armateur ou le patron pêcheur devra être autorisé à transporter un membre de personnel spécial (mention sur le permis de navigation).

L'observateur devra transmettre le formulaire de déclaration d'embarquement d'observateur à la mer ci-après annexé (annexe 2), dûment complété et signé par l'armateur ou le patron pêcheur ou encore l'association Cellule de suivi du littoral normand à la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie et Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) qui couvre la zone d'étude par télécopie ou messagerie électronique dans la mesure du possible 24 heures avant le départ du navire.

Les observateurs sont à mentionner sur la liste d'équipage avec la mention « personnel spécial ».

Les observateurs devront être équipés individuellement d'un vêtement (VFI) conforme aux dispositions de l'article 9 du décret n°2007-1227 du 2 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes en toute catégorie de navigation.

Article 5 :

Les produits pêchés ne pourront être vendus.

Article 6 :

Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Normandie.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie
Laurent COURCOL

Collection des Arrêtés

Ampliations :

Association Cellule de suivi du littoral normand
Préfecture de Haute-Normandie
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la marine)
GROUPGENDMAR CH
DPMA - bureau BGR
DRAM CN
DRAM LH (AEM)
CSN LH -RO-CN
AM DP FC
CROSS JB – GN
COD Rouen (pour servir moyens nautiques de contrôle sous son autorité)
BR LH
Unité RR - Archives

ANNEXE 1

LISTE DES PERSONNES ET NAVIRES AUTORISES A PRATIQUER LA PECHE SCIENTIFIQUE DANS LES CONDITIONS DEFINIES PAR L'ARRETE

N° 15/2010 DU 18/02/2010

Nom prénom	Fonction
ALLIGNY CHRISTOPHE	Technicien
BALAY Pierre	Technicien
BERNO Aurélien	Technicien
CHAIGNON CELINE	Technicienne

DANCIE Chloé	Ingénieur
DE ROTON Gwénola	Ingénieur
DUBUT SEVERINE	TECHNICIENNE
DUHAMEL Sylvain	Ingénieur
GUYET-GRENET VALERIE	DIRECTRICE
HANIN Camille	Technicien
LANSHERE JULIEN	Technicien
LAURAND SANDRINE	Ingénieur
LEFEBVRE ANTOINE	Technicien
LE FRANCOIS Thomas	Enqueteur peche
Le thoeR delphie	Technicienne
ROUYER ARMELLE	ingenieur
Simon serge	ingenieur
VIGNOT CELINE	Technicienne

Nom	Type	Propriétaire
FLIPPER (LH 303 508)	Chalutier	SWIATEK Stanislas
BETTINA II(FC 128 248)	Caseyeur	BECHET Marc
L'AMI GEORGES (FC 791 721)	Fileyeur	LEGROS Rémi
CAMBRONNE (CN 221 311)	Chalutier	MARIE François
LE BUTIN (CN 925 654)	Canot	SAINT AUBIN Jean
L' eclat (LH D85 238)	Canot	csln
RICHARD BRUNO (LH 273 438)	Chalutier	COURBE Morgan
TETHYS II (LH 697 648)	Fileyeur	GOURIO Olivier
SEINE AVAL (LHB 70 854)	Zodiac	Université de Rouen
NATIVITE (DP 707 879)	Chalutier	VINCENT Franck
L'HERBE D'OR II (CN 925 653)	Canot	Robiolles denis

ANNEXE 2 DE L'ARRETE N° 15/2010 DU 18/02/2010

peut être consultée aux affaires maritimes du Havre Dieppe Fécamp et de Caen

11/2010-arrêté portant extension des règles de discipline aux non adhérents des organisations de producteurs FROM NORD, Coopérative Maritime Etaploise et COPEPORT MAREE OPBN

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Le Havre, le 05/02/2010

Arrêté n°11-2010 du 5 février 2010 portant extension des règles de discipline aux non adhérents des organisations de producteurs FROM NORD, Coopérative Maritime Etaploise et COPEPORT-MAREE-OPBN

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

VU le règlement (CE) n°104/2000 du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture;

VU la loi n°91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU le décret n°86-1282 du 16 décembre 1986 modifié relatif à la reconnaissance et au contrôle des organisations de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines et à l'extension aux non adhérents de certaines règles de ces organisations;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 portant maintien de la reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture;

VU l'arrêté du 2 juillet 2007 portant maintien de la reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture;

VU la décision ministérielle du 2 avril 1974 portant reconnaissance de la Coopérative Maritime Etaploise, organisation de producteurs (CME);

VU l'arrêté préfectoral n°10/11 du 18 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Laurent COURCOL, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la décision directoriale n°37/2010 du 26 janvier 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

VU la décision commune des organisations de producteur FROM NORD, CME et COPEPORT du 5 février 2010 ;

CONSIDERANT la campagne en cours de pêche à la coquille Saint-Jacques sur les gisements de Manche Est, zone CIEM VII d s'exerçant dans le cadre de la réglementation nationale et professionnelle ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées pour l'écoulement de la production au cours du mois de janvier tenant en partie aux niveaux des apports et se traduisant par de nombreux invendus ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les apports pour tenter de les adapter à la demande et ainsi assurer l'écoulement des produits ;

A R R E T E :

Article 1er :

Les jours de pêche autorisés pour la capture de la coquille Saint-Jacques en Manche Est pour la semaine du lundi 8 février au vendredi 26 février sont les suivants :

Navires adhérents de l'OP CME:
Lundi 12H30 au vendredi 12H30

Navires non adhérents à une OP et adhérents aux FROM Nord ou COPEPORT
- Zones situées hors du gisement intérieur des 12 milles dit 'baie de Seine':
Lundi : de 00H00 à 24H00
Mardi: de 00H00 à 24H00
Mercredi de 00H00 à 24H00
Jeudi de 00H00 à 24H00

- Zones du gisement intérieur des 12 milles dit 'baie de Seine':

Article 2 :

Les quotas de capture autorisés sont :
300 kg par marin et par 24 heures pour les navires non titulaires de la licence baie de Seine
250 kg par marin et par 24 heures pour les navires titulaires de la licence baie de Seine

Article 3 :

Aucune coquille Saint-Jacques ne doit être vendue sous le prix de retrait, fixé à 2,05 €/kg.

Article 4 :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe tout producteur qui aura méconnu les règles résultant de cet arrêté. En cas de récidive, l'amende encourue est celle prévue pour la récidive des contraventions de 5ème classe.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Affaires Régionales de la Préfecture de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie, le Directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Directeur régional adjoint à la sécurité maritime,

Jean-Luc LE LIBOUX

Collection des Arrêtés (2)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie

Préfecture de Basse-Normandie

Préfecture du Nord/Pas de Calais

Préfecture de la Manche

PREMAR Manche – Division AEM

DPMA – bureau BGR

GE-CFDAM

DRAM CN BL

DDTM 50 14 76 62

AM DP FC

CROSS JOBOURG – GN - Etel

GROUPGENDMAR Cherbourg

GROUPEMENT GENDARMERIE 14

GROUPEMENT GENDARMERIE 50

GROUPEMENT GENDARMERIE 76

GROUPEMENT GENDARMERIE 62

GROUPEMENT GENDARMERIE 80

DIRECTION INTERREGIONALE DOUANES ROUEN

DATE	Ouv. Pêche	Ferm. Pêche	Base
lundi 8 février 2010	06H15	16H15	10H
mardi 9 février 2010	07H45	17H45	10H
mercredi 10 février 2010	09H00	19H00	10H
jeudi 11 février 2010	10H00	20H00	10H
vendredi 12 février 2010			
samedi 13 février 2010			
dimanche 14 février 2010			
lundi 15 février 2010	12H15	22H15	10H
mardi 16 février 2010	12H45	22H45	10H
mercredi 17 février 2010	13H15	23H15	10H
jeudi 18 février 2010	13H45	23H45	10H
vendredi 19 février 2010			
samedi 20 février 2010			
dimanche 21 février 2010			
lundi 22 février 2010	03H45	13H45	10H
mardi 23 février 2010	05H00	15H00	10H
mercredi 24 février 2010	07H00	17H00	10H
jeudi 25 février 2010	08H15	18H15	10H
vendredi 26 février 2010			
samedi 27 février 2010			
dimanche 28 février 2010			

DRAM RENNES

CNPMEM

CRPMEM HN - BN – NPC - BRETAGNE

IFREMER PORT EN BESSIN

AE – ARCHIVES

16/2010-arrêté modifiant l'arrêté n° 15/2010 du 18 février 2010 autorisant l'association Cellule de suivi du littoral normand à pratiquer la pêche à des fins scientifiques au cours de l'année 2010

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Le Havre, le 26/02/2010

A R R E T E n° 16 /2010

Modifiant l'arrêté n°15/2010 du 18 février 2010 autorisant l'association Cellule de suivi du littoral normand à pratiquer la pêche à des fins scientifiques au cours de l'année 2010

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU Le règlement (CE) n° 894/97 du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

VU Le règlement (CE) n° 850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU L'arrêté préfectoral n° 10-11 du 18 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Laurent COURCOL, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU La décision directoriale n°37/2010 du 26 janvier 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'association Cellule de suivi du littoral normand le 19 février 2010 ;

A R R E T E :

Article 1er :

L'annexe 1 de l'arrêté n°15/2010 du 18 février 2010 autorisant l'association Cellule de suivi du littoral normand à pratiquer la pêche à des fins scientifiques au cours de l'année 2010 est rapportée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Directeur régional adjoint des Affaires maritimes
de Haute-Normandie
Jean-Luc LE LIBOUX

LISTE DES PERSONNES ET NAVIRES AUTORISES A PRATIQUER LA PECHE SCIENTIFIQUE DANS LES CONDITIONS
DEFINIES PAR L'ARRETE

N° /2010 DU

Nom prénom	Fonction
ALLIGNY CHRISTOPHE	Technicien
BALAY Pierre	Technicien
BERNO Aurélien	Technicien
CHAIGNON CELINE	TechnicienNE
DANCIE Chloé	Ingénieur
DE ROTON Gwénola	Ingénieur
DUBUT SEVERINE	TECHNICIENNE
DUHAMEL Sylvain	Ingénieur
GUYET-GRENET VALERIE	DIRECTRICE
HANIN Camille	Technicien
LANSHERE JULIEN	Technicien
LAURAND SANDRINE	Ingénieur
LEFEBVRE ANTOINE	Technicien
LE FRANCOIS Thomas	Enqueteur peche
Le thoeR delphie	Technicienne
ROUYER ARMELLE	ingenieur
Simon serge	ingenieur
VIGNOT CELINE	TECHnicienNE

Nom	Type	Propriétaire
FLIPPER (LH 303 508)	Chalutier	SWIATEK Stanislas
BETTINA II(FC 128 248)	Caseyeur	BECHET Marc
L'AMI GEORGES (FC 791 721)	Fileyeur	LEGROS Rémi
CAMBRONNE (CN 221 311)	Chalutier	MARIE François
LE BUTIN (CN 925 654)	Canot	SAINT AUBIN Jean
L' eclat (LH D85 238)	Canot	csln
RICHARD BRUNO (LH 273 438)	Chalutier	COURBE Morgan
TETHYS II (LH 697 648)	Fileyeur	GOURIO Olivier
SEINE AVAL (LHB 70 854)	Zodiac	Université de Rouen
NATIVITE (DP 707 879)	Chalutier	VINCENT Franck
L'HERBE D'OR II (CN 925 653)	Canot	Robiolles denis
COCCINELLE (cn 842548)	CANOT	MARTIN CHRISTophe

Collection des Arrêtés

Ampliations :

Association Cellule de suivi du littoral normand

Préfecture de Haute-Normandie

PREMAR Manche - Division AEM

COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la marine)

GROUPGENDMAR CH

DPMA - bureau BGR

DRAM CN

DRAM LH (AEM)

CSN LH -RO-CN

AM DP FC

CROSS JB – GN

COD Rouen (pour servir moyens nautiques de contrôle sous son autorité)

BR LH

Unité RR - Archives

17/2010-arrêté relatif aux dates et horaires d'ouverture de la coquille Saint Jacques sur les gisements classés de la baie de Seine

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Le Havre, le 26/02/2010

A R R E T E N° 17 / 2010

Relatif aux dates et horaires d'ouverture de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ainsi que les Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des Communautés Économiques Européennes du 25 janvier 1983 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant les quantité maximale autorisée de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n°11/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relatives à l'organisation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 portant approbation d'une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins n° 15/2009 du 30 avril 2009 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques. ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2010 portant approbation de la délibération n°6/2010 du 22 janvier 2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n°157/2009 modifié du 27 novembre 2009 règlementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-11 du 18 janvier 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la décision directoriale n°37/2010 du 26 janvier 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

SUR propositions des comités régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie ;

A R R E T E

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement baie de Seine s'exerce du lundi 1^{er} mars au vendredi 5 mars selon les horaires suivants :

- Lundi 1er mars : de 11h00 à 21h00
- Mardi 2 mars : de 12h00 à 24 h00
- Mercredi 3 mars : de 12h00 à 24h00
- Jeudi 4 mars : de 13h00 à 00h00
- Vendredi 5 mars : de 00h00 à 01h00

Article 2 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement baie de Seine est fermée à compter du vendredi 5 mars 2010 à 01h00.

Article 3 :

Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et les Directeurs départementaux des Territoires et de la mer de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime et du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour la préfet et par subdélégation,
Le Directeur régional adjoint des Affaires maritimes de Haute-Normandie,

Jean-Luc LE LIBOUX

Collection des arrêtés (2)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche – Division AEM
DPMA – bureau BGR
DRAM CN BL
DDTM CH
AM DP FC
CROSS GN – Sce Surpêche
GROUPGENDMAR Cherbourg
GROUPEMENT GENDARMERIE 14
GROUPEMENT GENDARMERIE 50
GROUPEMENT GENDARMERIE 76
DIRECTION INTERREGIONALE DOUANES ROUEN
CNP MEM
CRP MEM HN - BN – NPCP
IFREMER PORT EN BESSIN
AE - ARCHIVES

15. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

15.1. CROSS Sanitaire

10-0211-Renouvellement d'autorisation concernant l'activité de chirurgie et/ou anesthésie ambulatoire à la Clinique du Cèdre à BOIS-GUILLAUME.

republique française
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 19 décembre 2005 à la Clinique du Cèdre à BOIS-GUILLAUME, pour l'exercice de l'activité de chirurgie et/ou d'anesthésie ambulatoire est tacitement renouvelée à la date du 19 décembre 2009. Ce renouvellement prendra effet à partir du 20 décembre 2010 pour une durée de cinq ans.

10-0212-Renouvellement d'autorisation concernant l'activité de médecine au Centre Hospitalier de DIEPPE

republique française
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 13 décembre 2000 au Centre Hospitalier de DIEPPE pour l'activité de médecine est renouvelée tacitement en date du 13 décembre 2009. Ce renouvellement prendra effet à partir du 24 janvier 2012 pour une durée de cinq ans.

10-0213-Renouvellement d'autorisation d'un scanographe à usage médical, pour le Centre Hospitalier Intercommunal EURE-SEINE - site de VERNON

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 2 septembre 2003 au Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine, pour le scanographe à usage médical sur le site de VERNON est tacitement renouvelée à la date du 19 mars 2010. Ce renouvellement prendra effet à partir du 3 septembre 2010 pour une durée de cinq ans.

10-0214-Renouvellement d'autorisation d'une gamma-caméra DST-XLI au GIE Imagerie Spécialisée : Recherche et Clinique du Centre Henri Becquerel et CHU de ROUEN

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 15 mai 2003 au GIE Imagerie Spécialisée : Recherche et Clinique du Centre Henri Becquerel de ROUEN et du Centre Hospitalier Régional Universitaire - Hôpitaux de ROUEN, pour l'exploitation de la gamma-caméra DST-XLI est tacitement renouvelée à la date du 16 mars 2010. Ce renouvellement prendra effet à partir du 16 mai 2010 pour une durée de cinq ans.

15.2. Pôle santé publique

10-0166-Arrêté rectificatif portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute - Normandie

ARRETE RECTIFICATIF
portant nomination des membres
de la Conférence Régionale de Santé de Haute - Normandie
Le Préfet de la région de Haute – Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 4134-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-12, L. 1411-13 et L. 1411-19 ;
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique ;
Vu le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales ou territoriales de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
Vu l'arrêté du 16/12/2005 fixant le nombre de membres de la Conférence Régionale de Santé
Vu l'arrêté du 29/12/2005 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie
Vu l'arrête rectificatif du 24/01/2006 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie
Vu l'arrêté rectificatif du 6/03/2006 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu l'arrêté rectificatif du 11/10/2006 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie
Vu l'arrêté rectificatif du 13/11/2006 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie
Vu l'arrêté rectificatif du 27/ 02/ 2008 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie
Vu l'arrêté rectificatif du 16/09/2008 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie
Vu l'arrêté rectificatif du 24/12/2008 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie
Vu l'arrêté rectificatif du 2/10/2009 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie
Vu l'arrêté rectificatif du 10/11/2009 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie
Considérant le courrier du 11 décembre 2009 qui désigne Monsieur Jacques DEVOUST, secrétaire de la CFDT en remplacement de Madame Andrée RENOIR au sein du 3^{ème} collège.

Arrête

L'article 1^{er} de l'arrêté de l'arrêté du 10 novembre 2009 sus visé portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1^{er} :

Sont désignés comme membres de la conférence régionale de santé de la Région Haute-Normandie :

I – Au titre des représentants des communes, des départements et de la région, des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire

Huit représentants des communes :

Monsieur Gérard DUCABLE, maire d'Isneville
Monsieur Daniel BUSSY, maire de Fourmetot
Monsieur Claude HURABIELLE, maire de Bourg-Achard
Madame Chantal SAYARET, adjointe au maire du Havre
Madame Annie LAMARRE-DARAGON, adjointe au maire de Rouen
Monsieur Patrick JEANNE, maire de Fécamp
Monsieur Michel CHAMPREDON, maire d'Evreux
Monsieur Marcel LARMANOU, maire de Gisors

Deux représentants du conseil général de Seine-Maritime

Madame Mireille Garcia, Vice-Présidente du conseil général de Seine-Maritime

b) Monsieur Michel Bérégovoy, Vice-Président du conseil général de Seine-Maritime

Deux représentants du conseil général de l'Eure

Monsieur Jean-Louis Destans, président du conseil général de l'Eure

b) Monsieur Patrick Verdavoine, Vice-Président du conseil général de l'Eure

Deux représentants du conseil régional de Haute-Normandie

Monsieur Christian Jutel, Vice-Président du conseil régional de Haute-Normandie

b) Monsieur David Cormand conseiller régional de Haute-Normandie

Huit membres de l'assurance maladie

a) Monsieur Bernard Prévèlle, conseiller Assurance Maladie, représentant des salariés

b) Monsieur Emile Gosset, conseiller Assurance Maladie, représentant des salariés

c) Monsieur Georges Texier, conseiller Assurance Maladie, représentant des employeurs

d) Monsieur Michel Tourmente, conseiller Assurance Maladie, représentant des employeurs

e) Monsieur Jacques Thélou, conseiller Assurance Maladie, représentant de la Mutualité Sociale Agricole

f) Monsieur Alcino Alves Pirès, conseiller Assurance Maladie, représentant du Réseau Social des Indépendants de Haute - Normandie

g) Madame Annick Anquetil, conseiller Assurance Maladie, représentante de la Fédération Nationale de la Mutualité Française

h) Madame Annick Alleaume, Administrateur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie

II- Au titre des représentants des malades et des usagers du système de santé

- Monsieur Yvon Graïc, représentant de la Ligue nationale contre le cancer de la Seine-Maritime

- Monsieur Claude Coevet, représentant de la Ligue nationale contre le cancer de l'Eure

- Madame Jocelyne Petit, représentante de l'Association France Alzheimer

- Madame Mauricette Dupont, présidente de l'Union Régionale Association Française des diabétiques de Haute-Normandie

- Monsieur Jacques Lucas, UNAFAM 76

- Monsieur Philippe Schapman, représentant de l'Union Fédérale des consommateurs « Que choisir »

- Madame Huguette Mercier, représentante de l'Association Adeva

- Madame Françoise Lebrun, présidente de la délégation Aides de Haute-Normandie

- Madame Madeleine Betrancourt, présidente de l'Ecole des parents et des éducateurs

- Monsieur Bernard Duez, président de l'Association alcool La Croix d'or de l'Eure

- Monsieur Michel Pons, vice-président du Comité de coordination des Association de Handicapés de Haute-Normandie

- Madame Martine Rouzaud, représentant de l'Association Haute-Normandie Nature Environnement

- Monsieur le Professeur Georges Nouvet, représentant du Comité départemental de lutte contre les maladies respiratoires

- Madame Brigitte Namur, présidente de l'Association France Dépression Normandie

- Madame Virginie Navarro, représentante de l'Association Alliance Maladies Rares

III – Au titre des représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux y compris sociaux, exerçant dans les établissements de santé et les établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que des professionnels de médecine préventive et de santé publique

Trois professionnels de santé exerçant dans les établissements de santé

- a) Monsieur le Docteur Gilles Cherbonnel, représentant du syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Biologistes et Pharmaciens des Hôpitaux Publics.
- b) Monsieur le Docteur Yves Protais, représentant de l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers
- c) Monsieur le Docteur Christian Navarre, représentant de l'Union de la Psychiatrie Publique

Trois professionnels de santé exerçant à titre libéral

- a) Monsieur le Docteur Jacky Maillard, représentant de l'Union Régionale des Médecins Libéraux
- b) Monsieur le Docteur Jean-Claude Soubrane, représentant de l'Union Régionale des Médecins Libéraux
- c) Monsieur le Docteur Gérard LAHON, Président de l'ordre Régional des Médecins de Haute-Normandie

Cinq professionnels médicaux et non médicaux y compris sociaux exerçant dans les établissements de santé et les établissements et services sociaux et médico-sociaux

- a) Madame Aline Mariette, représentante de l'Union Syndicale Santé – Action sociale C.G.T
- b) Monsieur Dominique Renoult, représentant de l'Union Régionale Haute-Normandie CFE - CGC
- c) Monsieur Daniel Fouet, représentant de l'Union Départementale CFTC de Seine-Maritime
- d) Monsieur Jacques Devoust, représentant de l'Union Professionnelle Régionale CFDT Santé sociaux de Haute - Normandie
- e) Monsieur Thierry Chouquet, représentant de l'Union Régionale FO de Haute-Normandie

4) Trois professionnels de médecine préventive et de santé publique

- Monsieur Yvon Créau, Ingénieur de Prévention à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie
- Monsieur le Docteur Gilles Meyrignac, directeur du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé
- Madame le Docteur Marie-Caroline Simonnet, conseiller technique en santé publique, conseil général de Seine-Maritime

IV – Au titre :

1) des institutions et établissements publics et privés de santé dont deux désignés par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire

Monsieur Bernard Vidal, président de la Fédération de l'Hospitalisation Privée
Monsieur Yves Bloch, représentant de la Fédération Hospitalière de France
Monsieur le Docteur Dominique Poels, désigné par le Comité Régional d'Organisation Sanitaire
Monsieur le Docteur Didier Weinstein, désigné par le Comité Régional d'Organisation Sanitaire

2) des organismes d'observation de la santé et d'enseignement ou de recherche dans les domaines sanitaires ou social, dont l'observatoire régional de la santé

Monsieur le Docteur Hervé Villet, directeur de l'Observatoire Régional de la Santé
Monsieur le Docteur Bruno Favey, président de l'Association Normande Formation Médicale Continue

3) des institutions sociales et médico-sociales, dont deux désignés par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale

Monsieur Jean-Jacques Le Loupp, représentant de l'URIOPSS
Madame Caroline Dutartre, représentante de la Fédération Nationale des associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale
Madame Catherine Palladitcheff, représentante de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privée
Monsieur Durand, désigné par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale
Madame Landrody, désignée par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale

4) des organismes de prévention, d'éducation pour la santé

Madame Marion Boucher, directrice du Comité Régional d'Education pour la Santé
Monsieur Patrick Collec, directeur de l'Association ADISSA
Madame Christine Landais, chef du service Prévention – Formation de l'Association La Boussole
Madame Annie Jeanne, présidente du Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles de Seine-Maritime

5) des associations à but humanitaire intervenant dans le domaine de la santé

Monsieur le Docteur Christian Cartier, délégué régional, Médecins du Monde
Madame Karine Langeoire, représentante de la Croix Rouge Française

V – Au titre des personnalités qualifiées :

- 1) Monsieur le Docteur Christian Rouillé, Réseau Ville – Hôpital Toxicomanie CHU de Rouen
- 2) Monsieur le Professeur Pierre Freger, doyen de la faculté de médecine et de pharmacie Université de Rouen
- 3) Monsieur le Professeur Caillard, praticien hospitalo-universitaire, directeur du service de médecine du travail et des pathologies professionnelles au CHU
- 4) Monsieur le Professeur Pierre Déchelotte, praticien hospitalo-universitaire en nutrition CHU
- 5) Monsieur le Professeur Michel Petit, praticien hospitalo-universitaire en psychiatrie
- 6) Monsieur le Docteur Hervé Abekhzer, chef de service de psychiatrie infanto juvénile au centre hospitalier Navarre à Evreux
- 7) Madame Danièle Carricaburu, directeur du département de sociologie à l'université de Rouen
- 8) Monsieur le Professeur Mathieu Monconduit, directeur honoraire du centre régional de lutte contre le cancer Henri Becquerel
- 9) Monsieur le Professeur Pierre Czernichow, praticien hospitalo-universitaire, chef de service du département d'Epidémiologie et de Santé Publique du CHU de Rouen
- 10) Madame Patricia Victor, enseignant chercheur à l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de l'Académie de Rouen
- 11) Monsieur Nicolas Plantrou, vice-président du Conseil Economique et Social Régional
- 12) Madame Marie-Pierre Dumont, directrice du CCAS de Val de Reuil
- 13) Monsieur le Docteur Jean-Claude Pelerin, médecin généraliste à Gournay en Bray
- 14) Monsieur le Docteur Laurent Verzaux, président de l'association EMMA

VI – Au titre des représentants des acteurs économiques désignés par le Conseil Economique et Social Régional :

entreprises et activités professionnelles non salariées
Monsieur Francis Da Costa
Monsieur Edouard Labelle
Monsieur Gabriel Desgrouas
Monsieur Jean-Pierre Legalland
Monsieur Patrick Chabert
Monsieur Michel Jacob
Monsieur Jean-Claude Malo

organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national de l'Union nationale des syndicats autonomes et de la fédération syndicale unitaire
Madame Virginie Berthéol
Monsieur Roland Bourdais
Monsieur Guy Dusseaux
Monsieur Jean-Louis Maillard
Monsieur Gilbert Le Dorner
Monsieur Christophe Leroy
Monsieur Roger Thélamon

ARTICLE 2 :

Sans changement

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Haute-Normandie et le directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

**Fait à Rouen, le 29 janvier 2010
et par délégation, le secrétaire Général
aux Affaires Régionales
Signé : François HAMET**

16. D.R.D.J.S.

16.1. Jeunesse

10-0124-Composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centre de vacances ou de loisirs de Seine-Maritime.

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

VU le décret n° 87-716 du 28 août 1987 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centre de vacances et de loisirs,

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime,

VU l'arrêté du 26 mars 1993 modifié relatif à l'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centre de vacances et de loisirs,

VU les propositions des associations nationales habilitées à former du personnel d'encadrement en centre de vacances et de loisirs,

VU les propositions des associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs,

ARRETE :

Article unique : le jury du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centre de vacances ou de loisirs de Seine-Maritime est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime ou son représentant,

Collège de l'Administration :

3 représentants de la DDCCS
1 représentant de la CAF

Collège des représentants des organismes de formation BAFA habilités :

1 représentant des FRANCAS
1 représentant de CEMEA
1 représentant de l'UFCV

Collège des représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs :

1 représentant des mouvements du SCOUTISME
1 représentant de l'AROEVEN
1 représentant de la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 76

Fait à Rouen, le 27 janvier 2010

Le Directeur

Frank PLOUVIEZ

17. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)

17.1. Direction

10-0192-Travaux sur le réseau hydraulique dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010

Travaux sur le réseau hydraulique dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009, approuvant le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la convention générale en date du 31 décembre 1999 relative à la gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et ses avenants ;

Vu la demande de réalisation de travaux hydrauliques présentée par la Maison de l'estuaire au titre de l'année 2010 ;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants du Grand Port Maritime du Havre, du Grand Port Maritime de Rouen, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné et de la Maison de l'Estuaire ;

Considérant

que la connaissance du fonctionnement des milieux naturels de la réserve naturelle est indispensable pour mettre en œuvre des mesures de gestion adaptées sur la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine, que l'entretien et l'amélioration du réseau hydraulique sont nécessaires au maintien de leurs intérêts patrimonial et fonctionnel et à l'amélioration de leurs qualités faunistiques et floristiques qui sont des objectifs assignés à la réserve naturelle,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Maison de l'Estuaire est autorisée à procéder aux travaux suivants :
Mise en place d'une vanne (dite vanne 3) sur le secteur hydraulique 4.3 de l'Epi de Saint Vigor
Mise en place de 4 appareils de mesure en continu des niveaux et de la qualité des eaux
Travaux de terrassement, étrepage et mise en place d'une clôture au sud du reposoir sur dune

Article 2 :

La consistance détaillée des travaux sera conforme au dossier établi par la Maison de l'estuaire en janvier 2010.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au Président de la Maison de l'Estuaire, au Directeur du Grand Port Maritime du Havre, au Directeur du Grand Port Maritime de Rouen, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 12 février 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Philippe DUCROCQ

17.2. Mission estuaire

10-0226-Dérogation temporaire à l'arrêté n° 09-0861 approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

Dérogation temporaire à l'arrêté n° 09-0861 approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0861 du 9 octobre 2009, approuvant le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la convention générale en date du 31 décembre 1999 relative à la gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et ses avenants ;

Vu l'autorisation du GPMH

Vu la convention du 14 novembre 2007 et ses avenants autorisant la récolte des roseaux par M. Damien FAUVEL sur les terrains alluvionnaires de l'estuaire de la Seine gérés par le Grand Port Maritime du Havre ;

Vu la convention du 12 février 2008 et ses avenants autorisant la récolte des roseaux par M. Damien FAUVEL sur les terrains alluvionnaires de l'estuaire de la Seine gérés par le Grand Port Maritime de Rouen ;

Vu la demande de dérogation de M. Damien Fauvel en date du 1er février 2010;

Vu les avis de la Maison de l'estuaire, du Grand Port Maritime du Havre, du Grand Port Maritime de Rouen et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ;

Considérant :

la panne de moteur dont a été victime M. Fauvel en début de saison de coupe, que l'entretien de la roselière est nécessaire au maintien de son intérêt patrimonial et fonctionnel qui est un objectif assigné à la réserve naturelle,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 09-0861, Monsieur Damien Fauvel est autorisé à couper les lots de roseaux qui lui sont affectés sur les terrains alluvionnaires de l'estuaire de la Seine gérés par les Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen, jusqu'au 31 mars 2010.

Article 2 :

La Maison de l'Estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, est chargée du suivi de la coupe de roseaux exécutée en application du présent arrêté.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Damien Fauvel, au Président de la Maison de l'Estuaire, au Directeur du Grand Port Maritime du Havre, au Directeur du Grand Port Maritime de Rouen, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 25 février 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Philippe DUCROCQ

18. D.R.T.E.F.P.

18.1. Direction

10-0127-Arrêté de commissionnement de Madame Claude DUBOUILH

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

Le préfet de la Région Haute-Normandie

COMMISSIONNEMENT

Vu du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et notamment les articles 62 et 70 ;

Vu le règlement (CE) n° 1828/2006 du Conseil, du 8 décembre 2006, établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 et notamment le chapitre II section 2 : article 16 –contrôles des opérations et article 17 – Echantillonnage ;

Vu le code du travail et notamment les articles du règlement la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relatives à l'administration territoriale de la République et le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration chargeant le Préfet de Région de la mise en œuvre des politiques nationales et communautaires concernant le développement économique et social et l'aménagement du territoire ;

Vu l'article 5 du décret 93-985 du 6 août 1993 qui prévoit que l'exécution des contrôles est assurée sous la responsabilité des différents services de l'Etat dans les conditions prévues par les textes qui leur sont applicables ;

A R R E T E

Article 1er

Madame Claude DUBOUILH, Directrice adjointe du travail à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie est commissionnée pour effectuer les contrôles tels que prévus aux articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 1828/2006 du Conseil du 8 décembre 2006, des opérations co-financées par le Fonds Social Européen au titre de la programmation 2007-2013 du Programme Compétitivité Régionale et Emploi en Haute-Normandie.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs - Seine-Maritime et Eure.

Fait à Rouen, le 15 janvier 2010

Le Préfet de Région,
Pour et par délégation
Le Directeur régional du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Philippe DINGEON

10-0128-Arrêté de commissionnement de Monsieur Joël HAIZE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

Le préfet de la Région Haute-Normandie

COMMISSIONNEMENT

Vu du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et notamment les articles 62 et 70 ;

Vu le règlement (CE) n° 1828/2006 du Conseil, du 8 décembre 2006, établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 et notamment le chapitre II section 2 : article 16 –contrôles des opérations et article 17 – Echantillonnage ;

Vu le code du travail et notamment les articles du règlement la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relatives à l'administration territoriale de la République et le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration chargeant le Préfet de Région de la mise en œuvre des politiques nationales et communautaires concernant le développement économique et social et l'aménagement du territoire ;

Vu l'article 5 du décret 93-985 du 6 août 1993 qui prévoit que l'exécution des contrôles est assurée sous la responsabilité des différents services de l'Etat dans les conditions prévues par les textes qui leur sont applicables ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Monsieur Joël HAIZE, Directeur adjoint du travail à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie est commissionné pour effectuer les contrôles tels que prévus aux articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 1828/2006 du Conseil du 8 décembre 2006, des opérations co-financées par le Fonds Social Européen au titre de la programmation 2007-2013 du Programme Compétitivité Régionale et Emploi en Haute-Normandie.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs - Seine-Maritime et Eure.

Fait à Rouen, le 15 janvier 2010

Le Préfet de Région,
Pour et par délégation
Le Directeur régional du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Philippe DINGEON

10-01-Décision de subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales déléguées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par le préfet de la région de Haute-Normandie

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
DIRECCTE DE HAUTE-NORMANDIE

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE N° 10-01

dans le cadre des attributions et compétences générales déléguées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par le préfet de la région-Haute-Normandie

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE-NORMANDIE

Vu le code de commerce ;
Vu le code du tourisme
Vu le code du travail ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 8 janvier 2009 nommant Monsieur Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine Maritime ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DINGEON, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Haute-Normandie ;
Vu l'arrêté du 23 février 2010 chargeant Madame Yasmina TAIEB, Directrice du Travail de l'intérim de l'Unité Territoriale de Seine Maritime,
Vu l'arrêté du 23 février 2010 chargeant Madame Françoise LE GAC, Directrice du Travail, de l'intérim de l'Unité Territoriale de L'Eure,
Vu l'arrêté n° 10-23 en date du 24 février 2010 de Monsieur Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime, portant délégation de signature à Philippe DINGEON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie en matière d'attributions générales.

ARRETE :

Article 1^{er} : La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Haute-Normandie dans les domaines suivants :

A) Vie des services

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE,
- tous actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépense et de recette des rémunérations de l'ensemble des agents de la DIRECCTE,
- les décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et relatives aux rémunérations de l'ensemble des agents de la DIRECCTE,
- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

B) Missions de la DIRECCTE

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- les actes nécessaires à l'exécution des mesures prises en matière de Fonds Social Européen.
- les décisions prises en l'application des articles L 138-27 et R 138-31 du code de la sécurité sociale relatifs à la procédure de rescrit social.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Marie ALMENDROS, directeur du travail,
Monsieur Jean-Marie LEIGNEL, chef de service régional,
Monsieur Etienne HANS, ingénieur des mines,
Monsieur Bernard LEMOINE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Haute-Normandie dans les domaines cités à l'article 1, paragraphes A et B.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Marie ALMENDROS, Jean Marie LEIGNEL, Etienne HANS et Bernard LEMOINE, la subdélégation sera exercée par :

Monsieur Patrick LE MOAL, directeur adjoint du travail, responsable du service travail,
Monsieur Alain NINAUVE, directeur adjoint du travail, responsable du service entreprises,
Monsieur Saïd ADJERAD, attaché principal d'administration centrale des affaires sociales, chef du service ESE,
Madame Christine BECQUET, directrice adjointe du travail, responsable du service emploi-insertion,
Madame Claude DUBOUILH, directrice adjointe du travail, responsable du service régional de contrôle de la formation professionnelle,
Monsieur Jean Pierre BOUCHINET, inspecteur principal de la concurrence et de la consommation,
Monsieur Alain CLUZEAU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du service métrologie légale.

à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Haute-Normandie dans les domaines cités à l'article 1er, paragraphe B pour les actes relevant de leur domaine de compétence respectif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Marie ALMENDROS, Jean Marie LEIGNEL, Etienne HANS, Bernard LEMOINE, la subdélégation sera exercée par :

Monsieur Roger DECARNELLE, organisateur régional, adjoint au secrétaire général,
Madame Dominique HEBERT, directrice adjointe du travail, service administration générale,

à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Haute-Normandie dans les domaines cités à l'article 1er, paragraphe A pour les actes relevant de leur domaine de compétence.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Brigitte RINCE, conseiller tourisme,
Madame Anne COULOMBE, conseiller commerce et artisanat,
Monsieur Jean Pierre GASTAUD, conseiller commerce international,
Monsieur Christian MUNIER, chargé de mission à l'intelligence économique,

à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Haute-Normandie dans les domaines cités à l'article 1er paragraphe B pour les actes relevant de leur domaine de compétence respectif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Pierre GASTAUD, la subdélégation sera exercée par Monsieur Patrick SCHILLE, adjoint au conseiller commerce international à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de

l'emploi (DIRECCTE) de la région Haute-Normandie dans les domaines cités à l'article 1er, paragraphe B pour les actes relevant de son domaine de compétence.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina TAIEB, directrice par intérim de l'unité territoriale de la Seine-Maritime de la DIRECCTE de Haute-Normandie, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Haute-Normandie dans les domaines mentionnés à l'article 1er dans le ressort territorial du département de la Seine-Maritime.

Madame Yasmina TAIEB pourra donner délégation de signature sur les actes et décisions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le ressort du département de la Seine-Maritime aux directeurs adjoints et inspecteurs du travail placés sous son autorité et dans la limite de leurs compétences et attributions respectives.
Cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat de la Seine Maritime et être transmis au DIRECCTE.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Françoise LE GAC, directrice par intérim de l'unité territoriale de l'Eure de la DIRECCTE de Haute-Normandie, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Haute-Normandie dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Eure.

Madame Françoise LE GAC pourra donner délégation de signature sur les actes et décisions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le ressort du département de l'Eure aux directeurs adjoints et inspecteurs du travail placés sous son autorité et dans la limite de leurs compétences et attributions respectives.
Cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat de l'Eure et être transmis au DIRECCTE.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DINGEON, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Marie ALMENDROS, directeur du travail,
Monsieur Jean-Marie LEIGNEL, chef de service régional,
Monsieur Etienne HANS, ingénieur des mines,
Monsieur Bernard LEMOINE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
Monsieur Roger DECARNELLE, organisateur régional,

à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina TAIEB, directrice par intérim de l'unité territoriale de la Seine-Maritime de la DIRECCTE Haute-Normandie, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire de la Seine-Maritime, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

Madame Yasmina TAIEB pourra donner délégation de signature aux directeurs adjoints et inspecteurs du travail placés sous son autorité et dans la limite de leurs compétences respectives à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire de la Seine-Maritime, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.
Cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat de Seine Maritime et transmis au DIRECCTE.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Françoise LE GAC, directrice par intérim de l'unité territoriale de l'Eure de la DIRECCTE Haute-Normandie, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire de l'Eure, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

Madame Françoise LE GAC pourra donner délégation de signature aux directeurs adjoints et inspecteurs du travail placés sous son autorité et dans la limite de leurs compétences respectives à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire de l'Eure, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées. Cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat de l'Eure et transmis au DIRECCTE.

Article 9 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- Les correspondances et décisions administratives adressées :
aux parlementaires,
aux cabinets ministériels,
aux directeurs généraux d'administration centrale,
aux présidents des assemblées régionales et départementales,
aux maires des communes chefs lieux de département.
- Les arrêtés fixant la liste la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.
- Les actes relatifs au contentieux administratif.

Article 10 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera aux recueils des actes administratifs de l'Etat de la Seine Maritime et de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 24 février 2010

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi.
Philippe DINGEON

10-02-Décision de subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences déléguées au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par le préfet de la région Haute-Normandie en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

PREFECTURE DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE
DIRECCTE DE HAUTE-NORMANDIE

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE N° 10-02

dans le cadre des attributions et compétences déléguées au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par le préfet de la région-Haute-Normandie en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE-NORMANDIE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret du 8 janvier 2009 nommant Monsieur Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine Maritime ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'Etat ;
Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 portant nomination de M. Philippe DINGEON en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Haute-Normandie,
Vu l'arrêté du 23 février 2010 chargeant Madame Yasmina TAIEB, Directrice du Travail, de l'intérim de l'Unité Territoriale de Seine Maritime,
Vu l'arrêté du 23 février 2010 chargeant Madame Françoise LE GAC, Directrice du Travail, de l'intérim de l'Unité Territoriale de L'Eure,
Vu l'arrêté N° 10-24 en date du 24 février 2010 de Monsieur Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime, portant délégation de signature à Philippe DINGEON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie en qualité de responsable de budgets opérationnels de programme, et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

ARRETE :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée dans la limite des attributions déléguées au directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Haute-Normandie en tant que responsable de budget opérationnel de programme de la région Haute-Normandie à :

Monsieur Jean-Marie ALMENDROS, directeur du travail,
Monsieur Jean-Marie LEIGNEL, chef de service régional,
Monsieur Etienne HANS, ingénieur des mines,
Monsieur Bernard LEMOINE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
Monsieur Roger DECARNELLE, organisateur régional, adjoint au secrétaire général,

à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - 102 : accès et retour à l'emploi
 - 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
 - 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
 - 134 : développement des entreprises et de l'emploi
 - 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- 2) Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;
- 3) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services ;

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, dans la limite des attributions déléguées au directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Haute-Normandie en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Haute-Normandie relevant des programmes cités à l'article 1^{er} à :

Monsieur Jean-Marie ALMENDROS, directeur du travail,
Monsieur Jean-Marie LEIGNEL, chef de service régional,
Monsieur Etienne HANS, ingénieur des mines,
Monsieur Bernard LEMOINE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
Monsieur Roger DECARNELLE, organisateur régional, adjoint au secrétaire général,

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Marie ALMENDROS, Jean Marie LEIGNEL, Etienne HANS, Bernard LEMOINE et Roger DECARNELLE, la subdélégation sera exercée dans la limite de leurs compétences respectives par :

Monsieur Patrick LE MOAL, directeur adjoint du travail, responsable du service travail,
Monsieur Alain NINAUVE, directeur adjoint du travail, responsable du service entreprises,
Madame Christine BECQUET, directrice adjointe du travail, responsable du service emploi-insertion,
Madame Dominique HEBERT, directrice adjointe du travail, service administration générale,
Monsieur Jean Pierre BOUCHINET, inspecteur principal de la concurrence et de la consommation,
Monsieur Alain CLUZEAU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du service métrologie légale.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée dans la limite des attributions déléguées au directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Haute-Normandie en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

- 1) sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux relevant des programmes suivants :
 - 102 : accès et retour à l'emploi
 - 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
 - 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
 - 134 : développement des entreprises et de l'emploi
 - 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
 - 223 : tourisme
 - 305 : stratégie économique et fiscale
- 2) sur les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ».

à :

Monsieur Jean-Marie ALMENDROS, directeur du travail,
Monsieur Jean-Marie LEIGNEL, chef de service régional,
Monsieur Etienne HANS, ingénieur des mines,
Monsieur Bernard LEMOINE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
Monsieur Roger DECARNELLE, organisateur régional, adjoint au secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Marie ALMENDROS, Jean Marie LEIGNEL, Etienne HANS, Bernard LEMOINE et Roger DECARNELLE, la subdélégation sera exercée dans la limite de leurs compétences respectives par :

Monsieur Patrick LE MOAL, directeur adjoint du travail, responsable du service travail,
Monsieur Alain NINAUVE, directeur adjoint du travail, responsable du service entreprises,
Madame Christine BECQUET, directrice adjointe du travail, responsable du service emploi-insertion,
Madame Dominique HEBERT, directrice adjointe du travail, service administration générale,
Monsieur Jean Pierre BOUCHINET, inspecteur principal de la concurrence et de la consommation,
Monsieur Alain CLUZEAU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du service métrologie légale.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée dans la limite des attributions déléguées au directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Haute-Normandie en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder, dans la limite de leurs compétences respectives, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux relevant des programmes suivants :

- 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- 223 : tourisme
- 305 : stratégie économique et fiscale

à :

Madame Brigitte RINCE, conseiller tourisme,
Madame Anne COULOMBE, conseiller commerce et artisanat,
Monsieur Jean Pierre GASTAUD, conseiller commerce international,
Monsieur Christian MUNIER, chargé de mission à l'intelligence économique,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Pierre GASTAUD, la subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur le programme 305 sera exercée par Monsieur Patrick SCHILLE, adjoint au conseiller commerce international.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina TAIEB, Directrice par intérim de l'unité territoriale de Seine-Maritime de la DIRECCTE Haute-Normandie, à effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, dans la limite de ses compétences et dans le ressort du département de la Seine-Maritime, à l'effet de :

Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Haute-Normandie relevant des programmes 102, 103, 111 et 155.

Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux relevant des programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

Madame Yasmina TAIEB pourra donner délégation de signature sur les actes et décisions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le ressort du département de la Seine-Maritime aux directeurs adjoints et inspecteurs du travail placés sous son autorité et dans la limite de leurs compétences et attributions respectives.

Cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat de la Seine Maritime et être transmis au DIRECCTE.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Françoise LE GAC, Directrice par intérim de l'unité territoriale de l'Eure de la DIRECCTE Haute-Normandie, à effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, dans la limite de ses compétences et dans le ressort du département de l'Eure, à l'effet de :

Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Haute-Normandie relevant des programmes 102, 103, 111 et 155.

Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux relevant des programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

Madame Françoise LE GAC pourra donner délégation de signature sur les actes et décisions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le ressort du département de l'Eure aux directeurs adjoints et inspecteurs du travail placés sous son autorité et dans la limite de leurs compétences et attributions respectives.

Cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat de L'Eure et être transmis au DIRECCTE.

Article 7 : Sont exclues de la présente subdélégation :

la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;

les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

La signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'Etat.

Article 8 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat de la Seine Maritime et de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 25 février 2010

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute- Normandie

Philippe DINGEON

10-04-Décision de délégation de signature à Madame Yasmina TAIEB, directrice par intérim de l'unité territoriale de la Seine-Maritime de la DIRECCTE de Haute-Normandie

MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE ET DE LA VILLE
DIRECCTE DE HAUTE-NORMANDIE

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N° 10-04

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie

Vu :

le Code du Travail et les textes pris pour son application,
le Code rural et les textes pris pour son application,
le Code du travail maritime,
le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
l'arrêté interministériel du 9 février 2010, nommant M. Philippe DINGEON, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie à compter du 15 février 2010,
l'arrêté interministériel du 23 février 2010 chargeant Madame Yasmina TAIEB, Directrice du Travail, de l'intérim de la direction de l'Unité Territoriale de Seine Maritime,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er}.

Délégation de signature est donnée à Madame Yasmina TAIEB, directrice par intérim de l'unité territoriale de la Seine-Maritime de la DIRECCTE de Haute-Normandie, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances mentionnés ci-dessous relevant des attributions du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Haute-Normandie, dans le ressort territorial du département de la Seine-Maritime.

Objet des délégations	Références
Contrat d'apprentissage	
Contrôle de l'enregistrement d'un contrat d'apprentissage	Articles L.6224-5 et R.6224-7 du Code du Travail
Décision d'opposition à l'enregistrement d'un contrat d'apprentissage	Article R.6224-7 du Code du Travail
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 et R.6225-9 du Code du Travail
Autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L.6225-6 du Code du travail
Contrat de professionnalisation	
Refus d'enregistrement du contrat de professionnalisation en cas de non-conformité aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles	Article R.6325-2 du Code du travail
Retrait de l'exonération relative aux articles L.6325.16 et L6325-17 du Code du travail	Articles L.6325-22 et R.6325-20 du Code du travail
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement	Articles L.1253-17, D.1253-4, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du Travail
Agrément d'un groupement d'employeurs	D.1253-9
Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et	Articles L.1143-3 et D.1143-6

les hommes	du Code du Travail
Durée du Travail	
Dérogation au délai maximal de prise du repos compensateur	Article D.3121-14 du Code du Travail
Dérogation particulière accordée aux employeurs ne relevant pas d'un secteur couvert par les dérogations prévues par les articles R 212.5 et R 212.6 du Code du Travail en ce qui concerne la durée maximale hebdomadaire moyenne.	Articles L.3121-36 et R.3121-28 du Code du Travail et L.713-13 et R.713-22 à 713-30 du code rural
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue	Articles L.3121-35 et R.3121-23 du Code du Travail et articles L.713-13 et R.713-31 à R.713-33 du code rural
Hygiène, sécurité et conditions de travail	
Mise en demeure du DIRECCTE dans les cas de situation dangereuse résultant du non respect des dispositions des article L.4121-1 à L.4121-5, L.4221-1 et L4522-1 du Code du Travail	Articles L.4721-1 et R.4721-1 du Code du Travail
Recours sur demande d'analyses	Article R. 4723-5 du Code du Travail
Approbation préalable de l'étude de sécurité	Article 85 du décret du 28.09.79 sur les établissements pyrotechniques
Autorisation pour le chef d'établissement de procéder aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites de concentration pour certaines substances ou préparations chimiques dangereuses	Article R.4724-8 du Code du Travail
Dispense en matière d'accessibilité et d'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés	Article R.4214-28 du code du travail
Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil	Article R.4533-6 du Code du Travail
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	Articles L1251-10, L.4154-1 et D.1251-2, D.4154-3 du Code du Travail
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	Articles L1242-6, L.4154-1 et D.1242-5, et D.4154-3 du Code du Travail
Licenciement économique	
Décision relative à la réduction du délai à couvrir avant la notification du licenciement ou tout autre délai prévu par convention ou accord collectif de travail	Articles L.1233-41 et D.1233-13 du Code du Travail
Constat de carence de plan social	Articles L.1233-52 et D.1233-13 du Code du Travail
Avis sur la procédure de licenciement économique d'au moins 10 salariés sur une période de 30 jours	Articles L.1233-56 et D.1233-13 du Code du Travail
Proposition pour compléter ou modifier le plan social	Articles L.1233-57 et D.1233-13 du Code du Travail
Ruptures conventionnelles d'un contrat à durée indéterminée	
Décision relative à l'homologation des ruptures conventionnelles d'un contrat à durée indéterminée	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail
Emploi d'étrangers sans titre de travail	
Notification à l'employeur et/ou au donneur d'ordre de la mise en œuvre de la procédure relative à la contribution spéciale à acquitter à l'OFFI	Articles R.8253-3 et D.8254-7 du Code du Travail
Proposition sur le taux de la contribution spéciale à recouvrer	Articles R.8253-11 et D.8254-

Notification de l'avis à l'OFFI	11 du Code du Travail Articles R.8253-5 et D.8254-11 du Code du Travail
Travailleurs privés d'emploi	
Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71	Article R.5422-3 du Code du Travail
Attestation concernant les périodes à prendre en compte pour l'octroi des prestations de chômage (formulaire E301)	articles 80 à 82 et annexe 3 du règlement (CEE) n°574/12
Syndicat Représentation des salariés	
Suppression du mandat de délégué syndical	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du Code du Travail
Imposition d'élection de délégués du personnel sur site particulier	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du Code du Travail
Fixation du nombre et de la composition des collèges électoraux dans ce cadre	
Fixation du nombre et de la répartition des sièges dans ce cadre	
Reconnaissance d'établissements distincts pour les délégués du personnel	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du Code du Travail
Répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour l'élection des délégués du personnel	Article L.2314-11
Suppression d'un comité d'entreprise	Articles L.2322-7 et R.2322-2 du Code du Travail
Surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise	Article R.2323-39 du Code du Travail
Reconnaissance d'établissements distincts pour l'élection du comité d'entreprise	Articles L.2322-5, L.2327-7, R.2322-1 et R.2327-3 du Code du Travail
Répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour l'élection du comité d'entreprise	Article L.2324-13 du code du travail
Répartition des sièges au comité central d'entreprise entre les différents établissements et les différentes catégories	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du Code du Travail
Répartition des sièges au comité de groupe	Article L.2333-4 et R.2332-1 du Code du Travail
Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	Articles L.2333-6 et R.2332-1 du Code du Travail
Suppression du comité d'entreprise européen	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du Travail

Article 2 :

Madame Yasmina TAIEB pourra subdéléguer cette signature aux directeurs adjoints et inspecteurs du travail placés sous son autorité et dans la limite de leurs attributions et compétences respectives.
Cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime et sera transmise au DIRECCTE.

Article 3 :

La déléguataire susnommée est chargée de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de ce jour et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 23 février 2010
Le Directeur régional,

Philippe DINGEON

19. ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE

19.1. Secrétariat général

386 bis/2009- Délégation de signature

Rouen, le 1er octobre 2009

EPF NORMANDIE
SECRETARIAT GENERAL

DECISION n° 386 bis/2009

Référence : AL/10

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, **Monsieur Lucien BOLLLOTTE, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie** (établissement ayant son siège à Rouen, créé par décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004),

nommé à cette fonction par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire en date du 19/11/08, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié,

DECIDE PAR LA PRESENTE

De donner **délégation permanente** à **Madame Katia KOLODZIEJEK, Secrétaire Générale**, pour signer les documents et courriers ayant trait au fonctionnement des services de l'Etablissement dans les conditions suivantes :

courriers et documents concernant le personnel de l'Etablissement, à titre individuel ou collectif, hormis :
ceux modifiant les conditions collectives de recrutement, le règlement intérieur et ses annexes, l'affectation du personnel ou le règlement des déplacements;
ceux approuvant ou modifiant un accord d'entreprise ;
ceux décidant d'une mise à pied, d'une mutation, d'une rétrogradation ou d'un licenciement au sens des articles 24 et 27 du règlement intérieur ;

courriers et documents préparant ou mettant en œuvre des commandes de fournitures, de services et de prestations intellectuelles ;

commandes de fournitures, de services et de prestations intellectuelles ;

commandes de travaux, d'études et de prestations de service d'un montant inférieur à 206 000 € HT;

correspondances aux collectivités, prestataires, entreprises, bureaux d'études, administrations;

notification des marchés et des décisions prises par l'EPF Normandie dans les limites de 133 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et de 206 000 € HT pour les marchés de travaux ;

affaires juridiques d'un montant inférieur 206 000€;

correspondances, avis et procès verbaux liés à la présidence de la commission d'appel d'offre ;

documents administratifs et demandes de subventions ;

décisions du Directeur Général concernant les virements de ligne à ligne ;

ordres de mandatement et titres de recettes ;

déclarations de TVA .

Le Directeur Général,

Lucien BOLLLOTTE

387 bis/2009-Délégation de signature

Rouen, le 14 octobre 2009

EPF NORMANDIE

SECRETARIAT GENERAL

DECISION n° 387 bis 2009

Référence : AL-09

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, **Monsieur Lucien BOLLLOTTE, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie** (établissement ayant son siège à Rouen, créé par décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004), nommé à cette fonction par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, en date du 19 novembre 2008, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié,

DECIDE PAR LA PRESENTE

de donner **délégation permanente** à **Monsieur Franck FOURREAU, Directeur du Développement**, pour signer les documents et courriers ayant trait au fonctionnement des services de l'Etablissement dans les conditions suivantes :

commandes, de travaux, d'études et de prestations de services dans la limite de montant financier fixées par dispositions internes ;

correspondances aux collectivités, prestataires, entreprises, bureaux d'études, administrations, hormis celles relatives aux affaires signalées ;

baux commerciaux et conventions d'occupation attachés aux portages spécifiques en faveur du développement économique et de la politique de la ville ;

Notification des marchés et des décisions prises par l'EPF Normandie

documents administratifs et demandes de subventions ;

Le Directeur Général,

Lucien BOLLLOTTE

20. MAISON D'ARRET DU HAVRE

20.1. Direction

10-0221-Décision portant délégation de compétence

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU NORD – PAS DE CALAIS
HAUTE NORMANDIE ET PICARDIE
MAISON D'ARRÊT DU HAVRE

DECISION DU 26 FEVRIER 2010

PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu l'article D250 du Code de Procédure Pénale

Vu l'article D251-6 du Code de Procédure Pénale

DECIDE :

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent acte, délégation de compétence pour la présidence de la commission de discipline est donnée :

A Madame Séverine LAUNAY, Capitaine pénitentiaire

A Madame Christine CASTILLO LOPEZ, lieutenant pénitentiaire stagiaire

A Monsieur Baptiste BERJONNEAU, Lieutenant pénitentiaire stagiaire

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime

Le Chef d'établissement

Jérôme DELALANDE

21. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

21.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

10-0180-SIVU de Brigade intercommunale de gardes champêtres - arrete de création

Dieppe, le 15 février 2010

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Création d'un SIVU de brigade intercommunale de gardes champêtres.

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 10-04 du 10 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Berneval-le-Grand du 18 janvier 2010 et de Saint Martin-en-Campagne du 19 janvier 2010 sollicitant la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique pour la mise en place d'une brigade de gardes champêtres pour assurer la sécurité sur l'ensemble du territoire des deux collectivités.

Les statuts adoptés par le conseil municipal de chaque commune ;

CONSIDERANT :

Que les deux communes ont décidé de s'associer au sein d'un syndicat intercommunal en vue de créer une brigade de gardes champêtres, mutualisant et rationalisant ainsi des moyens humains, matériels et financiers, afin d'assurer la sécurité sur l'ensemble de leur territoire ;

Que la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique requiert les délibérations concordantes de l'ensemble des organes délibérants des collectivités concernées ;

Qu'ainsi les conditions fixées par l'article L.5212-2 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique de brigade de gardes champêtres associant les communes de Berneval-le-Grand et Saint Martin en Campagne ;

Article 2 : Les statuts du SIVU de La Brigade Intercommunale de Gardes Champêtres sont rédigés comme suit :

« **Article 1^{er}** : En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes de

BERNEVAL-LE-GRAND et SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE

un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la brigade de gardes champêtres qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal pour la brigade de gardes champêtres »

Article 2 : Le syndicat a pour compétences :

La mise en place d'une brigade de gardes champêtres pour assurer la sécurité sur le territoire des communes de Berneval-le-Grand et Saint Martin-en-Campagne ;

Le regroupement des gardes champêtres en une même brigade ;

La globalisation, la mutualisation et la rationalisation des moyens humains, matériels et financiers ;

Le traitement effectif et préventif des problèmes de sécurité sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes

Aider les maires dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Berneval-le-Grand.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune associée.

Chaque commune est représentée au sein du comité par **quatre délégués titulaires** et **quatre délégués suppléants**.

Les délégués suppléants siègeront au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires absents.

Article 6 : Le comité syndical élit parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un vice président et de deux membres.

Article 7 : Les recettes du syndicat sont constituées par :

Les contributions des communes au budget du syndicat sont calculées en fonction d'un ratio par habitant. Le nombre d'habitants à prendre en compte est celui qui résulte du dernier recensement général dûment homologué.

Article 8 : Le comité syndical pourra élaborer un règlement intérieur qui viendra préciser en tant que de besoin le fonctionnement du syndicat et de la brigade dans le cadre des présents statuts.

Article 9 : L'adhésion de nouvelles communes au syndicat se fera conformément à l'article L.5211-18 du CGCT.

Une cotisation d'entrée sera demandée à chaque nouvelle collectivité.

La quote-part sera déterminée en fonction des investissements réalisés par le syndicat lors de sa création et au prorata du nombre d'habitants de la nouvelle commune adhérente.

Article 10 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier de Dieppe Centre-Est.

Article 11 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes de Berneval le Grand et Saint Martin en Campagne, sollicitant la création du syndicat. »

Article 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, MM. les maires des communes de Berneval le Grand et Saint Martin en Campagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/ le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet : signé Christian GUEYDAN

10-0186-SIVOS Fallencourt-Foucarmont-St Riquier-Villers : extension des compétences aux ATSEM

Dieppe, le 15 FEVRIER 2010

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOS de Fallencourt-Foucarmont-St Riquier-Villers – extension des compétences : prise en charge des ATSEM -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5212-1 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-prefet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 10-04 du 10 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 13 juin 1984 portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Fallencourt, Villers, Foucarmont ;

L'arrêté préfectoral en date du 27 février 1995 portant adhésion de la commune de Saint Riquier en Rivière au SIVOS ;

L'arrêté préfectoral en date du 10 août 2007 portant extension des compétences du SIVOS de Fallencourt-Foucarmont-St Riquier-Villers ;

La délibération du comité syndical du 1^{er} décembre 2009 sollicitant la prise en charge par le syndicat du personnel territorial spécialisé intervenant dans les écoles du regroupement pédagogique intercommunal ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres Fallencourt du 11 décembre 2009, Foucarmont du 14 décembre 2009, Saint Riquier en Rivière du 11 décembre 2009 et Villers sous Foucarmont du 29 décembre 2009 favorables au projet

CONSIDERANT :

Que la compétence « service des écoles » transférée par les communes membres induit la prise en charge par le SIVOS des personnels intervenant dans les écoles du regroupement pédagogique intercommunal ;

Que les conditions requises par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le SIVOS de Fallencourt-Foucarmont-St Riquier-Villers prendra en charge la rémunération du personnel territorial spécialisé intervenant dans les écoles du regroupement pédagogique intercommunal dans le cadre de ses compétences, en lieu et place de ses communes membres.

Article 2 : Un exemplaire des statuts actualisés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du syndicat, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet : signé Christian GUEYDAN

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE FALLEN COURT – FOUCARMONT – ST RIQUIER – VILLERS

STATUTS

(statuts modifiés suite à la délibération du comité syndical du 1^{er} décembre 2009 – les modifications apparaissent en gras)

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été formé entre les communes de

FALLEN COURT, FOURCARMONT, SAINT RIQUIER EN RIVIERE et VILLERS SOUS FOUCARMONT

Un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Fallencourt-Foucarmont-Saint Riquier -Villers »

ARTICLE 2 : Ce syndicat a pour compétences :

Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau et la **gestion du personnel intervenant dans les écoles** ;
Les fournitures scolaires et le matériel scolaire **y compris le matériel informatique**;

En liaison avec le Département, le transport scolaire ;

La gestion de la cantine scolaire et du personnel de la cantine ;

~~La prise en charge des dépenses investissement liées au domaine scolaire.~~

ARTICLE 3 : **Les dépenses d'investissement liés au domaine scolaire constituant des biens durables (meubles – bureaux – tableaux – ainsi que celles liées à l'acquisition du matériel non pédagogique), les dépenses de chauffage, d'éclairage, les travaux dans les bâtiments restent à la charge des communes.**

ARTICLE 4 : **Le SIVOS assurera le service minimum d'accueil des élèves en cas de grève du personnel de l'éducation nationale.**

ARTICLE 5 : Le siège social est fixé à la mairie de Foucarmont.

ARTICLE 6 : **Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.**

ARTICLE 7 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de huit délégués titulaires et trois délégués suppléants.

ARTICLE 8 : Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

ARTICLE 9 : La participation financière des communes membres au budget du syndicat est calculée au prorata de la population totale de chaque commune membre.

ARTICLE 10 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Blangy-sur-Bresle.

ARTICLE 11 : Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007.

VU pour être annexé

A l'arrêté préfectoral du : **15 FEVRIER 2010**

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet : signé Christian GUEYDAN

10-0187-SIVOS de la région de Saint Colombe - Refonte des statuts

Dieppe, le 15 FEVRIER 2010

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOS de Sainte-Colombe - Refonte des statuts –

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5212-1 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 10-04 du 10 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 10 septembre 1974 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Sainte Colombe ;

L'arrêté préfectoral du 10 février 1988 portant adhésion des communes de Crasville la Mallet et Sasseville au SIVOS de la région de Sainte-Colombe ;

L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 actant le retrait de la compétence transport scolaire des attributions du SIVOS de la région de Sainte-Colombe ;

La délibération du comité syndical du 17 novembre 2009 décidant la refonte des statuts du SIVOS de la région de Sainte-Colombe ;

Le projet de nouveaux statuts ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Crasville la Mallet du 14 janvier 2010, Drosay du 18 décembre 2009, Ocqueville du 30 novembre 2009 et Sasseville du 19 janvier 2010 acceptant la rédaction des nouveaux statuts du syndicat ;

CONSIDERANT :

Que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat a adopté les nouveaux statuts du SIVOS de la région de Sainte-Colombe ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Sainte Colombe tels qu'ils ressortaient de l'arrêté de création modifié sont abrogés.

Article 2 : Les statuts du SIVOS de la région de Sainte-Colombe sont désormais libellés comme suit :

(révision des statuts suite à la délibération du comité syndical du 17 novembre 2009 approuvée par l'ensemble des communes membres)

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales il a été formé (arrêté préfectoral du 10 septembre 1974 modifié le 22 janvier 2007) entre les communes de Crasville la Mallet, Drosay, Ocqueville, Sainte-Colombe et Sasseville, le syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Sainte Colombe.

ARTICLE 2 : Le syndicat exerce les compétences suivantes :

Le regroupement pédagogique par classes de niveau des écoles des communes adhérentes ;
Le fonctionnement, l'entretien et la prise en charge des frais de gestion et d'équipement des écoles maternelles et élémentaires sur le territoire des communes membres ;
La prise en charge du paiement des repas à la société de restauration scolaire ;
Pour information :
L'organisation, le fonctionnement du service de restauration scolaire et l'entretien des bâtiments s'y rattachant sont assurés par la commune de Sasseville pour le compte du SIVOS ;
Le service périscolaire relève de la compétence de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ;
Le transport scolaire relève de la compétence de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ;
ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Sainte Colombe.
ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.
ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communes membres, à raison de trois délégués titulaires et un délégué suppléant par commune.
ARTICLE 6 : Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président et détermine le nombre de vice président. Le nombre de vice-président ne peut excéder 30 pour 100 de l'effectif de l'organe délibérant du syndicat.
ARTICLE 7 : La participation financière des communes au budget est fixée au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.
ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier en poste à Saint Valéry en Caux.
ARTICLE 9 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 10 septembre 1974, 10 février 1988 et 22 janvier 2007.
ARTICLE 10 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/ le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet : signé Christian GUEYDAN

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »